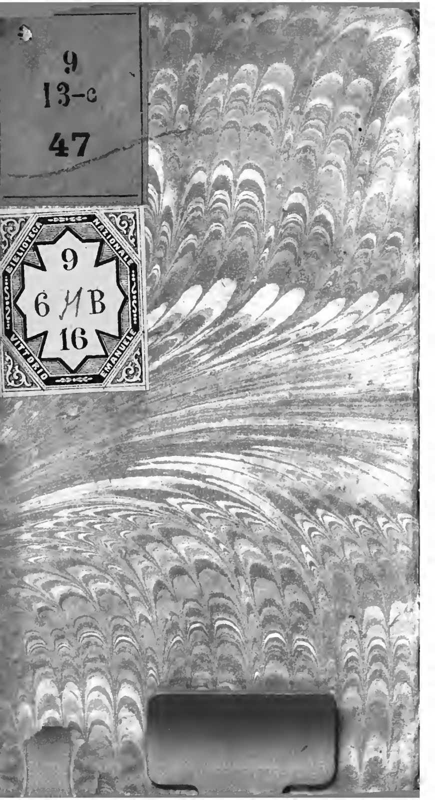



9
13-c
47
BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
9
6 B
16




ROMA
VITTORIO EMANUELE



HISTOIRE
DU PONTIFICAT
DE
S^T GREGOIRE
LE GRAND.

Par Monsieur MAIMBOURG.

TOME SECOND.



A PARIS,

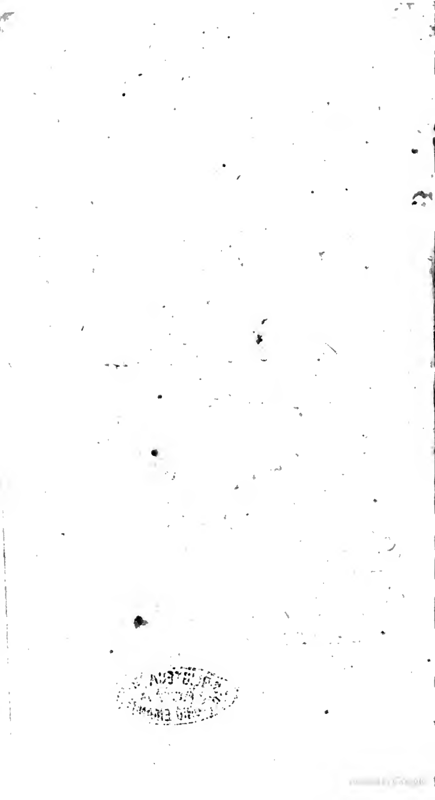
Chez CLAUDE BARBIN, au Palais,
sur le second Perron de la sainte Chapelle.

M. DC. LXXXVI.

Avec Privilege & Approbation.







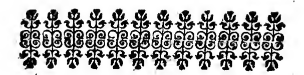


TABLE DES SOMMAIRES.

LIVRE TROISIE'ME.

Les Bretons premiers habitans de l'Angleterre ; appellez de leur nom Bretagne. Par quelle avanture une Province des Gaules a eu d'eux le même nom. Le Martyre de sainte Ursule & de ses Compagnes. Quels Peuples sont les Pictes & les Ecossois qui s'emparerent d'une partie de l'Isle. Les Saxons Anglois y entrent, & en font la conqueste, & c'est de leur nom qu'elle a été depuis ce temps-là appellée Angleterre. Les Bretons, les Pictes & les Ecossois convertis long-temps avant ceux-cy, & par



terre. Les Instructions qu'il donne pour l'établissement de cette nouvelle Eglise. Les Temples changez en Eglises. Les Agapes ou les festins de charité. La Primatie attribuée à l'Eglise de Cantorbery. Toutes les saintes pratiques de l'Eglise Catholique furent d'abord établies dans la nouvelle Eglise d'Angleterre. Saint Gregoire est consulté sur le Baptême des Nestoriens, non pas par les Evêques d'Hibernie, comme Baronius l'a écrit, mais par ceux d'Iberie. Preuve convaincante de cette beveuë. Heresie des Agnoïtes combattuë par saint Gregoire. Heresie contre l'efficace du saint Baptême. Ce que sont obligez de faire ceux qu'on accuse quoy que faussement d'Heresie. Qu'il n'y a point de redemption dans l'Enfer. Fable de la délivrance de l'ame de Trajan des peines de l'Enfer par les prieres de saint Gregoire. Ceux que le Patriarche de Constantinople avoit mal condamnez d'Heresie appellant au Pape sont declarez innocens. Preuves de la

Didier Archevêque de Vienne severement repris de saint Gregoire, de ce qu'il lisoit les Poëtes & les Autheurs profanes. Son Martyre. L'entreprise de Serenus Evêque de Marseille qui brise les Images. Comment il est obligé de reparer ce scandale. La doctrine de saint Gregoire touchant le culte des Images suivie par le second Concile de Nicée, & par celuy de Francfort. Des Immunitez de l'Eglise, & des personnes Ecclesiastiques. L'Origine, la forme, & l'usage du Pallium dans l'Eglise Orientale, & dans l'Occidentale. Comment Syagrius Evêque d'Autun l'obtint à la priere de la Reine Brunehaut. Quelles étoient les Reliques des Saints que l'on donnoit anciennement; & qu'on ne touchoit point aux Corps des Saints. Le Miracle que fit saint Leon à cette occasion, & la verification de ce Miracle contre un Ministre Calviniste. Que les Moines selon le Concile de Calcedoine doivent être soûmis à la Jurisdiction des

Evêques. Que leurs Privileges & leurs Exemptions ne sont que pour leur temporel, & pour la conservation de la discipline Claustrale. Preuves de cecy par divers faits tirez des Epîtres de saint Gregoire. Comment il observe inviolablement les saints Canons. Privileges d'Autun & de saint Medard de Soissons attribuez à saint Gregoire manifestement supposez. Preuves de cette supposition contre le Cardinal Baronius, qui se sert de ces Pieces fausses pour prouver que les Papes peuvent déposer les Rois. Que l'Eglise a toûjours eu des biens temporels. De quelle nature ils ont été. Du Patrimoine de l'Eglise au temps de saint Gregoire. Ce qu'elle possedoit en France, & ce qu'est devenu ce Patrimoine. Eloge magnifique de la France par saint Gregoire.

LIVRE QUATRIÉME.

Concile celebré à Rome pour reformer les abus qui s'y étoient glissez. Reforme dans le Palais Pontifical, dans la Chambre Apostolique & dans la Datarie. Seminaires établis en Afrique, en Espagne & en France avant saint Gregoire. Seminaire d'Eusebe de Versel, composé de seuls Moines. Celuy de saint Augustin où il n'y avoit que des Clers. Origine des Chanoines Reguliers. Ceux de l'Abbaye Royale de saint Victor de Paris sont les plus semblables à ceux du Seminaire de saint Augustin. Le Seminaire que saint Gregoire établit dans son Palais, & qui fut de Clercs & de Moines vivant avec eux en Communauté. Changement admirable dans la Cour de Rome sous le Pontificat de saint Gregoire. L'Office divin établi de tout tems dans l'Eglise. Ses differentes parties. Le

les brigues. Morale de saint Gregoire sur ce sujet. Le crime contre la chasteté puni dans les Ecclesiastiques par la déposition & par la penitence perpetuelle dans un Monastere. Les qualitez qu'on doit avoir pour être Evêque. Differentes Histoires touchant l'exclusion qu'on a donnée aux prétendans, faute d'avoir ces qualitez. Comment il faut entendre qu'on doit élire le plus digne. L'obligation à la Residence. Que les Evêques ne doivent point sortir de leur Dioceze pour solliciter leur procez. Histoires touchant la punition de ceux qui ne residoient pas. Que les Evêques peuvent être Ambassadeurs. Qu'ils sont obligez d'assister leur Troupeau en tems de peste. De la Visite qu'ils doivent faire de leurs Dioceses. Qu'ils ne doivent point dominer. Leurs droits maintenus par saint Gregoire. Du Titre de Cardinal. Ce qu'étoient anciennement les Cardinaux. Quand ils ont commencé à être ce qu'ils sont aujourd'huy. Que les Evêques les

de l'Exarque Romain reprimée par saint Gregoire. Les avis qu'il donne aux Princes pour la conversion de leurs Sujets. Le soin qu'il eut de corriger les Ecclesiastiques scandaleux. Le celibat des Ecclesiastiques. Comment les Soûdiacres y furent enfin obligez. Refutation d'un Ministre Calviniste touchant le Martyre des Heretiques. Reglement touchant les Ecclesiastiques qui ne doivent point tenir de femmes en leur maison, ny leur rendre visite. Reglement pour reformer les Moines. La défence qu'on leur fit de plaider. Qu'on ne peut rien exiger pour la Profession Religieuse. La protection qu'on doit aux veuves & aux orphelins, aux foibles contre la violence des plus puissans & aux innocens contre la calomnie. Les charitez immenses de saint Gregoire en veuë desquelles Dieu luy destina le Pontificat. Innocent XI. son imitateur en cela, par la profusion qu'il fait des

presors spirituels & temporels de l'Eglise aux Princes liguez contre les Turcs.



EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Chambor le 30. Aoust 1685. Signées DESVIEUX, & scellées : Il est permis au Sieur Maimbourg de faire imprimer par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir *l'Histoire du Pontificat de Saint Gregoire le Grand*, pendant le temps & espace de six ans, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer : Et défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres de contrefaire ny faire contrefaire *ladite Histoire*, ny d'en vendre de contrefaites, ny d'Impression Etrangere, à peine de trois mille livres d'amende, confiscation des Exemplaires, & de tous dépens, dommages & interests, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites Lettres.

Et ledit Sieur Mambourg a cedé le present Privilege à Claude Barbin, Marchand Libraire à Paris, pour en joüir suivant l'accord fait entr'eux.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 6. Septembre 1685. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil du 27. Février 1665.

Signé ANGOT, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 18. Decembre 1685.



HISTOIRE DU PONTIFICAT DE SAINT GREGOIRE LE GRAND.

LIVRE TROISIÈME.



Avant que les Romains eussent poussé sous Jules Cesar leurs conquestes jusques dans l'Angleterre, la plus grande, la plus fertile, la plus riche, & la plus puissante des Isles de l'Eu- Bed. Hist, l. I, cap. I.

rope : trois differens peuples, bien éloignés les uns des autres y avoient establi leur domination. Les premiers furent les Bretons Originaires du Païs, que les Romains appellerent du nom de ces insulaires *Britannia* comme on l'appelle encore aujourd'huy *la grand' Bretagne.* Et c'est de là que cette partie de la Gaule Occidentale, qui s'estend plus avant que toutes les autres dans l'Ocean vis à vis de l'Angleterre, & qu'on appelloit Armorique, c'est à dire, Maritime, prit le nom de Bretagne, parce que deux Legions de ces Insulaires Bretons y estant passées pour le service du Tyran Maxime, s'y establirent sous leur fameux Capitaine Conan.

Polydor. Virgil. l. 3. hist. Angl.

383.

Ibid. Sigeb. Chron. & alii.

C'est celuy-là-même qu'on dit avoir envoyé des gens peu de temps aprés en son Païs, pour luy amener, avec la Princesse Ursule sa fiancée, ces onze mille Vierges qu'il vouloit marier avec les

onze mille Soldats, dont ses deux Legions estoient composées. Et l'on ajoûte que ces filles ayant esté jettées par la tempeste dans l'embouchure du Rhin, & de là jusques à Cologne, furent martyrisées pour la défense de leur chasteté, par les Huns qui servoient l'Empereur Gratien contre le Tyran. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'il y a eu une Sainte Ursule martyrisée, si c'est avec *onze mille Vierges*, comme on le croit communement, ou avec *onze Martyres Vierges*, comme le pretendent ceux qui veulent qu'on ait pris pour *mille* cét *M.* qu'on doit prendre pour *Martyrs* en cét Abregé *XI. M. V.* c'est ce que je laisse à examiner aux plus habiles gens que moy. Quoy qu'il en soit, les Bretons furent les premiers qui habiterent la grande Isle appellée de leur nom Bretagne.

Ceux qui s'y établirent les premiers aprés eux furent les Pictes

peuples de Scythie, qui cherchant comme les autres de nouvelles habitations, & estant entrés dans l'Ocean furent aprés une longue navigation poussés sur les Costes d'Hibernie, d'où, parce que les habitans qui n'avoient pas trop de terres pour eux, ne les voulurent pas souffrir, ils passerent en Angleterre, & se saisirent des parties Septentrionales, jusqu'aux extrémités de l'Isle, sans que les Bretons, qui se contenterent de ce qu'ils occupoient du costé du Midy, s'y opposassent.

Il n'en fut pas ainsi des Pictes, à l'égard des Escossois habitans de l'Hibernie. Car comme ceux-ci se trouverent trop pressés dans leur Isle: une grande armée de ces avanturiers, sous leur General Reuda, s'alla jetter sur cette partie de l'Angleterre que les Pictes avoient occupée. Ils s'y opposerent de toute leur force & tâcherent souvent de repousser ces nouveaux hostes

qui leur estoient à charge : mais ils furent enfin contraints de s'accommoder avec eux, & de leur ceder une bonne partie de ce qu'ils tenoient, & que ces nouveaux venus retinrent toûjours depuis sous le nom d'Ecosse.

Voilà les trois Nations qui dominoient dans la grand' Bretagne, lors que les Romains y entrerent. Ils la conquirent presque toute sous divers Empereurs, & la posse- Bed. l. 1. c. derent plus de quatre cent soixan- 11. te ans, jusqu'à ce qu'ayant esté contraints d'en retirer leurs Le- 410. gions, pour les opposer à cette furieuse inondation de peuples Barbares, qui s'estoient jettez dans l'Empire, Ces Nations recouvrerent leur liberté.

Elles ne joüirent toutes-fois pas long temps du repos que cette retraite leur devoit procurer. Car les Bed. l. 1. c. Ecossois & les Pictes ayant fait la 12. guerre aux Bretons : ceux-cy qui se trouverent les plus foibles im-

plorerent le secours des Romains, qui n'estant pas en estat de les secourir par eux-mesmes, trouverent moyen d'y faire aller les Saxons Anglois, qui habitoient la partie la plus Occidentale de l'Allemagne sur les rivages de la Mer Baltique, entre le Duché d'Holstein, & le Meclebourg, dans les Contrées où sont maintenant les fameuses Villes de Hambourg, & de Lubec.

C. 15.

431.

Ceux-cy estant entrés dans l'Isle, aprés avoir battu les Pictes, qui se voulurent opposer à leur descente, traiterent encore plus mal les pauvres Bretons au lieu de les secourir, & occuperent presque tout leur pays, d'une mer à l'autre, avec une bonne partie de celuy des Pictes : de sorte que ce quatriéme Peuple qui vint habiter l'Isle, se rendit bien-tost plus puissant que tous les trois autres ensemble. Et c'est aussi de son nom que la grand' Bretagne fut depuis appellée Angleterre, ou terre des Anglois,

qu'ils avoient partagée en plusieurs petits Royaumes au temps de Saint Gregoire, environ cent quarante-cinq ans aprés leur arrivée dans l'Isle.

Or c'est à ce seul Peuple que le Saint Pontife envoya de ses Disciples, pour travailler à leur conversion : parce que les Bretons, les Pictes, & les Ecossois avoient esté long-tems auparavant instruits des Mysteres de nostre Foy, que la pluspart d'entre eux avoient receüe. Et c'est ce qu'il a falu remarquer, afin qu'on sçache comment il faut entendre ce qu'on dit ordinairement, que ce grand Pontife est l'Apostre des Anglois, qui le premier de tous leur a fait porter le Saint Evangile.

En effet le Pape Saint Eleuthere envoya des Predicateurs de l'Evangile à Lucius Roy des Bretons, qui luy avoit écrit pour luy demander cette grace, & qui receut la Foy Chrestienne avec tous ses su-

Bed. l. 1. C. 4. 156.

Bed. l. 1. Ibid. C. 6.

318. jets. Clement Alexandrin, Ter-
Bed. c. 8. tullien, & Arnobe témoignent que
200. de leur temps Jesus-Christ estoit
Strom. l. 6. connu & adoré des Bretons en cet-
adv. Judæ in psal. 147. te Isle de la grand' Bretagne aux
extrêmitez de nostre monde: &
plusieurs même de cette Nation
furent couronnez du Martyre du-
rant la persecution de Diocletien.
On sçait que Sainte Heleine estoit
de ce mesme pays, où Constan-
tius son mari deceda, & où son
fils le grand Constantin fût fait
Empereur. L'on n'ignore pas aussi
que les Bretons ayant demandé à
Ibid. l. 17. l'Eglise Gallicane du secours con-
446. tre le Pelagianisme qu'on avoit
introduit en leur pays: on y en-
voya Saint Germain d'Auxerre, &
Saint Loup Evesque de Troyes, qui
confondirent tous les autres Do-
cteurs qui vouloient seduire ces
peuples.

Pour ce qui regarde les Ecossois, qui estoient venus d'Hibernie, où l'on avoit déja receu la

Foy, ils estoient tous Chrestiens, & le Pape Saint Celestin leur envoya Palladius qui fut leur premier Evesque en Ecosse. Pour les Pictes, ceux qui habitoient la partie de ce Pays tirant plus vers le midi, furent convertis par la Predication de l'Evesque Ninias qui alla de Rome leur prescher l'Evangile ; & ce fut le Saint Abbé Columban venu d'Hibernie, qui retira les autres Pictes de l'Idolatrie, & leur fit embrasser la Foy Chrestienne. Il n'y avoit donc en toute l'Isle de la grande Bretagne que la seule Nation des Saxons ou Anglois, qui fût encore dans l'aveuglement, & dans les erreurs du Paganisme, parce que les Bretons, qu'ils avoient vaincus, chassez & poussez jusques aux extrêmités du Pays de Galles, qui ensuite les haïssoient mortellement, & dont les mœurs estoient en ce temps là fort corrompuës, ne vouloient pas souffrir, par une effroyable méchan-

Bed. l. 1. c. 13.

430.

Bed. l. 3. c. 4.

566.

Quin inter alia inenarrabilia scelerum facta & hoc addebant, ut nunquam genti Saxonum sive Anglorum, secum Britanniam incolenti verbum fidei prædicandum committerent. Bed. l. 1. c. 22.

ceté, qu'aucun d'entre eux, leur fist connoistre Jesus-Christ. Ce fut donc à cette Nation que Saint Gregoire resolut d'envoyer des Predicateurs, à cette occasion que je vais dire.

Comme il estoit encore dans son Monastere, il vit un jour qu'entre autres marchandises que le Maistre d'un vaisseau arrivé depuis peu au Port de Rome exposoit publiquement en vente, il y avoit certains jeunes Esclaves fort bienfaits, & dont la physionomie luy plut extrêmement. Ayant appris du Marchand qu'ils estoient de la Nation des Saxons-Anglois, qui s'estant rendus Maistres d'une bonne partie de l'Isle de la Grand' Bretagne, vivoient encore dans l'Idolatrie, il en eut beaucoup de douleur & de compassion, & resolut à l'instant mesme de travailler aussi-tost qu'il le pourroit à la conversion d'un peuple, qui, par la belle disposition

de ces jeunes gens, luy sembloit si digne qu'on prît grand soin de le délivrer de la Tyrannie de Satan. Sur ces entre-faites ayant esté fait Diacre, Nonce à Constantinople, & puis Secretaire du Pape Pelage II. & enfin Souverain Pontife, il fut tellement accablé d'affaires, surtout aux premieres années de son Pontificat, qu'il ne se trouva pas en estat d'executer son entreprise. Mais quand aprés avoir fait la paix avec les Lombards il fut un peu plus en repos, il songea serieusement à l'accomplir.

Pour cét effet il ordonna au Prestre Candidus, qu'il envoyoit en France, pour y avoir soin du petit Patrimoine que l'Eglise Romaine y avoit alors, particulierement aux environs de Marseille, d'employer sur les lieux tout l'argent qu'il en pourroit tirer, partie à acheter des habits pour les Pauvres, & partie à racheter le plus qu'il pour-

595. Greg. l. 5. Ep. 10. Ind. 14.

Patrimonio-lum Ecclesiæ nostræ. *l. 5. Ep.* 53. 54. *&* *seq.*

roit de ces Esclaves Anglois pris en guerre, qu'on menoit vendre en France. Il voulut neanmoins qu'il n'en prît que de l'âge de dix-sept ou dix-huit ans, afin qu'estant conduits à Rome, selon l'ordre qu'il en avoit donné, il les pût faire instruire dans les Monasteres à la Religion Chrestienne, & aux bonnes Lettres, pour les rendre ensuite capables d'instruire leurs Compatriotes, aussi-tost, qu'ils seroient retournés en leur Païs.

Gregoire XIII.

Et c'est sans doute sur un si beau modele, qu'un autre Gregoire environ mille ans aprés celuy dont il voulut prendre le nom, & suivre la conduite, a fondé ces Colleges, ou Seminaires que l'on voit aujourd'huy à Rome où l'on prend grand soin d'élever à la vertu, & aux sciences, un grand nombre de jeunes gens, Allemans, Anglois, Escossois, Hibernois, Grecs, & Maronites, qui, aprés

ſept ou huit ans d'étude, & de ſaints exercices de Religion, & de pieté ſous la conduite des Jeſuites, ſe rendent capables de ſervir tres-utilement leur Païs, comme ils ont fait juſqu'à preſent avec beaucoup de merite & d'honneur pour eux, & de profit pour leur Patrie.

Mais le zele de ſaint Gregoire ne put attendre que ces jeunes Anglois, qu'il fit inſtruire dans les Monaſteres qui leur tenoient lieu de Seminaires, ſe fuſſent mis en cét eſtat. Car ſur ce qu'il apprit que les Seigneurs Anglois, ayant ſceu ce qu'il venoit de faire en faveur de leur Nation, avoient témoigné grand deſir d'eſtre inſtruits : il choiſit quelques Moines de ſon Monaſtere ſous la conduite d'Auguſtin leur Abbé, leur ordonnant de ſe tranſporter au plûtoſt dans l'Iſle de la grand' Bretagne, & de prêcher l'Evangile aux Anglois.

L. 5. Ep. 58. & 59. Ind. 14.

Bed. l. 1. c. 23. & ſeq.

Io. Diac. l. 2. c. 24. & ſeq.

596.

Ces bons Religieux receurent cét ordre du Pape pour une si belle Mission avec beaucoup de joye, & entreprirent leur voyage avec une grande ferveur. Mais elle se rallentit bien-tost ; & comme l'esprit est prompt, & la chair infirme, il se trouva qu'ils estoient de ceux qui, pour parler en termes de l'Evangile, aprés avoir mis la main à la charruë, s'arrestent tout court pour regarder derriere, au lieu de poursuivre gayement à regarder devant eux, pour fendre toûjours les guerrets, & faire de nouveaux sillons.

Car estant arrivés en Provence, on leur dit tant de choses qui leur firent paroistre insurmontables les difficultés de leur entreprise : que sans vouloir passer plus outre, ils envoyerent Augustin leur Abbé à Rome, pour representer au Pape, le peu d'apparence qu'il y avoit de pouvoir reüssir en ce qu'il leur avoit fait entreprendre, pour

convertir à JESUS-CHRIST une Nation auſſi feroce, & auſſi incapable d'inſtruction que celle où il les envoyoit; & de laquelle ils ne ſeroient pas même entendus, n'ayant aucune connoiſſance d'une langue Barbare qu'ils ne pourroient jamais apprendre.

Saint Gregoire qui avoit l'ame infiniment plus grande que toutes les difficultés qui ſe pouvoient effectivement rencontrer dans l'execution de ce qu'il avoit une fois fortement reſolu, le reprit doucement de ſon peu de foy qui luy avoit abattu le courage. Il luy rehauſſa le cœur, il r'alluma le feu de ſon zele par ſes paroles vives & efficaces, & le renvoya promptement à ſes Confreres, avec des lettres, par leſquelles il les exhortoit à pourſuivre genereuſement leur entrepriſe, & leur ordonnoit d'accomplir exactement tout ce qu'Auguſtin leur Superieur leur commanderoit de ſa part.

Ep. 57. 58. 59.

Greg. l. 5. Ep 53. 54 55. 56. 57. 58. 59.

Il écrivit aussi en mesme temps aux Rois Theodoric de Bourgogne, & Theodebert d'Austrasie, à la Reine Brunehaut leur ayeule, aux Evêques d'Arles, d'Aix, de Vienne, & d'Authun, & au Patrice Arigius Gouverneur de Provence. Il les exhorte tous dans ses Lettres de contribuer tout ce qu'ils pourront à une si sainte œuvre, à donner à ses Missionnaires tout le secours dont ils auront besoin, à favoriser leur passage, & à les prendre sous leur protection pour avoir part à une si glorieuse Conqueste, qu'on pretendoit faire pour accroître le Royaume de Jesus-Christ; ce que certains Prelats, qui devoient en avoir pris soin avoient negligé jusqu'alors.

Sacerdotes vestros è vicino negligere Anglorum gentem Deo annuente velle fieri Christianam, sed sacerdotes qui in vicino sunt Pastoralem erga eos sollicitudinem non habere. Ep. 58. 59.

Car ce qui est fort remarquable, est qu'en écrivant aux deux Rois, & à la Reine, il se plaint de la negligence des Evesques voisins de l'Angleterre, c'est à dire, de ceux de Normandie, de Picardie, qui n'ont

n'ont pas étendu leur soin Pastoral jusques sur cette Isle, laquelle n'est separée d'eux que d'un bras de Mer & ne se sont pas mis en peine de faire instruire cette Nation Idolatre leur voisine, ce qui est cause, ajoûte-t-il, que pour suppléer à leur défaut il y envoye ces Missionnaires ausquels il donne ordre de mener avec eux quelques bons Prestres du voisinage qui entendent la Langue du Pays, par le grand commerce que les Anglois avoient dés lors avec la France.

Cela fait voir que les Evesques, comme bons Pasteurs sont obligés non seulement à prendre grand soin des oüailles qui sont dans leur Bergerie, sçavoir des Catholiques qui sont sous leur charge; mais aussi de celles qui sont hors du Parc, égarées dans les deserts à la discretion des Loups.

C'est à dire, qu'ils doivent travailler au salut des Heretiques de leur Diocese, qui sont hors

de l'Eglise Catholique, miserablement abusez & retenus par leurs Ministres dans l'erreur : qui à tout moment les expose à un danger inévitable de perir éternellement, si l'on ne les ramene au plûtost dans la Bergerie, par de bonnes visites Pastorales, par des Missions, par des Conferences, par de bons exemples, par des effets tres persuasifs d'une grande charité ; enfin par toutes sortes de moyens doux, mais efficaces, qui les contraignent selon l'esprit de l'Evangile d'y rentrer.

Voilà ce que pretendoit Saint Gregoire quand il se plaignoit aux Rois de France, du peu de soin que les Evêques voisins de l'Angleterre prenoient de convertir ces peuples. Que diroit-il donc maintenant s'il revenoit au monde, & qu'il vît d'une part ce grand zele que le Roy fait éclater en tant de manieres si edifiantes, & si saintes, pour la conversion des Pro-

testans, & le grand soin que tant de bons Evêques prennent de le seconder, avec tant de succez, en ramenant par eux mêmes, & par leurs Missionnaires, un si grand nombre de ces pauvres Brebis égarées au troupeau de Jesus-Christ dans son Eglise; Mais que diroit-il en voyant d'autre part la negligence de quelques-uns, qui faute de residence, de visite, & d'instruction, laissent perir tous les jours tant d'Heretiques dans leurs Dioceses, dont ils s'éloignent pour long-temps contre les Canons, sous pretexte de leurs affaires temporelles, & de leurs procez, abandonnant ainsi par leur retraite à la gueule des loups, ces pauvres malheureux desquels il faut qu'ils rendent compte un jour au Souverain Pasteur des ames qu'il a toutes racheptées de son propre sang? Il y a bien de l'apparence qu'ils ne luy diront pas alors ce que Saint Gregoire Thaumaturge disoit en

Greg. Nyss. in vit. Thau. mourant ; quand j'entray dans mon Evêché, je n'y trouvay que dix-sept Chrestiens, & maintenant je ne laisse à mon Successeur qu'autant d'infideles à convertir. Beaucoup moins luy pourront-ils dire Theodoret. Ep. 113. ce que Theodoret écrivit au Pape saint Leon ; il y a bien huit cent Paroisses dans mon Diocèze, où tout estoit plein d'Heretiques : & aujourd'huy, il ne se trouve plus de ces méchantes herbes dans le champ de mon Eglise, & mon troupeau est délivré du danger de perir par cette mauvaise pasture.

Mais sans nous arrester davantage à ce que le Grand saint Gregoire eût pû dire de nostre temps, contentons-nous de voir ce qu'il fit au sien pour le salut de l'Angle- 597. terre, par les Missionnaires qu'il y envoya. Ils rendirent les Lettres en main propre à ceux à qui elles s'adressoient, & desquels ils furent parfaitement bien reçûs, principalement l'Abbé Augustin.

que nos Evêques de France consacrerent premier Evesque de la Nation des Anglois, selon le pouvoir qu'ils en avoient de saint Gregoire. Ainsi aprés avoir reçû de la liberalité de nos Rois toutes sortes de bons traitemens & de faveurs, & tout ce qu'il leur faloit pour s'embarquer & faire leur voyage, ils passerent heureusement en Angleterre, environ quarante Missionnaires, tant Prêtres François que Moines Italiens : & avant que de passer plus outre, ils attendirent, dans une petite Isle voisine de la grande, la volonté du Roy selon l'ordre qu'ils en avoient reçû.

Greg. l. 7. Ep. 30. Ind. 14

Bed. l. 1. Cap. 25. & seq.

Ce Roy estoit Ethelrede Prince sage, vaillant & heureux en guerre, qui aprés avoir vaincu les Bretons & conquis une grande partie de leur Royaume, avoit estabili le Siege du sien dans le Païs de Kent, & estendu sa domination tout le long de la



Coste Orientale, jusqu'à cette partie Septentrionale de l'Angleterre qu'on appelle aujourd'huy le Duché de Northum-belland. Pour se maintenir dans son nouveau Royaume, contre tous ceux qui pourroient entreprendre de l'en chasser ; il crût qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que de s'asseurer des François, les plus puissans voisins qu'il eût, & de rechercher leur alliance, comme il fit, en s'adressant au Roy Charibert, auquel il demanda sa fille Aldeberge où Berthe en mariage.

Bed. Ibid. C'estoit une jeune Princesse de beaucoup d'esprit, instruite dans les bonnes Lettres, & fort zelée pour la Foy Catholique. Aussi le Roy son pere ne l'accorda-t-il au Roy des Anglois, qu'à condition qu'elle auroit l'exercice libre de sa Religion, & mesme un Evêque pour luy administrer les Sacremens & la servir en ses devotions, ce qui luy fut permis. Elle desiroit ex-

trêmement que le Roy son mari se convertît, & contribuoit tout ce qu'elle pouvoit à une si sainte œuvre, par les beaux exemples de vertu qu'elle luy donnoit, par ses bonnes instructions, & par les ardentes prieres qu'elle faisoit ordinairement pour obtenir de Dieu cette grace, dans une Eglise dediée à Saint Martin, que les Romains avoient autrefois bastie proche de la Ville Capitale de ce Royaume. Et comme elle apprit l'arrivée de l'Evêque Augustin, & de ses Moines, que le Pape envoyoit en Angleterre pour y annoncer le Saint Evangile; elle crût que le temps estoit venu auquel Dieu la vouloit exaucer, & agit ensuite si fortement en leur faveur, que le Roy qui avoit beaucoup d'affection & de deference pour elle, se resolut de les entendre.

En effet il fut en cette Isle, où ils s'estoient arrestés par ses ordres. Il les fit venir en sa presence, & ne

les voulut oüir qu'en pleine campagne, selon une des vieilles superstitions de ce peuple, afin que s'ils vouloient user de quelque charme, & de quelque secret malefice pour le tromper, il se dissipast, & perdist toute sa force en un grand air. Ils luy exposerent les principales verités de la Religion Chrestienne, avec tant de force & de netteté, qu'il y prit grand plaisir: & aprés les avoir oüies fort paisiblement, il leur dit que tout ce qu'il venoit d'entendre luy plaisoit infiniment; que neanmoins ces belles choses, & surtout ces magnifiques promesses qu'ils lui faisoient d'une vie eternelle, ne luy paroissant pas trop asseurées, il ne trouvoit pas qu'il fût à propos d'abandonner ce qu'il tenoit de ses Ancestres, pour courir aprés l'incertain; Cependant que voyant fort bien qu'ils n'estoient venus de si loin que par l'affection qu'ils portoient aux Anglois, & par le desir qu'ils avoient

avoient de leur apprendre ce qu'ils croyoient leur estre utile, & mesme necessaire pour leur salut, il vouloit bien les recevoir en son Royaume, & mesme dans sa Ville Royale, où il leur donneroit un lieu commode pour y demeurer, avec pleine & entiere liberté d'y prescher leur doctrine, & permission à tous ceux qui la trouveroient bonne, d'embrasser leur Religion.

Aprés que ces Religieux eurent rendu de grandes actions de graces à Dieu & au Roy d'un si heureux commencement, & que tout fut preparé pour les recevoir par le grand soin qu'en prit la Reine, à 598.
laquelle ils devoient les faveurs qu'ils avoient receuës: ils entrerent en Procession dans la Ville, faisant porter devant eux une croix d'argent, & l'Image de Jesus-Christ peinte dans un Tableau, en forme de banniere, & chantant tous ensemble une fort belle

oraison, faire tout exprés pour implorer la misericorde de Dieu sur la Nation des Anglois.

D'abord ils commencerent à prêcher beaucoup plus par leurs actions que de vive voix, en menant une vie toute conforme à celle des Apostres, & des premiers Chrestiens leurs disciples dans la primitive Eglise. Cela seul en gagna quelques-uns, qui n'ayant jamais rien veu de semblable dans le Paganisme, crûrent que la Religion que professoient des gens si admirables en toutes sortes de vertus, ne pouvoit estre que la veritable. Mais quand par l'avis de la Reine, ils s'assemblerent tous les jours en l'Eglise de Saint Martin, pour y faire publiquement leurs Saints Exercices de pieté, priant, psalmodiant, chantant des Messes solemnelles; & que sçachant déja la langue du Païs, ils se mirent à prêcher & à catechiser tout le reste du tems: alors Dieu

concourant à leurs travaux par de grands miracles, le nombre des croyans se multiplia tellement, qu'en un seul jour qui fut celuy de Noël de l'année suivante, ils baptizerent plus de mille ames. 599. Gregor. l. 7. Ep. 30. Ind. 1.

Le Pape Saint Gregoire ayant appris ces heureuses nouvelles par les lettres de l'Evêque Augustin luy en recrivit une belle, par laquelle aprés luy avoir témoigné la joye que tout le monde avoit d'un si merveilleux succez de sa Predication, il le conjure de bien prendre garde que la vaine gloire, qui est capable de corrompre ce qui sans elle seroit infiniment precieux devant Dieu, ne le prive du fruit de tant de glorieux travaux, en le faisant élever en luy-même, & s'applaudir secretement pour les miracles qu'il opere dans son ministere, & que Dieu pourroit faire aussi bien par un méchant homme & par un reprouvé, que par un Saint. Greg. l. 9. Ep. 38. Ind. 4.

Ibid. Ep. 59. En même temps, il le chargea d'une autre lettre, pour la rendre à la Reine, où aprés avoir rendu mille graces à cette grande Princesse, pour tant de bons offices qu'elle rendoit tous les jours à ses Missionnaires, il luy dit que Dieu luy avoit reservé la gloire d'avoir converti les Anglois, comme il s'estoit voulu servir d'Helene Mere du grand Constantin pour faire embrasser aux Romains la Religion Chrestienne. Aprés quoy il l'exhorte à faire les derniers efforts pour achever ce qu'elle a si heureusement commencé, & mettre la derniere main à son ouvrage, par la conversion du Roy, laquelle sera infailliblement suivie de celle de tous ses sujets, ce qui doit estre l'accomplissement du grand sacrifice qu'elle veut offrir à Dieu, & la verification des belles choses qu'on dit d'elle, non seulement à Rome, mais aussi à Constantinople où l'on a fait sçavoir

à l'Empereur ce qu'elle a déja fait pour la conversion de l'Angleterre.

Il n'en faloit pas tant pour exciter à une si sainte entreprise cette Princesse qui s'y portoit d'elle-même avec toute l'ardeur imaginable, & qui souhaitoit passionnement de la voir bien-tost accomplie. En effet elle agit si bien sur l'esprit, & encore plus sur le cœur du Roy son mary, par ses discours extrêmement persuasifs, & par les doux charmes de ses prieres & de ses larmes : qu'il ne pût resister plus long-temps à de si puissants attraits, & beaucoup moins à ceux du Saint Esprit qui se servoit de l'organe de cette Reine, pour luy parler dans le fond de l'ame bien plus fortement encore par sa grace. De sorte que comme d'ailleurs il estoit ravi de voir la sainte vie de ceux dont les actions s'accordoient si parfaitement avec la doctrine qu'ils prêchoient, & qui par les miracles qu'il leur

600.

voyoit faire, luy prouvoient si évidemment la certitude des promesses qu'on luy faisoit des biens, & des plaisirs inconcevables d'une vie éternelle dans le Ciel, il il se rendit enfin à la verité clairement connuë & se fit baptizer.

Alors comme l'exemple des Rois est ordinairement tres-efficace, soit pour le bien, soit pour le mal, la plus-part des Anglois embrasserent aprés luy la foy Chrestienne. Et ce qui acheva de les gagner, fut cette maniere également douce & efficace dont il les sçeut prendre. Car il ne violenta & ne contraignit par force personne à renoncer à leurs anciennes superstitions, ayant appris de ses Docteurs, que le service qu'on rend à Jesus-Christ, doit estre volontaire. Mais reservant ses graces & ses faveurs pour ceux qui se faisoient Chrêtiens, sans qu'il fist d'injustice

Ut nullum tamen cogeret ad Christianismum, sed tantum modo credentes arctiori dilectione quasi concives Regni Cœlestis amplecteretur. Didic-

aux autres : Il honoroit de sa bienveillance particuliere ces nouveaux convertis, & leur en faisoit sentir les effets dans les occasions, les traitant favorablement comme ses concitoyens, & comme ses coheritiers du Royaume celeste, où ils devoient regner tous ensemble éternellement avec IESUS-CHRIST.

rat enim & à Doctoribus auctoribusque suæ salutis, servitium Christi voluntarium nō coactitium debere esse. *Bed. l.* 1. c 26

Et c'est là justement la methode que le Roy Loüis le Grand suit aujourd'huy pour convertir les pretendus Reformez, qui n'ont nul sujet de se plaindre. Car enfin on ne violente personne, & si l'on veut départir à ceux qui se convertissent des graces & des faveurs, qu'on ne fait pas aux autres, & qu'on n'est point obligé de leur faire non plus qu'à ceux qui s'obstinent dans l'Heresie : on ne leur fait neanmoins nulle injustice, puis qu'on ne leur oste que ce qu'ils ont usurpé contre les Edits, & qu'on a droit de les punir

quand ils contreviennent aux Ordonnances. Il y a bien de l'apparence que cette maniere si douce, si sage, & si efficace, aura enfin le même effet en France sous Loüis le Grand, pour ramener à l'Eglise les Calvinistes, qu'elle eut sous le Roy Ethelbert en Angleterre, pour la conversion de ses Anglois, qui attirez puissamment par là, venoient tous les jours en foule demander le saint Baptesme, comme nous voyons que nos Protestans commencent aussi maintenant à venir en foule à la Messe.

Tant d'heureux succés obligerent l'Evêque Augustin à en donner promptement avis à Saint Gregoire, auquel il fit connoître qu'il avoit besoin de beaucoup plus d'Ouvriers qu'il n'en avoit pour une si grande moisson ; & de plus il luy demanda quelques Instructions, pour bien gouverner sa nouvelle Eglise, dont, par la permission du Roy, il établit le siege

pour luy, & pour ses Successeurs, dans la Ville de Cantorberi Capitale du Royaume de Kent. Il seroit difficile de pouvoir exprimer la joye que le Saint Pape eût de voir l'accomplissement de ses desirs, dans la conversion des Anglois, pour lesquels il avoit tant de bonne volonté, d'estime, d'affection, & de tendresse. Il ne manqua pas de luy envoyer le grand secours qu'il avoit demandé de plusieurs saints Moines, sous la conduite de l'Abbé Mellitus, auquel il donna ses Lettres pour cét Evêque & pour le Roy.

Dans celle qu'il écrit au Roy, aprés l'avoir felicité de sa conversion, entre autres avertissemens qu'il luy donne, il l'exhorte à faire démolir les Temples des idoles. Mais peu de temps aprés le départ de l'Abbé Mellitus, porteur de ces Lettres, ayant fait un peu plus de reflexion sur cela, il changea tout à coup d'avis, & dépescha prom-

ptement aprés cét Abbé, auquel, comme il eſtoit encore en chemin, on rendit ſes Lettres, par leſquelles il luy ordonne de dire à l'Évêque, que comme il eſtoit dur de vouloir obliger les gens à paſſer d'une extremité à l'autre, en un inſtant : on ne devoit pas retrancher toutes choſes de leurs vieilles coûtumes aux Anglois convertis.

Surquoy il l'avertit qu'il faloit d'abord abolir ce qu'il y avoit de mauvais dans ces coûtumes, & retenir ce dont on pouvoit faire un bon uſage. Pour cét effet que l'on ſe devoit contenter d'abattre & de briſer les Idoles qu'ils adoroient ; mais que pour leurs Temples, il valoit mieux les conſacrer à Dieu, en les aſpergeant d'eau beniſte, pour les purifier, en érigeant des Autels, & y mettant les Saintes Reliques qu'il leur envoye pour y celebrer les divins Myſteres, ſelon l'uſage de l'ancienne Egliſe : & que le peuple édifié

d'un changement si raisonnable, iroit plus volontiers adorer le vray Dieu, au lieu même où il avoit accoûtumé de s'assembler pour y adorer ses fausses divinitez.

Et parce qu'aprés que l'on y avoit immolé aux Idoles des animaux, il se réjoüissoit, en faisant festin de tout ce qui restoit de ces victimes : il ajoûte qu'il faloit necessairement qu'on s'abstint de ces sacrifices, mais que pour le festin on pouvoit le retenir, en permettant au peuple, aprés le service divin aux Festes solennelles de la Dedicace, & des Saints Martyrs, dont on avoit là les Reliques, de se réjoüir, & se regaler modestement les uns les autres, en de petites loges de verdure, qu'on feroit proche des Eglises. Ces petits festins d'amitié & de charité qu'on appelloit anciennement Agapes ont esté long-temps en pratique dans l'ancienne Eglise, & les Saints Peres ne les ont blâ-

Greg. Nazianz. Cam. 1. de vit. suâ Greg. Nis. invit. Thau. Hierony. Ep. 19. ad Eustoc. Ambros. de Elia & Jeju.

Auguſt. Ep. 64. ad Aurel. Epiſc.

mez qu'à cauſe de l'abus qu'on en a fait, par le trop de licence qu'on s'y eſt donné. Et comme ils ſont encore en uſage aujourd'huy aux Feſtes de la Dedicace des Egliſes, & de certaines Confreries, on n'aura nul ſujet de les condamner, ſi ce n'eſt qu'au lieu d'en uſer modeſtement pour l'entretien de la charité fraternelle, on en abuſe par l'intemperance, & par des excés qui rendent quelquefois profanes & criminelles, ces ſortes de réjoüiſſances.

Bed. l. 1. c. 27.

Pour ce qui regarde l'Evêque Auguſtin, il luy envoya une ample inſtruction ſur differentes queſtions, dont il luy avoit demandé la reſolution touchant l'adminiſtration des Sacremens, le pouvoir des Evêques, l'uſage des biens temporels donnez aux Egliſes, l'obligation de faire l'aumône, & quelques autres points de la Morale du Chriſtianiſme. Et dans la Lettre qui luy fut renduë de ſa

part, il luy écrit qu'il luy envoye le Pallium pour le porter aux jours qu'il celebrera solemnellement la Messe. A ce present, il ajoûta tout ce qu'il faut pour faire avec splendeur & majesté le service divin, des vases sacrez, des paremens d'Autel, des tapisseries pour l'Eglise, des ornemens de toutes sortes pour les Prestres, pour les Diacres, les Soudiacres, & les autres Clercs qui servent à l'Autel, & au Chœur, plusieurs saintes Reliques des Saints Apôtres & des Martyrs, & quantité de Missels & d'autres Livres avec les Notes pour le chant & la psalmodie.

Universa quæ ad cultum erant ac ministerium Ecclesiæ necessaria misit, vasa videlicet sacra, & vestimenta altarium, ornamenta quoque Ecclesiarum & Sacerdotalia, & clericalia indumenta; Sanctorum etiam Apostolorum ac martyrum Reliquias, nec non & codices plurimos &c. Bed. l. 1. c. 29.

Au reste pour regler à l'avenir, selon l'ordre de la Hierarchie, le gouvernement de l'Eglise Anglicane, il luy ordonne d'établir de sa part deux Sieges Metropolitains, l'un à York, où il luy permet d'ordonner & d'envoyer tel Evêque qu'il luy plaira, l'autre à Londres pour luy. Mais ayant

sçeu que le Roy luy avoit donné pour luy, & pour ses Successeurs, son établissement & sa demeure, avec une Eglise bâtie autrefois par les Romains dans Cantorbery Capitale du Royaume de Kent, il y transfera le Siege Metropolitain. Il voulut au reste que ces deux Archevêques ordonnassent chacun douze Evêques pour leurs Suffragans, quand il y auroit assez de Villes converties pour y établir autant d'Evêchez ; qu'Augustin, comme estant l'Apôtre & le premier Evêque d'Angleterre, en fut aussi Primat durant sa vie, & eût pouvoir & Jurisdiction sur les Evêques de tout le Royaume. Mais il declara qu'aprés la mort d'Augustin, l'Archevêque d'York, & ses Suffragans ne seroient pas soûmis à ses Successeurs ; que le plus ancien de ces deux Metropolitains auroit seance devant l'autre, & que tous deux ensemble établiroient paisiblement, & d'un

commun accord, ce qu'ils jugeroient le plus à propos pour le bien de l'Eglise Anglicane.

Cela fut cause des grandes contestations qu'il y eut aprés la mort du Primat Augustin entre les Archevêques de Cantorbery, & d'York, pour la Primatie d'Angleterre qui fut enfin adjugée à celuy de Cantorbery, qu'un Pape, c'est Urbain II. faisant asseoir tout auprés de soy Saint Anselme au Concile de Bari appella Pape d'un autre monde que le sien. Et parce que le premier Archevêque de Cantorbery Augustin l'Apôtre d'Angleterre fut Moine, & que ses Moines aprés luy, convertirent enfin toute la Nation: de là vient que les Anglois eurent toûjours depuis en singuliere veneration les Moines, qu'on choisit souvent pour Evêques, & qui furent Chanoines de Cantorbery, & de plusieurs autres Eglises; jusques-là même que les Clercs ne trou-

Includamus hunc in orbe nostro quasi alterius orbis Papam. *Vilel. Malmesb. de gest. Pontif. Ang. l. 1.*

Angli Monachos quia per eos ad Deum conversi sunt indesinenter diligentes honoraverunt, ipsique Cleri-

ci reverenter &c benignè sibi Monachos præferri gavisi sunt. *Oderic. Vitalis l. 11.*

voient nullement mauvais qu'ils leur fussent preferez dans les dignitez Ecclesiastiques, qui par tout ailleurs estoient pour les Clercs, à l'exclusion des Moines, que la profession qu'ils font d'une vie solitaire rendoit inhabiles, particulierement en ce temps-là, aux fonctions publiques de la Clericature.

Voilà comment cette grande & illustre Nation fut convertie à la Foy Catholique sous le Pontificat de Saint Gregoire, par le soin qu'il en prit, & par le ministere de ses Moines. Sur quoy j'espere que Messieurs les sçavans de cette Nation, qui se sont rendus si celebres dans toute l'Europe, par leur profond sçavoir en toutes sortes de belles connoissances, me permettront bien de m'adresser à eux pour les supplier tres-humblement de me dire, de bonne foy, s'il n'est pas vray que, selon cette Histoire que je rapporte tres-fidelement, & qu'ils sçavent encore mieux que moy,

moy ils trouvent dans le premier établissement de la Religion Chrêtienne en leur païs, les Eglises consacrées solennellement à Dieu, les Autels, les Ornemens Sacerdotaux, les Vases sacrez, la Messe, la Croix, les Images, les Reliques, les Processions, l'eau-beniste, les vœux monastiques, les miracles, l'autorité du Pape sur les Evêques, les Metropolitains & les Primats, ses décisions & ses reglemens pour la Police & le Gouvernement de l'Eglise Anglicane, & tant d'autres pareilles choses qu'il n'a pas inventées de luy-mesme, qu'il a trouvé établies dans l'Eglise longtemps devant luy, & qu'il tenoit avec elle de la Tradition, & de l'usage des plus Saints, & des plus anciens Peres. Pourquoy donc aprés plus de neuf cens ans qui se sont écoulez depuis saint Gregoire le Grand jusqu'à ce déplorable Schisme qu'ils ont fait avec l'Eglise Romaine leur Mere, suivent

ils maintenant une creance & une conduite toute differente de la sienne, & qui estant toute opposée à cette venerable Antiquité, de laquelle leurs glorieux Anceftres ont receu la foy, ne peut estre que fausse? Mais sans que je les pousse davantage, ils ont assez d'esprit pour se dire à eux-mêmes la même chose, plus fortement encore que je ne puis faire, & pour se rendre justice en se disant fort sincerement, mais secretement qu'ils ont tort.

Voilà ce que fit Saint Gregoire pour la conversion de l'Angleterre, à quoy le Cardinal Baronius ajoûte en ses Annales, que ce Saint Pontife étendant encore son soin pastoral sur l'Hibernie, répondit en mesme-temps à la demande que les Evêques de cette Isle luy avoient faite touchant les Nestoriens, pour sçavoir s'il les faloit rebaptizer quand ils retournoient à l'Eglise. Mais il est évident

que ce Cardinal, qui n'a pas eu le loisir d'examiner à fond la chose, s'est trompé en prenant sur l'inscription commune, que les sçavans ont corrigée, l'Hibernie pour l'Iberie Province Asiatique, qu'on appelle maintenant Georgie, située entre le Pont Euxin & la Mer Caspienne, sur les Confins de la grande Armenie. Car outre que plusieurs anciens Manuscrits, ont le mot d'Iberie au lieu de celuy d'Hibernie qui a trompé Baronius, & outre que l'Heresie Nestorienne ne s'est pas répanduë hors de l'Orient, bien loin d'avoir pû penetrer jusques en l'Isle d'Hibernie aux dernieres extrêmités de l'Occident : il ne faut pour estre bien éclairci de la verité, que lire le commencement de la lettre que Saint Gregoire écrivit à ces Evêques. Car là il dit que l'envoyé de Quirique & des autres Evêques venant à Rome, & passant par Jerusalem y perdit ses

Lator præsentium ad B. Petri Apostolorum Principis limina veniens, fraternitatis vestræ se asseruit ad nos Epistolas accepisse, easque

in Hierosoly-morum urbe cum rebus ...ioque aliis ...tradidisse. ...reg. l. 9. Ep. 61. Ind. 4.

lettres, & tout ce qu'il portoit. Il est tout clair qu'en allant d'Iberie à Rome on peut fort bien passer par Jerusalem sans se gueres détourner de son chemin. Mais il seroit aussi ridicule de dire qu'en allant d'Hibernie à Rome on passe par Jerusalem, que si l'on disoit qu'en allant de Paris à Pontoise on passe par Roüen.

Il n'estoit donc pas difficile de découvrir & de corriger cette faute, & de voir qu'en cette Epître de Saint Gregoire, il s'agit des peuples, non pas de l'Hibernie, mais de l'Iberie qui avoit receu la Foy dés le temps du Grand Constantin, & où le Nestorianisme s'estoit repandu aussi-bien que dans l'Armenie qui en est encore aujourd'huy tres infectée. Et il répond par la Tradition à la demande qu'on luy fait, que les Nestoriens baptizant au nom du Pere, & du Fils & du Saint Esprit, il ne faut point rebaptizer ceux

qui reviennent de cette Herefie, mais feulement les obliger, aprés qu'ils feront bien inftruits, à faire folemnellement Profeffion de la Foy Catholique, fans qu'il foit neceffaire ni de leur impofer les mains, comme on faifoit en Occident aux Ariens quand ils abjuroient leur Herefie, ni de les oindre du faint Chrême, comme on en ufoit en Orient, quand ces mefmes Heretiques r'entroient dans l'Eglife.

Et comme en qualité de Chef, & de fouverain Pontife, de Docteur & de Maiftre de tous les Fideles, il eftoit chargé du foin de toutes les Eglifes en general: il inftruifoit auffi tous ceux, qui comme les Evefques d'Iberie s'adreffoient à luy de tous coftés, pour fçavoir ce qu'ón devoit tenir fur des points de Doctrine qui eftoient alors le fujet de ces fâcheufes conteftations, qui ont troublé dans tous les fiecles la

paix de l'Eglise, par les nouveautés que certains esprits inquiets & superbes y vouloient introduire.

Il y avoit environ cinquante ans que quelques-uns de ces nouveaux Docteurs prenant trop à la lettre, sans vouloir admettre aucune interpretation, ces paroles de l'Evangile, qui dit, que ni les Anges ni même les Fils ne sçavoient le jour du jugement, avoient enseigné dans la Palestine que Jesus-Christ, l'ayant ignoré, estoit sujet à l'ignorance comme les autres hommes ; & pour cela les partisans de cette Secte estoient appellés *Agnoites*.

Damasc. lib. de hæref.

Le Saint Patriarche d'Alexandrie Eulogius, intime amy de Saint Gregoire, luy envoya l'écrit qu'il avoit fait contre cette nouvelle Doctrine, pour apprendre de luy s'il approuvoit son sentiment. Le Saint aprés avoir leu son Livre, luy récrivit qu'il estoit ravi d'y avoir trouvé que la Tra-

Gregor. l. 8. Ep. 35. 42.

dition de l'Eglise Grecque estoit toute conforme à celle de l'Eglise Latine, & qu'on voyoit bien que c'estoit le mesme esprit qui avoit parlé en diverses Langues par les Peres Grecs, & par les Latins. Et pour y ajoûter quelque chose du sien, il dit que quiconque n'est pas du party de Nestorius, qui admettant deux personnes en Jesus-Christ ne tient pas l'Incarnation, ne peut estre Agnoite. Car comment peut-on croire que le Fils de Dieu qui est le Verbe, & la Sagesse mesme de son Pere s'est incarné, & que cette Sagesse infinie ignore quelque chose? Il faut donc dire, ajoûte-t-il que Jesus-Christ n'estant qu'une seule personne dans les deux natures, la divine qu'il a de toute éternité, & l'humaine, qu'il a prise au Mystere de l'Incarnation, il sçait dans l'une & dans l'autre, l'heure, & le jour du jugement; mais il ne le sçait que par la divine, qui luy

In naturâ quidem humanitatis novit diem, & horam Judicii, sed tamen hunc non ex naturâ humanitatis novit, &c.

eſt commune avec ſon Pere, & nullement par la nature humaine, ſelon laquelle nous ſçavons nous autres tout ce que nous ſçavons.

Cette Hereſie n'eut pas de ſuite: mais il y en eut une autre, preſque en meſme temps, d'autant plus dangereuſe qu'on tâchoit de l'établir, ſous pretexte de pieté. Car il ſe trouva des gens en Orient, & ſurtout à Conſtantinople, qui dogmatiſoient ſous main, que le Mariage eſtoit rompu par l'entrée en Religion d'une des parties, ſans le conſentement de l'autre; que le Baptême des Adultes n'effaçoit pas tous les pechez; & que l'on eſtoit obligé d'en faire une ſevere penitence, pour en avoir une pleine remiſſion; mais auſſi qu'aprés l'avoir faite l'eſpace de trois ans, on n'étoit plus obligé à rien, & que l'on pouvoit ſe plonger dans toutes ſortes de plaiſirs ſans ſcrupule, & ſans en rendre compte à Dieu,

qui

qui nous tenoit quites de tout, aprés avoir payé de la sorte pour le passé ; car c'est ainsi que la fausse severité aboutit souvent au libertinage.

Entre plusieurs personnes de grande qualité qu'on soupçonna d'estre dans cette erreur, on fit courir le bruit à Constantinople que la Princesse Theotiste sœur de l'Empereur Maurice, qui luy avoit confié l'éducation de petits Princes ses enfans, estoit entrée bien avant dans cette cabale. Saint Gregoire qui l'estimoit infiniment pour sa vertu, luy écrivit une grande lettre pour la consoler dans l'extrême affliction où elle estoit, de se voir si injustement calomniée, luy remontrant le peu de cas qu'on doit faire de la calomnie, quand on a la conscience nette, comme il ne doute nullement qu'elle ne l'ait à l'égard de ces Dogmes Heretiques, dont il fait voir la fausseté par plusieurs beaux textes de l'Ecriture.

Lib. 9. Ep. 39.

Aprés cela il luy remontre qu'encore qu'elle soit tres-innocente de ce crime, qu'il soit mesme persuadé qu'il n'y a plus personne à Constantinople qui soûtienne cette Heresie; elle est neanmoins obligée, pour oster le scandale que cause cette opinion, quoyque tres-fausse qu'on a d'elle, de s'en justifier; en protestant même avec serment devant les plus considerables d'entre ceux qui jugent si injustement de sa conduite, qu'elle anathematize tous les Dogmes Heretiques. Car parce que, dit-il, on en voit plusieurs parmi les Fideles qui sont enflammez d'un faux zele, & qu'il arrive souvent qu'en persecutant certaines gens comme Heretiques, ils font eux-mêmes des Heresies, en mettant la division & le trouble dans l'Eglise: il faut charitablement compâtir à leur infirmité, & les desabuser, en leur faisant connoître que l'on condamne tres-sincerement tout ce qui est contraire à la creance Catholique.

Quia sunt multi fideliũ qui imperito zelo succenduntur, & sæpe dum quosdam quasi hæreticos insequuntur. hæreses faciunt, eorum infirmitati consulendum est, & sicut prædixi, ratione & mansuetudine sunt placandi *Ibid*

Il y eut encore une autre Heresie qui s'estoit élevée dans l'Eglise long-temps avant S. Gregoire, & que certains Ecclesiastiques de Constantinople, mesme de ceux qui estoient fort connus & aimez du Saint Pape, pretendoient soûtenir, sous pretexte de vouloir exalter la misericorde de Dieu, laquelle neanmoins toute infinie qu'elle est, ne peut estre contraire à sa justice. Car ils disoient que Jesus-Christ estant descendu aux Enfers, y avoit presché aux damnez le Mystere de son Incarnation, de sa Mort, & de sa Passion pour le salut de tout le monde, & qu'il en avoit tiré tous ceux, qui aprés cette Predication, avoient crû en luy, quelque infideles, méchans ; & scelerats qu'ils eussent esté durant toute leur vie.

Philast. l. de hæref. Aug. l. de hær. ad Quodvuldeum.

Saint Gregoire découvrit à ses amis, dans une lettre qu'il leur écrivit, le venin de ce méchant Dogme tout contraire à l'Ecriture, qui nous

Hæc omnia pertractantes, nihil aliud tenentis, nisi quod vera fides per Catholicam Ecclesiam docet : quia descendens ad Inferos Dominus, illos solummodo ab inferni claustris eripuit, quos viventes in carne per suâ gratiam in fide, & in bonâ operatione servavit. *Lib. 6. Ep. 15.*

apprend que les fideles mêmes ne peuvent estre sauvez sans les bonnes œuvres, & il les oblige à ne plus rien tenir sur cet article que ce que la vraye Foy nous enseigne par l'Eglise Catholique : sçavoir que nôtre Seigneur estant descendu aux enfers, ne délivra des prisons infernales, que ceux qu'il avoit conservez par sa grace durant leur vie dans la Foy du Messie à venir, & dans la pratique des bonnes œuvres.

Il me semble que cela seul peut suffire pour faire voir la fausseté de ce que Saint Jean Damascene, & aprés lui Jean le Diacre ont écrit sur de faux memoires, que S. Gregoire touché d'une belle action de l'Empereur Trajan, de laquelle pourtant les Historiens ne parlent point, avoit par ses larmes, & par ses prieres tiré son ame de l'Enfer. Comment ce sçavant Pape qui déclare que c'est une Heresie de dire que JESUS-CHRIST mesme descen-

dant aux Enfers, en ait tiré par les merites de sa mort quelques-uns de ceux qui sont morts dans leur infidelité, & dans leurs pechez, eût-il osé entreprendre d'en tirer par ses larmes, & par ses prieres l'ame de Trajan? de Trajan dis-je, non seulement infidele, mais aussi persecuteur des Fideles, & dont la vie, quelque bonne action qu'il ait faite d'ailleurs, fut entre autres crimes soüillée de l'abominable peché contre nature; ce qui fut si connu de tout le monde, que les Historiens, & mesme ceux qui en ont dit le plus de bien, ne l'ont osé dissimuler.

Et puis il y a tant de choses, & tant de differentes circonstances qu'on ne peut nullement accorder dans une fable si mal fabriquée: qu'il n'y a presque personne aujourd'huy qui ne la rejette. Et c'est à mon avis ce que devoient faire ces Theologiens, qui se sont donné fort inutilement la peine de

chercher les voyes d'expliquer comment on doit entendre cette délivrance de l'ame de Trajan tirée de l'Enfer, pour ne rien dire contre le témoignage évident de l'Ecriture sainte, qui nous asseure que les peines d'Enfer sont éternelles. Quoyqu'il en soit, cette Fable approche bien fort de cette Heresie, dont Saint Gregoire retira ces Ecclesiastiques de Constantinople ses amis, qui s'y estoient laissé tomber par ignorance, & sans malice.

Mais si son zele d'une part étoit ardent contre les Heresies, & contre ceux qui entreprenoient de les soûtenir avec opiniastreté, il estoit aussi d'autre part & fort éclairé, & fort juste pour distinguer d'avec les coupables ceux qui en estoient faussement accusez, & pour les proteger contre le faux zele de ceux qui pretendoient les opprimer. Cela paroist particulierement en deux occasions, où l'on voit

manifestement éclater la Primauté du Pape, & son authorité Pontificale qui s'étend sur toutes les Eglises.

Jean, Prestre de l'Eglise de Calcedoine, fut accusé devant le Patriarche de Constantinople, d'estre infecté de l'Heresie, non pas des Marcianistes comme on le lit dans le texte de Saint Gregoire : car on ne trouve point qu'il y ait jamais eu d'Heretiques de ce nom-là, mais des Marcionistes, en soûtenant comme ceux-ci les erreurs du fameux Heresiarque Marcion. Le Patriarche luy fit faire son procez dans un Synode auquel il presida. Le Prestre qui estoit tres-innocent du crime dont on l'accusoit, se deffendit fort bien, & presenta sa profession de Foy, dans laquelle il n'y avoit rien qui ne fût tres-conforme à la Doctrine de l'Eglise. Ses accusateurs au contraire, & les témoins que l'on produisit contre lui soûtenoient

Greg. l. 5. Ep. 5. 16. 17. ind. 14. Jo. Diac l. 4. c. 36.

Libellus quem delegatis à vobis Judicibus obtulit, rectæ fidei per omnia sinceritati concordat. Ep. 15.

Maximè eum accusatores ipsius, Marcionistarum quam memorabant hæresim, unde eum reum moliebantur efficere, interrogati quæ esset nescire se manifestâ professione responderint. *Ibid.*

toujours avec une incroyable hardiesse qu'il estoit un franc Marcioniste ; & comme les Juges pour les obliger à produire quelque erreur en particulier, sur laquelle on pût proceder contre l'accusé, eurent demandé quelle estoit dont cette Heresie des Marcionistes ; on fut fort surpris de leur entendre dire tout ouvertement avec une grande naïveté, qu'ils ne le sçavoient pas ; mais qu'ils sçavoient pourtant fort bien que ce Prestre estoit Marcioniste. C'est justement comme on a veu de nos jours dans les troubles qui sont maintenant appaisez, que mille gens appelloient ceux-cy Jansenistes ; & mille autres ceux-là Molinistes, sans que ni les uns, ni les autres pussent dire qu'elle est la Doctrine de Jansenius ou de Molina.

A la verité comme il n'y avoit nul écrit de ce Prestre qu'on pût juridiquement examiner ainsi

qu'on a fait ceux de Jansenius, qu'au contraire sa profession de Foy qu'il avoit signée, estoit en tous ses articles tres-Catholique, & qu'il n'y avoit contre lui qu'une accusation vague de certaines gens fort ignorans, qui ne pouvoient rien produire de particulier, beaucoup moins le prouver: il n'en faloit pas davantage pour le renvoyer sur le champ pleinement absous. Mais comme on en vouloit à sa personne pour quelque raison que je ne sçay point; on ne laissa pas de le condamner comme Heretique sur une si foible accusation, & sur la déposition de ces faux témoins, qui ne prouvoient rien; ensuite il en appelle au Pape, qui oblige le Patriarche de le lui envoyer à Rome avec tous les Actes du Jugement quon avoit porté contre lui.

Qui illico in ipso fuerant Judicii limine repellendi, in accusatione ejus permanere incerti permissi sunt. Ep. 16.

Personam ipsius non juste, sed contra animas suas sola gravare voluntate tantummodo voluerint. Ep. 15.

Peut-on souhaiter une preuve, & plus évidente, & plus forte de

Lib 4 Ep 39. ind. 13.

la Primauté du Pape que celle-ci? Le Patriarche obeït, & quoi qu'il eût pris cent fois dans ces Actes là qualité de Patriarche Oecumenique, ainsi que je l'ai dit auparavant, il ne laissa pas de soûmettre, comme inferieur, son jugement à celui du Pape, qui cassa le sien dans un Synode qu'il tint pour cet effet à Rome. où il déclara que le Prestre de Calcedoine avoit esté mal condamné, & le rétablit dans son Ordre comme tres-Orthodoxe.

Si credi fideliter confitenti despicitur, cũctorum fides in dubium revocatur, &c. Ep 15.

Nullus ambigit infidelitatem esse, fidem fidelibus non habere. Ep 16.

Aprés cela il le revoye à son Eglise avec des Lettres en sa faveur, au Patriarche, à l'Empereur Maurice, & à Theodiste parent de l'Empereur, dans lesquelles ils declare que sur la Profession de Foy qu'il a presenté, on l'a dû tenir pour bon Catholique; que ne pas croire celuy qui professe ainsi sa creance, c'est revoquer en doute celle de tous les Fideles, & exposer les brebis du Seigneur qui sont

dans la bergerie, à eſtre cruellement déchirées par les dents de leurs ennemis ; que c'eſt une infidelité de ne pas ajoûter foy aux Fideles, qui montrent la profeſſion qu'ils font de la vraye Foy ; enfin que ne vouloir pas croire ceux qui la confeſſent, n'eſt pas ſe défaire de l'Hereſie qu'on veut combattre, mais c'eſt en faire un autre. Voilà comment ſelon ſaint Gregoire quand on a une fois ſigné la Profeſſion, ou le Formulaire de Foy qu'on preſente, il n'eſt plus permis de ſoupçonner, ou d'accuſer, & beaucoup moins de condamner perſonne d'Hereſie.

Nam veraciter confitenti nô credere, non eſt hæreſim purgare, ſed facere. *Ibid.*

L'autre occaſion en laquelle ce grand Saint fit valoir l'autorité Pontificale, en protegeant ceux que l'on vouloit opprimer injuſtement fut encore bien plus deſavantageuſe à Jean le Jeûneur. Certains Moines de la Province d'Iſaurie, qui eſtoient accuſez tres fauſſement

Gregor. l. 1. Ep. 52. ind. 1. L. 5. Ep. 14. ind. 14. L. 6. Ep. 5. ind. 15. L. 7. Ep. 48. ind. 2.

L. 6 Ep 31

d'estre Heretiques, avoient esté
L. 5. Ep. 14. fort maltraitez en cette qualité, sans
L. 2. Ep. 52. avoir esté convaincus : & surtout
leur Prestre Athanase qu'un jeune
Clerc fort insolent, qui avoit
grand pouvoir sur l'esprit de son
Patriarche qu'il gouvernoit, fit indignement
fustiger dans l'Eglise de
Constantinople.

Ces pauvres gens ayant trouvé moyen de se pourvoir à Rome; Saint Gregoire reprit d'un si injuste procedé le Patriarche, qui pour s'excuser lui récrivit qu'il ne sçavoit ce que c'estoit. Mais le Saint lui fit voir que cette mauvaise excuse, qui n'estoit qu'un méchant artifice de ce jeune homme sans honneur, & sans merite qui le gouvernoit, le rendoit encore plus coupable, s'il ne sçavoit pas le cruel traitement qu'on faisoit à ses Oüailles contre les Canons, qui ne veulent pas que les Evêques, & les Pasteurs se fassent craindre de leurs brebis en les frapant. Ensuite il luy ordon-

ne avec autorité, ou de rétablir ces Moines, qui anathematizent toutes les Heresies, ou de les vaincre d'erreur par les voyes Canoniques. Le Patriarche qui ne pût repliquer à cela, tâcha de luy prouver que ces Moines estoient Heretiques; & pour cet effet, il luy envoya une copie du premier Concile d'Ephese tiré de ses Archives, auquel il disoit qu'Athanase & ses Moines avoient refusé de souscrire, comme il estoit vray; mais c'est ici que parut manifestement le peu de discernement de Jean le Jeûner, l'habilité de Saint Gregoire, & l'innocence de ces bons Religieux,

L. 6. Ep. 31.

On sçait que l'Heresie de Nestorius ayant esté condamnée dans la premiere session du Concile d'Ephese, Jean Patriarche d'Antioche qui arriva cinq ou six jours aprés cette condamnation, tint en mesme temps dans la mesme Ville un Conciliabule, de plus de

Evagr. l. 1. c. 5. Act. Concil. Ephes. Liberat. Brevi. c. 6. Nice. h. l. 14. c. 17.

quarante Evêques tous fauteurs de Nestorius, & ennemis de Saint Cyrille ; qu'ils l'y condamnerent comme s'il eût esté Heretique Apollinariste ; qu'ils excommunierent les Evêques du vray Concile comme fauteurs de son Heresie ; & que pour gratifier quelques Pelagiens, qui aprés avoir esté déposez par le Pape Celestin, s'estoient venus jetter entre leurs bras, ils y firent un decret entierement conforme au Pelagianisme, en niant le peché originel.

Il estoit arrivé par mégarde que certains Copistes fort ignorans, trompez par le nom de la Ville, & par la marque du même temps, auquel on avoit tenu dans Ephese ces deux Assemblées, avoient confondu le faux Concile avec le veritable, & inseré dans celuy-ci la condamnation des douze Anathematismes de Saint Cyrille, & ce Decret Pelagien du Conciliabule

de Jean d'Antioche. Or ce fut une de ces fausses copies que le Patriarche Jean le Jeûneur fit tenir à Saint Gregoire, pour luy prouver que les Moines d'Isaurie estoient Heretiques, parce qu'ils ne vouloient pas approuver tous les Decrets du premier Concile d'Ephese.

Saint Gregoire surpris de trouver le Pelagianisme dans ce qu'on appelloit le Saint Concile d'Ephese, qui l'avoit condamné aprés le Pape Celestin, n'eut pas grand' peine à découvrir la fausseté. Il confronta cette infidele copie avec celle qu'on gardoit dans les Archives de Rome, & trouva que celle-ci n'avoit rien de semblable. Il en avertit les deux autres Patriarches d'Antioche, & d'Alexandrie, afin qu'ils prinssent garde aux copies qu'ils avoient du Concile d'Ephese, & qu'on ne se laissât pas surprendre comme le Patriarche de Constantinople, qui

Perscrutantes Ephesinam Synodum nihil in eâ tale invenimus. *L. 6. Ep. 31.*

condamnoit des gens, pour avoir reprouvé des Decrets manifestement Heretiques qu'il avoit trouvez dans son pretendu Concile d'Ephese. Ainsi Jean le Jeûneur eut la honte de s'estre laissé si grossierement abuser dans une chose de cette importance ; & Saint Gregoire eut le plaisir de tirer de l'oppression ces bons Moines, qu'on traitoit d'Heretiques, en mesme temps qu'ils découvroient, & qu'ils condamnoient l'Heresie qu'on avoit fait revivre dans une fausse copie du Concile d'Ephese.

C'est ainsi que ce grand Pontife, qui n'ayant pas un pouce de terre qui ne relevât des Puissances temporelles, les voyoit toutes soûmises à son pouvoir spirituel dans toutes les parties du monde, où l'on adoroit Jesus-Christ, étendoit aussi sur elles ses soins par tout, en Orient, en Occident, en Italie, dans l'Illyrie, en Afrique, en Espagne, en Angleterre,

en

en France, où il faut voir maintenant ce qu'il fit pour le bien de ce premier, & plus floriſſant Royaume de la Chreſtienté.

Ceux qui regnerent en France ſous le Pontificat de Saint Gregoire, furent les Rois Childebert Second en Auſtraſie, puis en Bourgogne, & aprés ſa mort ſes deux fils Theodebert en Auſtraſie, & Theodoric en Bourgogne, & le jeune Clotaire, fils de Chilperic, à Soiſſons & à Paris; celuy-ci ſous la Regence de ſa mere Fredegonde, & les deux autres ſous la Tutelle de la Reine Brunehaut leur ayeule: deux femmes dont le nom & la memoire pour les horribles crimes, & ſurtout pour les parricides qu'elles ont fait ſervir à leur ambition, à leur haine, & à leur vengeance, ont toûjours eſté en horreur à la Poſterité. Cela ſans doute peut ſurprendre ceux qui, en liſant cette partie de mon Hiſtoire, verront que Saint Gregoire

dans les Lettres qu'il écrit à Bru-nehaut, la louë comme une Princesse tres-vertueuse. Mais il faut remarquer que cette Reine qui avoit beaucoup d'esprit & de bonnes qualitez, voulant du moins sauver les apparences, donnoit par tout des marques éclatantes d'une insigne pieté par ses grandes aumônes, par ses excessives liberalitez envers les gens d'Eglise, & par ce nombre presque incroyable de magnifiques fondations d'Eglises, & de Monasteres qu'elle a faites dans toute la France, & singulierement dans les Royaumes du Roy son mary, & de ses petits fils. D'ailleurs on voit par l'Histoire que tous les grands crimes que la passion qu'elle avoit de gouverner l'Etat, & son desir insatiable de vengeance luy firent commettre, n'éclaterent qu'un peu avant, ou même un peu aprés la mort de Saint Gregoire, auquel elle survêquit de prés de douze ans, durant

Aimon. l.4. c.13.

lesquels on vit sur le Theatre de la France ces horribles & sanglantes Tragedies qu'elle y fit, par sa fureur plus que barbare. Ainsi le Saint Pape n'ayant sçû que le bien qu'elle faisoit, sans avoir eu aucune connoissance du mal qu'elle fit depuis, n'en a pû dire que du bien. Cela présuposé : il faut maintenant voir le soin qu'il prit à l'égard de la France, soit pour reformer les abus & les desordres qui s'y commettoient ; soit pour y rétablir la Discipline ; soit pour gratifier les Roys ; soit pour l'interest de toute l'Eglise, & en particulier de celle de Rome ; soit enfin pour tout ce qui regarde le service & la gloire de Dieu.

La premiere chose qu'il fit pour cet effet, dés le commencement de son Pontificat, fut de contribuer tout ce qu'il put de son côté à la conversion des Juifs. Depuis que cette malheureuse Nation, s'estant trouvée aprés la de-

struction de Jerusalem, sans Temple, sans Pontife, sans Royaume, sans terre, fut dispersée par toute la terre, quoy qu'on la tolerât presque par tout; elle devint neanmoins infame, comme l'opprobre du genre humain, par des Loix tres-rigoureuses, & tres-infamantes qu'on fit contre les Juifs.

La Constitution que les Empereurs Theodose & Valentinien
425. reurs Theodose & Valentinien III. adressent au Prefet du Pretoire des Gaules, ne veut pas qu'ils puissent plaider, ni porter les armes. C'est cette même Loy par laquelle ils bannissent des Gaules, les Pelagiens, & défendent à toute sorte d'Heretiques, & aux Schismatiques d'approcher d'aucune des Villes de la Gaule, en sorte qu'ils les puissent seulement voir.

Cod Theod. de Episc. Eccles. & Cler. l. 47.

523. La Loy de l'Empereur Justin exclut les Juifs de toute sorte de Magistrature & de Charge. Celle de

Juſtinien ne ſouffre pas que ni les Cod. de hær. & Manich. l. 12.
Heretiques, ni les Juifs, car il les
joint toûjours enſemble, puſſent 531.
porter témoignage contre un Ca- Cod. de hær.
tholique, ny en avoir aucun à leur l. 13.
ſervice, & ordonne de plus qu'on
leur ôte leurs Temples & leur Synagogues.

Le troiſiéme Concile d'Orleans
deffend aux Juifs de paroître de- 538.
puis le Jeudy Saint juſqu'au Lun- Can. 30.
dy de Paſques, qui ſont quatre 581.
jours entiers, en aucun lieu où il C. 14. 15. 16.
y aura des Chreſtiens, ce qui fut
renouvellé au premier Concile de
Maſcon, qui ajoûte à cette Ordonnance qu'aucun Chreſtien ne
puiſſe manger avec eux, & qu'il
ne leur ſoit pas permis d'avoir un
Eſclave Chreſtien, & s'ils en ont
quelqu'un qu'ils ſoient obligez de
le rendre à celuy qui leur donnera douze ſols d'argent pour ſon rachapt. Duodecim ſolidos.

Cela fait voir qu'il y avoit en
ce temps-là beaucoup de Iuifs en

France. En effet nous apprenons
579. de Gregoire de Tours que deux ans avant ce Concile de Mascon, Saint Avit Evesque de Clermont en Auvergne s'employoit fort à la conversion des Iuifs : & qu'en ayant baptisé un à la Feste de Pasques, comme un autre Iuif qui l'apperçût vêtu de blanc à la Procession, luy eut insolemment répandu sur la tête un pot d'huile puante, tout le peuple courut aux pierres pour le lapider : ce qu'il eût fait, si le saint Evêque ne s'y fût opposé. Mais il ajoûte que le jour de l'Ascension, Saint Avit allant aprés son Clergé en Procession par la Ville, tout le peuple qui le suivoit, prenant son temps, selon qu'il l'avoit resolu, & s'y estoit bien preparé auparavant, se jetta tout à coup sur la Synagogue des Iuifs, & la renversa tellement de fond en comble, qu'il n'en resta plus que la place tout applanie, & sans qu'il y restât

Gregor. Turon. l. 5. c. 11. Fortunat. l. 5. c. 4.

pierres ſur pierres.

Alors le Saint Pontife voulant profiter d'une occaſion ſi favorable que luy fourniſſoit ce grand zele de ſon peuple, envoya dire aux Iuifs qui s'eſtoient aſſemblez ſur cet accident, qu'ils n'avoient pas preveu qu'on ne vouloit pas les contraindre, & les obliger par force à ſe faire Chreſtiens; mais puis qu'il eſtoit leur Paſteur, qu'il les exhortoit à ſe ranger avec ſes autres oüailles dans ſa Bergerie, afin qu'il n'y eût plus qu'un troupeau dans ſon Dioceſe; que s'ils le vouloient faire, en croyant en JESUS-CHRIST vray Fils de Dieu, il eſtoit tout preſt de les recevoir, & de les conduire, & gouverner en bon Paſteur; mais s'ils refuſoient de ſuivre ſes bons avis, qu'ils ſortiſſent de ſon Dioceſe, & ſe retiraſſent ailleurs.

Une Ambaſſade de cette nature les ayant fort ſurpris, ils demanderent trois jours pour y répon-

dre, au bout desquels plus de cinq cens d'entre eux s'allerent jetter à ses pieds, luy demandant le saint Baptesme, qu'ils receurent à la Fête de la Pentecoste. Tous les autres qui ne voulurent pas se convertir, quiterent le païs y estant contraints par le Saint Evesque, & par le Peuple, & se retirerent en Provence aux environs de Marseille, où il y avoit un grand nombre de Iuifs, qui trafiquoient sur mer.

Or c'est à cette occasion que Saint Gregoire s'employa d'une autre maniere que Saint Avit à la conversion des Iuifs. Comme un des effets de la malediction que les Iuifs attirerent sur eux & sur toute leur posterité, quand ils crierent à Pilate que le sang du Messie fût sur eux & sur leurs enfans, est cette aversion que, non seulement les Chrestiens, mais les Païens même & les Turcs ont naturellement de cette malheureuse Nation:

Nation : Cet exemple de saint Avit fut bien-tôt aprés suivi en Espagne & en Italie, & principalement en Provence, où l'on fit encore plus qu'il n'avoit fait. Car sans se mettre en peine de les attirer à la Foy par de saintes Instructions, & par de bons exemples, on les contraignoit de recevoir le saint Baptême malgré qu'ils en eussent : ce qui causoit autant de profanations d'une chose si sainte, & de sacrileges, qu'il y avoit de baptisez parmi les Iuifs.

Saint Gregoire, pour empescher un si grand mal, en écrivit à Virgilius Archevêque d'Arles, & à Theodore Evêque de Marseille, deux grands hommes de bien ; leur ordonnant de faire en sorte qu'on ne contraignît pas les Iuifs de se faire baptiser, de peur que les sacrez Fons, où l'on renaît à une vie divine par le Baptême, ne leur soit occasion d'une seconde mort plus funeste que la premiere

Io. Diac. l. 1. c. 48.

Dum quispiam ad Baptismatis fontem non prædicatione, sed necessitate pervenerit, ad pristinam superstitionem remeans, inde

deterius moritur, unde renatus esse videbatur. par l'Apostasie. Il avoit écrit un peu auparavant la même chose à l'Evêque de Terracine, qui aprés

L.1. Ep. 45. avoir ôté aux Iuifs de sa Ville la Synagogue qu'ils avoient bâtie en un certain endroit qui ne luy plaisoit pas ; avoit consenti qu'ils en fissent une autre ailleurs dans son Diocese, d'où neanmoins on les

L. 1. Ep. 34. 104. avoit encore chassez. Il luy ordonne de les rétablir, & de leur laisser l'entiere liberté de s'assembler au lieu qui leur a esté accordé, pour y celebrer leurs Festes. C'est ce qu'il écrivit encore quelque temps aprés à l'Evêque de Cagliari en Sardaigne, contre le zele indiscret & trop violent d'un certain Neophyte.

L. 7. Ep. 5. ind. 2. C'estoit un Juif nouvellement converti, qui aprés avoir esté solennellement baptisé le Samedy-Saint, s'en estoit allé dés le lendemain jour de Pasques dans la Synagogue, suivi d'une troupe de jeunes gens armez, & s'en estant em-

paré par force y avoit appendu comme un trophée de sa victoire, la Croix, l'Image de la sainte Vierge, & l'habit blanc qu'il avoit porté le jour precedent, selon la coûtume, à la ceremonie de son Baptême. Saint Gregoire ayant sceu que cela s'estoit fait contre la volonté, & mesme contre la défense de l'Evêque, aprés l'en avoir loüé, l'exhorte à satisfaire sur cela les Iuifs, qui se sont venu plaindre à Rome de cette violence, & de leur rendre leur Synagogue, aprés en avoir ôté le plus décemment qu'il pourra l'Image de la sainte Vierge, & la Croix. Car les Loix, luy dit-il, défendent bien aux Iuifs de bâtir de nouvelles Synagogues; mais aussi elles leur permettent de posseder les anciennes, sans qu'on puisse les inquiéter là-dessus. Et il ajoûte ce qu'il dit aussi au sujet des Juifs de Marseille, que c'est par la Predication qu'il les faut attirer à la foy, & non pas par la

Quia sicut Legalis definitio Judæos novas non patitur erigere Synagogas; ita quoque eos sine inquietudine veteres habere permittit.

violence ; que Dieu veut que le Sacrifice qu'on luy fait de l'esprit & du cœur soit volontaire, & il ajoûte que ceux qui se convertissent par contrainte & par necessité retournent à leur vomissement quand ils le peuvent.

Ce n'est pas neanmoins que selon luy-même ; il n'y ait en ceci grande difference entre les Infideles & les Heretiques, principalement au commencement des Heresies. Car ceux-ci doivent estre traitez comme des rebelles, des perfides & des parjures, qui ont faussé la Foy qu'ils avoient donnée à Dieu & à l'Eglise Catholique, de laquelle ils sont sortis, en se revoltant contre elle, & s'efforçant autant qu'ils peuvent de l'aneantir. On peut les contraindre de rentrer dans l'obeïssance qu'ils luy doivent, & dans leur devoir; & s'ils ne le font, les punir, comme le veulent les Loix Imperiales, les saints Peres, & Calvin même qui a fait un écrit

sur ce sujet, pour justifier sa conduite à l'égard de Servet, qu'il fit condamner au feu à Genêve.

Il n'en est pas ainsi des Payens, des Juifs, & des Mahometans; ny même de ces Heretiques, qui estant nez dans l'Heresie qu'ils ont receuë de leurs Ancestres, n'ont jamais esté élevez dans l'Eglise, non plus que tous ces Infideles. On ne doit pas les contraindre directement, & à vive force de se convertir; surtout quand on les a tolerez quelque temps. Mais saint Gregoire nous apprend, & par sa doctrine, & par son exemple qu'il est bon de les y contraindre indirectement, selon l'Evangile, qui dit, *Compelle intrare.* Ce qui se peut faire en ces deux manieres; l'une en traitant un peu à la rigueur ceux qui demeurent obstinez dans leurs erreurs, sans toutefois leur faire aucune injustice; mais aussi sans leur faire aucune faveur; l'autre, en faisant du bien & des graces à ceux Luc. 14.

qui ſe convertiſſent, afin que les uns & les autres ſoient attirez par la crainte ou par l'eſperance à la recherche de la verité; & que Dieu, comme dit ſaint Auguſtin, ſe ſervant de ces deux moyens, leur faſſe vouloir par ſa grace ce qu'ils ne vouloient pas auparavant.

C'eſt ainſi que ſaint Gregoire veut qu'on perſecute les Manichéens obſtinez dans leur Hereſie; qu'il ordonne à l'Eveſque de Cagliari de ſurcharger les Païſans, & ceux d'entre les Païens, qui apartiennent à l'Egliſe, & tiennent ſes terres, & qui refuſent toûjours opiniâtrement d'embraſſer le Chriſtianiſme; & qu'au contraire il veut qu'on décharge les Iuifs qui ſe convertiront du tiers de ce qu'ils ſont obligez de rendre à l'Egliſe Romaine, pour les terres de ſon Patrimoine qu'ils cultivent dans la Sicile, afin que les autres attirez par l'eſperance d'une pareille remiſe, ſe rendent plus facilement Chrê-

Quod autem, vobis videtur invitos ad veritatem non eſſe cogendos, erratis, neſcientes Scripturas, neque virtutem Dei, qui eos volentes facit dum coguntur inviti. *Auguſt. l. 2. Cont. 2. Gaudent. Epiſt. c. 17. & Ep. 48. ad Vincent. & 50. ad Boniſac.*

L. 4. ep. 6. l. 3. Ep. 26.

L. 4. Ep. 6. Jo. Diac. l. 2. c. 48.

Quatenus iſto beneficio provocati, tali deſiderio & alii aſſurgant. *L. 12. Ep. 30.*

tiens; & cependant à ceux qui pourroient tenir ces sortes de Conversions interessées pour fort suspectes, il dit que si ces gens-là trompent, & ne sont pas bien convertis, on gagnera toûjours beaucoup en ce que du moins leurs enfans deviendront bons Catholiques.

Etsi ipsi minùs fideliter veniunt : hi tamen qui de iis nati fuerint jam fideliùs baptisantur! Aut ipsos ergo, aut eorum filios lucramur. *L. 4. Ep. 6.*

Voilà ce que fit saint Gregoire, pour la conversion des Iuifs, qu'il ne vouloit pas que l'on contraignît qu'en cette maniere indirecte qu'il approuve fort ; mais on n'en usa pas long-temps. Car peu d'années aprés sa mort, l'Empereur Heraclius furieusement irrité contre cette perfide Nation, pour l'horrible massacre que les Iuifs avoient fait d'une infinité deChrestiens captifs, qu'ils avoient achetez des Perses, aprés la prise de Ierusalem par Cosroës, les bannit tous de son Empire, & agit ensuite si fortement auprés des Rois de France, & d'Espagne, qu'ils en firent autant de leur côté, & bannirent de leurs

Sir. Br. l. 1. Aimoin. l. 4. Leges Visigoth. L. 12, tit. 3. l. 3.

Etats tous ceux d'entre ces miserables qui ne voulurent pas se convertir.

Mais comme en ce temps-là il y avoit en France d'autres dereglemens beaucoup plus grands que la conversion forcée de ces Iuifs de Provence: il falut aussi que saint Gregoire s'appliquât avec encore plus de soin à chercher les voyes d'y remedier. En effet on ne peut nier que pendant les Guerres Civiles des François sous les malheureux Regnes de Childebert, de ses deux fils Theodebert, & Theodoric, & du jeune Clotaire fils de Chilperic, & sous le Gouvernement de ces deux furies Fredegonde & Brunehaut, il n'y ait eu de plus grands désordres qu'auparavant, & dans l'Etat, & dans l'Eglise Gallicane.

Aussi voit-on que plusieurs Conciles Nationaux furent tenus en France, depuis le premier d'Orleans convoqué par le grand Clo-

vis en l'année 511. jusqu'au second de Mascon assemblé par l'ordre du Roy Gontran en 586. dans lesquels on a fait de si beaux reglemens pour la discipline, & pour les mœurs. Mais il n'y en eut point depuis ce temps-là quatre ou cinq ans avant le Pontificat de S. Gregoire, jusqu'au cinquiéme de Paris, convoqué en 619. onze ans aprés sa mort par le Roy Clotaire II. lors que toute la France fut pacifiée & reünie sous luy dans une seule Monarchie. De sorte que sous ce Pontificat tout étant en confusion dans toute la France, il ne faut pas s'étonner s'il y avoit alors en ce Royaume beaucoup de relâchement dans la discipline, beaucoup de corruption dans les mœurs, & de tres-grands desordres, particulierement parmy les Ecclesiastiques, & dans le Gouvernement de l'Eglise.

La premiere chose qu'il fit pour rétablir l'ordre par tout, fut de faire un Vicaire Apostolique, qui

repreſentant ſa perſonne en France eût du pouvoir, non ſeulement ſur tous les Evêques de ſa Province, mais auſſi ſur les autres Metropolitains qui luy ſeroient ſoûmis. Dans les quatre premiers ſiecles il n'y eut point de Primat, ni de Vicaire Apoſtolique dans les Gaules. Mais dans le cinquiéme les Papes, afin de pourvoir plus facilement au bien des Egliſes dans le Patriarcat d'Occident le plus étendu de tous, donnerent le Vicariat Apoſtolique en quelques Provinces, & meſme en quelques Royaumes à certains Metropolitains, auſquels ils en ſoûmirent d'autres ſans rien ôter à ceux-ci de leurs droits, & de leurs Privileges; mais ils donnoient à ceux qu'ils choiſiſſoient pour tenir leur place, le pouvoir de faire obſerver les Canons dans toutes les Egliſes de leur département, de terminer les differends qui n'auroient pû eſtre decidez dans les Conciles Provin-

S. Leo. Ep 86. ad Anaſt. Theſſal.

ciaux, d'en convoquer un National de leur Vicariat, de donner des lettres formées ou de communication à ceux qui sortiroient de leurs Eglises, & de confirmer l'Election des Metropolitains, avant qu'on les pût ordonner.

Ces Vicaires Apostoliques furent d'abord appellez Archevesques, les Grecs le nommerent Exarques, & puis on leur donna le nom de Primat, à l'exclusion des Metropolitains, qui l'avoient au commencement, pour signifier seulement qu'ils avoient le premier Siege d'une Province; mais au lieu de ce titre ils prirent celuy d'Archevêque.

C'est ainsi que saint Leon fit Anastase de Thessalonique son Vicaire en l'Illyrie; que Justinien fit ériger en Exarcat ou Primatie par le Pape Vigilius la Nouvelle Justinienne, auparavant appellé Acride, Ville de sa naissance; que saint Gregoire fit Augustin Primat de l'Angle- Novel. 11. & 131.

terre, & qu'il donna à saint Leandre Archevêque de Seville la Primatie de toute l'Espagne, qui fut depuis transportée à l'Archevêque de Tolede. Pour l'Italie on ne trouve point qu'il y ait eu de Vicariat Apostolique, excepté dans les Isles, parce que les Papes qui en sont eux-mêmes Primats, n'avoient pas besoin de Vicaires pour la gouverner: mais pour les Gaules, ils y en établirent sous les Empereurs, & sous les Rois François & Visigots.

Roderic. Tolet. l. 2. c. 12.

427. En effet le Pape Zosime du temps de l'Empereur Honorius donna le pouvoir & la dignité de Vicaire Apostolique dans la Province de Vienne, & dans la premiere & seconde Narbonnoise, à Patrocle Archevesque d'Arles : ce qui fut depuis revoqué par les Papes Boniface, Celestin, & saint Leon, comme ayant esté obtenu par surprise.

Zoz. Ep. 5. 6. 7. 8.

445. Ep. 69 Ep. Zoz. ap. Bar. an. 4.. 67.

Depuis que les Gaules, aprés la ruine de l'Empire des Romains

en Occident, furent partagées entre les François, & les Gots: le Pape Symmaque fit Saint Remy Vicaire Apostolique & Primat dans le Royaume de Clovis, & Cæsarius d'Arles dans tout ce que les Ostrogots d'Italie, & les Visigots d'Espagne possedoient dans le reste des Gaules. Les Papes Vigilius & Pelage, donnerent leur Vicariat consecutivement aux Archevêques d'Arles Auxanius, Aurelien, & Sapaudus successeurs de Cesarius: car ces Vicariats n'estoient que des commissions attachées aux personnes, & nullement à leurs Eglises, & ne se donnoient qu'aprés que les Roys les avoient demandées pour ces Evêques qui l'obtenoient, tantost pour toute la France, aprés que les Gots en furent chassez, comme l'eurent Aurelien, & Sapaudus, & tantost pour une partie seulement du Royaume, comme Auxanius la receut du Pape Vigilius pour le

Flodoar. l. 1. c. 15. Hincmar. Ep. 6. c. 18.

Symm. Ep. ad Cæsar. Arelat. Concil. Gall. t. 1.

Greg. l. 1. Ep. 4. ind. 10.

Greg. Tur. l. 9. c. 23.

Royaume de Childebert.

L. 4. Ep. 50. & 51. Or c'est ainsi qu'aprés la mort de l'Evêque Licerius, qui ne succeda point au Vicariat de Sapaudus son Predecesseur, Saint Gregoire le donna à Virgile Archevêque d'Arles, sept ans aprés son élection à l'Episcopat, & seulement pour les Etats de Childebert II. qui l'en avoit prié, c'est-à-dire, pour les Royaumes d'Austrasie, & de Bourgogne, & non pas pour le reste de la France, parce que le jeune Clotaire qui y regnoit sous la tutelle, & la regence de sa mere Fredegonde, n'avoit pas demandé cette grace, si ce n'est que l'on vueille dire, comme quelques-uns le croyent, que l'Archevêque de Reims avoit encore alors la Primatie sur cette partie du Royaume de Clovis, qui appartenoit à Clotaire. Quoy qu'il en soit, il est certain que ces deux Primaties d'Arles, & de Reims, furent bientost aprés fort affoiblies. Car de-

Ex Test. S. Remig. Flodo. l. 2. c. 5.

Ep. Bonif ad

puis ce Virgile d'Arles, il n'y eut plus en France de Vicaire Apostolique, jusqu'à ce que Saint Boniface Apôtre d'Allemagne & Archevêque de Mayence fut creé par le Pape Zacarie Primat de la France, & de la Germanie, qui estoit alors de la Monarchie Françoise; & c'est en cette qualité qu'il couronna le Roy Pepin.

Zachar. Pap. t. 1. Conc. Gall.

Ce fut donc cet Evêque d'Arles que Saint Gregoire fit son Vicaire Apostolique, & son Legat dans les Etats de Childebert, afin qu'en cette qualité il convoquast du consentement des Roys un Synode National, composé des Evêques des deux Royaumes d'Austrasie, & de Bourgogne, dans lequel on pût remedier à tous ces grands desordres qu'il y avoit alors en France, particulierement en ce qui regarde l'Eglise. Premierement, la Simonie y faisoit par tout un horrible ravage, qui dura jusqu'au Regne de Dagobert; & l'on

Immaniter Simoniaca hæresis pullu-

y vendoit tout ouvertement, non seulement les Benefices, les Charges, & les Dignitez Ecclesiastiques; mais aussi ce qui est bien plus déplorable, les Sacremens & les Ordres Sacrez, qu'on ne conferoit que pour de l'argent.

labat in urbibus & in cunctis finibus regni Francorũ: maximéque à temporibus Brunihidis, usque ad tempora Dagoberti. S. *Audoen. in vita S. Eligii.*

C'est dequoy Saint Gregoire se plaint amerement dans les Lettres extrêmement fortes qu'il en écrivit aux Evêques, aux Roys de France, & à la Reine Brunehaut. Il leur dit; *Que l'Ordre Sacerdotal estant une fois détruit au dedans par la Simonie, ne pourra long-temps subsister au dehors, ce que Jésus-Christ nous a fait connoistre, en renversant les Chaires de ceux qui vendoient dans le Temple des Colombes; c'est à dire, le Saint Esprit que Dieu donne par l'imposition des mains; Que c'est un mal extrêmement contagieux qui se multiplie & se répand de l'un à l'autre, obligeant celui qui achete le Sacerdoce à le vendre à son tour, afin de regagner ce qu'il a donné*

L. 4. Ep. 50. ind 13. Ep. 53. l. 7. Ep. 5. ind. 1. Ep 114. 115. ind. 2. L. 9. Ep. 49. 50. 51. ind. 4.

Exerit adhuc nequitiæ pravitas vires suas: nam cogit vendere, quos decepit ut emerent. *Lib. 7. Ep. 110. ind. 2.*

né pour l'avoir; Qu'on ne peut excuser ce crime sous pretexte que ce qu'on prend est pour estre employé à la nourriture des pauvres, & au bastiment des Eglises, parce qu'on peut bien faire des aumosnes pour racheter ses pechez, mais qu'il n'est pas permis de commettre des pechez pour faire des aumosnes.

Nam aliud est, propter peccata eleemosynas facere, aliud propter eleemosynas peccata committere.

Il remontre au Roy Childebert, & aprés lui à ses deux Fils Theodebert & Theodoric, à leur Ayeule Brunehaut, & mesme au jeune Roy Clotaire, dont le Royaume estoit aussi, comme les autres, infecté de cette peste : *Que le Sacerdoce établi dans l'Eglise pour appaiser la colere de Dieu, & pour le reconcilier avec les hommes, estant devenu profane par cet infame trafic qui s'en faisoit, ne serviroit qu'à attirer les maledictions du Ciel sur leurs Etats par les prieres, ou plûtost par les imprecations de ces intercesseurs qui sont abominables devant Dieu.* Il presse ensuite de toute sa force les Evê-

Ibid. & Ep. 111

L. 9. Ep. 55. ind. 4.

ques, & sur tout les deux Roys, & la Reine leur Ayeule, qui avoit beaucoup de pouvoir, de faire assembler un Concile National, pour abolir une si damnable coûtume, & pour chasser du Temple de Dieu, par la rigueur des saints Canons, ceux qui ont l'audace d'y exercer un si execrable commerce.

Mais aprés tout Saint Gregoire ne gagna rien par toutes ses fortes remontrances, & par tant de belles choses qu'il écrivit sur cela dans ses Lettres. Et quoy que Virgile Archevêque d'Arles son Vicaire, qui estoit un fort homme de bien, fit tout ce qu'il put pour seconder ses saintes intentions : il n'eut pas assez de credit & d'autorité, pour faire tenir ce Synode que le Saint Pape desiroit si fort que l'on convoquast.

Cela fait voir qu'on ne deferoit pas beaucoup en France à ces Vicaires Apostoliques, que les Papes avoient établis à Arles, lors

que cette Ville capitale de la premiere Narbonnoiſe dépendoit de l'Empire. En effet on ne trouve pas qu'aucun d'eux ait jamais preſidé à pas un de ces cinq Conciles d'Orleans ſi celebres, & que l'on peut comparer à ces Conciles d'Afrique, qui ont toujours eu tant d'autorité dans l'Egliſe : & je trouve au contraire, ce qui eſt tres-remarquable, qu'au cinquiéme Concile d'Orleans tenu en 549. ſous le Roy Childebert I. Aurelien Evêque d'Arles que le Pape Vigilius avoit creé Vicaire Apoſtolique dans les Gaules, trois ans auparavant, ne ſouſcrivit que le ſecond, aprés Sacerdos Evêque de Lyon qui y preſida. Quoy qu'il en ſoit, l'Evêque d'Arles que Saint Gregoire fait ſon Vicaire en France ne pût jamais aſſembler un Sinode national, comme il en avoit ordre du Pape, pour extirper la Simonie, qui fit encore aſſez longtemps en France d'horribles deſordres.

Tom. I. Concil. Gall.

Il est vray que ce mal n'estoit point particulier à ce Royaume, & que, par une funeste contagion, il s'estoit répandu dans d'autres Eglises, comme nous l'apprenons de Saint Gregoire mesme qui s'en plaint en plusieurs de ses Lettres. Il écrivit au Patriarche de Jerusalem Ezichius qu'il a sçeu que dans les Eglises d'Orient on ne donnoit à personne les Ordres sacrez que pour de l'argent, ou s'il ne faisoit quelque present pou y estre admis. Il se plaint de la mesme chose aux Evêques d'Epire, à l'Archevêque de Corinthe, & aux Evêques de la Grece, des Isles de Sardaigne, & de Sicile; & bien loin de souffrir qu'ils vendent les Ordres sacrez, il ne veut pas mesme que l'on prenne rien pour la sepulture des Fidelés, si ce n'est que l'on offre volontairement quelque chose pour le luminaire.

Pervenit ad nos in Orientis Ecclesiis nullum ad sacrum Ordinem, nisi ex præmiorum datione pervenire. *l.* 9. Ep. 20.

L. 5. Ep. 11. L. 4. Ep 55. 56.

L. 7. Ep. 4. ind, & Ep. 56. ind. 2.

N'avez-vous pas honte, dit-il à l'Evêque de Cagliari, *d'exiger d'une*

Quæsta est nobis Nereida clarissima.

Dame illustre cent pieces d'argent pour la sepulture de sa fille? n'est ce pas une chose insupportable, & tout-à-fait indigne de nous, de tirer recompense d'un peu de terre que l'on nous demande pour couvrir de la pourriture, & de vouloir profiter de l'affliction, de la douleur, & du düeil de nostre prochain? Si des Gentils ont protesté qu'ils ne vouloient rien de la place qu'ils accordoient au Patriarche Abraham, pour y enterrer sa femme Sara, ne devons-nous pas beaucoup plus, nous autres qui sommes non seulement Chrestiens; mais aussi Evêques; ne rien exiger pour la sepulture des Fideles? Gardez-vous bien donc desormais de vous soüiller d'une si infame avarice; quand vous permettrez mesme que quelqu'un soit enterré dans vostre Eglise, je veux bien que si les Parens & les Heritiers vous offrent librement, & de leur plein gré quelque chose pour le luminaire, que vous l'acceptiez; mais je vous deffends tres-étroitement

fœmina quod ab eâ centum solidos pro filiæ suæ sepulturâ fraternitas vestra non erubescat exigere.
Grave nimis & procul est à Sacerdotis officio, pretium de terrâ concessâ putredini quærere, & de alieno velle facere luctu compendium
Ep. 56.
Nam si Gentiles, ut arbitramur, Viri Sichimitæ, Abrahæ pro Sara mortuâ, &c.
Ep. 4. ind. 1.
Si quando aliquem in Ecclesiâ vestra sepeliri concediris siquidem parentes ejus, &c.
L. 7. Ep 56. ind. 1.
Peti verò, aut aliquid e-

de demander ou d'exiger, quoy que ce soit, de peur qu'on ne dise que la terre, & les places de vostre Eglise sont à vendre, ou qu'il ne semble que vous soyez bien aise de la mort de vos Diocesains, & de vos Paroissiens, si vous cherchez à tirer du profit de leurs cadavres en quelque maniere que ce puisse estre, parce que cela choque la pieté & la Religion.

Voilà le sentiment de Saint Gregoire, sur cette espece de Simonie, exprimé en ses propres termes: c'est maintenant à ceux qui croyent en pouvoir user autrément, de voir ce qu'ils pourront légitimement opposer, & à l'autorité, & aux raisons d'un si grand homme qui répond à tout. Car parce qu'on lui pouvoit dire que c'estoit là une ancienne coûtume pratiquée presque dans toutes les Eglises: il l'avouë franchement, & il ájoûte mesme qu'il l'a trouvée dans l'Eglise de Rome; mais que cette ancienne coûtume

xigi omnino prohibemus, ne quod valde irreligiosum est, aut fortasse venalis, quod absit, dicatur Ecclesia, aut vos de humanis videamini mortibus gloriari, si ex eorum cadaveribus studeatis quærere quolibet modo compendium *Ibid.*

Hoc vitium & nos postquam Deo auctore ad Episcopatus honorem accessimus, de Ecclesia nostra omnino vetuimus, & pravam denuo consuetudinē nequaquam usurpari permisimus. *Ibid.*

Cum secundùm nostrum institutum noveris, nos illicitam anti-

estant méchante, & ne pouvant être permise, il ne manqua pas de la bannir de son Eglise, aussi-tost qu'il fut éleu Pape; qu'il ne l'a jamais soufferte depuis ce temps-là: & qu'il ne permet à qui que ce soit qu'on vende l'ouverture de la terre, & la place pour enterrer un mort.

On voit par là que S. Gregoire étoit persuadé que cette sorte de Simonie n'est pas mauvaise, parce qu'elle est deffenduë, mais au contraire qu'elle est deffenduë parce qu'elle est mauvaise en elle-même, comme une avarice tres-scandaleuse, & qui choque la pieté. On peut aussi apprendre de cette réponse qu'un vieil abus ne peut jamais devenir une coûtume autorisée, & qu'on ne s'en peut prévaloir pour excuser un crime, parce que, comme dit Innocent III. dans la défense qu'il fit aprés S. Gregoire de rien exiger pour la Sepulture des Fideles, la longueur du

quam consuetudinem é nostra Ecclesia omnino vetuisse, nec cuiquam assensum præbere, ut loca humandi corporis pretio possint adipisci. *Ep. 4. ind* 1.

Extrav. de sepultur. c. Abolendæ x. Innoc. 3. de Simon. c. 3. Ne sub obtentu cujusquam consuetudinis reatum suum quis tueatur, quia diuturnitas temporis non diminuit peccata, sed auget. Horribile nimis est quod in quibusdam Ecclesiis &

temps ne diminuë pas les pechez, mais les augmente.

C'est aussi que ce que nous apprend le Concile de Latran sous Alexandre III. lors qu'aprés avoir condamné comme une chose horrible l'usage de quelques Eglises, où l'on exigeoit quelque chose pour donner les Ordres sacrez, pour benir un Abbé, pour les Mariages, pour les autres Sacremens, & pour la Sepulture, il ajoûte que plusieurs se persüadent que cela est permis, parce qu'une longue coûtume l'a établi, ne considerant pas, dit-il, que les crimes sont d'autant plus griefs, qu'ils tiennent plus long-temps esclave une malheureuse ame.

Non attendentes quòd tantò graviora sunt crimina, quantò diutius infelicem animam tenuerunt alligatam.

Voilà donc quel fut le zele qui enflammoit contre la Simonie l'ame de S. Gregoire, qui ne vouloit pas même qu'on exigeast rien pour donner le voile aux Vierges, qui se consacroient à Dieu dans les Monasteres ; & c'est aussi sur ses paroles

Li. 3. Ep. 24

les, que les Canons qu'on a faits depuis, pour exterminer de l'Eglise ce trafic execrable, sont fondez. Et pour animer les autres par son exemple, encore plus que par ses paroles, à chasser du Temple de Dieu ces negocians sacrileges, en même temps qu'il écrivoit aux Roys de France, & aux Evêques, pour faire assembler à cet effet un Concile de l'Eglise Gallicane, il en tint un à Rome dans la Basilique de S. Pierre, où aprés avoir fait quelques Decrets pour abolir certaines mauvaises coûtumes qui s'estoient glissées sous ses Predecesseurs dans l'Eglise de Rome, dans la Ville, & mesme dans le Palais Pontifical; il en fit un par lequel il défend de rien recevoir, ni pour l'Ordination & Consecration d'un Evêque, ni pour avoir chanté l'Evangile durant cette ceremonie, ni pour avoir donné le Pallium, qui ne se donnoit que pour de l'argent avant le Concile de Saint Gregoire; ni

Can. Quest. c. 15. 4'. Conc. Med. ann. 845. Can. 72. C Abolendæ de sep. Riculph. Epis. Suess. Constit. 19.

595. 4. Julii.

L. 4. E. 55. Jo. Diac. l. 3. c. 5. Grati. dist. 100. c. 9.

pour avoir écrit les lettres, par lesquelles le Metropolitain, le Primat, & le Pape dans sa Primatie confirmoient l'Election qu'on avoit faite.

Antiquam Patrum Regulam sequens, nihil unquam de Ordinationibus accipiendum esse constituo, neque ex datione Pallii, neque ex traditione Chartarum, neque ex ea quam nova per ambitionem simulatio invenit appellatione Pastelli. C. ult. 1. q. 3. Can. Si quis objecerit.

Et parce que l'avarice, qui est ingenieuse à trouver mille faux artifices, pour palier la Simonie, l'avoit déguisée sous un nom specieux, lorsque celui qu'on avoit ordonné, donnoit une bonne somme d'argent qu'on appelloit le *Pastellus*, c'est-à-dire, un petit repas pour celui qui l'avoit Ordõné Evêque: sans comparaison, comme les Traitans donnent, aprés leur Traité conclu, ce qu'on appelle *le pot de vin*: il défend tres étroitement de plus user de cette fourberie, qui, dans la verité, ne trompe ni Dieu, ni les hommes, tant elle est grossiere; & il veut absolument que selon l'Evangile, & l'ancienne Regle des Peres, on donne gratuitement ce qui appartient, ou directement, ou indirectement aux Ordres sacrez.

Quia enim ordinando Episcopo Pontifex manum imponit, Evangelicam verò Lectionem Minister legit, confirmationis autem ejus Epi-

Car, dit-il, *comme ce seroit une chose honteuse, & indigne, que le Pape qui consacre un Evêque par l'imposition des mains, vendist cette main qu'il impose: aussi le Diacre qui lit l'Evangile, & le Secretaire qui écrit les Lettres de confirmation, ne doivent pas vendre l'un sa voix, & l'autre sa main.*

Mais parce que toutes les Vertus s'accordent parfaitement bien, & que celui qu'on Ordonne peut estre civil, reconnoissant & liberal, sans rien faire contre les Loix divines & humaines, qui défendent la Simonie: il ajoûte que si l'Evêque consacré veut bien, aprés avoir receu *gratis* ses Lettres, ou ses Bulles, & le Pallium, faire quelque honneste present à qui que ce soit du Clergé, pourvû qu'il le fasse de pure grace, sans qu'il soit taxé, ni qu'on lui ait rien demandé, il ne défend pas de le recevoir, parce que ce present, que celui à qui on le fait n'a ni exigé, ni mesme procuré, ne peut soüiller d'aucune ta-

stolam Notarius scribit: sicut Pontificem non decet manum quam imponit vendere; ita minister, vel Notarius, non debet in ordinatione ejus vocem suam, vel calamum vendore.

Is autem qui ordinatus fuerit, si non ex placito, neque exactus, neque petitus post acceptas chartas & Pallium, aliquid cuilibet ex Clero, gratiæ tantummodo causâ, dare voluerit, hoc accipi nullomodo prohibemus, quia ejus oblatio nullam culpæ maculam ingerit quæ ex accipientis ambitu non processit.

che de peché celui qui donne ou qui reçoit.

Ce sont là les beaux Reglemens, que Saint Gregoire fit contre la Simonie qu'il avoit grande envie d'abolir, particulierement en France : à quoy pourtant il ne put reüssir, non plus qu'au sujet des autres grands desordres qu'on y vit toujours sous ce malheureux Regne du fils, & des petits fils de la Rey-
595. ne Brunehaut. En effet dans ces
597. belles lettres qu'il écrivit à ces
599. Princes, & à leur mere, il se plaint toujours en termes tres forts ; mais inutilement, de la mauvaise, & scandaleuse distribution qui se faisoit des Benefices, & surtout des Evêchez à des gens sans merite, sans science, sans vertu, sans experience, & mesme à des Laïques qu'on faisoit passer de plein saut d'une extrémité à l'autre, en les élevant tout à coup de l'état seculier, & d'une vie toute engagée dans les emplois, & dans les vanitez du

ıde, au plus haut degré de l'E-
c,qui est l'Episcopat.

ar nous avons appris une chose detestable, dit-il en la plû-r des lettres que j'ay marquées levant à la marge, *sçavoir qu'auf-ost qu'un Evêque est mort, celui prétend obtenir cet Evesché va-se fait tonsurer, & n'a pas plû-quitté l'habit seculier pour se ve-en Clerc, qu'il est fait Evêque. Apostre défend d'ordonner un Neo-te, de peur que s'élevant tout à trop haut, comme Lucifer, il ne aussi condamné & precipité com-lui. On appelloit en ce temps là ophyte, un nouveau converti à la . Et maintenant*, dit-il, *on met ce rang là ceux qui renonçant à la mondaine & seculiere, sont nou-lement entrez dans le Clergé. Il t selon les Canons passer par tous dégrez, & y demeurer quelques ps pour s'y instruire, & y prati-r ses devoirs, avant que d'estre é à l'Episcopat.*

Non Neophytum ne in superbiam elatus, in judicium incidat diaboli. 1. Tim. 3.

Ut prius viriditas is humor exsiccari debeat expectamus, ne si eis adhuc recentibus fabricæ pondus

imponitur, ex ipsa novitate curventur, & confracta citius corruant quæ immaturè in altum levata videbantur. l. 9. Ep. 50. l. 7. Ep. 110. 111. Lib. 7. Ep. 5. L. 4 Ep 50.

On ne met point dans un Edifice des poutres & des solives nouvellement coupées dans la Forest; on attend que le bois se seche, de peur qu'ayant encore toute leur verdure elles ne se courbent & ne plient sous le poids du bâtiment qu'elles doivent soûtenir, & qu'ensuite ce qu'on a trop tost élevé, ne tombe aussi trop tost en ruine. Comment voulez vous que celuy qui n'a jamais esté disciple devienne maistre tout à coup par sa temeraire ambition ? Qu'elle predication pourra faire un homme qui n'en a peut-estre jamais entendu aucune ? Comme il ne peut enseigner aux autres ce qu'il n'a jamais appris, il n'est Evesque que de nom, & l'on peut dire qu'il est toûjours Laïque, seculier, & homme du monde par ses paroles, & par ses actions.

Comment voulez-vous que celui qui n'a pas encore pleuré ses pechez, intercede pour ceux des autres? Un semblable Pasteur ne défend pas son troupeau, mais le trompe, parce qu'ayant honte de prêcher, & de vouloir persuader

ce que luy-même ne fait pas, il expose aux insultes des brigands le peuple de Dieu; de sorte que son malheur & sa perte lui vient de ce dont il devoit attẽdre son secours, sa défense & sa seureté.

Qui sçait mieux que Vôtre Excelce, ajoûte-t-il en écrivant au Roy, *la necessité qu'il y a de remedier à ce grand desordre. Car il est certain qu'elle ne donneroit pas le commandement de ses Armées à un homme qui n'a jamais sçeu ce que c'est que de faire la guerre. Comment donc voulez-vous que l'on donne la conduite des Armées de Dieu & des Ames, qui ont à combattre contre les Puissances des tenebres, à des gens qui n'ont jamais fait leur apprentissage dans cette milice spirituelle.* Lib. 4. Ep. 53.

Ce n'est pas que le zele & le consentement unanime des peuples, & la voix publique, qui est celle Dieu, n'ayent quelquefois, particulierement dans une pressante necessité, élevé tout à coup à la Prestrise, & mesme à l'Episcopat, de grands hommes, comme S. Paulin,

Saint Ambroise, Nectarius, & S. Augustin. Mais ces exemples extraordinaires ne tirent pas à consequence, & n'ont pas empesché que S. Gregoire, grand observateur des Canons & des Regles de l'Eglise, qui ordonnoient de son temps pour le moins un an d'intervalle, n'ait écrit de la sorte au Roy Childebert, pour les faire observer en France, où mesme ces Canons avoient esté faits quelques années auparavant.

Conc. Aurel. 3. c. 6. Conc. Arel. 4. c. 2. Conc. Aur. 5. c. 9.

524. 538. 549.

Mais enfin le S. Pôtife ne put rien obtenir sur ce point, non plus que sur la Simonie, parce que le Roy Childebert estant mort peu aprés avoir receu ces lettres, tout fut en France en plus grande confusion qu'auparavant par les guerres continuelles que ses deux Fils Theodoric, & Theodebert eurent contre Clotaire, & entr'eux-mêmes, poussez à cela par la malice, par l'ambition, & par l'esprit vindicatif de la Reyne Brunehaut leur Ayeule,

596.

qui en vouloit tantoſt à l'un, tantoſt à l'autre, ſelon qu'elle lés trouvoit plus oppoſés à cette paſſion demeſurée qu'elle avoit de tout gouverner.

L. 7. Ep. 113. & 114 ind. 2.

Ainſi les excellentes lettres qu'il écrivit ſur ce ſujet à ces deux jeunes Roys, & à cette Reine n'aurent aucun effet, non plus que cette belle & grande Epiſtre Circulaire, qu'il adreſſa pour la meſme fin à quelques-uns des principaux Prelats de France, entre leſquels on trouve ſaint Didier Archevêque de Vienne, dont il faut que je diſe une choſe aſſez remarquable à cette occaſion.

C'étoit un homme d'un tres-grand merite, d'un rare ſçavoir, & d'une vertu fort éclatante, à qui S. Gregoire a écrit plus d'une fois avec éloge; & neanmoins il trouva à redire à ſa conduite, & le reprit aigrement, comme d'un grand crime, de ce qu'il s'employoit à enſeigner à quelques-uns de ſes amis

la Grammaire, & les Lettres humaines, & à leur expliquer les Poëtes. Il l'aſsûre que cette fâcheuſe nouvelle lui a donné tant de chagrin, que toute la joye qu'il avoit euë d'apprendre le ſuccés de ſes études, & ſa grande capacité, s'étoit changée tout à coup en triſteſſe : *Parce que*, lui dit-il, *les loüanges de Jupiter & celles de Jeſus-Chriſt ne peuvent eſtre dans la meſme bouche. Songez un peu combien c'eſt une choſe indigne & deteſtable à un Evêque de chanter des vers que meſme un Laïque devot & religieux ne pourroit reciter avec bien-ſeance, & ſans faire tort à ſa profeſſion.* Il ajoûte qu'encore que d'ailleurs on l'ait aſſeuré qu'il n'en eſtoit rien, cela pourtant lui tient toujours bien fort au cœur, & qu'il veut s'informer d'autant plus exactement de la verité, qu'il eſt plus horrible, & même execrable, d'entendre dire une pareille choſe d'un Prêtre, & d'un Evêque. *Que ſi neanmoins*, lui dit-il, enfin

Quia in uno ſe ore cum Jovis laudibus Chriſti laudes non capiunt. Et quam grave nefandumque ſit Epiſcopis canere quod nec Laico religioſo conveniat, ipſe conſideret.

Quantò execrabile eſt hoc de Sacerdote enarrari, tantò utrum ita necne ſit diſtricta & veraci oportet ſatisfactione cognoſci

pour le consoler, *je puis connoître évidemment que le rapport qu'on m'a fait contre vous est faux, & que vous ne vous amusez point à ces bagatelles de Lettres humaines & de sciences mondaines & séculieres, j'en rendray graces à Dieu, qui n'aura pas permis que vostre cœur soit soüillé des loüanges pleines de blasphêmes, que ces Autheurs profanes donnent aux plus scelerats de tous les hommes.*

Si posthac evidenier ea quę ad nos perlata sunt falsa esse claruerint, nec vos nugis & sæcularibus literis studere constiterit: Deo nostro gratias agimus, qui cor vestrum maculari blasphemis nefandorum laudibus non permisit.

J'avoüe de bonne foy que le sentiment du grand S. Gregoire, qu'il exprime en termes si forts, m'a fait gemir, en faisant un peu de reflexion sur le passé, & me fait regretter en ma vieillesse, le temps que j'ay perdu dans les plus beaux jours de ma jeunesse, où il m'a falu remplir mon esprit de fables, de folies, de chimeres, de mille idées profanes, & de fausses divinitez; lorsque j'eusse pû l'enrichir de belles & solides connoissances qui menent au vrai Dieu, & que nous donnent la Sainte Ecriture, les Peres,

les Conciles, l'Histoire de l'Eglise, & la science de son Droit, de ses Loix, & de ses pratiques. Mais quoi? j'y estois obligé, & c'est-là mon excuse qui me rendra moins coupable que S. Didier, si ce dont il fut accusé se trouva vray.

Quoy qu'il en soit, ce fut un grand homme de bien, qui comme un autre Jean Baptiste, devint le Martyre de la verité, & de la chasteté, en reprenant avec une constance, & une fermeté sacerdotale la Reine Brunehaut des grands crimes qu'elle commettoit, & qu'elle faisoit commettre au Roy Theodoric son petit fils. Car cette cruelle Princesse l'ayant fait accuser de faux crimes en une Assemblée d'Evêques à Châlon sur Saone, où Arigius Archevêque de Lyon son grand Confident presidoit, il fut déposé de son Evêché, & relegué dans une Isle d'où elle le fit retirer quatre ans aprés par ses Satellites, Ministres de

603. Sigebert. Chron. Ado Vienn. Cedegar. Append. ad Greg. Turon. Conc. Gall. t. 1.

sa cruauté, qui le lapiderent sur le chemin.

Ce fut donc à ce grand homme que saint Gregoire écrivit plusieurs lettres, pour luy recommander les Moines Missionaires qu'il envoyoit en Angleterre, & le peu de biens que l'Eglise de Rome possedoit alors en sa Province; & pour le prier de se joindre aux autres, afin de faire en sorte par leurs remontrances, qu'on tint un Concile National, en quoy il ne pouvoit nullement reüssir, en l'état où il estoit auprés du Roy, & de la Reine qui le haïssoit à mort.

Cependant saint Gregoire agissoit toûjours de son mieux pour remedier encore à plusieurs autres grands desordres qu'on toleroit en France, & qui attireroient sans doute la malediction de Dieu sur le Royaume, si l'on n'y donnoit ordre. Pour cet effet il exhorta la Reine Brunehaut, qui avoit en ce temps-là le plus d'autorité dans le

Gouvernement de l'Etat, de ne plus souffrir cette grande corruption qu'il y avoit alors dans les mœurs, surtout des Ecclesiasti- ques, & mesme de plusieurs Prelats, dont la vie estoit tout-à-fait scandaleuse, & de ne plus permettre que les Juifs ayent des Chrêtiens à leur service, de peur qu'ils ne soient en danger de perdre leur Religion.

L. Ep. 5. l. 9. Ep. 64.

L. 7. Ep. 116. ind. 1. & Ep. 114.

Il la pressa fort de réduire à l'unité de l'Eglise ce peu de leurs sujets, qui estoient encore dans le Schisme des trois Chapitres par un pur esprit de libertinage, sans mesme qu'ils sceussent ce que s'étoit. Sur quoy il l'avertit que celuy qu'elle luy avoit envoyé pour luy demander une grace, estoit un de ces Schismatiques ignorans & libertins. Car comme s'en estant apperçû, il luy eut demandé pourquoy il demeuroit encore separé de l'Eglise universelle, & de la communion du Pape & des quatre

autres Patriarches ; il luy avoit avoüé franchement qu'il n'en sçavoit rien, & qu'il ne vouloit rien dire, ni entendre, ni sçavoir là-dessus.

Il l'a pressé enfin d'abolir certains restes d'Idolâtrie que quelques François avoient retenus des anciennes superstitions de leurs peres venus d'Allemagne, où ils avoient esté tous Idolâtres ; de sorte qu'il s'en trouvoit plusieurs, qui aprés avoir assisté comme Chrestiens au saint Sacrifice de la Messe, alloient, par une horrible profanation de leur Baptesme, sacrifier aux Demons des têtes d'animaux, & reverer des arbres.

C'est apparemment pour cela que Serenus Evesque de Marseille, voyant qu'un grand nombre de ces descendans des premiers François répandus dans son Dioceze, avoient encore du penchant à l'idolâtrie, & craignant que comme il les voyoit se prosterner devant

les saintes Images, ils ne les prissent pour des Idoles, & ne les adorassent comme autant de Divinitez, les fit toutes ôter de ses Eglises, & les mit en pieces, afin qu'ils n'eussent plus ce qu'il croyoit qui leur pourroit donner occasion d'i-
L. 7. Ep. 109. ind. 2. dolâtrie. Cette entreprise surprit
L. 9. Ep. 9. saint Gregoire. Il en écrivit deux lettres à cet Evêque, où aprés avoir loüé le zele qu'il a témoigné contre l'Idolâtrie, en voulant empêcher que l'on n'adorât les Images comme des Divinitez; il en reprend l'indiscretion & l'excés, en ce qu'il a eu l'audace de les briser luy seul, contre la pratique de tous les autres Evêques qui les ont toûjours retenuës, & exposées dans les Eglises, l'usage en estant saint & tres-ancien, pour servir de memoire & d'instruction aux Fideles, qui en les voyant sont touchez du desir d'imiter, & d'honorer leurs Prototypes, ou les personnes qu'elles representent, &
non

non pas le bois ou le marbre, ou la toile; ni les couleurs, ni les lineamens qui nous en forment les figures, lesquelles ne sont nullement capables, ni dignes de recevoir en elles-mêmes absolument aucun honneur, beaucoup moins l'adoration suprême qui n'est dûë qu'à la tres-sainte Trinité,

Et là-dessus il l'avertit que comme il a tellement scandalisé son Peuple par cette action, que la pluspart de ses Diocesains se sont separez de sa Communion; il faut qu'il les rappelle doucement par de saintes instructions, & qu'il leur fasse entendre que ce ne sont point les Images qui luy déplaisent, & qu'il condamne; mais cette adoration que quelques-uns, tres-mal instruits des veritez du Christianisme, leur attribuent contre l'Ecriture, qui nous apprend qu'elle n'appartient qu'à Dieu seul.

Ainsi ce saint Pontife qui parloit

de la sorte, quatre-vingt-huit ans avant que l'Eglise eût déclaré dans le second Concile de Nicée ce qu'on doit croire touchant le culte des Images, condamne, comme ce Concile, les deux extrémitez qu'on doit éviter en ceci ; l'une des Iconoclastes, qui n'en veulent point souffrir, & les brisent ; & l'autre de ceux dont parle saint Jean Damascene, qui les adoroient comme ayant en elles-mêmes quelque divinité ; mais s'il ne contraint pas, il ne défend pas aussi de les reverer seulement par rapport aux personnes qu'elles representent, & ausquelles se termine tout l'honneur qu'on rend aux Images pour les excellences surnaturelles de leurs Prototypes qui sont dans la gloire.

394. C'est ainsi que l'on doit entendre saint Gregoire conformément au Decret du Concile de Francfort contenu dans le dernier article du Capitulaire envoyé par Charle-

magne au Pape Adrien I. qui le reçut avec éloge. Voici les propres termes de l'article ; *Afin que nostre saint Pere le Pape, & toute l'Eglise Romaine sçache, que selon qu'il est écrit dans l'Epistre de saint Gregoire à Serenus Evêque de Marseille : nous permettons les Images des Saints à tous ceux qui en voudront dedans ou dehors les Eglises, pour l'amour de Dieu & de ses Saints ; mais nous ne contraignons personne de les adorer ; nous ne permettons pas aussi à ceux qui les voudroient rompre ou détruire, de le faire ; & nous déclarons que l'Eglise Universelle suit en ceci le sens que saint Gregoire a exprimé dans cette Epistre.*

Ce Concile donc qui condamne tant ceux qui brisent les Images, que ceux qui les adorent de cette espece d'adoration qui n'est dûë qu'à Dieu seul, ni ne contraint ni ne défend de les adorer autrement ; c'est à dire, les reverer : en quoy il déclare qu'il suit la doctri-

ne de ſaint Gregoire ; ce qui s'accorde tres-parfaitement à la définition du ſaint Concile de Nicée, qui dit ſeulement qu'on peut reverer les Images par une adoration d'honneur & de reſpect infiniment au deſſous de celle qui n'appartient qu'à Dieu ; mais n'y oblige pas, comme en effet on n'y eſt obligé qu'en cas qu'il y eût du ſcandale à ne le pas faire, & qu'on crût qu'il n'eſt pas permis de les honorer.

L. 7. Ep. 54 ind. 2. Ainſi ſaint Gregoire envoyant quelques Images, & entre autres celle du Sauveur du monde au Reclus Secundinus, luy mande qu'il ſçait fort bien qu'il ne la luy demande pas pour l'adorer comme Dieu ; & il ajoûte que quand nous nous proſternons devant cette Image, ce n'eſt point comme devant une Divinité, mais que nous adorons comme Dieu celuy qu'elle nous repreſente, ou dans la Creche, ou ſur la Croix, ou ſeant.

sur son Trône. *Je vous envoye donc,* poursuit-il, *deux petites Tuniques,* *sur lesquelles vous trouverez les Images de Dieu nostre Sauveur, de Marie sa sainte Mere, & des bienheureux Apostres saint Pierre & saint Paul; de plus une petite clef prise dessus le corps du Prince des Apôtres, & une Croix, afin que celuy, du signe duquel vous croyez estre bien muni & fortifié, vous défende & vous protege contre les embûches & les insultes du malin.* Voilà ce qu'il a falu briévement éclaircir en cét endroit au sujet de la Doctrine du grand saint Gregoire touchant les Images, & qu'on trouvera expliqué plus au long dans mon Histoire des Iconoclastes.

Surtarias duas.

Enfin la derniere chose dont il se plaint aux Rois Theodebert, & Theodoric, c'est que l'on fait payer aux terres appartenantes aux Eglises du tribut, & des redevances, ce qu'il dit qui le sur-

Audivimus autem quia Ecclesiarum prædia tributa nunc præbeant, & magnâ super hoc admiratione suspendimur.

L. 7. Ep. 116. ind. 2. l. 7. Ep. 66. & 75.

Ut possessiones Ecclesiæ ad tributa sua solvenda idoneæ existant.

prend fort ; mais il semble qu'on doit dire qu'il ne parle que des attributs extraordinaires & excessifs. Car luy même ne faisoit nulle difficulté de payer aux Empereurs ce qu'il devoit pour les terres de son Eglise, & il ordonna à celuy qui en avoit soin en l'Isle de Sardaigne, de faire revenir les Païsans Esclaves pour les cultiver, afin qu'elles pussent fournir les tributs ordinaires ausquels on les avoit taxées. En effet, sans entrer dans la discussion du droit touchant les immunitez des Eglises, & des personnes Ecclesiastiques, & demeurant precisément dans les termes du fait : il est certain que les loix des Empereurs sont fort differentes sur ce sujet, les uns ayant donné de grandes exemptions aux terres, & aux personnes de l'Eglise que les autres ont revoquées, ou fort diminuées ; & l'on ne peut nier que sous l'Empire de Theodose, les biens d'Eglise

n'ayent esté sujets aux contributions du moins ordinaires. Car enfin saint Ambroise, ne dit-il pas à l'Empereur, en luy refusant l'Eglise qu'il demandoit pour les Ariens, *Nous payons à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qu'on luy doit, les terres de l'Eglise payent le tribut qu'elles doivent, ce tribut appartient à l'Empereur, on ne le luy refuse pas; L'Eglise est à Dieu, ce n'est donc pas à l'Empereur qu'on la doit donner pour des Heretiques ennemis de Dieu.*

Agri Ecclesiæ Tributa solvunt. Ep. 32.

Mais ce qu'il y a de bien constant, est que les Peres ont crû que quand mesme les Eglises devroient estre exemptes de toutes de toutes Charges; il faut neanmoins qu'elles contribuent volontairement, & qu'elles payent leur taxe, à l'exemple du Fils de Dieu, qui tout exempt qu'il devoit estre, ne laissa pas de payer le tribut, & d'obliger saint Pierre à le payer, & si l'on veut estre affran-

Ambr. Ep. 33.

Si tu vis non esse obnoxius Cæsari, noli habere quæ mundi sunt; sed si habes divitias obnoxius es Cæsari. Si vis Regi nihil debere terreno, relinque omnia & sequere Christum. *Ambr. in Luc. l. 9.*

chi de toute sorte d'obligation de payer, il ne faut rien posseder en ce monde, *Car si tu as des possessions*, dit saint Ambroise, *tu dois à Cesar; si tu veux ne rien devoir au Roy, abandonne tout & suis* JESUS-CHRIST.

Pour ce qui regarde la France, le premier Concile d'Orleans au Canon cinquiéme nous apprend que Clovis affranchît toutes les terres qu'il donna aux Eglises, mais on n'y parle point des autres terres que les Eglises possedoient déja. Et l'on voit que ses Successeurs exemptoient seulement quelques Eglises, par des privileges particuliers qu'ils leur donnoient, & que les autres n'avoient pas. Ainsi quand saint Gregoire dit qu'il s'étonne extrémement que les Eglises payent maintenant tribut en France, cela se doit entendre seulement ou des tributs extraordinaires, ou de ces Eglises que les Rois en avoient exemptées, par-

Magnâ super hoc admiratione suspendimur, si ab eis illicita quærantur accipi, quibus etiam licita relaxantur. *l.* 7. Ep. 15.

par des privileges particuliers, ce qu'il fait voir clairement en ce qu'il ajoûte, qu'il est étrange qu'on veüille tirer ce qui n'est pas permis, de ces Eglises ausquelles on a remis ce qu'on en pouvoit justement exiger.

Au reste, il ne fut pas plus heureux, & n'obtint pas plus sur ce point que sur tous les autres dont il se plaint, & les choses allerent toûjours plus mal sous ce funeste & malheureux gouvernement de Brunehaut, que le saint Pape ne connoissoit pas, & à laquelle il accordoit avec une grande bonté presque toutes les graces qu'elle luy demandoit.

En effet, ce fut à sa priere qu'il fit à Syagrius Evêque d'Autun une faveur singuliere, & sans exemple dans l'Eglise Occidentale, en luy donnant le Pallium. Ce Pallium duquel saint Gregoire parle si souvent dans ses Epistres, & dont ni le nom ni l'usage ne se trouvent

V. le P. Thomassin. P. 2. l. 1. c 24. & Pe. de Marca de Conc. l. 6 c. 6.

point dans les trois premiers siecles de l'Eglise, estoit une espece de Manteau Imperial, dont les Empereurs Chrestiens avoient honoré le Sacerdoce Royal de l'Eglise, voulant que ce fût l'ornement de ses Pontifes, ausquels seuls il estoit permis de porter cette marque de l'autorité & de la puissance qu'ils ont pour le spirituel sur les Ordres inferieurs de leurs Eglises, à proportion comme les Empereurs l'ont pour le temporel sur ceux de leur Empire.

V Liberat. c. 18. 23 &c.

Il couvroit au commencement tout le corps du Pontife, & descendoit depuis le cou jusqu'aux talons, à peu prés comme font nos Chappes, à la reserve qu'il estoit fermé par devant, tissu, non de soye ni de lin, mais de laine, pour representer la brebis égarée que Jesus-Christ le bon Pasteur, l'ayant trouvée, porte sur ses épaules pour la remettre dans la ber-

Isid. Peleus l. 1. c. 136.

gerie. Les Patriarches le prenoient de dessus l'Autel dans la ceremonie de leur consecration. Ils l'envoyoient aux Metropolitains de leur Patriarcat quand ils confirmoient leur élection, & ceux-ci le donnoient aux Evêques de leur Province, en les consacrant aprés avoir confirmé le choix qu'on en avoit fait canoniquement, de sorte que ni les uns ni les autres ne pouvoient faire aucune fonction Pontificale, qu'ils n'eussent reçû le Pallium, qui estoit l'ornement propre du Pontife, comme la chasuble l'est du Prestre, & qu'ils ne portoient qu'à l'Autel en celebrant la Messe solemnelle ; encore le mettoient-ils bas pendant qu'on lisoit l'Evangile, déferant cét honneur à JESUS-CHRIST le souverain Pasteur, qui faisoit alors entendre luy-mesme sa voix à ses oüailles par son Evangile.

Vit. Eutych. ap Su., 6, April.

Isid. Peleus. l. 1. Ep. 136.

Et comme ce Pallium venoit originairement du bienfait, & de

la pure grace des Empereurs, qui avoient bien voulu répandre sur les Evêques ce rayon de leur Majesté, en leur donnant l'habit Imperial, qu'il n'estoit permis à aucun autre de porter : on ne le donnoit point sans en avoir d'eux la permission, comme nous avons vû que saint Gregoire supplia l'Empereur Maurice, de donner au Patriarche Anastase le Sinaïte qu'on avoit déposé, la liberté de venir à Rome, & de luy permettre l'usage du Pallium, afin qu'il y pût celebrer Pontificalement. Car il ne l'eût pû faire sans le Pallium qu'on luy avoit ôté, selon la coûtume, en le déposant, & en rendant cét ornement à l'Empereur, comme fit le Patriarche Anthime, quand il fut déposé à Constantinople par le Pape saint Agapet. Voilà quel fut le Pallium & son usage dans l'Eglise Orientale.

Greg. l. 1. Ep. 27.

Lib. Breviar. c. 23.

Il n'en fut pas tout à fait de même dans l'Occident, où l'on ne

trouve point que l'uſage du Pallium fût établi qu'au commencement du ſixiéme ſiecle, lors que le Pape Symmachus, ayant fait ſon Vicaire dans les Gaules Ceſarius Metropolitain d'Arles, luy envoya le Pallium, comme on le peut voir dans l'Epiſtre ſeconde de Vigilius ſon Succeſſeur, qui, à ſon exemple, le donna à Auxentius, & les autres Papes enſuite juſqu'à ſaint Gregoire l'envoyerent aux Archevêques d'Arles, lors qu'en leur donnant le Vicariat ils les faiſoient Primats des Gaules. De ſorte que le Pallium, qui eſtoit une marque de la participation que le Pape communiquoit de ſon pouvoir d'une maniere particuliere aux Metropolitains, ne ſe donnoit alors qu'aux ſeuls Primats & Vicaires Apoſtoliques; car ce ne fut que long-temps aprés, vers le milieu du huitiéme ſiecle, que le Pape Zacarie l'octroya à tous les Metropolitains, qui pri-

rent ensuite le titre d'Archevêques, ceux d'Arles n'ayant plus le Vicariat.

Ainsi comme en France, du temps de saint Gregoire, il n'y avoit que le seul Virgilius d'Arles, qui en qualité de Vicaire Apostolique & de Primat eût le Pallium, & qu'on l'avoit tout nouvellement refusé au Metropolitain de Vienne, qui le pretendoit en vertu de certain Privilege dont il n'avoit pû produire de bons titres; c'estoit une faveur bien extraordinaire que de le donner à un simple Evêque, comme la Reine Brunehaut le demandoit pour Syagrius Evêque d'Autun.

L. 7, Ep. 116

Ce Syagrius estoit un Prelat d'un grand merite, d'une rare vertu, & que quelques-uns même ont crû estre parent de cette Reine, à quoy il y a tres-peu d'apparence, puis qu'on sçait d'ailleurs qu'il estoit d'Autun d'une des plus grandes Maisons du Royaume de Bour-

Vir summæ sanctitatis. Ado in Chronic. Domino sancto, & Apostolicæ Sedis dignissimo Syagrio Papæ. *Fortunat. l. 5. n 5.*

gogne, & Brunehaut estoit fille du Roy des Visigots regnant en Espagne. Quoy qu'il en soit, le Saint luy accorda cette grace, mais ce ne fut qu'aprés que la Reine, qui pretendoit qu'il la fît comme de luy-même, sans en estre prié, la luy eut envoyé solennellement demander ; que Syagrius eut fait de son côté la même chose, en joignant à sa tres-humble supplication celle de quelques autres Evêques qui s'interessoient pour luy ; & aprés que l'Empereur Maurice, dont il vouloit avoir l'agrément, y eut consenti.

Greg. l. 7. Ep. 5. & 113. ind. 1.

Car comme le droit de porter le Pallium ou le Manteau Imperial venoit originairement des Empereurs, & que les Papes estoient leurs sujets ; quoy que la forme en fût déja tellement changée que ce Manteau n'estoit plus que comme une espece d'étolle, ils ne le donnoient pas encore du temps de saint Gregoire, qu'ils n'en eussent

Ibid.

la permission de l'Empereur, laquelle on ne demanda plus quand on commença à le donner en France à tous les Metropolitains quelques cent cinquante ans aprés saint Gregoire.

Et parce qu'il faloit qu'avec cette marque d'honneur, Syagrius eût quelque prerogative qui le distinguât des autres Evêques, saint Gregoire en la luy donnant, voulut qu'il tint le premier rang dans sa Province aprés l'Evêque de Lyon son Metropolitain, qui n'avoit pas encore alors ni le Pallium, ni la Primatie, comme il l'a euë depuis.

L. 7. Ep. 113.

Au reste, le saint Pape, qui voulut bien accorder à la Reine Brunehaut une grace si extraordinaire pour l'obliger à seconder ses bons desseins, ne fit nulle difficulté de luy en accorder d'autres, qui n'estoient pas, à beaucoup prés, de si grande importance. Elle luy demanda des Reliques des

Gr. l. 5. Ep. 50. & 1.

faints Apôtres faint Pierre & faint Paul, par un Preftre que Palladius Evêque de Xaintes, Prelat d'une grande vertu, avoit envoyé à Rome pour luy en demander auffi, & de celles de faint Laurent, & de faint Pancrace Martyrs, pour les mettre dans une Eglife qu'il avoit fait bâtir à l'honneur de ces quatre Saints, & où il avoit dreffé treize Autels, qui n'eftoient pas encore tous confacrez. Il fatisfit à la devotion de la Reine, & de l'Evêque en leur envoyant les Reliques qu'ils demandoient ; mais avec obligation de pourvoir à la fubfiftance des Clercs qui ferviroient dans les Eglifes où ces Reliques feroient tranfportées. Il voulut auffi qu'ils fuffent exemps de toutes charges ; car les immunitez que les Loix Imperiales, & les Canons ont données aux Ecclefiaftiques, de quelque nature qu'elles foient, ne font fondées que fur les fervices qu'ils rendent effectiv-

Provifuri ante omnia, ut fervientibus ibidem non debeant alimoniorum deeffe fuffragia. Ep. 50.

Servientes ibidem nullis oneribus, nullifque moleftiis affligantur. Ep. 51.

ment à l'Eglise, & ceux qui n'en rendent aucun, n'en devroient nullement joüir, si l'on a égard à l'intention de ces Loix & de ces Canons.

Mais à propos de ces Reliques, il faut que j'éclaircisse briévement une difficulté, qui pourroit faire croire que la conduite de saint Gregoire en cette occasion n'a pas esté fort reguliere. Car environ deux ans avant qu'il envoyât ces Reliques de saint Pierre & de saint Paul à la Reine Brunehaut, & à l'Evêque de Xaintes, l'Imperatrice Constantine luy en ayant demandé, il luy répondit qu'il ne pouvoit luy en envoyer, parce que l'on tenoit à Rome que c'estoit une chose insupportable, & même une espece de sacrilege, de toucher au corps des Saints.

Illa præcipitis quæ facere nec possum nec audeo. *l.* 5. *Ep.* 30. Omnino intolerabile est atque sacrilegum, si Sanctorum corpora tangere quisquam forrasse voluerit.

Il dit bien plus: car il ajoûte qu'on ne peut l'entreprendre sans s'exposer à un danger inévitable d'en estre rigoureusement puni, &

que ceux qui du temps de ſon predeceſſeur foüiſſant à l'endroit où eſtoit le ſepulcre de ſaint Laurent, ſans qu'ils le ſceuſſent, l'avoient découvert, moururent tous dans dix jours, ſeulement pour avoir vû ſon corps ſans y toucher ; ce qui fait qu'il a peine à croire que les os que certains Moines Grecs avoient portez en leur Païs, les ayant tirez la nuit de quelques ſepulcres qui ſont aux environs de l'Egliſe de ſaint Paul, ſoient de veritables Reliques, comme ils le pretendent. Cela eſtant ainſi, comment peut-il avoir envoyé ces Reliques de ſaint Pierre, de S. Paul, & de ſaint Laurent, comme il l'écrit en ces deux lettres ?

Voilà ce qu'un Miniſtre Calviniſte oppoſe à ſaint Gregoire ; mais il fait bien voir par là qu'il n'a point lû l'Epître toute entiere que le Saint écrit à l'Imperatrice Conſtantine ſur ce ſujet. Car il y eut trouvé la réponſe tres-claire &

Du Moulin

L. 3. Ep. 30.

tres-solide à cela, qui est que cette Princesse demandoit ou la tête, ou quelque autre partie du corps de saint Paul: ce qu'on ne pouvoit nullement luy accorder, parce qu'en ce temps-là on ne touchoit point du tout au corps des Saints; & qu'au lieu de leurs os, on se contentoit d'envoyer dans une boëte un petit morceau du drap, dont on couvroit les tombeaux des saints Martyrs, ou le Corporal avec lequel on avoit celebré la Messe sur leur Autel, comme en usoit ordinairement saint Leon, pour satisfaire ceux qui luy demandoient des Reliques; & l'un & l'autre morceau du drap ou du Corporal s'appelloit *Brandeum.*

Caput ejusdem sancti Pauli, aut aliud quid de corpore ipsius.

Sed tantummodo in pixide brandeum mittitur, &c.

Sigibert. Chron. ann. 44.

C'estoient là les Reliques qu'on donnoit, & qu'on gardoit en ce temps là, comme on le voit encore par un Decret que saint Gregoire fit au Concile qu'il tint l'année cinquiéme de son Pontificat, & duquel nous avons déja parlé à l'oc-

casion de la Simonie. Voici les propres termes de ce Decret, où saint Gregoire parle en Pape, & en Saint, & en homme de bonne foy, qui ne veut point du tout souffrir ce que la flaterie ou le zele indiscret de quelques-uns attribuë aux Papes au delà de ce qui leur est dû.

Comme les Fidéles nous reverent, dit-il, *quoy qu'indignes pour l'honneur & la reverence qu'ils portent au bienheureux Apôtre S. Pierre: aussi faut-il que dans la connoissance que nous devons avoir de nostre infirmité, nous refusions les honneurs excessifs qu'on nous veut rendre. Car par le trop d'amour que les Fidéles ont pour ceux qui sont assis sur ce S. Siege, la coûtume s'est introduite à Rome, de leur déferer une certaine espece d'honneur qu'asseurement ils ne meritent point: & c'est que quand on veut porter leurs corps en terre, on couvre leur cercueil de Dalmatiques, sur lesquelles le Peuple se jette, & les met en pieces, chacun en emportant celle qu'il peut*

L. 4. Ep. 44. ind. 13.

Sicut indignos nos pro beati Apostoli reverentia mens fideliũ veneratur: ita nostram infirmitatem, &c.

Cùm adsint multa à sacris corporibus Apostolorum

Martyrûque velamina, à peccatorum corpore sumitur, quod pro magna reverentia reservatur, &c

prendre pour l'honorer comme la Relique d'un Saint, & au lieu de prendre, pour les employer à cet usage, les voiles & les draps dont on couvre les sepulcres des Saints Apôtres & des Martyrs, on tire de dessus le corps des hommes pecheurs ce que l'on garde avec beaucoup de veneration comme une sainte Relique. Sur cela j'ordonne par le present Decret que quand on portera le corps du Pontife Romain pour l'inhumer, on ne mette sur son cercueil aucune couverture; Que les Prêtres & les Diacres ayent soin de faire observer exactement cette Ordonnance; & si quelqu'un d'entre eux y manque, qu'il soit Anathême. Et tous répondirent à cela, *Qu'il soit Anathême.*

J'a crû devoir rapporter tout entier ce beau Decret de saint Gregoire, qui confirme par là ce qu'il dit à l'Imperatrice Constantine, que les Reliques des Apôtres, & des Martyrs, que les Papes donnoient aux Fidéles en ce temps-là, n'étoient point de quelque partie de

leur corps ; mais seulement quelques petites pieces, ou de leurs chaînes, ou de ces voiles, dont les sepulcres estoient couverts. Et pour luy mettre l'esprit en repos de ce côté-là, il l'asseure que ce petit morceau de drap qu'on envoye dans une boëte, comme une Relique du Saint de dessus le sepulcre duquel on l'a tiré, estant mis avec l'honneur & la veneration qu'on luy doit dans l'Eglise qu'on veut consacrer, opere les mêmes vertus que si c'estoit le corps même du Saint qu'on y eût transporté.

Il ajoûte pour la bien persuader de cette verité qu'ils tiennent par tradition de leurs Ancestres, que du temps du Pape saint Leon, quelques Grecs ayant douté si l'on devoit tenir ces Reliques pour bonnes, le saint Pontife pour les en convaincre, s'estant fait apporter des cizeaux, avoit coupé en leur presence un de ces *Brandeum*, c'est à dire, une de ces pieces de drap, ou de toile, qu'il en estoit sorti

Unde contigit, ut beatæ recordationis Leonis Papæ temporibus, sicut à Majoribus traditur, dum quidam Græci de talibus reliquiis dubitarent, prædictus Pontifex hoc ipsum Brandeum allatis forficibus inciderit, & ex ipsa incisione

du sang, comme si c'eût esté le corps même du Saint.

sanguis efflu-xerit. L. :. Ep. 30. ind. 12.

Tract. de Origi. Tri-sagii.

Je sçai qu'un autre Calviniste Ministre de Roüen a eu la hardiesse, pour ne pas dire l'insolence, de traiter de stupides ceux qui ne voyent pas que ce que dit là saint Gregoire n'est qu'une fable, aussi peu croyable que celle de la délivrance de l'ame de Trajan, parce que nul auteur contemporain n'a jamais parlé de l'un ni de l'autre de ces deux évenemens. Mais est-il luy-même si stupide, ou si aveuglé de sa passion contre les Reliques, qu'il ne voye pas qu'il y a une difference infinie entre ces deux faits ? Car outre que la fausseté de l'un paroist manifestement par les circonstances d'un conte si mal entendu ; il suffit de dire pour le refuter, qu'il ne s'accorde nullement avec la foy qui nous enseigne qu'il n'y a point de redemption dans l'Enfer. Mais pour l'autre, outre qu'il n'a rien de semblable, & qu'on ne peut se prevaloir

valoir du silence des Auteurs contẽporains, puis qu'il n'y en a point qui nous ait donné le détail de la vie de S. Leon: n'est-ce pas assez que nous ayons le témoignage d'un aussi grand homme que Saint Gregoire, qui nous asseure que l'on tient à Rome ce fait de la tradition des Romains leurs Ancestres, lui-même l'ayant pû apprendre de quelques uns de ceux qui avoient pû voir Saint Leon? veu principalement que comme témoin oculaire, il ajoûte que ces petits morceaux de drap produisoient les mêmes merveilles que les corps mêmes de ces Saints qu'on honoroit dans leurs Reliques.

Sicut à majoribus traditur.

Tantæ per hoc ibidem virtutes fiunt ac si illuc specialiter eorum corpora deferantur.

Peut-on douter aprés cela qu'on ait reveré les Reliques dans le cinquiéme & le sixiéme siecle, selon l'usage de l'ancienne Eglise, puis qu'on rendoit le même honneur à ce qui avoit seulement touché les sepulchres des Martyrs, devant lesquels les premiers Chrestiens,

August. in Psal. 63.

& les Empereurs mesmes se prosternoient, qu'on eût fait à leurs corps. Si ce Ministre qui reprend S. Gregoire d'avoir refusé à l'Imperatrice Constantine ce qu'il accorde à Brunehaut, & à l'Evêque de Xaintes: quoy qu'il ait protesté qu'il ne lui estoit pas permis de le faire, eût leu l'Epistre à Constantine, il eut appris non seulement l'ancien usage des Reliques, mais aussi qu'il n'y a rien que de fort regulier dans le procedé de Saint Gregoire qu'il reprend avec une insigne temerité, & une pareille ignorance, sans sçavoir ce qu'il dit.

Car ce que ce grand Pape refuse d'envoyer à l'Imperatrice, est une partie du corps du Saint; ce qu'il asseure ne pouvoir octroyer à qui que ce soit, & les Reliques qu'il envoye à Brunehaut, & à l'Evêque de Xaintes, ne sont que ces pieces du drap qui couvroit les corps des Apostres & des Martyrs, & que l'on donnoit seulement en ce temps-là, au lieu qu'on octroye

maintenant non ſeulement aux Rois, mais meſme à des particuliers, des Corps Saints tout entiers qu'on a tirés des Catacombes. Mais c'eſt que les pratiques, en ce qui ne touche point à l'eſſenciel de la Religion, peuvent eſtre fort differentes, ſelon la diverſité des temps & des occaſions. Voilà donc ce qu'il accorda aux prieres de la Reine.

Mais il la gratifia encore d'une autre maniere un peu plus extraordinaire, touchant les Privileges qu'elle lui demanda pour des Maiſons Religieuſes. Et comme c'eſt icy un point tres-delicat, & où une infinité de gens prennent intereſt; il faut tâcher de l'éclaircir le plus ſolidement & tout enſemble le plus briévement qu'il nous ſera poſſible.

Il eſt certain, & perſonne n'en a jamais douté, que depuis qu'il y eût dans l'Egliſe des Moines vivans en Regle dans des Monaſte-

res ſous un Superieur, ce qui n'a commencé qu'au quatriéme ſiecle ſous le grand Abbé ſaint Antoine: tous ces Moines & ces Monaſteres, eſtoient ſoûmis aux Evêques ſans aucune exemption, comme tous ceux du Clergé. Nous ſommes enfans de l'Egliſe, dirent ces Moines & ces Abbés qui comparurent au Concile de Conſtantinople ſous Flavien contre Eutyches, & nous avons aprés Dieu un Pere qui eſt noſtre Archeveſque. Cela fut meſme ſolemnellement eſtabli comme une Loy inviolable de l'Egliſe au Concile de Calcedoine, par les Canons quatriéme, & huitiéme, qui ordonnent que les Moines ſoient ſous la Juriſdiction & la puiſſance des Evêques, auſſi-bien que les Preſtres & les Clercs de leur Dioceſe, ce qui eſt fondé ſur l'autorité, que les Evêques ſucceſſeurs des Apoſtres & Vicaires de JESUS-CHRIST dans leurs Dioceſes, ont receüe de lui ſur

Conc. Calced. Act. 1.

Can. 4. 8.

tout le troupeau qu'il leur a commis.

Or comme il arriva dans la suite des temps, que les Monasteres se trouverent extrêmement grevés dans leur temporel, & troublés dans l'exercice libre de leur Regle, & de la discipline claustrale, autorisée par les Evesques, & par les Loix Imperiales : ces Evesques, particulierement en France, & puis les Papes mesmes leur accorderent des Privileges & des exemptions, mais qui ne regardent que le temporel, & la discipline du Cloître.

Car ce n'estoit que pour leur laisser libre le maniment & la disposition de leurs biens ; pour les affranchir des droits qu'on devoit payer en certaines occasions ; pour empêcher qu'on ne leur enlevast leurs Moines, afin de les mettre contre leur gré, dans le Clergé, & qu'on ne fist rien qui pût troubler le repos, & la paix de leur

solitude, & qui apportast quelque prejudice aux statuts & aux reglemens selon lesquels les Evesques, les Papes, & les Empereurs, en les approuvant, avoient ordonné qu'ils vécussent, sans qu'il fût permis à personne d'y mettre aucun empeschement; mais surtout c'estoit pour leur laisser libre l'Election de leurs Abbés, ce qui n'étoit pas tant un Privilege, que le droit commun; parce que c'estoit une Maxime generale, en ce temps-là, que tous devoient élire celui à qui tous devoient obeïr.

Ce sont là les sortes de Privileges & les exemptions qui ne regardent que le temporel, & la discipline Claustrale, & que les Evesques & les Papes accordoient en ces premiers siecles aux Monasteres que les Evesques mesme avoient establis & fondés, ou qu'on ne pouvoit establir sans leur permission. Et ils les accordoient sans rien faire en cela contre les

Canons, & sans rien diminuer aussi de la jurisdiction que les mesmes Canons ordonnent qu'ils ayent sur les Moines, pour veiller sur leurs mœurs & sur leur conduite, pour les visiter, pour les obliger à garder la discipline de l'Eglise, & pour les punir & les corriger s'ils y manquent.

C'est ce qui se peut voir dans la plûpart des Conciles que nos Evêques ont tenus dans les Gaules, depuis l'année 465. jusqu'à la mort de Saint Gregoire, dans l'espace de plus de cent trente ans, c'est-à-dire dans ceux de Vennes, d'Agde, & d'Epaone, dans le second d'Arles, & le second de Tours, dans celui d'Auxerre, & dans les quatre premiers d'Orleans. Ces grands Evêques en accordant eux-mêmes aux Monasteres ces sortes de Privileges dont j'ay parlé, & en cedant quelque chose de leur droit, n'avoient garde de se dépoüiller de celui qui leur estoit ac-

C. 5. 6. c. 38. c. 8. 9. 10. c. 2. 2. 3. c. 7. c. 7. 23. 24. 25. c. 5. 19. c. 13. 21. c. 21. c. 11.

quis par les sacrés Canons, & de la jurisdiction spirituelle qu'ils leur attribuent, tant sur les Moines que sur le Clergé, fondée sur le pouvoir que Jesus-Christ mesme leur a donné sur cette partie de son troupeau, de laquelle il les a chargés. Il ne faut que voir sur cela nos Conciles de France que j'ay marqués, & surtout le premier & le second d'Orleans, où l'on
Aurel. 1. c. 19. soûmet entierement les Abbés & beaucoup plus leurs Moines, à la jurisdiction, & à la correction des Evêques, & l'on excommunie
Aurel. 2. c. 21. ceux qui voudront secoüer ce joug & se rebeller contre leurs Evêques.

Mais il faut avoüer qu'on ne peut mieux découvrir cette verité que dans les Epistres de Saint Gregoire, celuy de tous les anciens Papes qui a donné le plus de Privileges aux Monasteres, qui de son temps estoient indépendans les uns des autres, chacun sous

la

la Regle qu'il avoit choisie, comme ceux de France estoient sous celles de Saint Martin, de Cassien de saint Cesaire, de saint Colomban, & de S. Benoist jusqu'à ce que sur le huitiéme siecle, on prist par tout cette derniere, comme la parfaite de toutes, & qu'ensuite tous les Moines d'Occident furent Benedictins.

Or il paroist en toutes ces Epîtres, que tous les Privileges qu'il accorde aux Monasteres, ne tendent qu'à la conservation de leur temporel, de la discipline claustrale & de leur institut, contre les entreprises de certains Officiers Ecclesiastiques, & mesme de quelques Evêques, durs, avares, & violens, qui abusant de leur pouvoir les inquiétoient fort, & les maltraitoient; & que quand mesme il reprend les Evêques, bien loin de toucher à leur jurisdiction, il les exhorte à l'exercer & à la maintenir. La preuve de tout ce que je

viens de dire, est toute évidente par des faits qui sont une partie de cette Histoire du Pontificat de Saint Gregoire ; en voicy quelques-uns.

Luminosus Abbé du Monastere de Saint Thomas de Rimini, s'étoit plaint de ce que Castorius leur Evêque vouloit connoistre & disposer de leur temporel, & qu'il troubloit le repos de leur solitude par de grandes Processions qu'il menoit à leur Eglise. Il lui recrivit, & aussi à l'Evêque, qu'il ne vouloit point du tout permettre que cela se fît, non pas mesme qu'il y celebrast des Messes solemnelles, pour éviter le concours du peuple, & surtout des femmes dans les Monasteres, ce qui pourroit nuire aux Religieux, & ne s'accorde nullement avec la Profession Monastique ; du reste il lui soûmet l'Abbé, en lui laissant le pouvoir d'establir celuy que les Moines auront éleu, & les exhor-

L. 4. Ep. 41. 43.

tant à vivre fort regulierement, de peur qu'il ne semble qu'ils ayent demandé ces exemptions beaucoup moins pour la seureté de leur Monastere, & pour leur bien spirituel, que pour éviter la correction & la severité du jugement de leur Evêque : ce que Dieu, dit-il, ne veüille permettre.

Ne non videantur màgis quæsita mentis in oratione securi.as, sed quod absi,degentibus Episcopali s evitata districtio, *Ep.* 41.

Les Religieux d'un Monastere qui estoit dans le Diocese de l'Evêque de Squillaci, s'étant plaints de ce qu'il leur imposoit, contre la coûtume de ses Predecesseurs, de nouvelles charges, dont ils avoient esté toûjours exempts, & qu'il tiroit beaucoup de choses de leur Monastere sous le specieux pretexte d'un present qu'on n'osoit honnêtement lui refuser : il l'exhorte à restituer ce qu'il a receu sous ce titre de present, de peur qu'on ne le taxe d'avarice, & à leur conserver les Privileges qu'on leur a donnez pour le temporel, l'avertissant en mesme temps de faire sa charge,

Servatis omnibus, quæ à tuis prædecessoribus promissa sunt, & servata, curæ tua sit circa actus, & vitam Monachorum illic

en veillant sur les actions & la conduite de ces Moines, & de corriger & de chastier rigoureusement ceux qui ne vivront pas conformément à leur profession, & sur-tout ceux qui auroient commis quelque crime contraire à la chasteté qu'ils doivent inviolablement garder. *Car comme nous voulons*, lui dit-il, *que vous vous absteniez de ce que l'on usurpe injustement: nous vous avertissons aussi que vous devez vous appliquer avec grand soin à leur faire bien observer la discipline, & à tout ce qui regarde le bien de leurs ames.* Voilà comment en sauvant les Moines d'oppression, il les soûmet toujours à la Jurisdiction, & à la correction des Evêques.

consistentium, te vigilantem insistere, & si quempiam illic pravè conversari, aut in aliquam immunditiæ culpam incidisse inveneris, districta ac regulari emendatione corrigere. L. 7. Ep. 33.

Nam sicut ab iis quæ incongruè usurpantur fraternitatem vestram volumus abstinere: ita in iis quæ ad disciplinæ rectitudinem vel animarum custodiam pertinent, medis omnibus esse sollicitum admonemus.

Quand il recommande un Dioceze vacant à un autre Evèque, il lui commet le soin de tous les Monasteres de ce Diocese. Quand il donne la charge d'un Monastere de Nocera à l'Abbé du Monaste-

re de Surrento : il declare qu'il doit estre comme auparavant sous la Jurisdiction de l'Evêque de Nocera. Quand il donne des Privileges au Monastere de Classe prés de Ravenne, il le soûmet toûjours à l'Archevêque, en déclarant qu'il y pourra faire sa visite autant de fois qu'il lui plaira, pourvû qu'il la fasse sans le grever par une trop grande dépense. Et quand il laisse aux Religieuses d'un Couvent de Marseille la disposition de leur temporel, & la liberté d'élire une Abbesse de leur Communauté, il declare en mesme temps que c'est à l'Evêque à veiller sur la vie, & sur la conduite de l'Abbesse, & des Religieuses, de corriger, & de punir, selon les saints Canons, celles qui auront merité la correction. Enfin quand il s'agit des Monasteres de Moines, ou de Religieuses, & des Privileges qu'il leur octroye, ou qu'il leur confirme, on ne trouverra jamais

L. 2. Ep. 18. l. 11. Ep. 16. L. 9. Ep. 67.

Si aliquam exigente culpa oportuerit ultione sub mitti, ipsa juxta sacrorum Canonum vigorem modis debeat vindicari

L. 6. Ep. 12. *ind.* 13.

qu'il donne aucune atteinte à la Jurisdiction que les Evêques ont sur eux selon les Canons, & l'on trouvera tres-souvent qu'il l'établit de nouveau en termes tres clairs, & tres forts.

L. 11. Ep. 8. ind.

Or ce sont ces sortes de Privileges qui ne dérogent nullement aux saints Canons que S. Gregoire voulut bien accorder à la Reine Brunehaut, qui les lui demanda pour l'Eglise de S. Martin, & pour un Monastere de Religieuses qu'elle avoit fait bâtir au fauxbourg d'Autun, & pour un Hôpital qu'elle avoit fondé dans la Ville. Ces Privileges semblables à celui qu'il avoit peu auparavant donné, ou plûtost confirmé au Monastere d'Arles, fondé par le Roy Childebert, n'estoient que pour la conservation du temporel, de la liberté des élections, & de la discipline reguliere, sans qu'ils permissent la moindre chose contre les Canons, ce qu'on voit manifestement dans

Lib. 7. Ep. 1[?]. ind. 2.

cette même Epître qu'il écrit à Brunehaut, en lui octroyant les trois Privileges qu'elle avoit demandez.

Car là il lui refuse deux autres graces qu'elle demandoit encore, & il s'excuse sur ce qu'il feroit contre les Canons, s'il les lui accordoit. Elle desiroit qu'il fit élire, & ordonner un autre Evêque en la place de celui qui estoit si infirme, qu'il ne pouvoit presque plus exercer aucune fonction Pontificale. Il lui répond que cela ne se peut, s'il ne se démet volontairement de son Evêché, parce, dit-il, que les sacrez Canons ne permettent pas que du vivant d'un Evêque qui n'a point commis de crime pour lequel on puisse le déposer, on en ordonne un autre pour remplir sa place.

Elle avoit demandé la dispense pour un homme qui avoit esté marié deux fois, & qui desiroit d'être Prestre : pour toute réponse il lui fait entendre que selon les Canons, il a deffendu qu'on l'admit

Juxta Canonicam regulam omnino vetuimus. Absit enim ne vestris temporibus, in qui-

bus tām multa ac religiosa agitis, aliquid contra Ecclesiasticum institutum fieri permittatis. L. 1. Ep. 8. ind. 4.

aux Ordres sacrés ; *Car à Dieu ne plaise*, ajoûte-il, *que vous qui faites tant de belles actions de pieté, permettiez que de vostre temps on fasse quelque chose contre les Loix, & les reglemens de l'Eglise.* Comment pourroit-on croire aprés cela que dans la mesme lettre, où il refuse à cette Reine les graces qu'elle lui demande, parce qu'il ne veut ni ne peut rien faire contre ce qui est ordonné par les sacrez Canons, il accordast des Privileges qui fussent contre les Canons du Concile de Calcedoine, qu'il revere comme le saint Evangile.

In l. 11. Ep. 10. 11. 12.

Cette raison est si forte & si convaincante, qu'elle suffiroit toute seule pour faire condamner, comme autant de pieces fausses & supposées, les trois Privileges d'Autun, adressez par Saint Gregoire à Senateur Prestre & Abbé, à Thalassia Abbesse du Monastere de sainte Marie, & à Lupon Prestre & Abbé de S. Martin. C'est assez

de dire qu'ils sont contraires aux saints Canons, pour conclure de là que ce ne sont nullement ceux qui furent accordez par Saint Gregoire à la Reine Brunehaut, en la place desquels, aprés plusieurs siecles, on a substitué ceux-ci qui ne furent jamais de ce Saint Pape, non plus que celuy de Saint Medard de Soissons, qu'on lui attribuë, quoy qu'il soit encore plus contraire que tous les autres à ce que prescrivent les saints Canons, dont Saint Gregoire a toûjours esté le plus religieux observateur qui fût jamais.

Mais il y a bien encore d'autres raisons qui ont obligé presque tous les Sçavans à les rejetter comme des pieces manifestement supposées, quatre ou cinq cens ans du moins aprés S. Gregoire; le stile tout different du sien; la maniere d'agir toute contraire à son genie; les formes qui n'estoient point usitées de son temps; le silence de Jean

le Diacre ; de souscriptions manifestement fausses, où l'on voit le seing du Roy Theodoric, qui ne l'étoit pas encore, n'ayant succedé que trois ans aprés à son Pere le Roy Childebert ; deux Evêques d'une mesme Eglise ; d'autres qu'on n'a jamais connus ; & quelques-uns qui ne l'estoient pas encore, & qui ne le furent que longtemps aprés ces souscriptions du Privilege de Saint Medard en l'année 593.

Ce qu'on doit remarquer en cet endroit, & qui certainement est d'un grand poids, c'est que cette année 593. est justement celle où Saint Gregoire écrit à Jean le Jeûneur Patriarche de Constantinople qu'il ne souhaite rien tant que de vivre en paix avec tout le monde, & principalement avec lui qu'il aime extrêmement : *Si toutesfois*, lui dit-il, *vous estes encore celuy que j'ay connu. Car si vous ne gardez les Canons, & que vous vou-*

Vobiscum præcipuè quos vehementer amo ; si tamen ipsi quos novimus estis. Nam si Canones non custoditis & majorum vultis statuta convellere ? non cognosco qui estis. *l.* 2 *Ep.* 52 *ind.* 11.

liez enfraindre les statuts, & les ordonnances de nos Majeurs; je ne vous connois point, & je vous declare que je ne sçay qui vous estes, Comment pourroit-on croire qu'au même temps qu'il témoigne tant de sainte passion pour faire observer les Canons, il eût donné un Privilege qui déroge tout ouvertement aux Canons du Concile de Calcedoine?

Enfin laissant toutes les autres raisons, par lesquelles on a invinciblement prouvé de nos jours, la supposition de ces faux Privileges, il ne faut pour en estre pleinement persuadé, que voir la scandaleuse & horrible clause qu'on y a mise, inconnuë à tous les siecles avant celui de Saint Gregoire, au sien, & à tous ceux qui l'ont suivi jusqu'à Gregoire VII. qui le premier de tous les Papes à entrepris sur les Couronnes des Roys & des Empereurs. Car par cette clause, on veut que *si quelqu'un, Roy, Evêque,*

Si quis autem Regum, Antistitum, Ju-

dicũ vel quarumcumque sæcularium personarũ, hujus Apostolicæ autoritatis, & nostræ præceptionis decreta violaverit, aut contradixerit, aut negligenter duxerit vel fratres inquietaverit, vel conturbaverit, vel aliter ordinaverit; cujuscunque dignitatis vel sublimitatis sit, honore suo privetur, & ut Catholicæ fidei depravator vel sanctæ Dei Ecclesiæ destructor, à consortio Christianitatis & Corpore, & sanguine Domini nostri Jesu Christi sequestretur, & omnium maledictionum Anathemate, quibus infide-

Juge, Magistrat & tout autre de q
que rang & dignité qu'il soit, ose s
lement contredire à ces Privileges,
mesme les negliger, & inquieter
Moines, il soit décheu de son ran
privé & dépoüillé de sa dignité, e
communié, & retranché du Corps
du Sang de JESUS CHRIST, *comme*
corrupteur de la Foy Catholique,
destructeur de la sainte Eglise
Dieu, & qu'il soit accablé de to
tes les maledictions, & de tous l
Anathêmes, dont tous les Infideles
& tous les Heretiques ont esté cha
gés depuis le commencement du mo
de jusques alors: qu'enfin il soit dan
né, & precipité avec le traitre Juda
dans le plus profond abysme de l'E
fer, s'il n'attire sur soy, par une di
gne penitence, la misericorde de c
Saints, & s'il ne se reconcilie ave
tous ces Moines,

Y a-t-il homme de bon sens
qui en lisant ces paroles, ne voy
qu'il faut qu'elles soient suppo
sées, & faussement attribuées

un Pape qui veüille soit par autorité, soit par imprecation, qu'un Roy ou un Evêque, qui ne voudroit pas deferer à un Privilege si mal fabriqué soit déposé, & privé de sa dignité, maudit comme Arius & Sabellius & damné comme Judas? Y a-t-il rien de plus éloigné de l'humeur & du genie de saint Gregoire, & du respect qu'il avoit pour les Princes? Y eut-il jamais une marque plus certaine, & plus évidente d'imposture & de fausseté que celle-ci?

les & hæretici ab initio sæculi usque in præsens damnati sunt, cũ Juda traditore Domini in inferno inferiori damnetur, nisi digna pœnitentia præfatorum sanctorum sibi propitiaverit clementiã, & fratrum communem reconciliaverit concordiã in fine *Reg. S. Greg.*

Et c'est aussi principalement pour cela que les habiles gens ont condamné de faux ces sortes de Privileges, comme entre autres le Cardinal du Perron, & M. de Marca Archevêque de Toulouse & puis de Paris, qui dit que presque tous les sçavans les ont rejettez. Et néanmoins il a plû au Cardinal Baronius, & aux nouveaux Docteurs qui l'ont suivi, de produire ces miserables pieces, comme bon-

nes & authentiques, afin de
voir soûtenir leur nouvelle
ctrine, & prouver par là qu
Papes ont pouvoir sur le ten
rel des Rois, & qu'ils les peu
déposer.

Vides, Lector, Pontificis Romani esse sancire Leges, quibus si ipsi Reges non pareant Regno priventur. Ad an. 593. n. 86

Voilà comme ce Cardinal
parle en deux endroits, l'un
l'année 593. où aprés avoir rap
té la premiere partie de cette c
se; car il a eu honte de la rapp
ter toute entiere, il dit, *Vo
vous, Lecteur, comme c'est au Pap
faire des Loix, ausquels si les
n'obeïssent, ils seront privez de
Royaume.* L'autre sous l'année
où aprés avoir transcrit la cl
des trois faux Privileges d'Au
il fait faire au Lecteur cette n
me reflexion, en luy disant, *V
voyez bien, Lecteur, ce que n
avons déja remarqué ailleurs, c
bien grande est l'autorité du Pa
qui dans les choses mesmes qu'il
corde aux Rois, leur prescrit de
taines Loix, & s'ils ne s'y soûmett*

Vides, Lector, quòd & superiùs ostendimus, quantùm insit in Romano Pontifice auctoritatis, ut in iis quæ ipse concedit Regibus leges præscribat, & eisdem, nisi pareant, pro pœnâ privationem Regni apponat. Ad an. 603. n. 17.

il les punit, en les privant de leur Royaume.

Voilà comme ce Cardinal que nous avons vû qui s'estoit servi d'un faux passage de saint Gregoire pour détruire la souveraineté des Rois, employe maintenant ces faux Privileges du mesme Pape, pour prouver que les Papes ont droit de pouvoir déposer les Rois s'ils ne leur obeïssent, mesme dans les moindres choses. Et c'est aussi d'un de ces Privileges qui fut fabriqué, & mis parmy les Lettres de saint Gregoire, un peu avant le Pontificat de Gregoire VII. que ce Pontife se servit pour justifier sa conduite trop violente à l'Evêque de Mets, en luy écrivant que comme ce saint Pape avoit declaré qu'il déposeroit les Rois qui contreviendroient au Privilege qu'il avoit donné à un Hospital; il avoit pû à son exemple déposer l'Empereur Henry IV. qui avoit commis de bien plus grands crimes,

Greg. l. 7. Ep. 21.

Aprés cela y aura-t-il encore des François qui osent maintenir ces faux Privileges, & donner par là des armes à nos adversaires pour nous combattre en voulant introduire dans l'Eglise leur nouvelle Doctrine, que l'on a toûjours condamnée comme méchante & pernicieuse en ce Royaume, aux droits duquel saint Gregoire n'avoit garde de donner aucune atteinte, lors qu'il accordoit aux Rois des graces, en même-temps qu'il leur en demandoit pour la conservation de ce peu de biens temporels que son Eglise possedoit en France. Et c'est encore ici un point d'Histoire qui merite d'estre éclairci.

Il est indubitable que l'Eglise a toûjours eu des biens pour l'entretien de ses Ministres, qui servant à l'Autel, ont droit de vivre de l'Autel; & pour la nourriture & le soulagement des Pauvres, du soin desquels l'Eglise s'est particulierement

culierement chargée. Les premiers Chreſtiens vendoient leurs heritages, & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres, qui en faiſoient la diſtribution au commencement par eux-mêmes, & puis par les Diacres qu'ils commirent à cette Charge. Elle eut enſuite les Oblations, les Offrandes, les Cueillettes, les Premices, les Dixmes, & les Contributions volontaires que chacun, ſelon ſa devotion, mettoit librement dans les troncs.

Pluſieurs même durant la perſecution, dans le ſecond & troiſiéme ſiecle, vendoient leurs heritages, & en donnoient le prix aux Egliſes, comme au commencement du Chriſtianiſme, ce qui a fait dire à Tertullien, *Tout eſt commun entre nous excepté les femmes*, de ſorte que le treſor de l'Egliſe eſtoit déja fort grand, & l'on ne peut douter qu'elle n'ait eu avant Conſtantin des fonds en terres, en he-

Tert. Apologet.

Omnia indiſcreta ſunt apud nos præter uxores. *Apologet.*

ritages, en maisons, & en Eglises, puis que ce grand Prince ordonna qu'on rendît à l'Eglise les heritages qu'on luy avoit ôtez durant les persecutions, & qu'on rebâtit plus magnifiquement les Eglises que Diocletien & les autres persecuteurs avoient fait démolir.

Euséb. de V. Const. l. 2. c. 29.
Id, l. 8. c. 1, 2.

Mais aprés que Constantin eût embrassé la Foy de JESUS-CHRIST, l'Eglise Romaine, qui avoit déja du bien suffisamment pour envoyer de ce qui luy restoit de sa dépense necessaire, de grandes aumônes dans tout l'Orient, & jusqu'en Arabie, devint encore incomparablement plus riche, non pas par la donation chymerique de Constantin, qui n'est qu'une ridicule fable inventée par un visionaire du dixiéme siecle, comme de sçavans hommes l'ont fait voir; mais par les grandes largesses que luy, ses Successeurs, les Grands de l'Empire, & les Rois

Euseb. l. 4. c. 23, & l. 7. c. 5.

faisoient souvent pour l'honneur de saint Pierre à cette Eglise principale & Mere de toutes les autres; par ses Loix, qui ordonnent que les biens qu'on avoit confisquez aux Martyrs luy soient rendus, s'ils n'ont point d'heritiers; par les testamens qu'il permit de faire en faveur de l'Eglise Catholique; & par les Offrandes des particuliers qui estoient tres-grandes & tres-frequentes. De sorte que les Papes devinrent tres-riches, & paroissoient avec beaucoup de magnificence dans Rome, comme Ammien Marcellin le témoigne du Pape Damase; ce qui obligea Pretextat désigné Consul, de luy dire un jour qu'on luy parloit d'embrasser le Christianisme: *Faites-moy Evêque de Rome, & je me feray aussi-tôt Chrestien.*

Anast. Bib. in Vit. Pontif.

Cod. de sacrosanct. Eccles. l. 1.

L. 27.

Facite me urbis Romæ Episcopum & ero protinus Christianus. Hier. ad Pammmachi.

Et c'est aussi en veuë de ces grandes richesses que l'Eglise possedoit alors, & qui font bien souvent qu'on se relâche, & mesme qu'on

Ab Apostolis usque ad nostri temporis fæcem Ecclesia persecutionibus crevit.

Postquam ad Christianos Principes venit, potentiâ quidem & divitiis major, sed virtutibus minor facta est. *In. vit. Malch. Monach.*

se détourne du chemin de la vertu; que saint Jerôme, qui servit quelque temps de Secretaire à ce Pape, a dit que depuis les Apôtres jusqu'avant son miserable temps, l'Eglise s'estoit toûjours accruë par les persecutions; mais que depuis qu'elle avoit eu des Empereurs Chrestiens, elle estoit à la verité devenuë plus grande en puissance & en richesses, mais aussi qu'elle estoit beaucoup décheuë, & se trouvoit bien moins riche en vertus qu'elle n'estoit auparavant.

Mais depuis ce temps là, dans l'espace d'environ deux cens ans, durant lesquels les Huns, les Herules, les Gots, les Sueves, les Vandales, & les Lombards, s'étant répandus comme autant de torrens impetueux aprés avoir rompu leurs digues sur les terres de l'Empire, firent un furieux ravage dans toutes les Provinces de l'Europe, & de l'Afrique :

ces grandes richesses de l'Eglise Romaine se trouverent bien fort diminuées & réduites à tres peu de chose. Car d'une part les métairies, les terres, & les heritages qu'elle possedoit en ces Provinces, ayant esté desolez comme tout le reste par ces Nations barbares, elle n'en pouvoit retirer que fort peu de revenu avec beaucoup de peine, & de dépense qu'il luy falut faire pour les rétablir; & de l'autre, les Peuples estant ruinez par les guerres continuelles, & surtout les Romains par les Lombards, qui ravageoient & ruinoient tout jusqu'aux portes de Rome, particulierement sous le Pontificat de saint Gregoire, comme nons l'avons vû; ces pauvres gens n'estoient plus en état de faire de grandes offrandes, & il faloit que le Pape songeât plûtost à leur donner par ses aumônes de quoy subsister, qu'à rien recevoir d'eux.

Mais comme les terres & les heritages, quoy que bien ruinez par les guerres demeurent toûjours, & qu'on les avoit pû remettre avec le temps en assez bon état, par le soin qu'on prit de les cultiver : l'Eglise Romaine ne laissoit pas d'avoir encore les terres, les censes, & les métairies qu'elle tenoit de la pieté des Fidéles, qui en divers temps les luy avoient ou données durant leur vie, ou leguées par testament dans la plus-part des Provinces de l'Occident.

Et c'est-là ce que saint Gregoire appelle toûjours le Patrimoine de l'Eglise, ou de saint Pierre, parce que comme le Patrimoine est à proprement parler ce qui nous est venu par succession de l'heredité que nous tenons de nos Peres : aussi ces fons, ces heritages & ces autres biens, que l'Eglise possede, elle ne les a receus que de JESUS-CHRIST son fondateur, son Pere, & son Chef, au nom, & pour

l'amour duquel les Empereurs, les Rois, les Princes, & les autres Fidéles charitables, les luy ont donnez par aumône comme à un Pauvre, pour en nourrir en qualité de Pauvres tous les Ecclesiastiques ses Ministres, & aprés luy les autres Pauvres, qui sont les vrays membres de Jesus-Christ.

Ainsi ce que les Papes, les Evêques, les Abbez, & les autres Benefiers tiennent de ces grandes & magnifiques donations qu'on leur a faites, & des pieuses liberalitez de ceux qui ont fondé des Eglises, & des Monasteres, ils ne le doivent posseder, à l'exemple de Jesus-Christ, & des Apôtres, qu'en esprit de pauvreté, seulement pour nourrir les pauvres de ce qui leur reste du nécessaire à leur entretien honnête, conformément à leur condition de Ministres Ecclesiastiques, & même de Princes, mais de l'Eglise, & non pas du monde, puis que le Royaume de

JESUS-CHRIST leur Maistre & leur Roy n'en est pas ; & c'est là la doctrine que saint Gregoire nous apprend toutes les fois qu'il parle de ce patrimoine de son Eglise, en disant que c'est le bien des Pauvres, *Res Pauperum*.

Or ces fonds & ces heritages, en quoy consistoit principalement ce patrimoine de saint Pierre, estoient du temps de saint Gregoire partie donnez à ferme à ceux avec qui l'on avoit traité, pour convenir de qu'ils en devoient rendre chaque année; & partie cultivez par des Païsans, dont la pluspart estoient esclaves, selon la coûtume de temps-là, où tous les Chrestiens n'estoient pas encore libres comme maintenant. Et l'Eglise, à laquelle on avoit donné ces terres, les conservoit au même état qu'elles les avoit receuës, avec ceux qui estoient attachez servilement à leur culture ; & l'on envoyoit de Rome dans les Provinces

L. 12. Ep. 17.

L. 11. Ep. 42. 70. & alib. pass.

vinces un Officier, qui estoit d'ordinaire un Soudiacre, pour prendre garde à tout, & pour en recevoir les revenus.

Cela se voit dans un tres-grand nombre d'Epîtres, où ce saint Pape fait éclater son admirable charité dans le soin qu'il prend de ces pauvres gens, qui estoient au service de l'Eglise, adoucissant fort leur condition, les exemptant de plusieurs droits qu'ils payoient avant luy; & faisant en leur faveur des Ordonnances qu'il faloit distribuer en toutes les fermes, pour leur donner de quoy se deffendre de la violence des Officiers qui les voudroient fouler & maltraiter. De plus il leur faisoit payer fort exactement le salaire qu'il vouloit qu'ils eussent, nonobstant leur condition, qui les obligeoit à servir pour rien, leur donnant même quelquefois la liberté, à condition que s'ils mouroient sans enfans legitimes, tous leurs biens re-

L. 1. Ep. 42.
L. 2. Ep. 17.
L. 4. Ep. 6.
L. 5. Ep. 12.
L. 7. Ep. 6.
66. ind. 2.
L. 8. Ep. 4.
L. 9. Ep. 11.
15. 16. & alib. pass.

viendroient à l'Eglise diminuant les charges aux Esclaves Payens, Juifs, ou Heretiques qui se convertissoient, & s'appliquant avec plaisir à recompenser les bonnes actions de ces pauvres Païsans, qui estoient au service de l'Eglise, pour les exciter à la vertu ; jusques-là qu'ayant appris qu'un de ses Laboureurs recevoit pour l'amour de
l. 9. Ep. 16. Dieu, & traitoit le mieux qu'il pouvoit les pauvres passans dans sa terre, il en fut si charmé, qu'il luy donna pour toute sa vie une des terres de l'Eglise, afin qu'il eût de quoy continuer ce saint exercice de charité, & d'hospitalité Chrestienne.

l. 11. Ep. 11. Il est certain que l'Eglise de Rome possedoit plusieurs de ces Fermes dans les Gaules, avant même que les François les eussent conquises, & principalement dans la Province Romaine, qui comprenoit le Languedoc, la Provence, & le Dauphiné. Et comme au temps

de saint Gregoire les François en estoient les Maistres : ce fut aux Gouverneurs, aux Evêques, & aux Rois qu'il s'adressa pour leur recommander ce qu'il appelle le petit patrimoine de son Eglise, & le bien des Pauvres. En effet, il en écrivit d'abord au Gouverneur de Provence, qui à sa recommandation s'estoit chargé du soin de faire valoir les terres de ce patrimoine, & de luy en faire tenir le revenu.

Patrimoniolum.

L. 2. Ep. 33. ind. 11.

Ce Gouverneur estoit Dynamius auquel il donne la qualité de Patrice des Gaules. Car nos premiers Rois Conquerans des Gaules, qui y avoient trouvé entre les plus Grands du païs cette qualité de Patrice, laquelle ayant esté dans son origine un nom de Noblesse, en estoit alors un de puissance, & de dignité, la retinrent pour en honorer ceux qu'ils élevoient aux premieres Charges du Royaume. Et comme c'estoit du rang de ces Patrices qu'on choisissoit les Gouver-

Patricio Galliarum.

neurs de Provinces : de là vient que ce nom de Patrice se prend assez souvent dans les Auteurs de ce temps-là pour celuy de Gouverneur ; & c'est en ce sens qu'il écrit au Patrice Dynamius Gouverneur de Marseille, celuy-là même, qui aprés la mort de sa femme fonda de nouveau, & rétablit le Monastere des Religieuses de saint Cassien de Marseille, y joignant sa propre maison pour l'agrandir, & quitta les grandeurs du monde, pour se donner entierement à Dieu dans la retraite, où il passa le reste de ses jours avec son frere Aurelien, vacant continuellement à la lecture des saints Livres, & à la priere.

Hist. Miscel. l. 1. Fredegar. Greg. Tur. l. 4. 6. 24. 42.

L. 6. Ep. 11. 33.

Le saint Pontife luy rend graces de ce qu'il luy a fait tenir quatre cens sols Gaulois, qui pouvoient valoir pour le plus environ quatre cens écus de ce qu'on avoit pû tirer des terres que son Eglise possedoit en France. Et comme c'estoit

Gallicanos solidos quadringentos.

le plus civil & le plus obligeant de tous les hommes, il luy envoye par reconnoissance une petite Croix, au milieu de laquelle il avoit fait enchasser quelque peu de la chaîne de saint Pierre, & aux quatre coins tout autant de petits morceaux du gril de saint Laurent, priant Dieu que comme cét instrument du supplice du glorieux Martyr avoit brûlé son corps, ces reliques par succession luy servissent pour embraser son ame de l'amour de Dieu.

Mais comme le Patrice Dynamius se fut peu aprés déchargé de cet employ, aussi bien que de tous les autres, pour se retirer du monde dans la solitude: Saint Gregoire fut obligé d'envoyer en France, pour s'en acquiter en sa place, l'un de ses plus fidéles Officiers, 595.
qui fut le Prestre Candidus, qu'il recommanda fort au Roy Childebert le jeune, & à la Reine Brunehaut sa mere, les priant de le L. 5. Ep. 5. & 6.

prendre en leur protection, de luy faire rendre justice, & de donner ordre qu'on restituë ce que l'on pourroit avoir usurpé de ce petit Patrimoine de son Eglise.

Si res ejusdẽ Patrimonioli ab aliquo detinentur, potestatis vestræ justitiâ corrigatur, & juri pristino quæ ablata sunt formentur.

C'est en l'une de ces deux Epîtres qu'il fait en peu de lignes le plus grand, & le plus magnifique éloge qu'on ait iamais fait de la France, & qu'on en puisse jamais faire, quelques merveilles qu'on en dise. Car voici par où il commence sa lettre à Childebert. *Autant que les Rois, par leur dignité Royale, sont élevez par dessus tous les autres hommes : autant vostre Royaume par sa supréme excellence surpasse-t-il tous ceux des autres Nations. Estre Roy ce n'est pas une fort grande merveille, car il y en a d'autres qui le sont ; mais estre Roy & Catholique ce que les autres n'ont pas merité d'estre, c'est quelque chose de bien excellent. Comme une grande lampe reluit par la clarté de sa lumiere dans les tenebres*

Quantò cæteros homines Regia dignitas antecedit, tantò cæterarum gentium regna Regni vestri profecto culmen excedit : esse autem Regem quia sunt & alii non mirũ est ; sed esse Catholicum, quod alii non merentur hoc satis est. Sicut enim lampadis magnæ splendor in terræ noctis obscuritate luminis sui claritate fulgescit, ita fidei vestræ claritas inter aliarum gentium obs-

d'une nuit extrémement obscure ; de mesme la splendeur de vostre foy eclate & brille dans la nuit des erreurs & de l'infidelité des autres peuples. Vous avez tout ce que les autres Rois se glorifient d'avoir, & vous les surpassez infiniment en ce qu'ils n'ont pas le principal & le plus grand de tous les biens, que vous possedez.

curam perfidiam rutilat ac coruscat. Quicquid autem Reges se exteri gloriàtur habere, habetis; Sed ipsi jure hoc vehementer superantur, quoniam hoc principale bonum non habent quod habetis. *l.* 5. *Ep.* 56.

Il est évident que cela se dit à cause de l'avantage que les Rois de France ont & auront éternellement, d'avoir esté les premiers & les uniques Rois Chrestiens, lors que du temps du grand Clovis, & de ses quatre fils ses successeurs, tous les autres Rois du monde, & mesme l'Empereur, estoient ou infidéles, ou heretiques. Car on sçait bien qu'au temps de ce jeune Childebert, les Rois des Visigots en Espagne, & des Lombards en Italie, estoient devenus Catholiques, d'Ariens qu'ils estoient aupara-

vant. C'est cette excellente prerogative qui a fait donner à nos Rois le glorieux surnom de fils aînez de l'Eglise & de Tres-Chrêtiens, qui leur est dû si justement, pour avoir toûjours conservé, & fait dominer en France la Religion Catholique, sans interruption, depuis le grand Clovis ou Loüis premier jusques au Roy Loüis le Grand, duquel on peut dire fort veritablement, qu'il éleve autant par son zele également sage, doux & efficace, la Religion Catholique sur les ruines de l'heresie, entierement éteinte sous son glorieux Regne: qu'il a mis son Royaume par la gloire & par les suites & les fruits de ses Victoires au dessus de tous les autres.

Voilà l'illustre témoignage que le grand saint Gregoire rend à la France dans la Lettre qu'il écrit au Roy Childebert, pour le prier de prendre en sa protection celuy

qu'il envoyoit en France, pour avoir ſoin du petit Patrimoine que l'Egliſe Romaine y poſſedoit. Et parce que ce Roy mourut l'année ſuivante, en laquelle ce Saint envoya ſes Moines avec Auguſtin en Angleterre, il prit cette occaſion pour recommander la meſme choſe aux Evêques d'Arles, d'Aix, de Marſeille, de Vienne, de Xaintes, de Tours, & d'Autun, aux Patrices Arigius, & Aſclepiodote, & ſurtout aux nouveaux Rois Theodoric, & Theodebert, & à la Reine leur ayeule, auſquels Auguſtin rendit ces lettres de ſa part, où il les prie d'aſſiſter ſes Miſſionaires de tout ce dont ils auront beſoin, comme ils firent tous, & principalement la Reine Brunehaut qui s'y emploïa de tout ſon pouvoir, & n'épargna rien de ce qu'elle pût contribuer pour une ſi ſainte entrepriſe. 596. L. 5. Ep. 52. 53. 55. 57. 58. 59. l. 12. Ep. 17. L. 7. Ep. 5. l. 9. Ep. 56.

Il luy en rend graces en plu-

sieurs Lettres, & dans toutes celles qu'il luy écrit, il luy donne toutes les loüanges qu'on peut donner à une des plus parfaites Princesses du monde, jusques-là qu'il n'a point fait de difficulté de dire fort affirmativement, que la Nation Françoise est la plus heureuse de toutes, puis qu'elle a merité d'avoir une semblable Reine, doüée de toutes sortes de vertus & de belles qualitez.

Præ aliis gentibus gentem Francorum asserimus felicem, quæ sic bonis omnibus prædiram meruit habere Reginam. l. 6. Ep. 8.

C'est ce qui a fait dire à Mariana, pour sauver l'honneur de sa Nation, que nos Historiens, soit par ignorance, soit par malice ont attribué à Brunehaut les horribles crimes de Fredegonde, ne pouvant se persuader qu'une femme aussi detestable que nostre Histoire nous la represente, ait pû estre si hautement loüée par saint Gregoire. Mais cela fait pitié qu'un aussi habile homme qu Mariana ait osé avancer une chose si éloignée de toute vray-sem

blance, & qu'il n'ait pas vû que c'eſt particulierement de Gregoire de Tours, qui eſtoit témoin oculaire de ce qu'il écrivoit, que nous avons appris les grands crimes de Fredegonde, qu'il n'attribuë qu'à elle ſeule. Pour ceux de Brunehaut, comme elle ne les commit qu'aprés la mort de ſaint Gregoire, ainſi que je l'ay dit, & qu'il n'avoit appris que ce qu'elle faiſoit de bien, & les bons offices qu'elle avoit rendus à tous ceux qu'il luy recommandoit pour le bien de l'Egliſe, il ne faut pas trouver étrange qu'il l'ait ſi fort loüée.

Au reſte, ſi l'on me demande que ſont maintenant devenuës toutes ces terres du Patrimoine de ſaint Pierre en France, j'avouë que je ne le puis dire. Je croirois toutefois qu'aprés ces grandes donations de pluſieurs belles & riches Provinces, de ces Principautez & de ces Etats que Pe-

pin, & son fils Charlemagne, aprés avoir vaincu les Lombards, donnerent à l'Eglise Romaine, les Papes qui devinrent par là de puissants Princes, ne se soucierent plus de ce peu de Fermes & de Métairies qu'ils avoient en France, & qui n'estoient rien au prix de ce qu'ils avoient receu de nos Rois.

Greg. 7. l. 8. Ep. ult.

Il est vray que Gregoire VII. a écrit cinq cens ans aprés, que Charlemagne mettoit tous les ans à part pour le service du saint Siege douze cens livres d'argent, qu'il tiroit de trois Villes, qui sont Aix-la Chapelle, le Puy en Auvergne, & saint Gilles en Languedoc, comme si c'estoit pour remplacer ce que le Pape n'avoit plus de ce Patrimoine. Mais comme on ne voit rien de tout cela, ni dans nostre Histoire, ni dans nos Registres, il faut croire que ce Pontife estoit mal informé, ainsi que nous avons vû

qu'il l'avoit esté touchant ce pretendu Privilege, dont il s'est voulu servir pour s'attribuer le pouvoir de déposer les Rois.

De plus, comme apparemment il trouvoit mauvais que ces douze cens livres ordonnées par Charlemagne, ce qui n'est qu'une fable, ne vinssent pas ; il donna ordre à ses Legats, en France, d'imposer sur chaque maison, dans tout le Royaume, du moins un denier à payer toutes les années, ce qu'on eut appellé comme en Angleterre le denier de Saint Pierre, & qui eut bien augmenté & rendu fort grand ce petit Patrimoine dont Saint Gregoire joüissoit. Mais comme on n'avoit garde de souffrir en France cette imposition ; & qu'il ne paroist pas dans nostre Histoire qu'on l'ait seulement proposée, il y a bien de l'apparence que ses Legats n'oserent jamais en parler, beaucoup moins entreprendre d'executer ses ordres.

Or puisque j'ay fait voir jusq maintenant ce que Saint G goire a fait dans son Pontificat l'égard de l'Empire en Orien de l'Italie, de l'Afrique, de l'I pagne, de l'Angleterre, & de France: il ne reste plus qu'à mo trer comment il s'est conduit, usant de l'autorité Pontificale dai le gouvernement de tous les O dres de l'Eglise universelle dont estoit Chef, c'est ce que je va faire en cette derniere Histoire.





HISTOIRE DU PONTIFICAT DE SAINT GREGOIRE LE GRAND.

LIVRE QUATRIE'ME.



COMME les Papes, en qualité de legitimes Successeurs de S. Pierre, sont non seulement Evêques de Rome, mais aussi chefs de l'Eglise Universelle : ils sont chargés & du gouvernement

particulier de cette Eglise où Saint Pierre establit sa Chaire, & du general de toute l'Eglise. Et parce que celui qui veut establir un bon ordre par tout où il a du pouvoir, & regler ceux qui sont sous sa conduite, doit commencer par lui-mesme, afin de rendre ses commandemens efficaces par son exemple: c'est pour cela que Saint Gregoire ayant resolu, aussi-tost qu'i fut establi sur le trône Apostolique, de s'appliquer de tout so pouvoir à reformer tous les abus & à rétablir la perfection dan tous les Ordres de l'Eglise, il vou lut commencer par celle de Rom & mesme par son Palais Ponti fical.

Pour cét effet dés qu'il fut e estat d'agir pour une si sainte er treprise, aprés que Rome fut dél vrée du siege par la paix qu'il avec les Lombards, il tint un Co cile le cinquiéme de Juillet de l'a Greg. l. 4. Ep. 44. née 595. dans la Basilique de S. Pie

r

se, où les Evêques d'Italie qu'il put assembler, & tous les Prestres titulaires de la sainte Eglise Romaine furent assis & souscrivirent; & les Diacres & tout le reste du Clergé assisterent debout. Voilà l'ordre qui fut tenu dans ce Concile semblable à celuy des Apostres, & conformément aux decrets de plusieurs Conciles. Ce fut là qu'aprés avoir dit qu'il s'estoit glissé dans l'Eglise Romaine quelques mauvaises coûtumes qu'on devoit abolir. il les reforma luimême en faisant un Decret, par lequel il ordonne qu'au lieu qu'auparavant il y avoit dans le Palais Pontifical des valets seculiers & laïques, & des Pages qui servoient les Papes à la Chambre, il n'y ait plus desormais que des Clercs, & mesme des Moines qu'on choisiroit pour estre auprés de la personne du Pape, & pour le servir, afin qu'il ait de bons témoins de la vie qu'il mene en particulier,

Conc. Nic. c. 14. Laodic. c. 20. Arelat. 2. c. 15.

Verecundum mos torporem indiscretionis invaluit, ut hujus sedis Pontificibus ad secreta cubiculi servitia laici pueri, ac sæculares obsequantur. Præsenti decreto constituo, ut quidam ex clericis, vel etiam ex mo-

& de ses actions les plus secret
& que ces Ecclesiastiques qui
doivent regler sur lui, profitent
ses bons exemples.

Ce qu'il ordonna de la sorte da
ce Concile, il le mit aussi-tost e
pratique, en obeïssant lui-mesm
le premier à ses Ordonnances, con
gediant de son service pour l
Chambre tous les seculiers, & n'ad
mettant plus à aucune Charge d
Palais aucun Laïque, ne souffran
pas mesme que pas un d'eux eût l
gouvernement d'une partie du Pa
trimoine de l'Eglise. De sorte qu'i
n'eut plus auprés de soi que les plus
habiles, & les plus saints d'entre
les Ecclesiastiques & les Moines
qu'il logea en son Palais, dont il
fit un admirable Seminaire de
Clercs & de Religieux, avec les-
quels il vivoit en commun, rem-
plissant en particulier tous les de-
voirs de la vie Monastique, & dans
l'Eglise tous ceux que demandent
la Clericature & l'Episcopat.

nachis electi ministeri, cubiculi Pontificalis ob sequantur, ut habeat testes quales, qui vitam ejus in secreta conversatione videant, & ex visione sedula exemplum profectus sumant.

Remotis à suo cubiculo sæcularibus &c. Io Diac. l. 2. c. 11.
Nemo Laïcorum quodlibet Palatii Ministerium vel Ecclesiasticum Patrimonium procurabat, sed omnia Ecclesiastici juris munia &c. 16. c. 15.
Cum quibus diu noctuque versatus nihil Monasticæ.

Ce n'est pas que ce grand Pontife soit le premier Instituteur de ces sortes de Seminaires, où ceux qui servent une Eglise vivent en Communauté sous l'obeïssance de leur Evêque. Il y en avoit plusieurs avant lui, en Italie, en Afrique, en Espagne & en France : mais c'est le premier qui en a fait un, où il unit ensemble en une mesme societé deux professions aussi differentes que sont celles des Moines & des Clercs. Eusébe de Vercel qui avoit passé toute sa vie dans les saints & penibles exercices de la vie Monastique, fit de tout son Clergé une Congregation de Moines qui vivoient avec lui dans l'austerité de cét Estat, dont ils portoient l'habit, faisant neanmoins dans son Eglise toutes les fonctions de la vie Clericale.

perfectionis in Palatio, nihil Pontificalis institutionis in Ecclesia dereliquit. Ib. c. 12.

Videbuntur cum eruditissimis Clerici, adhærere Pontifici Religiosissimi Monachi: & in diversis Professionibus habebatur vita communis. *Ibid.*

Ambrof. Ep. 82. & serm. 69.

Saint Augustin qui vint aprés, prit tout le contrepied d'Eusébe.

Possid. in vit. August.

Car au lieu que celui-cy n
mit dans le Clergé de son E
se, vivant avec lui en Comı
nauté que des Moines, ce gr
Evêque ne receut dans le Se
naire qu'il establit dans son
lais, ou comme il parle dans
Maison Episcopale, que des Cl
des trois Ordres Superieurs,
Prestres, des Diacres & des S
diacres, qui, par un merv
leux temperament qu'il trouva
tre la vie Clericale & la Mon
stique, avoient sans estre M
nes ni d'habit de profession tc
ce qu'il y a de plus essentiel,
de plus parfait dans la vie R
ligieuse.

August. Serm. de Diver. 49.50.

Car outre les vœux de ch
steté & d'obeïssance à l'Evêqu
qui sont dans l'Eglise Latine i
separables de l'Ordination,
quelle attachoit aussi en ce temp
là les Clercs à une Eglise, sa
qu'ils pussent sortir pour pass
à un autre, que du consent

Possid. vit S. Aug. V. le P. Thomassin discipline de l'Eglise. p. 1. l. 1. ch. 40. 41.

ment de leur Evesque : ils en faisoient un de desapropriation, ne pouvant rien posseder qui ne fût à la Communauté, & vivant en commun avec Saint Augustin leur Pere, leur Conducteur & leur Superieur, semblable à eux dans la profession de la vie Clericale. Car encore qu'il ait fondé dans son Diocese des Monasteres de l'un & de l'autre sexe, ausquels il a prescrit des Regles pour vivre conformément à leur Saint Institut ; il n'a pourtant jamais esté Moine, lui qui à l'endroit mesme où il exhorte Aurelien Evesque de Carthage à ne pas souffrir que les Moines s'élevent par dessus les Clercs, au nombre desquels il se met, à crû pouvoir dire fort veritablement qu'il est difficile que d'un bon Moine, on fasse jamais un bon Clerc. C'est ce qu'on peut voir plus au long dans ce grand Ouvrage de la discipline ancien-

Cum aliquando etiam bonus Monachus vix bonum Clericum faciat. *Aug. Ep.* 76.

ne & nouvelle de l'Eglise,
le Pere Thomassin Prestre de
ratoire, l'un des plus sça
hommes du siecle, a de
quelques années enrichi le
blic.

Ainsi le Seminaire que S
Augustin erigea dans son E
estoit une Congregation p
ment Ecclesiastique de Cle
qui vivant canoniquement,
à dire en regle sous la cond
& la direction de leur Evêq
estoient à proprement parler
Chanoines Reguliers & le C
pitre de son Eglise Cathed
d'Hyppone.

Et c'est là l'origine & la vr
source du saint & venerable Inst
des Chanoines Reguliers de S
Augustin, entre lesquels il n'y
a point qui ressemblent mieu
là Communauté Clericale de
grand Saint que ceux de l'Abb
Royale de S. Victor, où j'ai l'h
neur de demeurer dans l'interi

mesme de cette ancienne & illustre Abbaye, & ensuite d'estre témoin du bel ordre qu'on y observe principalement en ce qui regarde le service divin. Car outre qu'ils sont plus particulierement soûmis à l'Archevêque de Paris leur premier Superieur, ils sont associez au Chapitre de la Cathedrale; où ils envoyent l'un d'entre eux celebrer la grand' Messe par tour de semaine, Ajoûtez à cela qu'ils chantent avec beaucoup de pieté, & de sainte majesté dans leur Eglise, à l'exemple de la Metropolitaine, tout l'Office Canonial, non seulement à toutes les heures du jour, mais aussi à minuit comme on fait à la Cathedrale de Paris, ce que tous les autres ne font pas.

Voilà donc deux sortes de Seminaires tout à fait differens; l'un, où il n'y avoit que des Moines sous Saint Eusebe de Vercel, l'autre où il n'y avoit que des Clercs sous Saint Augustin. Saint Gre-

goire le Grand fut le premier
en fit un qu'il composa de Moi
& de Clercs, qui par une be
alliance qui se fit en eux des p
fections de ces deux differ
Estats, faisoient les uns & les a
tres avec Saint Gregoire dans
Palais Apostolique tous les ex
cices d'une vie vrayement Re
gieuse, & dans l'Eglise toutes
sacrées fonctions des Ordres qu
avoient receus. Ce fut aussi de-
comme d'une excellente pepin
re, qu'il tira tous ces grands ho
mes ausquels il donna les prem
res Charges de l'Eglise, & les pl
considerables Evêchés, & surto
cet admirable Augustin qu'il e
horta à faire en son Eglise de Ca
torbery, avec ses Moines &
Clercs, une Communauté semblab
à celle de ce Seminaire de Rome

Jo. Diacon. l. 2. c. 2.

Ce qu'il y eut en cecy de fo
agreable, c'est que comme on v
que ce Saint Pontife n'admetto
aux Charges de son Palais, &
l'Eglis

l'Eglise, que les seuls Ecclesiastiques ausquels, aprés les avoir bien éprouvés dans son Seminaire, il donnoit les grands benefices : il se trouva des Laïques de grande qualité qui se firent tonsurer, quittant les Charges qu'ils avoient pour y pouvoir entrer, & posseder ensuite les grandes dignités de l'Eglise. Mais ils furent bien trompés. Car l'Empereur Maurice ayant fait sur ces entrefaites cette Loy dont nous avons parlé, par laquelle il défend de recevoir à la Clericature ceux qui sont engagés dans les Charges & le maniment des affaires : Saint Gregoire qui obeït à cette Loy, qu'il approuvoit fort en ce point, ne les voulut pas admettre, disant que celui qui s'efforce, en se dépoüillant de l'habit seculier, de parvenir bientost aux Charges Ecclesiastiques, ne veut pas quitter le monde, mais seulement le changer en un autre espece.

Joan. Diac. l. 2. c. 15.

Qui sæcularem habitum deferens ad Ecclesiastica officia venire festinat, non relinquere cupit sæculum, sed mutare.

Aprés avoir reformé le Palai
Apostolique, ce grand Pape n
manqua pas de reformer aussi l
Cour de Rome, & ce qu'on appe
le aujourd'huy la Chambre Apost
lique, & la Datarie. Car pour l
premiere il défendit à ses Officie
sur peine d'Anathême d'apposé
des affiches & des panonceau
aux Maisons & aux Métairi
qu'ils pretendoient estre du Patr
moine de l'Eglise, & appartenir
la Chambre, ne voulant pas me
me qu'on plaide, & qu'on dispu
te sur cela, quand la chose est lit
gieuse, beaucoup moins qu'on
l'attribuë par autorité, sur ce qu'c
presume, ou qu'on veut croi
qu'elle soit de l'Eglise. Et po
ce qu'on appelle aujourd'huy
Datarie, il la purgea telleme
de tout soupçon, & de toute a
parence de simonie, qu'il n
voulut pas mesme, comme
l'ai dit en parlant de ce mên
Concile, qu'on exigeât la moi

Titulos.

dre chose pour aucune expedition, pour le papier, pour le parchemin, pour la peine des Scribes qui transcrivent les Lettres, ou les Bulles, par lesquelles le Pape confirmoit les Elections qu'on avoit faites dans sa Primatie.

Et comme on le voyoit toûjours environné des plus sçavans, & des plus sages, & des plus vertueux de son Clergé qui faisoient tout son Conseil; que rien ne se donnoit par argent, par amis, par brigue, par faveur; que tout estoit pour le merite, & pour les plus dignes, sans acception des personnes; que ceux des moindres Ordres ne pouvoient parvenir aux Ordres superieurs que par la science, & par la vertu pour entrer dans son Seminaire; & que les beaux exemples de tous ceux qui avoient l'honneur d'en estre, répandoient par tout une odeur de sainteté, qui attiroit les autres Clercs à l'imitation de leur vertu: il se fit un si

grand changement dans la Cour
dans l'Eglise de Rome, qu'elle
durant tout son Pontificat, à ce c
dit Jean le Diacre, toute semb
ble à la premiere Eglise de Jeru
lem sous les Apostres, & à ce
d'Alexandrie sous l'Evangeliste
Marc., comme Philon nous la
presente.

Mais comme la premiere appli
tion des Evêques doit être à pr
dre garde que le service di
se fasse regulierement avec e
ctitude, bien seance, & maje
dans les Eglises de leurs Dioces
puis qu'elles sont fondées pour
honorer Dieu par la celebration
divins Mysteres, & par d'aut
prieres solemnelles : c'est auss
quoy S. Gregoire ne manqua
de s'appliquer, en perfectionn
les ceremonies de la Messe, &
reglant la maniere & le chant
l'Office Canonial, duquel il f
maintenant que je parle.

Quoy que l'Office Divin n'

pas toûjours esté reglé de la maniere qu'il l'est maintenant : on ne peut neanmoins douter que dés le commencement de l'Eglise les Fidelles n'ayent chanté regulierement des Pseaumes, & des Hymnes dans leurs assemblées à Jerusalem, comme ils en avoient veu toûjours chanter dans le Temple de Salomon. De plus ils en avoient l'exemple en JESUS-CHRIST, qui chantoit des Hymnes, & des Pseaumes avec ses Apôtres ; & le precepte dans S. Paul, ainsi que S. Augustin le remarque en l'une de ses Epistres. Le livre mesme des Constitutions Apostoliques, qui est d'un Autheur tres ancien, s'il n'est de S. Clement, regle les heures de Tierce, de Sexte & de None que l'on trouve aussi dans Tertullien, qui les appelle l'Office Divin. Les Canons des Apôtres parlent des Chantres qui chantoient par office l'un aprés l'autre quelques Pseaumes, chacun desquels estoit suivi

Sicut de Hymnis & Psalmis canendis, cùm & ipsius Domini, & Apostolorum habeamus documenta & exempla Ep. 119.

De Iejunio. Officia Dei.

de la lecture de quelque Leçon
l'Ecriture.

Cass. de Canon. oran. & psal. modo Basil. de inst. Monach.

Les Moines qui ne s'établir dans l'Eglise qu'au quatriéme cle, ayant pris d'elle le chant Pseaumes dans leurs Assemblée perfectionnerent, en chantan deux chœurs, en reglant le nom des Pseaumes, & des Leçons, y ajoûtant des Collectes, ou briéves Oraisons qu'on disoi certains intervalles, & partager enfin l'Office en sept differen parties, pour le jour, & pour nuit, ce qu'on a depuis pratic dans toutes les Eglises.

Theod. hist. li 2, c. 24.

Celle d'Antioche commença premiere en Orient à chante deux chœurs. Saint Ambroise aussi le premier en Occident la me chose, comme le témoig Saint Augustin, qui asseure q fut touché d'un sentiment tout traordinaire de devotion, ente dant cet admirable concert Ecclesiastiques & du peuple

chantoient avec grande ferveur à l'exemple des Orientaux, à deux chœurs des Pseaumes & des Hymnes, qui lui attendrissoient le cœur & lui tiroient les larmes des yeux. Cette methode fut bien-tost aprés suivie dans tout l'Occident en Italie, en Afrique, en Espagne, en France, comme on le voit dans les ouvrages des Peres de ce temps-là, dans nos Conciles de Vannes, d'Agde, d'Orleans, d'Epaone, surtout dans le second de Tours, où l'on traite plus exactement de presque toutes les parties de l'Office Canonial. Enfin dans les Regles de Saint Cesaire d'Arles, de Saint Aurelien, des autres fondateurs de Monasteres; & principalement dans celle du grand Saint Benoist, qui a toûjours passé pour la plus parfaite de toutes.

Quantùm flevi in Hymnis & Canticis tuis, &c. *Aug. l. 9. Confess. c. 7.*

Hieronym. Ep. ad Demetriad. Paulin. Ep ad Vidric. Rothom. Sid. Apollinar. l. 4. Ep. 11. Greg. Turon. passim.

Mais parce que l'on pouvoit encore ajoûter quelque chose à l'Office divin pour sa perfection;

que, le chant n'estoit point
tout uniforme; & qu'il estoit
me quelquefois peu seant à la M
jesté de l'Eglise, & peu capal
d'inspirer de la devotion : Sa
Gregoire, qui parmi ses granc
& continuelles occupations, n'
crut point de plus importante q
de donner ordre à ce qui regar
immediatement le service divi
& la premiere & la plus essenti
le obligation des Ecclesiastiqu
qui est de loüer Dieu, s'appliq
principalement à regler l'Office
le chant de l'Eglise.

Pour cét effet il composa so
Antiphonaire où l'on voit la m
niere, les oraisons, & les ceremo
nies, avec lesquelles on celebro
à Rome de son temps l'Office
la Messe, à peu prés semblables
celles que nous observons aujou
d'huy. Et parce que quelques-ur
murmuroient de ce qu'il semblo
avoir affecté de suivre les ceremo
nies & les usages de l'Eglise d

Constantinople, ce qui faisoit tort à celle de Rome, comme estant une marque de sujetion; il répond à cela qu'il n'avoit fait que renouveller quelques anciennes coûtumes de son Eglise, & y introduire de nouveau quelques-unes qu'il trouvoit fort utiles, sans se regler sur celles d'aucune autre Eglise; Qu'en bien des choses ce qu'on observoit dans le service, & dans la liturgie de Rome, estoit fort different de ce que l'on pratiquoit à Constantinople; Que comme on peut avoir dans les Eglises des coûtumes & des ceremonies fort differentes les unes des autres, pourvû qu'on s'accorde dans l'essentiel du saint sacrifice, il ne dédaigne pas de prendre & d'imiter ce qu'il trouvera de meilleur en quelque Eglise que ce soit.

L. 7. Ep. 64. ind. 2.

Si quid boni vel ipsa vel altera Ecclesia habet, ego & minores meos quos ab illicitis prohibeo in bono imitari paratus sum.

Cela est tres-conforme à ce qu'il avoit écrit auparavant à Augustin premier Evêque des Anglois, qu'il trouvoit bon que sans s'assujettir

L. 12. 31. respon. ad 3. Inter.

aux coûtumes de l'Eglise Roma
il prît indifferemment d'elle
des Eglises de France, & de t
tes les autres, ce qu'il juge
estre le meilleur, & le plus c
venable pour le service de D
en sa nouvelle Eglise d'Angle
re. Il veut enfin qu'on fasse ent
dre à ceux qui murmuroient d
sorte qu'ils n'avoient rien à cra
dre pour les droits de son Egli
Car qui doute, dit-il, que celle
Constantinople luy soit sujette, ce
l'Empereur mesme & le Patriar
reconnoissent, & confessent hautem
en toutes les occasions.

Quis eam dubitet Sedi Apostolicæ esse subjectâ, quod piissimus Dominus Imperator & frater noster ejusdem Civitatis Episcopus assiduè profitentur?

Au reste outre les Leçons des l
vres de la Sainte Ecriture qu'
lisoit dans l'Office, il y en av
déja de son temps pour l'Off
du Dimanche, d'autres tirées d
Commentaires, & des Homel
sur ces sacrés Livres, comme no
en avons aujourd'huy. Car aya
sceu que Marinien Evêque de R
venne faisoit lire la nuit du S

L. 9. Ep. 21.

medy au Dimanche des Leçons prises de ses Commentaires sur Job, il le luy défendit, luy ordonnant d'en prendre d'autres. Et pour celles que nous avons des Actes du Martyre & de la vie des Saints, elles n'ont esté qu'aprés lui en usage, sans que je puisse dire précisément quand cét usage commença. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que du temps du Pape Jean VIII. on les lisoit, & que ce fut à cette occasion que Jean le Diacre écrivit la vie de Saint Gregoire.

Car comme dans l'Office de la nuit qui precede le jour de sa feste, on lisoit ce que ce grand Saint a écrit de la vie de Saint Paulin, le Pape qui assistoit à l'Office, trouva fort étrange qu'on n'eût encore rien écrit de la vie de Saint Gregoire, prés de trois cens ans aprés sa mort. Il est tout évident qu'on ne peut accuser en cela de negligence ni nostre siecle, ny le precedent, qui nous ont

J. Diac. præf. in vit. S. Gregor. ann. 850.

donné une infinité de vies
ceux que l'on n'avoit pas en
re mis authentiquement au nc
bre des Saints, & mesme
plusieurs que l'Eglise n'y m
tra peut-estre jamais. Le P:
donc trouvant mauvais qu
eût esté si negligent donna ord
à Jean son Diacre de travail
au plûtost à la vie de Saint G
goire, ce qu'il fit, & dés l'a
née suivante, on en lut le p
mier Livre dans l'Office de sa fes

Or aprés que ce saint Pont
eut perfectionné l'Office divin
la maniere que nous l'avons di
il voulut aussi en regler le chan
en lui donnant cette harmoni
& cette justesse qu'il n'avoit p
à beaucoup prés auparavant.
n'y a rien de plus admirable qu
ce qu'il fit en cette occasio
Quoy qu'il eût sur le bras to
tes les affaires de l'Eglise Un
verselle, plus encore accablé c
maladies que de cette multituc

infinie de tant de differentes choses, ausquelles il faloit necessairement pourvoir dans toutes les parties du monde : il prenoit neanmoins le temps d'examiner luy même de quel air on devoit chanter les Pseaumes, les Hymnes, les Oraisons, les Versets, les Répons, les Cantiques, les Leçons, les Epistres, l'Evangile, les Prefaces, & l'Oraison Dominicale ; quels estoient les tons, les mesures, les notes, les modes les plus convenables à la Majesté de l'Eglise, & les plus propres à inspirer de la devotion; & il en forma ce chant Ecclesiastique, qui n'a rien que de grave & d'édifiant, qu'on appelle encore aujourd'huy le chant Gregorien.

J. Diac l. 2. vit. Greg. c. 6. Scholam quoque Cantorum quæ hactenus eisdem Institutionibus in S. R. Eccl. modulatur, constituit. l. 4. Ep. 44.

Il institua de plus une Academie de Chantres, pour tous Clercs jusqu'au Diaconat exclusivement, parce que les Diacres ne doivent s'emploïer qu'à prêcher l'Evangile, & à distribuer les aumônes de l'Eglise aux Pauvres, & qu'il vouloit

que les Chantres s'appliquasser
se rendre parfaits dans l'Art
chanter juste selon les notes de l
chant, & à se bien former la v
pour chanter agreablement & d
air devot, ce que selon saint Isic
re on n'obtient que par le jeûne
l'abstinence. Car, dit-il, les A
ciens jeûnoient la veille qu'ils
voient chanter, & n'usoi
dans leur vivre ordinaire c
de legumes pour avoir la v
plus nette & plus claire; d'où vi
que les Gentils appelloient
Chantres mangeurs de féves. Je
sçay pas si aujourd'huy les Cha
tres voudroient bien s'accomm
der de cette methode à laquelle
ne sont pas trop accoûtumez.

Isid. de Eccl. Offic. l. 2. c. 12. Pridie quàm cantandum erat cibis abstinebant psallentes, legumine in causâ vocis assiduè utebantur, unde & cantores apud gentiles Fabarii dicti sunt.

Quoy qu'il en soit, saint Grego
re prenoit grand soin de les instr
re & de leur faire des leçons lu
même, tout Pape qu'il estoit, po
leur apprendre à bien chanter. Je
le Diacre nous asseure que de s
temps, on gardoit avec grande v

neration dans le Palais de saint Jean de Latran le lit où estant malade il ne laissoit pas de chanter pour enseigner les Chantres, & le foüet avec lequel il menaçoit les jeûnes Clercs, & les Enfans de Chœur, quand ils ne prenoient pas bien le ton, & qu'ils manquoient aux notes de son chant. Il en fit des leçons aux Eglises de l'Occident & singulierement à la France, & à l'Angleterre par Augustin, qui passant par la France, y laissa quelques-uns de ses Chantres pour apprendre aux François ce nouveau chant Gregorien, & mena les autres en Angleterre. Mais comme aprés la mort de ces premiers Chantres de Rome, on eut fort corrompu ce chant, en y mêlant contre les regles de cét Art, beaucoup de choses qui le rendoient desagreable, il falut qu'on le reformât.

Usque hodie lectum ejus in quo recubans modulabatur, & flagellum ejus quo pueris minabatur, veneratione congrua cum authentico Antiphonario reservatur. Io. Diac. l. 2. c. 6.

Jo. Diac. l. 2. c. 8.

En effet, Charlemagne estant venu à Rome au temps du Pape

Id. c. 9.

Adrien, fut surpris de voir que l
Chantres de Rome avoient
chant tout different de celuy c
Chantres de sa Chapelle; Et co
me ceux du Pape, que les Franç
accusoient d'avoir corrompu
chant de saint Gregoire par
nouveaux airs à leur mode qu'il
avoient mêlez, eurent produit po
leur défense une copie authentiq
de son Antiphonaire selon
notes duquel ils chantoient:
grand Roy dit qu'il faloit quit
les ruisseaux pour retourner à
source, & voulut qu'on reforn
en France, le chant de l'Offic
sur celuy de Rome, ce qui ce
& par les Chantres que le R
laissa à Rome, pour se bien instr
re, & par ceux que le Pape luy e
voya de sa Chapelle.

Pour ce qui est de l'Angleter
Augustin le premier Evesque
Anglois, établit le chant Greg
rien dans son Eglise de Cantorb
ry, d'où il se répandit aprés da
tou

toutes les Eglises d'Angleterre, particulierement sous l'Archevêque Theodore, depuis que le Pape Agathon luy eut envoyé Jean Archi-Chantre de saint Pierre. Car depuis que saint Gregoire eût instruit des Chantres pour son Office, il établit dans son Eglise un Archi-Chantre, que l'on appelle maintenant, par excellence, Chantre, une des principales Dignitez, qui preside au Chœur, & que l'on choisissoit parmi les plus habiles Ecclesiastiques pour remplir cette Charge. 680.

Car je trrouve que Jean cét Archi Chantre de saint Pierre & Abbé de saint Martin de Rome, outre l'ordre qu'il avoit de regler le chant des Eglises & des Monasteres, qui demandoient d'en estre instruits, estoit envoyé du Pape principalement pour s'informer si la foy des Anglois estoit encore dans sa pureté sans mélange d'aucune erreur, & pour luy en rendre Bed. l. 4. c. &c. 18.

un compte exact à son retour,
qu'il fit ayant assisté au Conc
Id. l. 2. c. ult. qu'on tint pour cét effet à Cantc
bery, & dont il rapporta les Act
au Pape Agathon. Et le Diac
Jacques, qui gouverna l'Archev
ché d'York en l'absence de l'A
chevêquePaulin,& qui par sa scie
ce, soûtenuë d'une vie tres-saint
convertit une infinité de Païens
la Foy, fut aussi Chantre de cet
Eglise Metropolitaine.

Cela fait voir que depuis l'éta
blissement de cette Dignité c
Chantre par S. Gregoire, on n'e
honoroit dans les Eglises Cath
drales que des sujets égalemer
recommandables pour leur doctr
ne & pour leur probité. Et c'est c
que nous voyons aujourd'huy dar
celle de Paris, où cét Office si cor
siderable est exercé depuis long
temps par Monsieur Joly, qui po
sede ces deux qualitez dans un de
gré tres-éminent comme il le fa
paroître par sa vie exemplaire, pa

ſes beaux Ouvrages, & par ſa rare Bibliotheque, qu'il a ſi genereuſement donnée dés à preſent à l'Egliſe de Paris, dont il eſt Chanoine depuis plus de cinquante ans, & à qui je ſuis obligé des rares memoires qu'il m'a communiqué pour enrichir les miens.

Voilà ce que fit ſaint Gregoire pour reformer ce qu'il y avoit à dire dans ſon Egliſe, & pour l'établir dans l'état d'une grande perfection. Il faut voir maintenant ce qu'il fit pour procurer un pareil avantage à tous les Ordres de l'Egliſe Univerſelle, commençant par l'Epiſcopat.

Tout le monde ſçait que l'Epiſcopat, qui n'eſt qu'un dans l'Egliſe, par l'union de tous les Evêques à celuy de Rome leur Chef, & dont chacun poſſede ſolidairement une partie, eſt le premier Ordre, & l'unique qui contient toute la plenitude, & la ſuperiorité ſpirituelle du Sacerdoce Royal que JESUS-

CHRIST, le Souverain Ponti
& l'Evêque de nos ames a co
muniqué immediatement à ses
pôtres, & par eux aux Evêq
leurs Successeurs.

Que tous les Metropolitains,
Archevêques, les Exarques ou
Primats, les Patriarches, &
Pape mesme sont compris d
cét Ordre de l'Episcopat qui es
suprême, au dessus duquel il
en a point, & dans lequel ils s
tous égaux quant à l'Ordre, t
te la difference qui se trouve
tre eux ne venant que de l'éte
duë plus ou moins grande de Ju
diction, & de la Primauté que
Pape a sur tous les autres.

Qu'en suite ils sont tous Vic
res de JESUS-CHRIST, So
verains Prestres & Princes s
rituels dans leur Dioceze, c
est cette partie du Royaume
JESUS-CHRIST dont ils pre
nent possession en mesme-tem
qu'on les consacre, ayant seuls

pouvoir d'administrer la Confirmation & l'Ordination ; & d'exercer toutes les fonctions Sacerdotales de leur autorité, ce que ni les Prestres, ni les Diacres, ni les autres Ecclesiastiques ne peuvent faire que dépendemment d'eux, puis qu'ils n'ont point de Jurisdiction indépendante attachée à leur Ordre.

De sorte que comme ils ont toute la plenitude du Sacerdoce Royal & de la puissance Sacerdotale dans leur Dioceze, en gardant neanmoins la subordination selon l'ordre établi dans la Hierarchie : il est tout évident qu'il n'y a rien qui soit plus important à l'Eglise, que de faire en sorte qu'il n'y ait que de bons Evesques qui la gouvernent.

Or c'est à quoy saint Gregoire le Grand s'appliqua de toute sa force durant tout son Pontificat. Premierement il eut grand soin que l'Election s'en fît selon les

Canons, dont il a toûjours esté le plus exact observateur qui fût jamais. Il n'y a personne qui doute que comme Jesus-Christ Souverain Pontife de la nouvelle Loy, n'a pas pris de luy-même cette qualité, mais par l'élection & par l'ordre de son Pere : ce ne soit aussi une Loy indispensable, qu'on ne peut entrer dans les Ordres sacrez, & surtout dans le plus sublime de tous qui est l'Episcopat, sans une legitime élection, au défaut de laquelle ceux qui s'y ingerent d'eux-mêmes, par des voyes criminelles, & défenduës, ne sont que des larrons qui se jettent par les fenestres dans la Bergerie, & non pas des Pasteurs : car ceux-ci n'y doivent entrer que par la porte qui est Jesus-Christ.

Ce fut luy-même qui choisit immediatement tous ses Apôtres, pour en faire les premiers Evesques de son Eglise, & il choisit les autres par une élection qui vient

des hommes selon l'ordre & la maniere que l'Eglise, à laquelle il a laissé cé soin, establit ou approuve. Or comme ce qui est d'institution humaine est sujet au changement: aussi la maniere de faire cette Election a souvent changé selon la diversité des temps, des lieux, des rencontres, & des occasions, qui peuvent raisonnablement obliger à suivre une methode differente de celle qu'on avoit tenuë auparavant.

Dans les trois premiers siecles, le Metropolitain, & les Evêques de sa Province, suivant l'exemple des Apôtres qui assemblerent les Fideles pour élire les sept Diacres, faisoient faire l'Election d'un Evêque dans l'assemblée du Clergé & du Peuple, où chacun pouvoit dire librement tout ce qu'il lui plaisoit, ou pour ou contre le sujet que le Metropolitain proposoit; apres quoy les Evêques jugeoient sur ce qu'on avoit dit de part & d'autre

s'il devoit estre admis ou rejetté. De sorte qu'ils estoient les Juges & les Maistres de l'Election; les autres n'avoient pas voix deliberative, & ne faisoient que rendre témoignage des bonnes ou des mauvaises qualités de celui qu'on leur proposoit, laissant aux Evêques le Jugement qui devoit terminer l'affaire.

S. Leo. Ep. 84. c. 5. Cælest. Ep. ad Gallos. S. Leo Ibid.

Dans le quatriéme siecle, le Peuple & le Clergé eurent beaucoup plus de pouvoir dans les Elections. Car non seulement ils estoient témoins, mais ils avoient droit de suffrage, & les Evêques ne décidoient que quand il y avoit partage. On tenoit pour maxime en ce temps-là, qu'il estoit raisonnable que tous ensemble éleussent celuy qui devoit commander à tous les autres. Mais comme il est impossible que dans ces grandes Assemblées, il n'y ait souvent beaucoup de tumulte & de desordre, par les concurrences, par les brigues, par les passions, & par les differens

Æquum est ut qui præponendus est omnibus ab omnibus eligatur. *Conc. Aurel.* 3. c. 3.

differens interêts de ceux qui les composent, ce qui a quelquefois causé de grandes seditions, jusqu'à prendre les Armes, chacun voulant que le party qu'il avoit embrassé, l'emportast sur l'autre : de-là vient qu'il n'y a rien eu de constamment reglé, & qu'il s'est fait de tems en tems de fort grands changemens dans ces sortes d'Elections.

Car tantost les Evêques pour prevenir ce grand desordre les faisoient tous seuls, & tantost le Peuple sans attendre le consentement des Evêques & du Clergé, élisoit un sujet qu'il protestoit de maintenir par force, à quoy pour eviter un plus grand mal, on étoit contraint de ceder. Quelquefois l'Empereur tout seul choisissoit, & nommoit celuy qu'on étoit ensuite obligé d'accepter, en consentant à cette Election. C'est ainsi que le grand Theodose élut Nectarius, & que Theodose le Jeune, aprés la mort de Silinnius, fit Nestorius Patriarche de Constanti-

Sozom. l. 7. c. 7. Socr. l. 7. c. 29.

nople. Quelquefois même le Peuple pour empêcher les brigues, prioit le Prince de nommer celuy qu'il luy plairoit, ce que fit l'Empereur Arcadius en choisissant saint Chrysostome Prêtre d'Antioche, qui ne s'attendoit pas à cela. Enfin Justinien fit une Ordonnance par laquelle il laisse au Peuple & au Clergé la liberté d'élire trois sujets, desquels le Metropolitain, ou le plus ancien Evêque presidant à l'Election, en choisiroit un pour remplir le Siege vacant.

Voilà les differentes sortes d'Elections qui se faisoient en Orient. Le même se voit à peu prés en Occident, où elles se firent assez regulierement par le Clergé, les Magistrats, la Noblesse, & le Peuple, du consentement du Metropolitain, & des Evêques Comprovinciaux, jusqu'à ce que les Rois y eurent establis leurs differentes Monarchies sur les ruïnes de l'Empire Romain. En effet nous voyons que nos Con-

Nov. 123.

ciles tenus dans les Gaules, avant l'arrivée & les Conquestes des François, maintinrent la liberté des élections en cette maniere. Mais depuis que nos Rois en eurent chassé les Romains & les Visigots, ils y prirent comme chefs de la Monarchie & du Peuple tant de part, qu'ils en furent enfin les Maîtres.

Ils gardoient neanmoins toûjours quelques mesures qui conservoient en quelque maniere aux Evêques, au Clergé & au Peuple leur ancien droit d'élection, soit en leur declarant celuy qu'ils desiroient qui fût éleu, ce qui valoit autant qu'un ordre exprés; soit en leur envoyant la personne qu'eux-mêmes avoient choisie dans le Palais, en prenant l'avis des Evêques & des Grands du Royaume, à quoy l'on ne manquoit pas de consentir; soit en faisant en sorte que les Peuples les suppliassent de leur donner pour Evêque celuy qu'on leur avoit dit sous main que le Roy vouloit; ou

Formulæ Marculphi & 2. Conc. Gall.

Greg. Tur. l. 4. c. 26.

enfin en nommant par un Brevet que Gregoire de Tours appelle *Præceptum de Episcopatu*, & que le Metropolitain, auquel il étoit adressé ne manquoit pas d'executer, en consacrant celuy que le Roy avoit nommé dans son Brevet.

Greg. Tur. l. 3. c. 2. Vit. Pat. c. 4.

C'est ainsi que Clotaire donna l'Evêché de Xaintes à Hemerius, & que Theodoric fit Evêque de Clermont Apollinaire, & aprés luy saint Quintien. Il y en a bien d'autres qui furent nommez de la sorte par nos Rois, comme on le peut voir dans l'Histoire de Gregoire de Tours qui en peut fournir une longue liste. Ce qu'il y a de fort remarquable en cecy, c'est premierement que plusieurs grands Saints ont été faits Evêques en cette maniere, par la nomination de nos Rois, comme saint Gal à Clermont par le Roy Theodoric ; le saint homme Domnolus au Mans, & saint Leger à Autun par Clotaire ; saint Nizier à Lyon par Childebert ; saint Amand à Maf-

L. 3. c. 2. 17. l. 4. c. 3. 5. 6. &c. l. 7. c. 17. l. 8. c. 20. 22. 39.

Greg. Tur. Vit. patr. c. 6. 758. Id. hist. l. 6. c 9 du Chesne t. 1.

tricht par Dagobert, & non pas à Utrecht. Car c'est ainsi que je corrige cet endroit d'un de mes Ouvrages, où *le Trajectum inferius* qui est *Utrecht* est pris pour *le Trajectum superius*, qui est Mastricht, Siege des anciens Evêques de Tongres, transferé long-tems aprés à Liege où il est encore aujourd'huy. On en pourra trouver dans nôtre Histoire, & principalement dans celle de Gregoire de Tours, plusieurs autres qui ont été nommez par les Rois à l'Episcopat. Il est évident que ces Saints n'auroient jamais accepté ces Evêchez, & que Dieu n'auroit pas fait éclater leur sainteté par des miracles, aprés les avoir acceptez, si la nomination de nos Rois n'eût été considerée comme une bonne élection.

Traité Historique de l'établ. de l'Eglise de Rome pag. 175. 1. Edit.

La seconde chose que je remarque, est que les deux saints Gregoires contemporains, l'un Evêque de Tours, & l'autre Pape, quoy que tous deux, l'un dans son

Histoire, & l'autre en tant de le
tres qu'il a écrites à quatre de nc
Rois, & à la Reine Brunehaut, blâ
ment également la promotion de
Laïques, ou des Neophytes au
Evêchez, les brigues qu'on faisoit
& surtout l'argent qu'on donnoi
par une execrable simonie pour y
arriver, n'ont jamais rien dit contre
ces Nominations Royales ;
qu'ils eussent encore beaucoup
moins épargnées que ces autres
crimes qu'ils condamnent en termes
si forts, s'ils eussent crû qu'elles
fussent illegitimes & défenduës,
& que l'Eglise ne les eût pas approuvées,
& même tacitement authorisées
en les souffrant sans s'y
opposer, afin de prevenir & d'éviter
par là tous ces grands & horribles
desordres qui venoient souvent
des Elections.

549. Cum voluntate Regis juxta electionem Clerì ac

Il est vray que le cinquiéme Concile
d'Orleans, qui le premier de
tous les nôtres ordonne qu'on ne
fasse, & qu'on ne consacre aucun

Evêque qu'avec la permission, & par la volonté du Roy, declare aussi en même tems que cela ne doit apporter aucun préjudice, à la liberté des suffrages que les Evêques, le Clergé & le Peuple, doivent avoir selon les Canons. Il est encore vray, que le troisiéme Concile de Paris en 557. & le cinquiéme en 615. ne veulent pas qu'on reçoive & qu'on puisse consacrer les Evêques sur la seule nomination, & par le seul commandement du Roy, sans avoir été éleus par les Evêques, par le Clergé & par le Peuple, conformement à ce qui est ordonné par les saints Canons. Mais le Roy Clotaire II. fit un Edit approuvé de tous les Evêques, où en confirmant les Actes de ces Conciles, & declarant qu'il entend qu'on observe les Canons, il y apporte un juste temperament, par lequel il accorde ses droits avec la liberté des Elections.

plebis, sicut in antiquis Canonibus tenetur scriptum.

Can. 10.

Can. 8.

Can. 1.

Car il veut ou que celuy que le

A Clero &

populo eligatur, & si persona digna fuerit per ordinationem Principis ordinetur, vel certè si de Palatio eligitur per meritum personæ & doctrinæ ordinetur. Edict. Clotar. II. in Conc. 5. Paris. t. 1. Concil. Gall.

Clergé & le Peuple auront éleu, ne puisse être receu ny consacré, que le Prince, s'il le trouve digne qu'il luy fasse cette grace, ne l'agrée ; ou que celuy que le Prince nomme soit consacré, si le Metropolitain avec ceux qui doivent s'informer de sa vie, de ses mœurs, & de sa Doctrine, ne trouvent point de cause legitime pour laquelle il doive être rejetté. Par l'une de ces deux manieres, l'Election est nulle sans la volonté du Prince, qui a grand interest pour le bien public, à ce qu'il n'y ait personne dans ces hautes dignitez dont il ne soit fort asseuré, & qui ne luy agrée ; & dans l'autre, la nomination du Prince n'a point d'effet si le sujet qu'il aura choisi par surprise, se trouve manifestement indigne de cette grace, soit pour incapacité, soit pour crime, ou pour quelque irregularité qui l'excluë des Ordres sacrez

Mais il y eut encore aprés cela

d'autres changemens dans les Elections par les desordres survenus de tems en tems & dans l'Etat & dans l'Eglise, jusqu'à ce que ces deux manieres establies par l'Edit de Clotaire, furent en quelque façon renouvellées successivement dans les deux derniers siecles. La premiere par la Pragmatique Sanction, selon laquelle une partie seulement du Clergé dans le Chapitre de la Cathedrale, à l'exclusion du Peuple, & sans appeller ny le Metropolitain ny les Comprovinciaux, élisoit son Evêque, mais sous le bon plaisir du Roy, qui devoit agréer l'Election qu'on avoit faite, & même qui ne se faisoit la pluspart du tems qu'à sa recommandation qui pouvoit tout; l'autre par le Concordat, qui se fit entre le Roy François I. & le Pape Leon X. & par lequel le Roy nomme aux Evêchez; & le Pape, si aprés l'information qu'on luy envoye de la vie & de la doctrine du sujet nommé,

ne trouve rien qui le rende incapable d'être Evêque, luy doit donner des Bulles, en vertu desquelles on le consacre.

La difference qu'il y a entre ce Concordat de Clotaire II. exprimé dans son Edit, & celuy de François I. est que le Roy ne tenoit point du Pape le droit de nommer aux Evêchez, & que ce n'étoit point au Pape d'examiner si le sujet étoit capable on incapable d'être Evêque. C'étoit aux Métropolitains & aux Evêques de la Province qu'il appartenoit de faire cette information, & au Peuple de rendre témoignage de ses mœurs bonnes ou mauvaises. Car il est constant que les Papes n'avoient alors aucune part ny dans l'élection ny dans la nomination des Evêques qu'on faisoit, & que l'on consacroit en France indépendemment d'eux en ce tems-là ; c'est à dire, au tems de saint Gregoire, sans que luy ny ses prede-

ceſſeurs ny ſes ſucceſſeurs y ayent rien trouvé à redire.

Enfin ce qu'il y eut de fort commode pour les Evêques en ce Concordat de Clotaire avec ſes ſujets, c'eſt qu'il ne coûtoit rien, ny pour avoir des Bulles, ny pour autre choſe, à celuy qui étoit nommé, comme nous l'apprenons de ce que Gregoire de Tours raconte de ſaint Gal. Ce ſaint homme ne doutant point du tout que Dieu ne l'eût deſtiné pour être Evêque de Clermont en Auvergne, s'alla luy-même preſenter au Roy Theodoric par un mouvement extraordinaire du ſaint Eſprit, pour rompre les meſures de ceux qui briguoient pour un autre indigne de l'Epiſcopat. Le Roy pareillement inſpiré d'enhaut, refuſa contre ſa coûtume tous leurs preſens, & donna gratuitement l'Evêché à ſaint Gal, qui fut enſuite conſacré par les Evêques, qui n'avoient garde de luy rien demander, de ſorte que l'Hiſto-

Vit. Patr. c. 6. 8.

rien remarque qu'il n'en coûta rien à saint Gal pour être Evêque de Clermont, qu'une petite piece d'argent, qu'il voulut bien donner au Cuisinier qui avoit apresté le festin que le Roy fit aux Evêques, aux Seigneurs, & aux Magistrats pour témoigner la joye qu'il avoit d'avoir élevé sur le Trône Episcopal un si saint homme.

Voilà comment on faisoit les Evêques en France. Pour l'Empire & pour l'Italie, on y suivoit à peu prés la premiere de ces deux manieres. Car aprés que l'on eut éteint la domination des Gots en Italie, les Empereurs voulurent bien que le Clergé, le Senat, & le Peuple, éleussent librement le Pape & les Evêques ; mais ils se reserverent le droit de consentir ou non aux élections. De sorte que l'on ne pouvoit ordonner l'éleu sans le consentement & l'ordre exprés de l'Empereur par

Lettres patentes, comme nous l'avons vû dans l'Election de l'Evêque de Salone en Dalmatie, & dans celle de Saint Gregoire, qui bien loin de condamner cette pratique, s'en voulut servir pour n'être point Pape, en s'adressant à l'Empereur, comme il fit, pour le supplier treshumblement de ne pas confirmer son election.

Or comme il y avoit souvent bien du desordre dans ces sortes d'Elections, ausquelles tant de personnes differentes concouroient, voici ce que fit ce grand Pape pour y remedier. Quand il y avoit un Evêché vacant en Italie dans les Provinces & dans les Isles circonvoisines, dont en qualité de Metropolitain & de Primat il prenoit un soin particulier, il écrivoit à ceux qui avoient droit d'élire, les pressant de nommer un Successeur à l'Evêque défunt ou déposé, sans differer l'Election au-delà des trois mois, dans lesquels les sacrez Canons veu-

Ultra tres menses Ecclesiam vacare Pontifice statuta sacrorum Canonum non permittunt, ne cadente Pastore Dominicum gregem antiquus, quod absit, hostis insidiando dilaniet. L. 6. Ep. 39. Ind. 15. l. 1. Ep. 29. l. 9. Ep. 74. 78.

L. 1. Ep. 32. ind. 11. l. 5. Ep. 34. Nullus invitis detur Episcopus, Cleri, plebis & Ordinis consensus requiratur. Cæléstin. ad Episc. Gall. L. 2. Ep 29. ind. 11. l. 4. Ep. 23.

lent qu'on donne un Pasteur à l'Eglise vacante, de sorte que ceux qui different plus long-temps d'y pourvoir, & laissent les Eglises sans Evêques, sont tres-coupables devant Dieu, auquel il faut qu'ils rendent compte un jour de son troupeau qu'ils ont miserablement exposé aux embûches de l'ennemy qui ne cherche qu'à le surprendre & à le mettre en pieces pour le devorer.

Talem eligite cui semper debeatis obedire, judicari namque ultrà non debet à vobis Prælatus, sed tantò nunc subtiliter judicandus est, quantò posteà judicandus non est.

Ensuite il ne manquoit pas de les exhorter de faire en sorte, que quelque diversité qu'il y eût entr'eux de sentimens & de suffrages, ils s'accordassent enfin tous en un même avis, afin que, selon les mêmes Canons, celuy qui seroit élû fût au gré de tout le monde. De plus, il les avertissoit que dans une affaire de cette importance qui regarde le bien public, pas un d'eux ne doit avoir égard à son interêt particulier, & que comme ils vont tous élire celuy auquel il faudra qu'ils obeïssent tous ; ils doivent juger de

L. 2. Ep. 29. ind. 11.

ses bonnes ou mauvaises qualitez, d'autant plus exactement avant l'Election, qu'aprés qu'elle sera faite, ils ne seront plus en droit de le juger, n'ayant plus qu'à luy obeïr. Sur quoy il leur faisoit connoître les défauts pour lesquels on devoit donner l'exclusion à ceux qui les auroient.

Premierement la simonie, non seulement celle qui se commet grossierement, en donnant de l'argent; mais une autre bien plus subtile, & aussi bien plus ordinaire de ceux qui achettent les Benefices, les dignitez Ecclesiastiques, & même les Ordres, non pas à prix d'argent, mais à force de brigues, de prieres, de flateries, de sollicitations, de faveur, de credit, de services, de recommandations des Grands, & par mille autres semblables motifs purement humains, d'assistance de parenté & d'amitié, qui l'emportent sur le merite. Car tout cela, & ce qu'on en espere qui sont les loüan-

ges, l'affection, l'estime, la soûmission, le devouëment, la reconnoissance, & les services qu'un Electeur, ou un Collateur peut attendre de celuy qu'il aura gratifié de la sorte, tient lieu de prix parmy les hommes, & bien souvent plus estimable que l'argent ; de sorte que cette maniere d'impetrer, & de donner un Benefice, n'est autre chose selon Saint Gregoire, qu'acheter & vendre à credit par une subtile simonie, que ce grand Saint joint presque toûjours avec celle qui se fait en vendant & achetant à prix d'argent.

L. 2. Ep. 12. 48. l. 4. E. 56. l. 7. E. 5. l. 9. Ep. 50. Jo. Diac. l. 3. c. 6.

D'ailleurs il dit nettement que ce n'est pas là donner selon l'Evangile gratuitement ce qu'on a reçû gratuitement, & qu'il y a trois sortes de payemens & de presens exprimez par ces paroles du Psalmiste, *celuy qui tient ses mains nettes de toutes sortes de presens*, l'une des services qu'on rend par une indigne soûmission ; l'autre de la main par de l'argent ;

Neque enim dixit qui excutit manus suas à munere, sed ab omni munere ; quia aliud est

gent ; & la troisiéme de la langue, par les recommandations, & par la faveur. Aussi quand ceux de Milan luy eurent écrit que tous concouroient à élire le Diacre Constantius, il leur répondit qu'encore qu'il le connût fort, & qu'il n'eût jamais rien trouvé qu'on pût blâmer en sa conduite : il vouloit neanmoins garder inviolablement son ancienne coûtume, de ne recommander jamais qui que ce soit pour être Evêque, & qu'il prieroit seulement Dieu, qu'il leur fist la grace d'élire un bon Pasteur, qui leur donnât une excellente pâture spirituelle par l'integrité de ses mœurs, & par la force de ses Prédications. C'est qu'il ne vouloit pas qu'ils fussent tentez de vendre leur voix pour le prix d'une recommandation aussi forte que celle d'un Pape, duquel ils pouvoient beaucoup esperer.

munus ab obsequio, aliud munus à manu, aliud munus à linguâ. *Greg. hom* 4. *&* 17. *in Evang*

Antiquæ meæ deliberationis intentio est, ad suscipienda Pastoralis curæ munera pro nullius unquam misceri persona; orationibus prosequor electionem vestram, ut Deus omnipotens, &c.

L. 2. *Ep.* 29. *ind.* 11.

Voilà quelle est la Morale de Saint Gregoire, & son opinion sur un point de cette importance. Il est

certain qu'elle ne s'accorde gueres avec celle de tant de gens qui sont si ardens à courir aprés les Benefices, & qui employent pour les obtenir l'entremise, la faveur, le credit, les prieres, & l'intercession de tout ce qu'ils peuvent avoir de puissans amis dans le monde. C'est à eux maintenant à voir s'ils sont bien asseurez que JESUS-CHRIST, en les jugeant, preferera leur sentiment qui flate leur cupidité, à la decision de ce grand Pape.

Mais ce que Saint Gregoire recommandoit le plus aux Electeurs, c'est de faire une exacte information de la vie & des mœurs de celuy que l'on proposoit, & surtout de s'enquerir par toutes les voyes possibles, s'il n'avoit point commis quelqu'un de ces crimes capitaux, qui selon les anciens Canons excluënt non seulement de l'Episcopat, mais aussi de la Prêtrise, & même de la Clericature, entre lesquels sont l'adultere, & la simple

fornication que le Saint Pape appelle *lapsus corporis*. Il vouloit même qu'on l'interrogeât en particulier & en secret, s'il n'étoit pas tombé dans ce desordre, l'avertissant que s'il étoit coupable de ce crime, quoy que personne n'en sçût rien, & qu'on n'eût point de preuve pour l'en convaincre, il ne pourroit en conscience recevoir les Ordres ; qu'on les luy donneroit neanmoins s'il protestoit qu'il en étoit exempt, mais s'il le confessoit qu'on luy remontrât doucement qu'il devoit bien plûtôt songer au Cloître pour y faire penitence, qu'au Sacerdoce dont son crime, quoy que secret, le rendoit incapable.

L. 1. Ep. 22. ind. 11.
L. 4. Ep. 19.
L. 5. Ep. 27.
L. 6. Ep. 38.
L. 7. Ep. 152
L. 8. Ep. 6.

Aussi comme il eut appris que quelques Ecclesiastiques de Sardaigne, étoient tombez dans ce peché d'impureté aprés avoir reçû les Ordres, il ordonna non seulement qu'ils fussent déposez sans esperance de pouvoir jamais être rétablis dans

Sed ne unquã ii qui Ordinati sunt pereãt, provideri debet quales ordinantur, ut prius aspiciatur si vita illorum continens in annis plurimis fuerit, &c. *L. 3. Ep. 26.*

les fonctions de leur Ministere ; mais aussi, que pour prévenir un si grand mal, on n'admît plus de sujets aux Ordres sacrez, & sur tout à l'Episcopat, qu'on ne fût asseuré qu'ils avoient toûjours vêcu chastement, & qu'ils avoient même gardé la continence plusieurs années aprés s'être separez de leurs femmes, afin de pouvoir être admis au Sacerdoce. Sur quoy ce qu'il fit au sujet de l'Election d'un Evêque, en laquelle on n'avoit pû encore s'accorder, est extrêmement remarquable.

Il faloit élire un Evêque à Naples. Aprés qu'on eut bien balotté, il n'y eut rien de fait, parce que les suffrages du Peuple, de la Noblesse, & du Clergé se trouverent partagez entre deux sujets, dont l'un étoit le Diacre Jean, & l'autre Pierre aussi Diacre de la même Eglise de Naples. Car ç'eût été en ce temps-là une grande honte à une Eglise, d'avoir pour Evêque un su-

jet qu'on eût pris hors du Clergé de cette Eglise. Saint Gregoire qui comme Primat d'Italie se reservoit toûjours le droit qui luy étoit acquis de confirmer, ou de rejetter les Elections, leur récrivit qu'il ne s'étonnoit point qu'il y eût partage, cela n'étant ni nouveau ni blâmable, & qu'on pouvoit aprés s'accorder dans un même sentiment : mais qu'il trouvoit étrange que leurs suffrages fussent tombez sur ces deux Diacres.

Car il avoit appris, leur dit-il, qu'outre que ce Diacre Pierre étoit un homme simple qui n'avoit ni la force, ni la prudence necessaire pour gouverner un aussi grand Evêché que celuy de Naples; il étoit encore si avare qu'il prêtoit de l'argent à usure. Il leur ordonne donc de s'informer exactement si cela se trouve veritable, leur declarant qu'absolument, il ne veut point qu'ils ayent un Evêque Usurier, ce qui seroit d'un horri-

ble scandale. Que si c'est une calomnie, il veut examiner luy-même s'il est aussi simple, & aussi peu capable de gouverner un Evêché qu'on le luy a dépeint, aprés quoy il prendra sa derniere resolution à son égard.

Nam qui præsumptione ad Episcopatum audet accedere, qui adhuc longam corporis sui continentiam, filiola teste, convincitur non habere. *L*: 8. *Ep* 11.

Mais pour l'autre Diacre Jean; il dit tout net qu'il n'en veut point, parce qu'il étoit bien informé qu'il avoit une fort petite fille; Et quelle présomption, ajoûte-t'il, d'oser prétendre à être Evêque, à luy qui est manifestement convaincu, par ce petit enfant qu'il a, du peu de tems qu'il y a qu'il garde la continence? Il veut donc que l'on examine fort exactement les prétendans aux Ordres sacrez, & sur tout à l'Episcopat sur ce point delicat de la chasteté, afin qu'étant bien informé de ce qu'ils sont avant qu'on les Ordonne, on ne soit pas contraint de les déposer bien-tôt aprés leur Ordination.

Ut dum diligenter quilibet exquisitus ordinatur, non celeriter post ordinationem deponatur. *l*: 3. Ep. 26. *ind*. 12.

Qui post acceptum sacrum Ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro Ordine ita ca-

C'est ce que Saint Gregoire fai-

soit inviolablement observer, selon les Canons, que tout Ecclesiastique & Beneficier, soit Soûdiacre, soit Diacre, Prêtre, Abbé, ou Evêque qui seroit tombé dans un peché d'impureté, s'il y avoit des preuves de son crime fût déposé, & mis en penitence dans un Monastere, sans qu'il pût jamais pretendre d'être rétabli dans son Ordre, & dans sa dignité. Et pour ôter à ces gens-là toute esperance de retour, il donnoit ordre qu'on éleût promptement un autre Evêque en la place de celuy qui étant tombé dans un crime de cette nature étoit relegué dans un Cloistre, pour y faire penitence; car par ce moyen, disoit-il, on pourvoiroit de bonne heure à l'Eglise vacante, & celuy qui étoit tombé, ne voyant plus d'apparence d'y pouvoir rentrer feroit une meilleure penitence.

rear; ut ad altaris Ministerium ulterius non accedat. *l. 3. Ep. 26.*

Si Clericus fuerit à suo remotus officio, pro suis continuò lugendis excessibus in Monasterium detrudatur: *l 3. Ep. 5. l. 1. Ep. 18 42.*

Ita enim & locorum ordinatio proveniet, & revertendi lapsis ad gradum priorem quò meliùs pœniteant, suspicio non manebit *l. 1 Ep. 18.*

Il traitoit de la même sorte les Abbez. En effet ayant appris que l'Abbé Secondin, qui étoit un

fort méchant homme, avoit commis d'horribles crimes, il dit que sans se mettre en peine d'en chercher des preuves pour l'en convaincre juridiquement, il suffisoit que luy-même, peut-être en se vantant de ce que ces sortes de débauchez appellent leurs bonnes fortunes, eût avoüé qu'il s'étoit diverty avec des femmes, ce qui n'avoit pas empêché qu'il ne fût parvenu à être Abbé; surquoy il le fait déposer & veut qu'on mette en sa place Theodose Moine de la même Abbaye de S. Martin dans la Champagne d'Italie.

Hoc solum ad ejus damnationem potest sufficere, quòd etiam ipse de se dicitur fuisse confessus quòd à statu habitus sui in lapsum corporis ceciderit *l.* 2. *Ep* 23. *ind.* 11.

C'est pour le même crime que Paul Evêque de Docleatine Ville de l'Illyrie, que l'on appelle maintenant Cataro, fut déposé, aprés que luy-même l'eut avoüé. Mais comme il vit qu'un autre avoit rempli sa place, pour luy ôter toute esperance d'être rétabli, il se jetta, suivi d'une troupe de scelerats les armes à la main, dans l'Evêché

Paulum Docleatinæ civitatis Episcopum, in corporale crimen lapsum, &c *l.* 10 *Ep.* 34.

vêché, en chassa le nouvel Evêque, aprés luy avoir donné mille coups dont il pensa mourir, & en enleva tout ce qu'il y avoit de plus precieux appartenant à son Eglise. Saint Gregoire l'ayant sçeu en écrivit au Metropolitain qui étoit l'Evêque de la premiere Justinienne, & luy ordonna que si ce méchant homme, qu'on avoit justement déposé pour avoir soüillé son caractere par ce vice infame, osoit jamais pretendre, & même témoigner seulement par un seul mot qu'il songeât encore à l'Episcopat, on le confirmât dans un Monastere, pour y faire penitence toute sa vie, privé de la Communion jusqu'à la mort.

Si forte post depositionem suam inverecunde, ac mente perversa aliquid de Episcopatu loqui, atque rursus ad hoc qualibet aspirare præsumtione tentaverit *ilid.*

Ce qu'il y a de tres-remarquable en cecy, c'est que l'Evêque de Tarente ayant été non pas accusé, mais seulement soupçonné d'avoir entretenu une concubine depuis qu'il étoit Evêque, il l'avertit fort serieusement que s'il se sent coupa-

ble de ce crime, quoy qu'il soit [illegible]cret, & qu'il le nie, & qu'on n'ait aucune preuve convaincante, [illegible] est neanmoins obligé en conscien[ce] de se déposer luy-même, & [de] s'abstenir de toute fonction Sac[er]dotale.

Laturus in animæ tuæ periculo te ministrare, si hujus sceleris conscius in eo quo es ordine celans veritatem permanere volens &c. l. [illegible] Ep. 44. Ind.

Cela paroîtra dautant plus étra[n]ge que ce même Evêque ay[ant] commis un autre crime qui sel[on] le monde semble plus grand, i[l] punit d'une peine incomparab[le]ment plus douce. Car ce Pre[tre] trop emporté ayant receu quelq[ue] mécontentement d'une de ces pa[u]vres vieilles qui étoient nourri[es] aux dépens de l'Eglise, luy av[oit] fait donner tant de coups de bât[on] qu'elle en étoit demeurée de[mi] morte. Il est certain que si elle [étoit] morte peu de jours aprés avoir [été] si cruellement battuë, on l'e[ût] puni comme coupable d'homic[ide] tres-severement selon toute la [ri]gueur des Canons : toutefois co[m]me elle ne mourut que huit m[ois]

Mulierem de matriculis, contra ordinem Sacerdotii [illegible] crudeliter [illegible] [illegible] Ibid.

aprés, Saint Gregoire ne crut pas qu'on dût attribuer sa mort à ces coups de bâton qu'elle avoit receus, & se contenta de le suspendre pour deux mois. Mais pour le peché d'incontinence, qui selon les Loix de la justice humaine seroit puni beaucoup moins rigoureusement que cette autre action si indigne d'un Evêque, il luy declare que s'il l'a commis, quoy qu'on ne le puisse prouver, il faut absolument pour satisfaire à sa conscience qu'il renonce à son Evêché.

Je sçay qu'encore que l'Eglise exige toûjours une parfaite chasteté dans ses Ministres, la rigueur des Canons sur ce point là n'est plus maintenant en usage, & que l'on n'est pas obligé de suivre sur ce cas de conscience le sentiment de Saint Gregoire. Mais puisque j'écris l'Histoire de son Pontificat, je suis obligé de montrer quelles ont été ses maximes & sa conduite, sans qu'il soit necessaire que je dise

comment, & pour quelles raison
on a vû sur cela du changemen
dans les siecles suivans.

Or parce que ce n'est pas asse
qu'un Evêque soit sans crime, &
même d'une vie fort innocente
mais qu'il faut encore qu'il ait d
sçavoir, & de la capacité, du bo
sens, de la prudence, de l'adress
dans le maniment des affaires
qu'il sçache même le monde, le
devoirs de la vie civile, & ce qu
fait un honnête homme, afin d'ac
querir l'estime, & l'affection d
tous ceux qu'il doit gouverner:
vouloit encore qu'on donnât l'ex
clusion à ceux qui n'auroient pa
toutes ces bonnes qualitez, si l'o
en pouvoit trouver d'autres qui le
eussent. C'est ce qui parut mani
festement en cette occasion que
vais dire.

Aprés la mort de l'Evêque d'An
cone, il falut faire élection d'u
autre qui remplît dignement
place. Les uns éleurent leur A

chidiacre Jean, & les autres Ruſ- L. 12. Ep. 6
tique Diacre de la même Egliſe. Et comme ils ne purent s'accorder ſur ces deux ſujets, ni en trouver un autre qui leur plût dans le Clergé de leur Egliſe: ils en choiſirent un contre la coûtume de ce temps-là dans une autre Egliſe, & convinrent tous en la perſonne de Florent Diacre de l'Egliſe de Ravenne, ce qu'ils firent ſçavoir à Saint Gregoire, afin qu'il approuvât celuy des trois Elcus qu'il luy plairoit.

Le Saint qui étoit déja bien informé des bonnes, & des mauvaiſes qualitez de ces trois ſujets, n'en voulut d'abord approuver pas un. Il ne voulut point du Diacre de Ravenne, parce qu'outre qu'étant attaché par ſon Ordination à ſon Egliſe, il ne pouvoit paſſer à une autre ſelon les Canons, ſans la permiſſion de ſon Evêque, laquelle on n'avoit pas; il étoit ſi caché, & diſſimulé, qu'on ne

Sollicitum esse novimus, sed qualis sit intertùs omnino non scimus.

sçavoit ce qu'il avoit dans l'ame & s'il étoit homme de bien, qu le paroissoit être en son exterie bien composé ; ainsi n'étant p bien asseuré de l'innocence de vie, il ne voulut pas l'appro ver, quoy qu'il sceust d'aillei qu'il étoit fort appliqué à faire Charge.

Vigilans quidem homo dicitur, sed quãtum asseritur, Psalmos ignorat.

Pour le Diacre Rustique, il rejetta, parce qu'encore qu'il i eut rien à dire à sa conduite, il trouvoit pas qu'il en sceut as pour être Evêque, puis qu'il sçavoit pas même les Pseaum Car comme il dit souvent que propre des Evêques est de prêc & d'instruire leur peuple, qu'on ne le peut faire sans po der parfaitement la Sainte Ecri re, de laquelle celuy qui prêc doit tirer tout ce qu'il ensei aux autres pour leur donner i nourriture toute divine : il v loit que l'Evêque fût si sçav dans les Saintes Lettres, qu'il

Pastor. part. 2. c. 11.

resoudre sur le champ par l'Ecriture les difficultez qu'on luy proposoit, disant qu'il luy seroit honteux de recourir à l'étude, pour apprendre ce qu'il ne sçait pas, quand il faut qu'il enseigne en expliquant nettement ce qu'on luy demande.

Ignominiosi valde est, si tunc quærat discere, cum quæstionem debet enodare.

Mais surtout, comme il n'y a rien qui soit plus capable d'inspirer les beaux sentimens de pieté, & d'une solide dévotion que les Pseaumes de David, il faloit, selon luy, que l'Evêque non seulement en eût une parfaite intelligence, mais qu'il les sceût même tous par cœur, pour les avoir toûjours presens, & s'en servir plus aisément en instruisant son Peuple; outre que les Evêques, qui assistoient regulierement à l'Office avec le Clergé de leur Cathedrale devoient sçavoir les Pseaumes, afin de les chanter sans livre, selon la coûtume de ce temps là, ce qui est encore en usage en quelques Eglises, comme en celles

de Lyon, de Roüen, chez l
Chartreux, & quelques autr
anciens Moines, qui font appren
dre pour cela le Pseautier à leu
Novices pendant l'année de le
Noviciat.

Sed nec Joannem Presbyterum Psalmorum nescium præsumpsimus ordinare, quia hæc eum res minus sui profecto habere studium demonstrabat. *l.* 4. *ep.* 45.

C'est pour cela même qu'il r
jetta ce Diacre Rustique comm
il avoit déja exclu de l'Evêché
Ravenne un Prêtre nommé Jean
parce que contre ce qu'ordonne
les anciens Canons, il n'avoit p
encore appris les Pseaumes, ce q
étoit un témoignage du peu de so
qu'il avoit eu de son profit, po
se rendre capable d'enseigner l
autres. Car comme on ne doit pr
cher aux Chrêtiens que les grand
& solides veritez contenuës da
la Sainte-Ecriture, expliquée p
la Tradition, & par les Sain
Peres : Saint Gregoire vouloit au
si que l'Ecriture fût la gran
science des Evêques. Et afin qu'
s'y appliquassent tout entiers sa
qu'il se fist aucune diversion

leur eſprit à d'autres études, il leur défendoit de lire les Autheurs Payens & profanes, comme Jean le Diacre nous en aſſeure, & nous l'avons déja bien pû connoître par la ſevere reprimande qu'il fit à Saint Didier Archevêque de Vienne, pour s'être mêlé d'enſeigner les Lettres humaines à quelques-uns de ſes amis. Voilà donc ce qui fit qu'il n'approuva ni Florent Diacre de Ravenne, ni Ruſtique Diacre d'Ancone.

Omnes omninò Pontifices à lectione librorum Gentilium Gregorius inhibebat.

Io. Diac. l. 3. c. 33.

Et pour l'autre enfin qu'on luy propoſa, qui étoit Florentin Archidiacre de la même Egliſe, il ne voulut pas auſſi l'approuver, parce qu'encore qu'il fuſt ſçavant dans la Sainte Ecriture, il n'étoit pas neanmoins propre à être Evêque, tant pour ſa trop grande vieilleſſe qui le rendoit inhabile au gouvernement, que parce qu'il n'étoit pas ſociable, civil, & obligeant, & ne vivoit pas en honnête homme, tenant ordinairement

Adjicientes e iam ita il'ū tenacem existere, ut domū ejus amicus nunquam ad charitatem ingrotat,

ſa porte fermée, & ne donnant mais à manger à perſonne, ce q marque une baſſeſſe d'ame, & ı eſprit d'épargne, ſordide, indig d'un Evêque qui doit exer l'hoſpitalité, ainſi que l'Apô l'ordonne, inviter & admettre moins de temps en temps ſes E cleſiaſtiques à ſa table.

Ce fut auſſi pour le peu d dreſſe & d'habileté d'un Preſtre Syracuſe appellé Trajan, qu' propoſoit pour être Evêque cette grande Egliſe, qu'il eut b de la peine à y conſentir. Car bon homme ſans ſcience, & ſ capacité eſt encore moins pro à bien gouverner une Egliſ qu'un fort habile homme qui n pas tout à fait ſi devot qu'il pourroit être. C'eſt un fort l Preſtre que ce Trajan, diſoit S Gregoire, & qui a bonne int tion : mais autant que je puis ger de ſon peu de talent, il n point propre pour remplir un

Bonæ mentis eſt, ſed quantum ſuſpicor, ad regendum locum illu n idoneus non eſt. *l. 4. Ep. 19.*

grande Charge ; si toutefois, ajoûte-t-il, on n'en peut trouver dans le Clergé de Syracuse un autre, qui vaille mieux que luy, on sera bien contraint de le choisir.

Cela fait voir que quand il y en a plusieurs qui se presentent pour obtenir un Evêché, & qu'il n'y a point d'irregularité, ni de crime qui les en rende indignes, Saint Gregoire veut toûjours que l'on préfere aux autres les plus dignes, c'est à dire, tout bien consideré, celuy qui sera le plus utile à cette Eglise. Car c'est ainsi qu'il s'en explique à ceux de Syracuse, ausquels il ordonne de luy envoyer les deux que l'on avoit éleus dans l'Assemblée du Peuple, de la Noblesse & du Clergé, aprés la mort de leur Saint Evêque Maximien, afin que les ayant examinez tous deux, il choisisse celuy qui tout mis en balance luy semblera le plus utile pour l'Eglise de Syracuse.

Utriusque etiam minus constitutis ille qui Deo placuerit, & utilior visus fuerit, ordinetur.

Aprés avoir donné cet ord
pour l'Election des Evêques ,
prenoit grand soin de leur faire ol
server exactement les Loix qui l
obligent à la Residence. Jean
Diacre nous asseure qu'il ne poi
voit souffrir que les Evêqu
sortissent de leurs Diocezes, quo
que pour peu de temps, sans un
necessité inévitable; & il ne croyo
pas que le prétexte qu'on pren
ordinairement de poursuivre que
que procés, où il s'agit de con
server leur temporel, fût une ra
son pour les dispenser de cett
Loy, parce que, selon l'ordonnan
ce de l'Empereur Justinien, com
..uvel. 6, c. 2. me c'est une chose fort messéante
& indigne de la grandeur, & de l
sainteté du Caractere Episcopal, d
voir un tel Evêque courir les ruës
& aller de porte en porte chez le
Juges pour solliciter un procés : i
faut, s'il a le malheur d'en avoi
quelqu'un, qu'il le fasse poursuivr
par ses Officiers, & par ses gen
d'affaire.

C'eſt ce qu'il fit bien voir en blâmant la conduite de Baſile Evêque de Capouë, qui s'occupoit trop aux affaires temporelles de ſon Egliſe, laquelle il abandonnoit, pour aller luy-même ſolliciter ſes procez & les faire juger, aimant fort à plaider, & qu'on voyoit éternellement au Palais & devant les Tribunaux des Juges ſeculiers, faire l'Avocat & le Procureur, pour faire valoir ſon bon droit, ce qui le rendoit mépriſable & deshonnoroit tellement l'Epiſcopat qu'on n'avoit plus pour luy ce profond reſpect qu'on luy doit porter. C'eſt pourquoy il écrivit à ſon Nonce qu'auſſi-tôt qu'il auroit receu ſes ordres, il ne manquât pas d'aller promptement trouver cet Evêque, & luy ordonner de ſa part, & le contraindre par toutes les voyes de retourner en ſon Egliſe, ſans luy donner un plus long terme que de quatre ou cinq jours, quelque excuſe qu'il puiſſe apporter pour s'en défendre. Et ſi, ajoûte-t'il,

Velut unum è laïcis in cauſis ſæcularibus occupari, & prætoriis inutiliter deſervire. *L. 8 Ep. 11.*

Quæ res quoniam & ipſum vilem reddit, & reverentiam Sacerdotalem annihilat. *Ibid.*

vous permettez qu'il demeure pl
long-temps où il est, je vous tien
dray aussi coupable que luy-mê
me.

Il fit bien plus. Car ayant appr
que l'Evêque d'Amalphi étoit
plus-part du temps hors de son Di
cese, ce qui étoit de tres mauva
exemple aux autres qui comme
çoient aussi à prendre la même l
berté, il le fit avertir de son devo
avec menaces, & donna ordre, s
n'obeïssoit en retournant à son E
L. 5. Ep. 25. glise, qu'on l'enfermât pour un ten
en un Monastere, en attendant qu
fist sçavoir ce qu'on auroit à fai
pour remedier à ce grand desordr
Davantage pour empêcher que l
Evêques, sous pretexte des affai
qu'ils pourroient avoir, ou à Rom
ou à la Cour des Princes, ne s'élo
gnassent trop long-tems de leu
Eglises, il leur défendit de s'y trar
porter sans la permission par écrit c
L. 7. Ep. 8. Metropolitain ou du Primat, au
62. quel il appartiendroit de juger s'il

a cause legitime de faire ce voyage.

Car enfin la necessité de resider n'est pas si absoluë, que les Evêques n'en puissent être dispensez pour plusieurs raisons qui tendent toutes à l'avantage de l'Eglise, soit qu'il faille assister à un Concile, ou qu'ils soient deputez pour les Assemblées du Clergé ; soit que les Rois les appellent auprés de leur personne, comme ils ont souvent fait, ayant même employé dans le Ministere plusieurs saints Prelats, comme saint Arnoul, saint Leger, saint Cunibert, saint Oüen & quelques autres ; soit enfin pour aller aux Ambassades qu'on leur confioit, pour faire ou pour entretenir la paix & la bonne correspondance entre les Princes Chrêtiens, ce qu'on ne peut nier qui ne soit tres-avantageux & à l'Etat & à l'Eglise.

On en a veu plusieurs exemples dans le siecle passé & dans celuy-cy, & ils sont tous authorisez par

ceux que l'antiquité nous fourni dont on peut voir un fort grar nombre pour ce qui regarde la Fra ce, principalement dans Gregoire Tours, qui dit qu'entre autres El sius Evêque de Châlons fut Am bassadeur en Espagne, pour les in terests de la Reine Brunehaut fil du Roy Athanagilde. Le grar Archevêque de Seville saint Lear dre ne fut il pas Ambassadeur d'u Roy d'Espagne auprés de l'Emp reur Tibere II. tandis que son grar amy saint Gregoire étoit Nonce d Pape à Constantinople ? Le sai Pontife n'avoit garde de trouver dire à ces Ambassades d'Evêque luy qui sçavoit bien que les Pap mêmes, pendant qu'ils étoient s jets des Rois, avoient été plus d'un fois en Ambassade de leur part Constantinople.

Greg. Tur. l. 4. c 5 l. 6. 7. 9. &c.

Greg. l. 5. Dial. c. 1. 3. Jo. Diac l. 1. c. 27.

Il vouloit donc bien qu'on pû être dispensé de resider, en certain occasions, mais hors de ces cas pr vilegiez, il ne pouvoit souffrir qu

les Evêques violassent impunément cette Loy de l'Eglise, particulierement quand les Rois & les Empereurs, bien loin de les appeller auprés d'eux, pour le bien de l'Etat & de l'Eglise, leur ordonnoient me fit Justinien, de s'en retourner promptement à leur Diocese, lors qu'ils demeuroient un peu trop long-tems à la Cour.

Ce qu'il y a de plus considerable en la conduite de ce grand Pontife au sujet de la Residence, est que la même charité avec laquelle il en dispensoit les Evêques malades, qu'il appelloit même à Rome auprés de soy, pour leur faire changer d'air, & pour prendre luy-même un soin tout particulier de leur guerison, fit que pour subvenir à la necessité de tout un Peuple, il declara qu'un Evêque, bien loin de pouvoir s'absenter en tems de peste, y devoit être plus assidu que jamais, pour secourir spirituellement & corporelle-

ment son pauvre Peuple, parce c
le propre du bon Pasteur est d'ex
ser sa vie pour le salut de son Tro
peau.

L. 3. Ep. 41. Il faut voir sur cela l'excelle
Lettre qu'il écrivit à Dominic
Evêque de Carthage, où il marq
comment il faloit consoler & exh
ter les habitans de cette grande V
le affligée de ce terrible fleau, c
en ce tems-là desoloit l'Afrique
L. 2. Ep. 2. l'Italie. Il faut lire aussi celle qu
adresse à l'Evêque de Narni, auq
il mande qu'il doit se servir
l'occasion favorable que cette ma
die contagieuse luy presente, po
travailler plus utilement que jam
à la conversion, non seulement c
Citoyens, mais aussi des Lombarc
partie Payens, & partie Arien
qui s'étoient habituées dans ce
Ville. Mais ce qui est encore pl
fort que ces Lettres, est son exemp
& ce que nous avons veu au con
mencement de cette Histoire qu'il
luy-même à Rome, quand il f

élu Pape dans le tems où la peste y faisoit le plus de ravage.

Or comme il sçavoit qu'il ne suffit pas qu'un Evêque reside dans son Diocese, s'il n'y agit en bon Pasteur, qui doit visiter son Troupeau & sa Bergerie, pour voir si tout y est en bon ordre & si rien n'y manque, il vouloit aussi que les Evêques s'acquitassent exactement de ce devoir, visitant les Parroisses & les Monasteres de leur Diocese, pour administrer le Sacrement de Confirmation, pour examiner la conduite des Curez, des Clercs, des Abbez & des Moines, pour remedier aux scandales, aux superstitions & aux abus qu'on voit assez souvent à la Campagne, pour instruire les Peuples par eux-mêmes, & donner à leurs oüailles la consolation d'entendre, du moins quelquefois, la voix de leur Pasteur. Surtout, il leur recommandoit qu'afin de rendre utiles leurs visites & celles de leurs Archidiacres, elles ne fussent

L. 7. Ep. 45.

L. 11. Ep. 21.

point à charge aux Parroisses,
comme il l'écrivit aux Evêques
Sicile, dont les visites étoient
peu trop onereuses aux Cur
& se faisoient à trop grands fra
ils se contentassent de ce qu'on
roit reglé pour cela du consenten
des uns & des autres.

Au reste on ne peut exprime
grandeur du soin qu'il prenoi
tout ce qui regardoit l'inter
l'honneur, l'autorité, le bien
l'avantage des Evêques ses Con
res, qu'il consideroit comme
autant d'autres luy-même. Il
portoit autant d'honneur & de
pect, que si comme Chef de l'E
se, il n'eut pas été leur superie
& hors qu'en cette qualité il f
en certaines occasions qu'il do
des ordres pour ce qui regard
gouvernement general de l'E
Universelle, il ne pretendoit re
non pas même la moindre appar
& la seule ombre de dominatic
d'aucun empire sur eux, les tra

tous, en qualité d'Evêques, comme ſes freres & ſes égaux, auſquels il ne pouvoit rien commander avec empire.

C'eſt ce qu'il fit entendre au ſaint Evêque d'Alexandrie Eulogius, qui luy rendoit compte dans une de ſes Lettres de ce qu'il avoit fait ſelon, luy diſoit-il, que vous me l'avez commandé : comment, luy répondit-il, que je vous aye commandé quelque choſe ? Je vous ſupplie que je n'entende jamais de vous ce terme de commandement, comme venant de moy à vôtre égard, je ſçay trop bien ce que je ſuis & ce que vous êtes pour parler de la ſorte ; ſi j'ay égard au rang que comme Evêque vous tenez dans l'Egliſe, vous êtes mon frere ; & ſi je conſidere vôtre vie toute ſainte, je vous dois reverer comme mon Pere. Sçachez donc que je ne vous ay rien commandé, mais que j'ay pris ſeulement la liberté de vous repreſenter ce qui m'a ſemblé pouvoir être utile.

Et mihi loquitur dicens: Sicut juſſiſtis, quod verbum juſſionis peto à meo auditu removere, quia ſcio quis ſum & qui eſtis, loco enim mihi fratres eſtis, moribus patres ; non ergo juſſi, ſed quæ utilia viſa ſunt indicare volui. *l. 7. Ep. 30. ind. 1.*

Ancilla vestra: Rogo per omnipotentem Deum, ne hoc verbum aliquando ad me in scriptis vestris inveniam: *l. 9. Ep. 3*3.

Et comment auroit-il pretendu dominer sur les Evêques, luy qu ne voulut pas souffrir qu'une Da me Patricienne, qui en envoyant d magnifiques presens pour l'Eglis de saint Pierre, se qualifioit sa tres humble servante, usast de ce ter me de soûmission en luy écrivant parce que du moment qu'on l'avoi chargé de l'Episcopat, il étoit, d soit il, devenu serviteur de tous Et pour obliger tout le monde rendre toûjours aux Evêques tou l'honneur qui est dû à leur Carac tere & à leur Dignité, il leur con servoit inviolablement tous leu droits, sans jamais rien entreprer dre à leur préjudice. Dieu me ga de, écrit-il à un Evêque, d'enfrai dre les Statuts de nos Ancestres les Coûtumes qu'ils ont établies quelque Eglise que ce soit, car me fais tort à moy-mâme si je tro ble mes freres dans la joüissance leurs droits. Ne craignez pas, écr il à l'Evêque de Carthage, que

Absit hoc à me, ut statuta majorum in qualibet Ecclesia infringam: quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo. *l. 2. Ep. 3. ind. 10.*

donne jamais aucune atteinte aux Privileges de vôtre Eglise, & tenez pour indubitable que comme je suis resolu de défendre les miens, je veux aussi qu'on garde inviolablement les droits de chaque Eglise.

Hoc postposita dubitatione teneat, quia sicut nostra defendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus.

C'est ce qu'il dit plus fortement encore en une occasion où l'on choquoit manifestement le droit des Evêques. Il y avoit dans l'Eglise Romaine certains Officiers fort considerables que l'on appelloit Défenseurs, qui étoient ordinairement choisis de l'Ordre des Soûdiacres, & que les Papes envoyoient comme leurs Députez dans les Provinces, pour y avoir soin du Patrimoine de saint Pierre, des Pauvres, des personnes opprimées & indéfenduës, pour empêcher qu'il ne s'y fist rien contre les droits de l'Eglise, contre les Canons & la Discipline Ecclesiastique, & pour executer les ordres qu'ils recevroient de Rome en des occasions tres-importantes, comme on le voit en mille endroits du

l. 2. Ep. 39. ind. 10.

Registre de saint Gregoire.

Or il arrivoit quelquefois, con me on aime souvent à s'élever pl haut encore qu'on ne l'est par Charge dont on est revêtu, que Défenseurs, qui comme Nonces envoyez du Pape avoient beauco d'autorité, en prenoient encore p que leur Charge & leur dignité leur en donnoit, ainsi qu'il pa dans l'entreprise de Romain Déf seur de la sainte Eglise en Sic Car sous pretexte qu'il devoit déf dre d'oppression les Pauvres, & tout les Clercs, il faisoit appe devant soy toutes les causes des clesiastiques pour en juger, ce étoit ruïner les droits & la jur ction des Evêques, ausquels il partient de prendre connoissanc causes, & nullement au Défen qui ne peut être pour le plus solliciteur ou intercesseur, si l' que ne le commet pour en j

Despectis eorum Episcopis eosdem

Saint Gregoire ayant sçû cett treprise de son Défenseur au m

des Evêques, luy en écrivit en termes tres-forts, luy défendant de plus rien entreprendre de semblable, & luy ordonnant de renvoyer les parties devant leurs Evêques, qui devoient juger de ces sortes de causes par eux-mêmes ou par ceux qu'ils auroient commis pour en juger.

Clericos in tuo facias judicio exhiberi.

Il le reprend aussi tres-aigrement de ce que certains Ecclesiastiques dereglez ayant été mis par leur Evêque en penitence dans un Monastere, il avoit eu l'audace de les tirer de sa propre autorité, sans le sçû de l'Evêque. Il luy commande de les luy remettre promptement entre les mains; & luy declare que s'il luy arrive jamais de tomber en une pareille faute, il luy fera connoître comment il a merité d'encourir son indignation. Car enfin, dit-il, en rendant raison de cette conduite severe, & tres-juste qu'il tient en cette occasion; si l'on ne garde à chaque Evêque sa Jurisdiction, que fait-on autre chose que confondre

Nam si sua unicuique Episcopo Jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos per quos Ec-

clesiasticus ustodiri deetur ordo, confundatur. L. 9. Ep. 32.
L. 4. Ep. 19.
L. 11. Ep. 6.
L. 11. Ep. 4.

l'Ordre Ecclesiastique par nous-mê mes, qui sommes obligez de le fair observer exactement.

Et certes il l'observoit si bien qu' ne voulut pas même qu'un Diac qu'on avoit élû pour Evêque d'u autre Eglise que la sienne, le pû être sans le consentement & la pe mission de son Evêque, qui avoit dic de le retenir, comme étant attacl à son Eglise, en vertu de l'Ordir tion qu'il y avoit receuë. Ce f aussi par le même esprit que Moines d'un Monastere de la Ca pagne desolé par les Guerres, l'ay supplié tres-humblement de l'u à l'Abbaye de saint Marcellin Naples, il ne le voulut jan faire, que le procez qui étoit er les Eglises de Naples & de Capo chacune d'elles pretendant que Monastere luy étoit soûmis, terminé en faveur de l'Eglise de pl ples, tant il avoit peur de blesse Jurisdiction de l'un ou de l'autr ces deux Evêques.

Enfin il declare luy-même en plus d'un endroit qu'il ne veut rien du tout ordonner dans les Dioceses sans la participation de leurs Evêques, de peur qu'ils n'ayent lieu de se plaindre qu'on ait entrepris quelque chose sur leurs droits ; jusques-là même qu'ayant grande envie de faire venir à Rome un Prêtre pour le consoler de ce qu'il croyoit l'avoir repris un peu trop rudement d'une faute assez legere, en luy ordonnant de se retirer : il n'osa neanmoins le rapeller, parce que l'Evêque auquel il s'étoit donné, ne vouloit pas le renvoyer. Il écrivit même à son Défenseur, que s'il voyoit que cet Evêque, auquel il l'avoit demandé, eût encore trop de repugnance à le luy accorder, qu'il ne luy en parlast plus, parce qu'il ne vouloit pas le contrister.

L. 1 Ep. 33. 39.

L. 11. Ep. 30.

Et comme il étoit si soigneux de conserver leurs droits, il ne manquoit pas aussi de les proteger puissamment en toutes les occasions, de

L. 7. Ep. 12. ind. 1.

soûtenir leur autorité par la sienn
de les encourager, de les instrui
de les exhorter par ses Lettres,
les consoler dans leurs afflictions
de les soulager de tout son pouv
dans toutes leurs necessitez, pri
palement ceux qui avoient été c
sez de leurs Sieges par les Barba
où dont les Eglises étoient enti
ment desolées & ruïnées pa
Guerres. Car alors il prenoit g
soin, dit Jean le Diacre, de le
cardiner en d'autres Eglises vaca
dont il les faisoit Evêques *C*
naux.

Civitatum desolatarum Pontifices Gregorius vacantibus civitatibus incardinare curabat. *Io. Diac.* *l* 3. *c.* 15.

Or comme on trouve sou
dans les Lettres de saint Gregoi
dans celles de ses Prédecesseurs
Evêques, des Prêtres, des Di
& même des Soûdiacres Cardin
il est à propos que je fasse en
à cette occasion ce que signifi
titre, qui est aujourd'huy bi
ferent de ce qu'il étoit autrefo
faut pour cela remarquer que
une Eglise étoit vacante, les

dans leur Primatie y envoyoient un des Evêques les plus voiſins de cette Egliſe pour la gouverner, juſqu'à ce que l'on eût fait l'élection d'un autre Evêque, qui aprés avoir été conſacré, en prenoit poſſeſſion comme de ſa propre Egliſe & de ſon Titre, que le premier de ces deux Evêques n'avoit pas eu. Il n'étoit que le Viſiteur de cette Egliſe qui luy étoit recommandée. Il y pouvoit faire toutes les fonctions Epiſcopales ; mais ce n'étoit que pour un tems & ſans en avoir le Titre, qui n'appartenoit qu'au nouvel Evêque canoniquement élu & Ordonné, qui l'avoit pour toûjours ſans qu'on en pût élire un autre de ſon vivant, s'il n'avoit été legitimement déposé, ou qu'il n'eût donné volontairement ſa demiſſion, ou qu'il ne fût transferé dans une autre Egliſe.

Et c'eſt-là ce qu'on appelloit alors Evêque Cardinal du nom Latin *Cardo*, qui veut dire *un gond*, c'eſt

à dire Evêque Titulaire ; parce qu
est attaché à son Eglise, qui est s
Titre pour y exercer éternelleme
de sa propre autorité toutes les fo
ctions de son Ministere Aposto
que : ce qu'il ne peut faire hors d
là, comme une porte, à laque
Jesus-Christ même le premier Ev
que s'est comparé, quand elle
une fois hors de ses gonds ne p
plus avoir de mouvement juste
reglé, pour être ouverte quand
est fermée, ou fermée quand elle
ouverte. Voilà selon la plus na
relle & la plus veritable interpr
tion, ce que signifie *Cardinal*, c
me on le peut voir clairement
plusieurs Epîtres de saint Gre
re.

Ayant appris qu'il y avoit
sieurs années que l'Eglise d'Al
Ville de Corse, de laquelle on
voit plus maintenant que les ruï
étoit vacante : il écrivit à un Evê
de Corse nommé Leon, qu'il a
pour la gouverner, & y Ordo

Cunctis igitur rebus superscriptæ Ecclesiæ, ut pro-

des Prêtres & des Diacres, comme s'il en étoit le propre Evêque, jusqu'à ce qu'il y eût pourvû par une seconde Lettre. C'est ce qu'il fit en écrivant quelque tems aprés à Martin Evêque de Tanuta en Corse entierement détruite par les ennemis, qu'il l'établissoit selon son desir Evêque Cardinal d'Aleria. Voilà deux Evêques ausquels il donne le gouvernement d'une Eglise ; à l'un pour un tems sans en avoir le Titre, & seulement en qualité de Visiteur ; à l'autre pour toûjours, en le faisant Evêque Cardinal, c'est à dire, Titulaire de cette Eglise.

prium te volumus uti Pontificem, usque ad secundam nostram Epistolam. *L.* 1. *Ep.* 76.

In Ecclesia Aleriensi, quæ jam diu Pontificis auxilio destituta est, Cardinalem, juxta petitionis tuæ modum has ... te constituimus te sine dubio Sacerdotem. *L.* 1. *Ep.* 77.

C'est ainsi qu'il octroye à ceux de Terracine pour leur Evêque Cardinal Agnellus Evêque de la Ville de Fondi, ruïnée & détruite par les Barbares ; qu'il témoigne au Clergé, à la Noblesse & au Peuple de Naples, qu'il approuve fort qu'ils soûhaitent que Paul Evêque de Népi leur Visiteur, soit leur Evêque Cardinal ; & qu'il donne enfin l'Evê-

Te in Terracinensi Ecclesia Cardinalem constituimus Sacerdotem. *L.* 2. *Ep.* 13. *ind* 11.

Quid enim Cardinalem desideratis habere Episcopum. *L.* 2. *Ep.* 6.

ché de Squillace en Calabre à Jean Evêque d'Alessio, Ville occupé par les Barbares en Illyrie ; mais condition que si elle étoit jamais rétablie il retourneroit à cette Eglise de laquelle il avoit été Evêque Cardinal, sinon qu'il demeureroit toûjours en celle de Squillace, où il l'avoit *incardiné*. Il est aisé de conclure de-là qu'au tems de saint Grégoire & avant luy, tous les Evêques Titulaires étant attachez leur Eglise par leur Ordination, toient effectivement Cardinaux Evêques.

Sin autem prædicta civitas continua captivitatis calamitate premitur, in qua à nobis incardinatus es debeas Ecclesia permanere. L. 2. Ep. 25.

On doit dire le même des Prêtr & des Diacres, à qui les Evêqu avoient donné dans leurs Dioce quelques Charges, quelque Ber fice ou quelques dignitez qui les tachoient à leur Titre & à une glise. Ainsi tous les Archidiac & les autres dignitez étoient C dinaux de leur Eglise, du soin laquelle ils étoient chargez chac en sa maniere ; les autres Prêtres

L. 1. Ep. 81. L. 5. Ep. 11.

Diacres de la même Eglise, qui n'y avoient pas le même attachement, étoient à la disposition de l'Evêque pour s'en servir comme il le trouvoit à propos. De-là vient que ceux que les Papes envoyoient Defenseurs dans les Provinces, ou Nonces & Apocrisaires à Constantinople, comme le fut saint Gregoire, étoient bien Diacres de l'Eglise Romaine, mais non pas Cardinaux.

Ainsi tous les Curez des Villes & de la Campagne étant attachez par leur Titre à la Parroisse qu'on leur a confiée, pour y administrer les Sacremens, sont Prêtres Cardinaux selon saint Gregoire, qui ordonna L. 3. Ep. 13. qu'un Prêtre qui avoit été injustement dépossedé de sa Cure y fût rétably, & que celuy auquel on l'avoit donnée, fût, comme il parle, *Incardiné* dans la premiere Parroisse vacante; c'est à dire, qu'il en fût fait Prêtre Cardinal, ce que ne sont pas les autres Prêtres qu'on appelle ha-

bituez qui ne sont pas Titulaire
l'Eglise où ils servent sous le
plaisir du Curé.

Cela est si vray, que le m
Saint appelle le Prêtre Cardinal
luy qui n'a point d'autre Titre qu
simple Oratoire, qu'il est oblig
desservir. Car il faut remarc
qu'outre les Eglises principales
sont la Cathedrale & les Parroi
où le Peuple s'assemble pour as
à l'Office Divin qui s'y fait pu
quement, & pour y recevoir les
cremens, il y avoit encore des C
pelles ou des Oratoires dans les
nasteres, dans les Palais des Gra
dans quelques Maisons particuli
& hors de ces Maisons, où l'on
pouvoit dire la Messe en publi
solemnellement, mais seulemen
particulier selon que l'Evêque
ordonnoit.

On trouvera des exemples de
cecy dans les Lettres de saint
goire. Pour les Monasteres,
que les Moines étoient tous Laïq

l'Evêque leur envoyoit de tems en tems quelqu'un de ses Prêtres pour celebrer la Messe dans leur Oratoire. Mais comme cela étoit fort incommode, Urbicus Abbé du Monastere de saint Herme de Palerme, l'un de six que saint Gregoire avoit fondez en Sicile le supplia, au nom de toute sa Communauté, de permettre que quelqu'un d'entre eux fût fait Prêtre pour leur dire la Messe, sans qu'il leur falût desormais recourir à un étranger ; ce que le saint Pape leur octroya, écrivant à Victor leur Evêque d'Ordonner celuy qui seroit trouvé le plus digne de ce sacré Ministere. La même grace fut aussi accordée à plusieurs autres Monasteres, mais ce fut toûjours à condition qu'on ne diroit point de Messes publiques dans ces Oratoires.

L. 5. Ep. 41.

L. 4. Ep. 4.

Voicy un autre exemple pour les Monasteres de Filles, Rustica Dame de grande qualité & de Maison Patricienne, avoit fait bâtir à Na-

ples un Monastere de Religieuf
avec un Oratoire ou une Eglise p
leur usage, & avoit laissé par
Testament le tiers de ses biens,
étoient fort grands, pour l'entre
des Religieuses & des Prêtres
desserviroient cet Oratoire, qu'
avoit desiré qui fût consacré à l'h
neur de la sainte Vierge. Le saint
pe écrivit à Fortunat Evêque de
ples, que s'il trouvoit que le Te
ment de la Dame fût en bonne
me, & la fondation bien asseur
il consacrât solemnellement c
Eglise, & ordonnât aux Prê
qui seroient commis pour la des
vir, d'y celebrer le saint Sacrific
la Messe toutes les fois qu'il se
necessaire qu'on l'y celebrât.

Ut quoties necesse fuerit, à Presbyteris Ecclesiæ in supra dicto loco deservientibus celebrentur sacrificia veneranda Missarum. *l. 12. Ep. 56.*

Car il faut que l'on sçache qu
ne disoit pas anciennement aut
de Messes qu'on en dit aujourd'h
Bien loin de cela, on n'en di
qu'une le Dimanche & aux jour
grande solemnité dans les Egl
principales, qui sont la Cathed

& les Parroiſſes où tous étoient obligez d'aſſiſter. Et quand la multitude du Peuple étoit ſi grande que l'Egliſe ne pouvoit la contenir, les premiers en étant ſortis, on en diſoit une autre pour ceux qui la rempliſſoient de nouveau, afin que la devotion de tous pût être ſatisfaite ; étant raiſonnable, dit ſaint Leon, que pour ne pas priver d'une ſi grande conſolation ceux qui n'ont pû entrer d'abord, on reïtere pour eux le Sacrifice, quand une nouvelle affluence de Peuple aura remply l'Egliſe. Ainſi l'on ne diſoit pas tous les jours la Meſſe dans les Monaſteres, comme le Cardinal Bona, tres-ſçavant dans la ſcience de l'Antiquité, le montre en ſon Traité des Liturgies. Et aprés qu'on eut introduit la coûtume de l'y dire tous les jours, on y en diſoit au commencement qu'une ſeule pour toute laCommunauté, quoy qu'il s'y trouvât pluſieurs Prêtres ; un ſeul deſigné pour cela par le Superieur la

Ut quoties Baſilicam in qua agitur præſentia novæ plebis impleverit, toties ſacrificium ſubſequens offeratur. S. *Leo Ep.* 81. *ad Dor.* c. 2.

De reb. Liturgic. l. 1. Ep. 18.

celebroit, & les autres étoient o
gez de se contenter de l'oüir. Et
ce qui se pratiquoit dans toute
Eglises & dans tous les Orato
ou toutes les Chapelles des Rois,
Princes & des Particuliers, où l'o
disoit qu'une Messe chaque jou

Epist. ad Sacerd. suiOrd. Epist. ad Jacob. Scot. Reg Lib. 1. de Planct. eccl. art. 5.

Cela est si vray que saint Fran
même tout remply de l'Espri
Dieu qu'il étoit, exhorta ses f
à rétablir dans les Monasteres d
Ordre cette coûtume qu'il aproi
fort; ce qui est confirmé par le g
Docteur Alexandre de Alez & p
saint homme Alvarus Pelagius
Cordelier, au Livre qu'il a fa
gemissement de l'Eglise contr
desordres qui s'y sont glissez ; v
comme il en parle : *On dit au
d'huy tant de Messes, soit pour
gner quelque chose, soit par coût
ou par hypocrisie pour cacher se
mes, ou par la complaisance que
ques-uns ont à la dire, & pour
stifier devant le monde: que ny le
gé ny le Peuple ne fait presque
d'état d'une chose si sainte. Au*

Tot hodie dicuntur Missæ sive quæstuariæ, sive consuetudinariæ, vel ad complacentiam, vel ad scelera cooperienda, vel ad propriam justificatio.

François vouloit que ses freres Mineurs se contentassent d'une seule Messe dans leur Convent, prévoyant bien qu'ils voudroient se justifier par leurs Messes & en profiter pour le gain qui leur en reviendroit, comme nous voyons qu'on fait aujourd'huy, & pour cela même il disoit qu'une seule Messe remplissoit le Ciel & la Terre.

Je ne dis pas cela pour condamner cette multitude infinie de Messes qu'on dit aujourd'huy à toute heure dans presque toutes les Eglises. Je ne fais qu'exposer simplement en Historien qu'elle étoit l'ancienne coûtume contraire à la nôtre, sans déterminer laquelle des deux est la meilleure. Je veux bien même que l'on dise contre ceux qui blâment toûjours le temps present, que c'est qu'on est aujourd'huy plus devot qu'on n'étoit autrefois. Je diray seulement que si nous croyons qu'on fait bien en ce tems-cy, on doit croire aussi qu'on ne faisoit pas mal en ce tems-là, & que comme on ne blâme

nem : quod apud populum vel Clerum, sacrosanctum Corpus Domini jam vilescat. Unde & almus Franciscus voluit quod in quocunque loco fratres contenti essent una Missa, præsciens fratres velle se justificare per Missas, & ad quæstum eas reducere, sicut videmus hodie fieri. unde & dicebat quod una Missa Cœlum & terram implebat.

pas ceux qui disent tous les jou
Messe par devotion, plûtôt que
quelque engagement de quelque
ture qu'il soit, on ne doit pas
condamner ceux qui par un bon
tif ne la disent pas si souvent.
celuy qui ne mange pas, dit S. I
ne méprise point celuy qui ma
& reciproquement que celuy
mange ne méprise pas celuy
s'abstient de manger, ce qui se
fort bien appliquer à ce sujet qui
presenté naturellement sous ma
me, en traitant avec S. Gregoir
Eglises particulieres ou des Orat
qui étoient dans les Monasteres.

L. 4. Ep. 43. l. 5. Ep. 46. l. 7. Ep. 72. &c.

Les Princes & les grands Seig
en avoient aussi dans leurs Pa
où ils se faisoient dire la Messe
la permission de l'Evêque, co
il parut en une occasion fort e
ordinaire que voicy. Venantiu
ne Seigneur de la premiere qua
& fort aimé de saint Gregoire
tant fait Moine par un bon m
ment qui ne dura gueres, c

son habit & son Monastere, & se replongea bien avant dans le monde, où selon la grandeur de sa condition & la bonté de son esprit, il eut de beaux emplois, jusques-là même qu'il fut Patrice & Gouverneur de Syracuse, & Chancelier de l'Empereur en Italie. Car c'est la qualité que saint Gregoire luy donne en l'une de ses Epîtres, qu'il inscrit, *à Venantius Chancelier d'Italie.*

Venantio Cancellario Italiæ
Greg. l. 1. Ep. 33.

Surquoy il faut remarquer que ce mot de Chancelier, qui est un nom d'Office, en a signifié en divers tems de fort differens, en commençant par les plus petits, & montant toûjours de degré en degré, jusqu'à celuy qui est maintenant le premier & le plus grand de tous. Car au commencement il ne signifioit que les Huissiers qui étoient obligez de se tenir à la porte du parquet, au dedans de la balustrade, où les Juges rendoient la Justice, & qui devoient executer tout ce qui leur seroit ordonné par ces Juges.

V. Jacob Gothofr. ad l. 3. Cod. Theod. de Assessor. &c. du Fresne D. du Cange Glossar. à Cancellis.

Depuis il fut donné aux Nota
qui font & écrivent les Actes d
ils sont les depositaires ; ensuite
appella de ce même nom les G
fiers qui tiennent & gardent les
gistres des Tribunaux & des Cc
de Justice ; & ceux qui sont char
du soin des Archives & du Tr
des Chartres.

Capit. Car. M. l. 2. tit. 33 Cap. Car Cal. tit. 12. c. 11.

De la Justice, passant dans
Cours & dans les Palais des R
& des grands Princes, il fut do
aux Secretaires qui dressent les L
tres qu'on doit sceler & à ceux
sont d'un rang plus élevé, cor
pondant à celuy où sont aujourd'l

Cassiod. Variar. l. 11, ep. 6.

les Secretaires d'Etat & des co
mandemens, recevant les ordres
Prince, faisant leurs dépêches,
luy rendant compte de tout, cha
en son département. Et c'est à
prés le rang que tenoit ce Venant
duquel nous parlons, qui avoit
de faire executer les ordres qu'il
cevoit du Prince pour les affa
d'Italie.

C'est ainsi que l'Empereur Otton I. lors que l'Empire avoit une bien autre étenduë qu'il n'a euë depuis sa décadence, partagea l'Office de Chancelier de l'Empire entre trois Archevêques, qui furent celuy de Tréves pour les Gaules, c'est à dire, pour cette partie des Gaules que les Empereurs tenoient alors au deça du Rhin, & en ce qu'on appelloit le Royaume d'Arles; l'Archevêque de Mayence pour la Germanie, & celuy de Cologne pour l'Italie.

Grover. Ann. Trever. l. 16. Gloss. D. du Gange.

Cependant comme il se trouvoit dans les Palais des Empereurs & des Rois plusieurs sortes de Secretaires, & d'autres moindres Officiers que l'on appelloit Chanceliers, on en fit un supréme par dessus tous les autres qui étoient sous luy, que l'on appelloit en France Archi-Chancelier dans la premiere & la seconde Race de nos Rois, & qu'on appelle encore aujourd'huy en quelques Royaumes Grand Chancelier.

Gloss. V. Archi-Cancell.

Mais depuis que dans la troisié-

me Race il n'y eut plus d'Offi
subalternes que l'on appellât C
celiers : il n'y en eut aussi plus q
seul auquel ce Titre fut attrib
qui devint par-là le plus granc
le plus illustre de tous, puis c
representoit uniquement le pre
Officier de la Couronne, qui é
Chef de la Justice dans toute la F
ce, a beaucoup plus de pouvoi
d'autorité, que tous ceux qui
nommez Grands Chanceliers c
les autres Royaumes Voilà ce
j'ay crû dire à l'occasion de ce
trice Venantius que saint Greg
qualifie Chancelier d'Italie.

Or comme il étoit Gou
neur de Syracuse, il eut un
cheux démêlé avec son Evê
homme de grande sainteté, duc
il se tenoit fort offensé, pour en
venu à certaines voyes de fait
d'autorité dont il se plaignoit
trémement. Aussi de son côté p
s'en venger, comme il n'étoit r
lement endurant, il poussa son

ſentiment ſi loin, qu'il envoya par un horrible ſcandale des gens armez dans le Palais Epiſcopal, où ils firent autant de deſordre que ſi l'ennemy s'en fût emparé, aprés avoir pris la Ville d'aſſaut. L'Evêque qui en cette rencontre ne crut pas pouvoir diſſimuler, aprés un ſi terrible excez, ne voulut plus recevoir à l'Autel les Offrandes de Venantius, ce qui étoit une eſpece de declaration publique qu'il le tenoit pour excommunié, & défendit enſuite à tous les Prêtres de dire la Meſſe à l'Oratoire ou à la Chapelle qu'il avoit en ſa Maiſon. Surquoy l'un & l'autre écrivit à ſaint Gregoire pour luy rendre compte de ſa conduite.

C'eſt icy qu'il faut admirer celle de ce Pontife incomparable, qui prefere le bien de la Paix & de l'Union à l'intereſt qu'il pouvoit avoir en une affaire où les droits de l'Egliſe ſembloient être manifeſtement violez. Il avoit écrit auparavant à ce

Patrice, depuis même qu'on l'eut fait Chancelier d'Italie, & luy avoit remontré en termes tres-forts & tres-affectueux, qu'il étoit obligé en conscience de rentrer dans le Monastere d'où il étoit sorti, aprés y avoir fait Profession.

Greg. l. 1. ep. 31.

Si Ananias, luy dit-il, *fut digne de mort, pour avoir repris sacrilegement l'argent qu'il avoit consacré & voüé à Dieu; que ne devez-vous pas craindre de la rigueur de sa Justice, vous qui luy avez ôté & ravi, non pas de l'argent, mais vous-même qu[i] vous étiez donné à luy par les Vœu[x] Monastiques? Je prie ce grand Die[u] Tout-Puissant de vous faire connoît[re] avec combien de sainte affection & d[e] tendresse je vous aime autant que j[e] le puis sans l'offenser; car je hay v[o]tre peché, en telle sorte que j'aime [en] même tems vôtre personne; & je vo[us] aime aussi sans vouloir prend[re] aucune part à vôtre crime. Si do[nc] vous ne croyez veritablement vô[tre] ami, venez vous presenter à moy,*

Si ergo ille mortis periculo dignus fuit qui illos quos dederat nummos Deo abstulit; considera quanto periculo in divino judicio dignus eris, qui non nummos, sed temet-ipsum Deo omnipotenti, cui re sub Monachali habitu devoveras, subtraxisti, &c

suivez mon Conseil. Que si dans la cause de Dieu l'ardeur de mon zele me rend suspect, je suis prest d'assembler toute nôtre Eglise pour examiner vôtre affaire, & je souscriray avec joye à tout ce qui en sera ordonné d'un commun consentement;

Si autem in causa Dei minus credor, & pro zeli mei ardore suspectus sum, cunctam simul Ecclesiam in concilio hujus disceptationis adhibeo, & quicquid ab omnibus fieri salubriter placet, ego in nullo contradico, sed quod in communi decernitur lætus implebo.

C'est ainsi que parle S. Gregoire; qui ne veut pas qu'on s'en tienne à son sentiment, & se soûmet à celuy de l'Eglise; & neanmoins Venantius qui ne voulut pas accepter cette condition, demeura toûjours dans le monde, où il fit peu de tems aprés à son Evêque cette horrible insulte dont j'ay parlé. Ne semble-t'il pas qu'aprés cela saint Gregoire avoit grand sujet de lancer cõtre luy toutes les foudres de l'Eglise? Bien loin d'en user de la sorte il aima mieux suivre l'Esprit de Jesus-Christ, tout autre que celuy d'Elie & de ces Apôtres enfans du Tonnerre, qui vouloient foudroyer Samarie. Au lieu de parler & de menacer d'interdit & d'excommunication, si l'on ne satisfait l'Evêque de Syracuse sur ses plaintes:

il écrit à ce Prelat & au Patrice d'une maniere qui accommode tout & rétablit la Paix & la concorde entre le Sacerdoce & la Puissance seculiere, sans toucher aux droits de l'un ny de l'autre qu'on doit examiner paisiblement pour entendre raison.

L. 5. ep. 42. Joa. Diacon. L. 3. c. 48. Dans la Lettre qu'il écrit au Patrice il luy remontre qu'il a eu grand tort d'envoyer des Soldats dans l'Evêché; que le different qui étoit entre eux se pouvoit terminer à l'amiable, sans que pas un d'eux perdît rien de ses droits, & sans qu'on violast, comme on a fait, les Loix de l'amitié; que connoissant quelle est la vertu de l'Evêque, sa modestie & sa douceur, il étoit asseuré qu'il n'eut jamais fait ce dont on se plaignoit, s'il n'y eût été contraint par la grandeur de l'injure qu'il avoit receuë & par l'extrême douleur qu'il en ressentoit; que neanmoins il sçauroit bien l'appaiser, & faire en sorte qu'il oubliât tout le passé, & remist les choses en l'état où elles étoient auparavant.

Cependant,

Cependant, luy dit-il, *mon tres-cher Fils que vous luy rendiez le respect que vous luy devez : car avec qui pouvez-vous jamais être bien, si vous êtes mal avec vôtre Evêque? Agissez donc de sorte que la charité ne soit point blessée, & que vous poursuiviez tous deux paisiblement vos droits.*

Nam cum quo fidā estis gratiam habituri, si quod absit, cum Sacerdote fuerit discordia? &c.

En effet il ne manqua pas d'écrire à l'Evêque, qu'encore qu'il ait eu grand sujet de se plaindre du procedé du Gouverneur, il faloit toutefois se mettre bien avec luy, & sacrifier son juste ressentiment au bien de la paix, & qu'ensuite il reçût desormais ses Offrandes, qu'il luy permît comme auparavant de faire celebrer la Messe dans sa Chapelle domestique; & même, pour agir en cela de bonne grace, que luy-même y allât la celebrer, si le Patrice le souhaitoit pour sa plus grande consolation, afin de rétablir parfaitement leur ancienne amitié. Voilà donc des Messes privées dans les Palais des

L. 4. ep. 41.

Et in domo ipsius Missarū peragi mysteria permittatis & si forte voluerit per vos, debeatis accedere, & celebrando apud eum Missas priorem gratiam reformare.

Grands ; en voici maintenant dans les Maisons particulieres.

L. 2. Ep. 9. Timothea Dame de qualité avoit bâti dans la Ville de Rimini une Chapelle bien fondée. Saint Gregoire ordonne à l'Evêque de la consacrer ; & déclare en même temps qu'il ne veut pas ni qu'on y dise publiquement la Messe, ni qu'on y puisse jamais mettre un Baptistere, ni qu'il y ait un Prestre Cardinal. Mais, dit-il, si la Dame a devotion d'y faire dire la Messe, il faut qu'elle s'adresse à vous qui êtes son Evêque, pour recevoir de vôtre main un Prestre qui aille la luy dire quand vous l'ordonnerez ainsi, sans qu'il soit permis à nul autre Prestre d'y celebrer la Messe. Et c'est ce qu'il repete mot pour mot

L. 7. Ep. 72. & 85. L. 8. Ep. 5. en d'autres Lettres qu'il écrit à quelques particuliers, qui avoient des Chapelles & des Oratoires dédiées en l'honneur des Saints dans leurs Maisons de la Ville, & de la Campagne.

Mais il ordonne aussi à Passivus Evêque de Fermo, de consacrer un Oratoire, qu'un Gentilhomme avoit bâti dans son Château; & aprés avoir receu en bonne forme le Contract de la donation que fait le fondateur de cette Chapelle, d'y établir un Prestre Cardinal. Ainsi les Prestres qui desservoient les autres Oratoires dont j'ay parlé n'étoient point Cardinaux, parce qu'ils n'y étoient point attachez par Titre, & par Office; & celuy-cy, quoy qu'il n'eût qu'une simple Chapelle, & un Oratoire particulier, ne laissoit pas d'être Cardinal, parce que c'étoit là son Titre & son Benefice auquel il étoit attaché. Voilà des Diacres, des Prestres, & des Evêques Titulaires, qui selon que ce mot de Cardinal est entendu par Saint Gregoire, étoient tous Cardinaux dans tous les Diocezes du monde.

L. 10. Ep. 12.

Presbyterum quoque te illic constituere volumus Cardinalem, ut quoties præfatus conditor fieri sibi Missas fortasse voluerit. *l.* 10. *Ep.* 12.

Il en est de même de l'Eglise Ro-

maine, où il n'y avoit point alors d'autre Cardinal Evêque que le Pape même, qui comme propre Evêque de l'Eglise particuliere de Rome, y étoit attaché comme à son Titre. Elle avoit aussi ses Cardinaux Prestres, qui étoient tous les Curez de Rome, & tous ceux qui avoient quelque Chapelle à desservir, étant tous également attachez à leur Titre, duquel ils ne pouvoient être retirez sans la permission du Pape leur Evêque, qui vouloit bien s'en priver quelquesfois pour les établir sur le trône des Eglises vacantes. Elle avoit

Io. Diac. l. 3. 68. *Ibid.*

aussi ses Diacres, & même, ce qui ne se trouve pas dans les autres Eglises, ses Soûdiacres Cardinaux; Et c'est-là dans la verité ce qu'étoient les Cardinaux de l'Eglise Romaine du temps de Saint Gregoire, & prés de quatre cens ans encore aprés luy.

Or en toutes les autres Eglises, ils sont toûjours demeurez dans le

même état, & dans le rang que demande leur Ordre ; il n'y a que le Titre de Cardinal qui n'est plus maintenant en usage à leur égard. Car on n'appelleroit pas aujourd'huy par exemple un Curé ou un Chapelain, Prestre Cardinal, comme on faisoit au temps de Saint Gregoire, quoy qu'il soit effectivement ce que ce mot signifie selon l'ancienne & veritable interpretation ; le mot n'est plus, mais la chose signifiée demeure toûjours. Tout le contraire est arrivé dans l'Eglise Romaine, le mot & le Titre de Cardinal est demeuré ; mais la chose signifiée par là est toute autre qu'elle n'étoit auparavant, tout y est changé ; & voicy comment s'est fait ce changement.

Depuis le siecle de Saint Gregoire jusqu'à l'onziéme, & sous les deux premieres races de nos Rois, les choses demeurerent à peu prés au même état touchant les Cardi-

naux de Rome, qui n'étoient que Prestres, Curez, ou Archidiacres, & Dignitez appliquez par Office à leur Eglise. Aussi ne tenoient-ils pas auprés des Papes un rang extraordinaire & distingué, & au delà de ce qui est dû à la qualité de Prestre & de Diacre. En effet nous ne voyons pas que quand on parle dans nôtre Histoire des voyages que les Papes ont souvent faits en France en ces temps-là, il y soit fait aucune mention de Cardinaux qui les accompagnassent. Mais depuis que les Papes, dont la grandeur s'étoit extrêmement accruë par les immenses liberalitez, & par les bienfaits excessifs qu'ils avoient reçûs des Rois & des Empereurs François, se firent couronner, ce qui se fit pour la premiere fois sous le Pontificat du Pape Da-
V. Ciacon. mase II. l'an 1048. ils voulurent avoir comme une Cour, & un Conseil Réglé de Cardinaux Evêques, Prestres, & Diacres diffe-

rens de ceux qui avoient composé jusqu'alors, sous ce Titre, la plus noble partie du Clergé de Rome.

Il n'y avoit auparavant point d'autre Cardinal Evêque en cette Eglise que le Pape qui en étoit le Titulaire ; & maintenant les suffragans du Pape, comme Metropolitain, étant associez à son Clergé, sont les premiers Cardinaux de son Eglise, quoy qu'ils soient attachez par institution divine à la leur comme en étant les uniques Epoux. Auparavant ce n'étoient que des Prestres, des Chapelains, & des Diacres chargez du Gouvernement des Paroisses, & des Oratoires de Rome, & de la garde du Tresor de l'Eglise, qui étoient Cardinaux Prestres, & Diacres de l'Eglise Romaine. Mais depuis ce temps-là les Papes ont pris & prennent encore comme ils le trouvent le plus à propos, soit à la nomination des Couronnes, soit de leur propre mouvement, dans

toutes les Provinces, & tous les Royaumes de la Chrétienté, des Evêques, des Prestres, des Abbez; des Princes, des Commandeurs, des Officiers, des Moines & des Religieux de tous les instituts pour les mettre dans le sacré College, en donnant les Titres des Eglises, sans avoir l'obligation ni le soin de les desservir, comme l'ont ceux qui en étant Curez en sont chargez, & qui autrefois étoient pour cela seulement Prestres Cardinaux de ces Titres.

Ainsi cet ancien nom est demeuré; mais ce qu'il exprimoit n'est plus, parce qu'on ne le donne plus qu'aux nouveaux Cardinaux, qui ne sont nullement ce qu'étoient ceux de ce temps là. Car comme ce grand nom de Pape étoit dans les cinq ou six premiers siecles de l'Eglise commun à tous les Evêques, & que depuis il n'a été attribué qu'au Pontife Romain: aussi le Titre de Cardinal, que tous

les Evêques, Prestres, & Diacres Titulaires portoient, à l'égard des Eglises dans lesquelles ils étoient *incardinez*, comme parle Saint Gregoire, n'appartient plus qu'aux seuls Cardinaux de la sainte Eglise Romaine tels qu'ils sont aujourd'huy ; & ce qui est encore de plus remarquable en cecy est le rang en possession duquel ils sont depuis long-temps.

Nous avons déja dit que les Evêques recevant leur sacré Caractere dans leur Ordination reçoivent la plenitude du Sacerdoce, que Jesus-Christ communiqua luy-même à ses Apôtres desquels ils sont les Successeurs, & qu'ensuite l'Episcopat, qui dans tous les differents degrez qui les distinguent selon l'ordre de la Hierarchie jusqu'au Pape est le même, est aussi la plus grande de toutes les sacrées dignitez de l'Eglise, & non pas tant une dignité que le comble des dignitez, comme les Canons le dé-

C. Venerabilem de praebend.

clarent, & qu'il n'y a rien dans l'Eglise au dessus de cet Ordre, le premier & le plus sublime de tous.

Je ne diray pas que dans tous les Synodes que tenoient si souvent les Anciens Papes, & dans toutes les Assemblées & les ceremonies, les Evêques tenoient sans contredit tout autre rang que ces premiers Cardinaux Prestres, & Diacres, qu'on voit dans les Lettres de Saint Gregoire, dont les uns demeuroient debout, tandis que les Evêques étoient assis, & les autres ne passoient & ne souscrivoient qu'aprés eux, comme nous l'apprenons de luy-même ; car qui doute que les Evêques soient bien au dessus de ces Prestres, & de ces Diacres appliquez au service d'une Eglise ? Mais je diray que depuis même que les Papes eurent fait ce nouveau College de Cardinaux bien differents de ceux-cy, les Evêques se conservant dans la preéminence, & dans les droits que Jesus-Christ

L. 4. ep. 44.

même leur a donnez en qualité de Successeurs de ses Apôtres, les établissant par là dans le premier Ordre de son Eglise, ont eu le pas sur eux dans les Assemblées & les ceremonies publiques en presence même du Pape.

Cela se peut voir dans l'Acte de la Dedicace de l'Eglise de Marmoustier par le Pape Urbain II. lors qu'il vint en France pour y tenir le fameux Concile de Clermont. Car dans cette ceremonie Hugues Archevêque de Lyon tenoit aprés le Pape le premier rang, les autres Archevêques & les Evêques le suivoient, & aprés eux venoient les Cardinaux Prestres & Diacres qui accompagnoient le Pape dans ce voyage. C'est ce qu'on voit aussi dans la description que l'Abbé Suger a faite de l'arrivée en France du Pape Pascal II. qui vint, dit-il, trouver le Roy Philippes I. & son fils Loüis le Gros, pour leur demander leur Protection contre l'Em-

Ann. 1090. V. Traité de l'orig. des Card. à Cologne. 1665.

1100. Cum multis &

sapientissimis Episcopis, & Cardinalibus, & Romanorum nobilium comitatu venit. *Sug. vir. Lud. Grass.*

pereur Henry V. Et il ajoûte qu'il y vint avec une fort belle & nombreuse suite d'Evêques, de Cardinaux, & de Gentilshommes Romains. On voit icy les Cardinaux aprés les Evêques & devant la Noblesse Romaine.

1049. Ils avoient déja pris la mitre environ cinquante ans auparavant sous Leon IX. aprés que Damase II. qui ne regna que vingt-trois jours eut été Couronné le premier de tous les Papes. Ils commencerent à devenir Maîtres de l'Election
1130. des Papes sous Innocent II. & le-
1160. furent effectivement tous seuls, à l'exclusion du reste du Clergé de
1294. Rome, sous Alexandre III. Innocent IV. leur donna le Chapeau rouge, & Boniface VIII. la pourpre, & croissant toûjours en grandeur, ils se sont enfin si fort élevez qu'encore qu'ils ne soient que Prêtres, & Diacres, la seule dignité de Cardinal, qui n'est que d'institution Ecclesiastique les met nean-

moins au deſſus des Evêques, par le peu de ſoin que ceux-cy, qui ſont de droit divin dans le premier Ordre de la Hierarchie, ont eu de ſe conſerver dans leur rang, comme ils l'euſſent pû faire ſans qu'on y trouvât à redire, puis qu'on peut, & même qu'on doit faire valoir & maintenir les droits qui ſont attachez à la Charge & à la dignité, de laquelle on eſt revêtu. Car c'eſt là ce que Saint Gregoire enſeigne aux Evêques, quand il leur dit: *Nous devons à l'exemple de l'Apôtre qui honoroit ſon Miniſtere, conſerver au dedans l'humilité, & garder au dehors nôtre rang, en nous faiſant rendre l'honneur qui eſt dû à la dignité du premier Ordre dans lequel nous ſommes établis.* Au reſte je croy qu'on ne ſera pas marry que je me ſois un peu plus étendu qu'à l'ordinaire ſur ce point, par maniere de digreſſion, pour faire entendre quelle a été l'origine des Cardinaux, ce qu'ils ſont aujourd'huy, & ce qu'ils étoient

Exemplũ nobis ſequentibus oſtendit, ut humilitatem teneamus in mente, & tamen ordinis noſtri dignitatem ſervemus in honore. *l.* 4. *Ind.* 13. *Ep.* 36.

du temps de Saint Gregoire, qui parle souvent d'eux, particulierement quand par le grand soin qu'il prenoit de tous les Evêques, il faisoit remplir les Eglises vacantes de ceux qui avoient été dépoüillez, & chassez de leurs Evêchez par les Barbares.

Mais comme l'amitié solide, & la sincere & veritable affection ne consiste pas seulement à procurer du bien à ceux qu'on aime, mais aussi à les délivrer de ce que l'on trouve en eux de mauvais & de defectueux, afin de les rendre parfaits : ce grand Pontife témoignoit en toutes les occasions autant de force & de sincerité à reprendre & à corriger les Evêques de leurs défauts, qu'il avoit de tendresse & de bonté pour les combler de graces & de faveurs. On a déja vû de quel air il reprit l'Evêque de Salone, qui aimoit un peu trop la bonne chere, & pour le satisfaire, sur ce qu'il s'en formalisoit, voicy comme il luy parle pour justi-

fier en cela sa conduite : *Vôtre Fraternité*, dit-il, *trouve mauvais que je la reprenne de la dépense qu'elle fait en festins ; & je luy proteste moy, qui encore que je ne la surpasse point en vertu, suis toutefois au dessus d'elle par le rang que je tiens dans l'Eglise, que je suis tout prêt d'être repris & corrigé par qui que ce soit.*

Ecce fraternitas tua ægre tulit se de conviviis à me esse reprehensam, cum ego qui etsi hinc non vitâ, tamen loco transgredior, ab omnibus corripi, ab omnibus emendari paratus sim.

l. 2. ep. 37. ind. 10.

Une déclaration si authentique & si hautement faite par un Pape, qui comme Pasteur de tous les Fidéles est chargé du soin de leur salut, luy donnoit sans doute encore un nouveau droit de reprendre les Evêques de leurs fautes, puis que luy-même voulut bien en être repris. C'est aussi ce qu'il fit avec toute l'autorité que luy donnoit le Souverain Pontificat, sans épargner le déreglement, & le vice qu'il haïssoit d'une haine de discernement, en aimant la personne qu'il vouloit corriger de ses défauts ; c'est ainsi qu'il fit une tres-forte reprimende à Januarius Evêque de Cagliari, qui avoit fait

une action tres indigne du Sacerdoce.

Ce Prelat qui étoit extrêmement vieux, songeoit bien plus encore à thesauriser sur la terre, qu'à se faire un tresor pour l'autre monde, où il devoit bien-tôt aller. Et comme il pretendoit que le champ d'un de ses voisins luy appartenoit, cet esprit d'avarice, & comme parle l'Ecriture, cette convoitise des yeux l'aveugla tellement, qu'il entreprit de se faire justice à luy-même, de la maniere du monde la plus surprenante, & la plus punissable selon toutes les Loix divines & humaines. Car un Dimanche le matin avant la Messe qu'il devoit celebrer solemnellement dans sa Cathedrale, lors que l'on n'avoit garde de se défier d'une pareille insulte, il s'en alla luy-même faire labourer ce champ, où le bled qui commençoit à croître étoit déja fort beau, & perdit, & ensevelit ainsi dans les sillons toute l'esperance d'une fort belle moisson. Aprés quoy tout poudreux qu'il étoit, & sans

ſans ſe reconcilier avec celuy auquel il venoit de faire un ſi grand affront, il va dire la Meſſe, à la fin de laquelle ſe ſouvenant qu'il luy reſtoit encore quelque choſe à faire dans ce champ pour ſon entiere ſatisfaction, il y retourne, & arrache luy-même les bornes qui le ſeparoient du ſien, voulant montrer par là que l'un & l'autre luy appartenoit.

A la verité l'on auroit grand tort aprés cela de preferer, comme on fait ſi ſouvent les anciens Evêques aux nôtres; Car il eſt certain qu'il ne viendroit jamais dans l'eſprit à pas un de ceux de nôtre temps, de faire une pareille extravagance. Auſſi fit-elle horreur à Saint Gregoire, qui en luy écrivant ſur ce ſujet, employe d'abord contre luy ces paroles du Prophete: *Le Pecheur de cent ans eſt maudit de Dieu.* Puis il ajoûte. J'ay appris que vôtre vieilleſſe s'étoit renduë coupable d'une ſi grande méchanceté, que ſi

Peccator centum annorum maledictus eſt.
L. 7. Ep. 1. ind. 11.

je n'avois encore quelque sentiment d'humanité pour vous, il faudroit que je la punisse d'un coup de foudre, de malediction & d'anathême.

Il luy remontre que plus il est voisin de la mort plus il doit être sur ses gardes ; Qu'il doit sçavoir qu'il est Evêque pour avoir soin non pas des choses temporelles, mais du salut des Ames ; Que c'est là le grand gain auquel il doit aspirer, & non pas à celuy d'un champ ; qu'au reste c'est la pure charité qui l'oblige à le reprendre de la sorte, parce qu'il desire *que devant Dieu il soit Evêque non seulement de nom, ce qui ne pourroit servir qu'à sa punition, mais aussi par ses merites pour en recevoir la recompense.* Qu'on juge aprés cela si l'on doit souffrir la hardiesse de ce Ministre Protestant, qui ose soûtenir que Saint Gregoire n'a jamais connu les merites, & que le mot de *meriter* ne signifie dans ses écrits rien au tre chose qu'*obtenir*.

L. 7. Epi 2. ind. 2.

Sacerdotem te apud omnipotentem Deum non nomine quod solum ad pœnam est, sed etiam meritis, quod ad mercedē respicit, inveniri desidero.
Ibid.

Du Moulin vie & Relig de Greg. I. traité 2.

C'est avec une pareille force qu'il reprend Serenus Evêque de Marseille, de ce que bien loin de punir un Prestre scandaleux, & d'autres personnes fort dereglées, il les retient auprés de soy, & traite avec eux familierement, ce qui est les entretenir dans leur vice. *Etant*, dit-il, *une chose execrable devant Dieu, & devant les hommes, qu'on voye que les crimes soient entretenus, & nourris par celuy-là même qui les devroit punir.*

Execrabile ante Dei oculos sit, si per eum à quo plectenda sunt, nutriri vitia videantur. L. 9. Ep. 9.

Il en usoit de même envers tous les Evêques qui n'avoient pas assez de soin de corriger les vices dans leurs Diocezes. Il reprit même fort aigrement Leon Evêque de Catane, de ce qu'il ne corrigeoit pas certains Moines fort débauchez du Monastere de Saint Vite sur le Mont Ætna. Et comme il eut appris qu'il y avoit encore des Payens dans la Sardaigne, & même parmy les Païsans qui cultivoient les terres des Evêques, il déclare

Si cujuslibet Episcopi in Sardiniâ paganum rusticum invenire potuero, in

eundem Episcopum fortiter vindicabo. *l. 3. Ep. 26.*

hautement que s'il peut trouver qu'il y ait encore un seul de ces Payens dans les terres de quelque Evêque, qu'il le punira rigoureusement du peu de soin qu'il a eu de le convertir.

L. 11. Ep. 30. 31. 32.

Il y a quelque chose encore de plus fort sur cet article. Car on trouve dans ses Epîtres qu'il reprend les Evêques de leurs défauts, non seulement par luy même en leur écrivant, mais aussi tres-souvent par ces Diacres, & ces Soûdiacres qu'il envoyoit dans les Provinces en qualité de Défenseurs, de ses Députez, & comme ses Nonces. Il écrit même à l'un de ceux-cy, que si l'Evêque de Naples, ne s'applique, à ce que l'on dit, qu'à faire bâtir des Navires, abandonnant tout le soin de son Dioceze, il a grand tort d'avoir tant differé à le reprimander fortement, & à l'empêcher de vivre de cette maniere, qui l'expose à la risée & des siens & des étrangers. Et il luy com-

Qui eum objurgare, atque coërcere ut dignum est distulisti.

Ut & apud suos in fabulâ fit & extraneis fit vilis ac despicabilis, &c. *L. 11 Ep. 31.*

mande de le reprendre & de l'avertir de son devoir, non seulement en particulier, comme il l'ordonne souvent à d'autres Soûdiacres, mais aussi en public, ce qui semble un peu rude, que des Evêques soient traitez de la sorte par des Soûdiacres. Ces Soûdiacres neanmoins n'agissoient pas comme d'eux-mêmes, mais en la personne du Pape qu'ils representoient, & qui comme Chef de l'Eglise peut reprendre tous les Fidéles sans rien faire en cela contre les Canons.

Il en est de même du pouvoir & de l'autorité qu'il donne au Soûdiacre Antonin, directeur du Patrimoine de l'Eglise Romaine en Dalmatie, de juger des causes qui pouvoient être entre l'Archidiacre de Salone, & toute autre personne Ecclesiastique ; mais c'est qu'il ne s'agissoit point en cela des causes majeures, ni de la déposition d'un Evêque, ce qui ne se pourroit faire selon les Canons, par un sim-

L. 2. ind. 11. Ep. 31.

ple Prestre délegué du Pape, beaucoup moins par un Soûdiacre. Car ce Jugement n'appartient qu'aux Evêques Comprovinciaux, ou à ceux que le Pape aura déleguez, comme Saint Gregoire luy-même commit Jean Metropolitain de Syracuse, pour faire le procés, avec trois ou quatre autres Evêques, à Lucillus Evêque de Malte accusé de certains crimes pour lesquels il fut déposé. Surquoy il faut briévement éclaircir une difficulté qui se presente au sujet du Jugement que ce même Pape fit faire de la cause de Januarius Evêque de Malgue en Espagne.

L. 7. Ep. 63. ind. 2.

Comitiolus grand Seigneur Espagnol, & Gouverneur de la Province, avoit fait déposer cet Evêque dans une Assemblée de plusieurs Evêques qui étoient tout à sa devotion, & qui avoient élû, & ordonné un autre Evêque en la place de celuy-cy aprés qu'on l'eut envoyé en exil. Comme il

L. 11. Ep. 52. 55. Jo. Diac. l. 2. c. 11.

se sentit innocent des crimes qu'on luy avoit faussement imputez pour le dépoüiller de son Evêché, il en appella au Saint Pape, qui envoya sur les lieux le Diacre Jean Defenseur de la sainte Eglise comme son delegué, avec une ample instruction pour juger de cette cause, dont la connoissance luy appartenoit par appel, selon la discipline du Concile de Sardique, & qui étoit sans contredit du nombre de celles qu'on appelle Majeures, puis qu'il s'agissoit de la déposition d'un Evêque.

L'affaire fut examinée, & les parties oüyes: le Défenseur prononça juridiquement devant les Livres des Saints Evangiles la Sentence, par laquelle il rétablit Januarius dans son Siege, condamne les Evêques qui l'avoient injustement déposé à faire penitence durant l'espace de six mois dans un Monastere, & prive de toute fonction Sacerdotale, & Clericale

pour toûjours, comme un Intrus, celuy qui avoit occupé sa place contre les Canons. On pourra dire que c'est ce Jugement qui est manifestement contre les Canons, qui veulent que les causes criminelles des Evêques soient jugées par des Evêques ; mais d'ailleurs il n'y a nulle apparence que Saint Gregoire qui proteste toûjours qu'il veut qu'on observe inviolablement les saints Canons ait rien fait à leur préjudice.

On se peut tirer aisément d'affaire sur cette difficulté, en disant que les Canons n'empêchent pas, que même des Evêques n'en puissent passer par le Jugement de ceux qu'ils voudront bien choisir pour être Juges de leur differend, & qu'en cette cause les deux parties s'accorderent à prier le Défenseur de la terminer par son Jugement, aprés avoir oüy de part & d'autre tout ce que l'on avoit à dire. C'est ce qu'il déclare luy-

même

même en termes exprés dans la Sentence qu'il prononce. *Aprés qu'ils eurent proposé*, dit-il, *les uns contre les autres tout ce qu'ils voulurent ils se resolurent enfin de me prier d'être leur Juge & de terminer cette affaire par une Sentence décisive.*

Qui cum multa contra se invicem sicut gesta testantur, objicerent, ad conclusionis hunc utræque partes aliquando terminum pervenerunt petentes me de agnitis debere judicare. *l.11.Ep.55.*

Voilà comment on peut facilement accorder toutes choses. A quoy j'ajoûte que si saint Gregoire employoit souvent des Soûdiacres, pour corriger, & pour punir les Evesques en Italie, dans les Isles, & même en Espagne : il ne l'a jamais fait à l'égard des Evesques de France, pour lesquels il gardoit plus de mesures, sans qu'il soit necessaire que j'en recherche, & que j'en produise icy les raisons. C'est assez que je raconte simplement ce qui s'est fait, & c'est aussi ce que je continuëray de faire en disant maintenant de quelle maniere il agit avec les Empereurs, les Rois, les Princes, & leurs Grands Officiers sans le secours, & la protection desquels

on ne peut bien maintenir les droits de l'Eglise, & la gouverner selon les Canons, dont il doivent être les Protecteurs.

Nous avons déja veu avec quelle reverence & soûmission, il traita avec l'Empereur Maurice le reconnoissant pour son Maître, & pour son Souverain, auquel, aprés luy avoir fait de tres-humbles remonstrances sur sa Loy touchant les Soldats, il obeït exactement & avec une si profonde humilité qu'il ne fait nulle difficulté de dire qu'il n'est devant luy que cendre & que poussiere.

Il en usa de même à peu prés dans une autre occasion. Jean Evêque de la premiere Justinienne étoit si affligé de maladie qu'il ne pouvoit faire aucune fonction Episcopale. Cela fit resoudre Maurice, à luy donner un Successeur de peur que cette Eglise, si elle demeuroit plus long-tems sans avoir un Pasteur qui pût agir, ne fût en danger de perir,

Saint Gregoire en étant averti, luy fit remontrer, par le Diacre Anatolius ; *Que comme cela n'étoit point ordonné par les Canons, & qu'il étoit injuste qu'un Evêque fût déposé sans autre cause que celle de sa maladie, il ne pouvoit nullement souffrir que cela se fist par ses ordres pour ne se pas rendre coupable en le déposant de la sorte ; Qu'il y avoit d'autres voyes de pourvoir à la seureté & au bien de cette Eglise, soit en luy donnant quelqu'un qui la gouvernast sous son autorité, soit en luy persuadant de donner volontairement sa demission : & s'il ne veut pas la donner, que l'Empereur peut faire en cela ce qu'il luy plaira, & pourvoir comme il l'entend, pourveu qu'il ne l'oblige pas à s'en mêler, & à déposer cet Evêque ; qu'au reste il consent à ce qu'il fera, pourveu que cela soit conforme aux saints Canons ; mais s'il leur est contraire, que tout ce qu'il peut faire est de le tolerer autant qu'il le pourra sans blesser sa conscience.*

Et quidem nusquam Canones præcipiunt ut pro ægritudine Episcopo succedatur & omnino iniustum est, ut si molestia corporis irruit, honore suo privetur ægrotus. Atque ideo hoc per nos fieri nullatenus potest, ne peccatum in mea anima ex ejus depositione veniat. *l.* 4, Ep. 14

Sicut novit ipse provideat nos tantum modo in depositione talis viri non faciat permiscere. Quod vero ipse fecerit, si Canonicum est sequimur. si vero Canonicum non est, in quantum sine pec-

cato nostro valemus, portamus.

Voilà sans doute une maniere d'agir tout-à-fait differente de celle que suivit long-tems aprés luy Gregoire VII. menaçant, foudroyant, excommuniant, & déposant un Empereur pour le même sujet, ce qui causa d'épouvantables troubles, & dans l'Empire & dans l'Eglise.

L. 11. Ep. 1.

C'est avec une pareille soûmission que le Saint Pape toûjours appliqué à faire son devoir, receut les Images du nouvel Empereur Phocas, & de l'Imperatrice Leontia sa femme, au devant desquelles la coûtume vouloit que les sujets de l'Empire allassent avec des flambeaux, & de l'encens, pour honorer non pas le bois, & la cire dont elles étoient faites, mais le Prince même dans ces Images qui le representoient, comme le declare le Pape Adrien dans son Epître qui fût leuë au second Concile de Nicée, pour faire entendre qu'à plus forte raison on peut reverer les Saints representez dans leurs Images.

Epist. Adrian in Syn. *Nicæ.* 11.

V. hanc Synod. Act. 2.

Il eut enfin tant de respect pour l'Empereur, qu'ayant fait une Ordonnance importante en faveur du Metropolitain de Nicopolis, contre lequel on avoit prevenu ce Prince : il ne voulut point du tout permettre que Boniface son Nonce à Constantinople la publiast sans la permission, & l'attache de l'Empereur, de peur qu'il ne semblast faire quelque chose contre ses ordres, & au mépris de son autorité. Ce qu'il y a en cecy de fort remarquable, est que ce procedé si humble & si soûmis de saint Gregoire n'a pas empesché que le monde ne luy ait donné le surnom de Grand, parce qu'on sçait que la grandeur des Papes comme Papes, Vicaires de Jesus-Christ, qui veut qu'on apprenne de luy qu'il est doux & humble de cœur, ne vient pas des Grandeurs & des Principautés du monde, mais du bon usage qu'ils font de ce pouvoir spirituel qu'ils ont receu de luy pour le bien de toute l'Eglise.

Ne contra jussionem clementissimi domini Imperatoris, vel quod absit, in despectum ipsius aliquid facere videremur. *l.* 12. Ep. 3.

Mais comme toutes les vertus s'accordent, sa douceur & son humilité n'empeschoient pas qu'il ne fist paroître beaucoup de fermeté à reprimer les Grands du monde lors qu'ils abusoient de leur pouvoir, pour agir selon leur passion contre les Loix de Dieu, & de l'Eglise. Et c'est ce qu'il fit voir assez souvent en s'opposant à l'injustice & à la violence de Romain, cét Exarque de Ravenne, qui gouvernoit en Italie beaucoup plus en Tyran qu'en Lieutenant de l'Empereur.

Ce Gouverneur avoit fait arrester l'Evêque d'Orta à Ravenne où il le tenoit prisonnier, le Saint sans en venir aux menaces & aux Censures, dont il ne se servoit qu'à l'extrémité, l'avertit en Pape, que s'il croit en son particulier cét Evêsque coupable de quelque crime, pour lequel il merite qu'on le dépose, ce n'est pas à luy d'en juger, ny d'empescher, en le retenant comme il fait, qu'il ne fasse sa Charge, & n'exer-

ce ses fonctions Episcopales dans son Evêché ; que ce Jugement appartient aux Evêques quand il sera juridiquement accusé ; & ensuite il l'oblige de le renvoyer promptement en son Eglise, afin qu'elle ne demeure pas si long-tems sans Pasteur, ce qui seroit cause de la perte du troupeau, n'ayant pas les choses essentielles au Christianisme, desquelles la Religion Chrêtienne ne souffre pas que l'Eglise de Dieu soit privée. Voilà comment saint Gregoire s'exprime sur la necessité de la residence des Evêques.

Fit ut Ecclesia sine rectore, & populus quasi sine Pastore grex, diffluat. Ne Ecclesia Dei in his sine quibus eam Christiana non patitur esse Religio, inculta ac destituta remaneat, *l.* 1. *Ind.*9 *Ep* 32.

Il agit encore plus fortement contre le même dans une autre occasion. L'Evêque de Ravenne, avoit confiné dans un Monastere le Prêtre Speciosus pour y faire la penitence à laquelle il avoit été canoniquement condamné. Ayant trouvé moyen de s'évader, il s'alla jetter entre les bras de l'Exarque qui soit qu'on l'eût gagné en faveur du Prêtre, ou qu'il voulût chagriner l'Evêque,

le prit sous sa protection, de sorte que Speciosus ajoûtant l'insolence à ses autres crimes se mocquoit tout ouvertement de son Prelat, au grand mépris de l'autorité de l'Eglise.

Ce Gouverneur, qui ne gardoit nulles mesures, porta son injustice bien plus loin. Certaines femmes qui avoient pris l'habit & le voile de Religieuses, & fait long-tems profession de la vie Monastique, étant retournées dans le monde s'étoient mariées avec un horrible scandale, sans que l'Evêque y pût remedier, parce qu'elles étoient appuyées de la faveur de cét Exarque qui les protegeoit. Le saint Pape en fut vivement touché, & gardant toûjours sa moderation ordinaire, il luy écrivit d'abord qu'il ne pouvoit croire ce qu'on dit de luy, tant le crime est atroce; puis mêlant la force à la douceur, il le prie bien fort de ne prendre aucune part en une si méchante action, parce qu'il étoit resolu, pour satisfaire è ce qu'il

doit à Dieu, de ne point du tout souffrir qu'elle demeure impunie. *Ie vous conjure donc encore un coup,* dit il, *de ne vous point mêler de cette affaire, ny de défendre de semblables causes, & proteger des scelerats, de peur que Dieu ne venge cette injure que vous luy faites, & que le crime des autres ne soit cause, qu'il y ait de la dissension & de la discorde entre nous.*

Ut in talium se causatum defensione non misceat, ne & Deus suam defendat injuriam, & inter nos aliorum pariat culpa discordiam. *l.* 4. ep. 18.

Il traita de la même sorte Marcellin Proconsul de Dalmatie, qui avoit soûtenu la revolte de Maxime Intrus dans l'Evêché de Salone, & qui desiroit fort de rentrer dans l'honneur de ses bonnes graces. *Dequoy pourroit-il servir,* luy dit-il, *que vous fussiez bien avec moy, & que je vous remisse cette grande faute que vous avez commise, si vous ne taschez de vous mettre bien avec Dieu en luy satisfaisant, & faisant une severe penitence avec larmes & gemissemens? Ce n'est qu'en reparant ainsi tout le mal que vous avez fait, que vous pouvez vous reconcilier avec*

Convenit tu: Redemptori nostro pro talibus satisfacere tota intentione mentis cum lachrymis debeatis; quia si illi satisfactum non fuerit, quid nostra relaxatio vel gratia poterit certe, conferre? *l.* 7. *ind.* 2. ep. 3.

Dieu & avec les hommes. Voil comment il agissoit avec les Granc qui abusoient insolemment de leu pouvoir.

Pour les autres, il leur donnoit e Pere d'excellens avis afin qu'il le pût maintenir par là dans leur de voir. C'est ainsi qu'il écrit au Roy de France Childebert, en le loüant de son grand zele pour la Foy Catholique, qu'il sera dautant plus agreable au Roy des Rois, qu'il suivra plus religieusement cette Maxime, qu'il doit restraindre son pouvoir en le reglant sur son devoir, & qu'il ne luy est pas permis de faire generalement tout ce qu'il peut.

Tunc vere Regi Regum, id est, omnipotenti Domino amplius placebit, si potestatem suam restringens; minus sibi crediderit licere quam potest. L.5.ep.61.

Et parce que sa plus grande application tendoit toûjours à la propagation de la Foy, & que les Rois, les Princes & les Grands du monde, y peuvent beaucoup plus contribuer par leur puissance, par leur zele, & par leur exemple que les Particuliers: il les avertissoit de l'étroite obligation qu'ils avoient de travailler à la conversion de leurs su-

jets. *Car Dieu*, leur dit-il, *les amis sous vôtre conduite afin qu'ils vous servent pour le temporel, & que par le soin que vous devez avoir de leur salut vous leur procuriez les biens éternels. Si donc ils s'acquitent envers vous de leur devoir, pourquoy ne leur donnez vous pas reciproquement ce que vous leur devez? c'est-à-dire, qu'il faut que vôtre Grandeur les avertisse assidûment pour les retirer de l'erreur où ils sont, afin que les ayant amenez par vos soins à la connoissance de la vraye Foy, vous vous rendiez propice le Dieu Tout-puissant. Je supplie vôtre Grandeur* ajoûte-t-il *de s'appliquer avec grand zele à une si sainte œuvre, & que chacun de vous m'écrive combien de ses sujets il a pû ramener à Jesus-Christ.*

Ad hoc illi vobis commissi sunt, quatenus ipsi vestræ utilitati valeant ad terrena servire & vos per vestram providentiam eorum animabus ea quæ sunt æterna prospicere &c. L. 3 Ep. 21.

Assidue illos Magnitudo vestra commoneat, quatenus eis ad fidem ductis omnipotentem Dominum erga se placabilem faciat. *Ibid.*

Voicy quelque chose de plus. Car comme la passion la plus noble des Princes, est d'acquerir beaucoup de gloire en gagnant des batailles, & remportant de celebres victoires, qui rendent leur nom immortel, & venerable à toute la posterité: il les

asseure, pour les exciter à s'employer avec grand zele à la conversion de leurs sujets, que c'est-là le moyen d'obtenir de Dieu ce qu'on luy demande pour eux, qu'ils soient toûjours victorieux de tous leur ennemis. *Sçachez*, écrit-il à l'Exarque Callinicus qui venoit de vaincre en bataille les Esclavons, & avoit envoyé à Rome les Schismatiques de toute une Isle convertie pour rendre obeïssance au Pape, *Sçachez que si vous reduisez sous le joug de Jesus-Christ nôtre vray Maître ceux que vous sçavez qui sont ses ennemis par le Schisme & par l'heresie, vous aurez dautant plus de force & de bonheur pour surmonter les vôtres, que vous aurez eu plus de zele à convertir ces pauvres abusez.*

In hoc enim contra hostes vestros amplius prævaletis, si eos quos Dei hostes esse cognoscitis, sub jugum veri Domini reponatis. *l. 7. ind. 2. Ep. 9.*

Si vous voulez remporter la victoire sur les Barbares, & les ennemis de l'Empire, dit-il à l'Exarque d'Afrique, *faites cesser autant qu'il vous sera possible le trouble des Eglises, & la guerre civile qui s'y fait entre les Catholiques & les Donatistes, vous*

Scito autem excellentissime fili si victorias quæritis, nihil vobis magis ad hoc proficere quam intestina Ecclesiarum, quantum possibile est, bella compescere. *l. 3. Ep. 7.*

efforçant de faire r'entrer ceux-cy dans cette bienheureuse unité, de laquelle ils sont sortis.

Faut-il que l'on s'étonne aprés cela si Dieu a si constamment beni les armes du Roy en luy faisant gagner tant de victoires, & conquerir tant de Provinces, puis qu'en faisant la guerre, il nous procuroit cette glorieuse paix, à la faveur de laquelle, aprés avoir pacifié les troubles de l'Eglise, & ramené dans le centre de l'unité Catholique la grande & la meilleure partie de nos Protestans, il a heureusement enfin aboli l'exercice de leur fausse Religion, & fait glorieusement triompher l'unique veritable sur les ruines de tous leurs Temples.

Or comme saint Gregoire exhortoit les Princes avec tant d'ardeur à contribuer tout ce qu'ils pourroient à la conversion de leurs sujets : aussi quand il apprenoit ce qu'ils avoient fait pour les reduire à la Foy Catholique, & l'heureux succez de leur zele, il leur écrivoit, pour les

en feliciter, des lettres toutes remplies des loüanges qu'il leur donnoit, & des témoignages les plus vifs & les plus affectueux de la joye excessive qu'il en avoit. Nous avons déja veu avec qu'elle tendresse, quel transport de joye, & quel épanchement de cœur, il écrivit sur ce sujet au Roy Recarede, quand il eut appris que ce Prince avoit aboli l'Arianisme dans tous ses Etats.

Il en usa de même envers l'Empereur Maurice, quoy qu'il eut eu avec luy ces fâcheux démelés qu'on a veus dans cette Histoire. Il oublia tous les sujets de plainte qu'il croyoit avoir eus, & ne songea plus qu'à luy donner les marques les plus éclatantes de sa joye, & de l'extrême satisfaction qu'il avoit d'avoir appris qu'il avoit fait publier en Afrique un Edit, pour y éteindre entierement le Schisme & l'Heresie des Donatistes. *Nous avons avec tout le monde un grand sujet de joye*, luy dit-il, *de ce que vôtre Pieté a toûjours un soin tres-particulier*

Magna mihi cum universo mundo lætitiæ causa est, quod pietas vestra

de la Foy Catholique ; laquelle rend l'Empire de nos Maîtres tres-florissant. Aussi ay-je une entiere confiance en Dieu que comme vous soûtenez sa cause par cét ardent amour que vous avez pour la Religion : il ne manquera pas de son côté de soûtenir la vôtre puissamment par sa grace. Car vôtre Edit Imperial que vous avez envoyé en Afrique, nous a fait clairement connoître le grand zele de la justice & de la vraye Religion qui embraze vôtre Serenité contre la detestable secte des Donatistes.

custodiæ fidei qua Dominorum fulget Imperium, præcipua folcitudine semper invigilat ; unde omnino confido, quia sicut vos Dei causas Religiosæ mentis amore tuemini : ita Deus vestras Majestatis suæ gratia, tuetur & adjuuat. Qualiter autem pietatis vestræ serenitas, contra Donatistarum flagitiosissimam pravitatem consideratione justitiæ, & sincerissimæ Religionis zelo commota sit, directarum lucidissime tenor insinuat jussionum. *l. 5. Ep. 63.*

A la verité sa joye ne dura gueres, parce que cét Edit fut mal observé, comme il s'en plaint immediatement aprés, Mais comme il y a dans le Ciel grande joye pour la conversion d'un seul pecheur, on ne peut nullement douter qu'il n'en ait maintenant une nouvelle qui surpasse infiniment toutes joyes du monde ; en voyant de cette haute élevation de sa gloire la force & l'efficace des Edits du Roy ; ce nombre

infiny de converſions qui ſe font tous les jours par ſes ſoins, l'Hereſie abattuë, & la ſeule Religion Catholique triompher dans le Royaume tres-Chrêtien que ce Saint Pape a tant cheri durant ſa vie, & dont il a fait ſi magnifiquement l'Eloge.

C'eſt dont de cette ſorte que ſaint Gregoire ſe comportoit envers les Empereurs, les Rois, les Princes, & leurs Lieutenans, de l'autorité deſquels étant ſoûtenu, comme il le faloit être, il fit durant tout ſon Pontificat ce que nous allons voir pour maintenir dans l'ordre, ſelon leur profeſſion, les Eccleſiaſtiques & les Reguliers, & pour le ſecours & le ſoulagement des pauvres & des miſerables.

L. 3. Ep 5. Pour ce qui regarde les Eccleſiaſtiques qui doivent tous être ſous la puiſſance des Evêques dont ils ſont les Miniſtres, de la conduite & du gouvernement deſquels leurs Prelats ſont chargez; il prit toûjours grand ſoin de faire en ſorte qu'ils

qu'ils veillassent tellement sur eux, qu'ils ne fissent aucun desordre qui pût apporter du scandale, & faire tort à la reputation du Clergé. Car c'est ce qui luy ôteroit toute l'autorité, & toute la force qu'il doit avoir pour exercer son Ministere, au bien des Ames qui luy sont commises. Et pour cét effet, il vouloit qu'ils fussent entierement soûmis à leurs Evesques, sans qu'ils pussent se prevaloir contre eux de la protection des Grands, & sans que ses Nonces & ses Defenseurs, ausquels il donnoit d'ailleurs tant d'autorité dans les Provinces de sa Primatie, osassent entreprendre de les soûtenir au prejudice de la pleine & entiere jurisdiction que les Evêques ont sur eux, pour les punir quand ils manquent à leur devoir.

L. 3. Ep. 23.
E. 7. Ep. 65. ind. 2.
L. 9. Ep. 31.

Que si les Evesques, soit par negligence, soit parce qu'eux mêmes menoient une vie déreglée, abandonnoient le soin qu'ils doivent avoir de corriger les vices qui re-

gnent dans leur Clergé : alors il s'adressoit aux Rois pour les conjurer de vouloir employer eux-mêmes leur puissance, & leur autorité Royale pour y donner ordre. Car c'est ainsi qu'il écrivit à la Reine Brunehaut en ce malheureux siecle, où l'on ne peut nier qu'il n'y ait eu en France de fort grands desordres, & dans l'Etat & dans l'Eglise. Il luy remontre qu'il y va du salut des deux Rois ses petits-fils, & du sien, de remedier au scandale que donnent quelques Ecclesiastiques même du premier Ordre, qui menent une vie tres-impudique, ce qu'il n'a pû apprendre par le rapport de plusieurs personnes qu'avec une extrême douleur. Qu'il y va même du bien de l'Etat, parce que les méchans Prêtres sont la cause de la ruine du Peuple. Car comment, dit-il, pourra-t-on interceder pour les pechez du peuple, si le Prêtre qui le doit faire par Office en commet en-

core de plus grands ?

Il ajoûte que puisque ceux ausquels ils appartient d'empescher un si grand desordre n'ont ny assez de soin pour s'en informer, ny assez de zele pour le punir, il est tout prest, si les Rois y consentent, & l'ordonnent ainsi, d'envoyer en France un Legat, afin qu'avec d'autres Evêques assemblez pour cét effet, il fasse faire une exacte information d'un si grand mal, & y apporte le remede necessaire. Car celuy qui pouvant remedier au mal ne le fait pas, se rend complice & coupable du même crime. *Pourvoyez donc*, conclut-il *enfin au salut de vôtre ame, pourvoyez au bien du Royaume, & des deux Rois, vos petit fils, que vous souhaitez qui regnent heureusement. Et sçachez que vous offrez à Dieu un agreable sacrifice pour l'appaiser, si vous délivrez au plûtôt vôtre Royaume, de la honte d'un si grand crime.*

Nam causa sunt ruinæ populi mali Sacerdotes, quis enim pro populi se peccatis intercessor objiciet, si Sacerdos qui exorare debuerat, graviora committat ? *l. 9. Ep. 64.*

Ut personam si præcipitis cum vestræ autoritatis assensu transmittamus, quæ una cum aliis Sacerdotibus hæc ut subtiliter quærere & secundum Deum debeat emendare.

Voilà un Legat que le Pape s'offre d'envoyer en France, si les Rois l'ordonnent & y consentent. Car ce sont là ses propres termes, qui montrent manifestement ce que j'ai dit ailleurs, qu'il ne peut venir de Legat en France sans la permission du Roy; & que Boniface VIII. qui ne pouvoit souffrir cét usage aussi ancien que cette Monarchie, ayant dit qu'il en envoyeroit partout où il le trouveroit à propos, & qui, & quand il luy plairoit: Philippe le Bel eut raison de dire aussi de son côté, que si c'étoit au Pape d'envoyer ses Legats, c'étoit au Roy d'empescher qu'on ne les receût, s'il venoient autrement qu'ils ne devoient.

Valesf. Rer. Franc. t. 2

Hist. du differ. de Bonif. & de Philip.

Or ce Legat que S. Gregoire desiroit si fort d'envoyer en France, fut en effet demandé par le Roy Theodoric, & par la Reine Brunehaut son Ayeule. Mais soit que ce ne fût là qu'un artifice de cette Princesse, pour obtenir ce qu'elle pretendoit

du Pape, comme le conjecture le Cardinal Baronius, ou plûtôt que la guerre Civile, qui se fit peu de tems aprés entre les deux freres, ayant troublé tout le Royaume, il ne fût plus tems de penser à cette affaire ; il ne vint point de Legat, & l'on ne tint pas ce Synode, où le Saint pretendoit qu'on remediast efficacement à ce desordre que nous avons dit. Quoy qu'il en soit, nous avons dans le procedé du Saint, en cette occasion, un témoignage authentique du grand amour qu'il avoit pour la pureté particulierement dans les Ecclesiastiques, & surtout dans ceux qui approchent le plus prés de l'Autel, & manient les vases sacrez. C'est pour celà qu'il voulut que l'on obligeast desormais au Celibat les Soûdiacres par une nouvelle Loy qu'il fit, ou plûtôt par un ancien Reglement qu'il rétablit de la maniere que nous allons dire.

Il est certain que la Loy Ecclesiastique du Celibat & de la continence à l'égard des Evêques, des Prêtres,

les femmes qu'ils avoient épousées avant leur Ordination. C'est pourquoy les Conciles d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, & de Nicée, usant d'une tacite condescendance à cette infirmité, qu'ils ne jugerent pas qu'on pût guerir en l'état où étoient les choses, se contenterent, sans parler de cet ancien reglement des Apôtres, de défendre aux Clercs de se marier aprés leur Ordination.

Et c'est là precisément ce que pretendoit au Concile de Nicée le saint Evêque Paphnuce, qui ne vouloit pas qu'on renouvellast la premiere Loy, par laquelle on leur défendoit l'usage du mariage qu'ils avoient contracté avant de recevoir les Ordres sacrez ; mais aussi qui ne dit point, ce que Socrate luy fait dire, L. 1. c. 11. que l'ancienne tradition le permettoit, ce qui est manifestement contraire au témoignage évident de S. Epiphane.

Or ce relaschement de la discipline de l'ancienne Eglise a été suivi par les Grecs, dont les Prêtres ne sont pas

obligez au Celibat, quoy que les Evesques le soient toûjours. Mais l'Eglise Latine l'a toûjours fait garder exactement aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres, sans jamais se relâscher sur ce point là ; & Socrate même qui ne veut point du Celibat des Ecclesiastiques, avoüe que dans la Thessalie, la Macedoine & la Grece, qui étoient du Patriarcat du Pape, on dégradoit les Clercs Superieurs qui retournoient avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur Ordination.

Pour les Soûdiacres il y a eu une grande diversité selon les differentes coûtumes des Eglises, où ils étoient plus ou moins attachez au service de l'Autel. Sous les Papes Sirice & Innocent, ils n'étoient point tenus au Celibat. Saint Leon les y obligea, mais sa Decretale ne fut pas universellement
ep. 84. receuë. Car il y eut bien des Eglises, entre autres celle de Sicile, où cette Loy ne fut pas observée.

Cepen-

Cependant comme on la gardoit inviolablement à Rome, particulierement depuis le tems de saint Leon, le Pape Pelage II. Predecesseur de saint Gregoire, voulut qu'on la gardât dans toutes les Eglises de sa Primatie, comme les Conciles de France & d'Espagne avoient ordonné qu'on l'observât dans ces deux grands Royaumes. Pour cet effet il fit un Decret en l'année 587. par lequel il oblige tous les Soudiacres de toutes les Eglises de Sicile à se separer de leurs femmes, suivant la coûtume établie dans l'Eglise de Rome.

Conc. Aurel. 3. Turon. 2. Conc. Giron. Conc. Tolet. 2 &c.

Ante triennium Subdiaconi omnium Ecclesiarum Siciliæ prohibiti fuerant, ut more Romanæ Ecclesiæ nullatenus suis uxoribus miscerentur. *Greg. l.* 1 *Ep.* 42.

Or c'est là ce que saint Gregoire, qui agissoit toûjours de bonne foy & selon l'équité naturelle en toutes choses, ne pût approuver. Car une coûtume particuliere & qui n'est pas receuë par tout, ne tenant pas lieu d'une Loy generale, il est tout évident que les Soûdiacres de Sicile, où cette coûtume n'étoit pas encore, ne s'y étoient nullement soûmis.

Quod mihi durum atque incompetens videtur, ut qui usum eiusdem continentiæ non invenit, neque castitatem ante promisit, compellatur à sua uxore separari.

Et cela étant, il luy sembloit dur & déraisonnable, que celuy qui n'a pas trouvé l'usage du Celibat attaché à l'Ordre qu'il a receu, & qui ensuite n'a point promis la continence en recevant son Ordination, soit contraint aprés cela de se separer de sa femme.

En effet nous voyons qu'on en a usé plus équitablement dans la reforme que nous avons vû faire de nos jours dans plusieurs Monasteres de l'Ordre de saint Benoist, où l'on n'a pas obligé les Anciens Moines à la recevoir ny à vivre selon toute l'austerité de la Regle, qu'ils ont trouvé fort adoucie quand ils y sont entrez. Cet usage n'y étoit pas; ils n'ont pas promis à Dieu en faisant profession de vivre conformément à l'état de cette reforme, & il seroit bien dur, pour parler en termes de saint Gregoire, de les contraindre d'embrasser un genre de vie tres-austere, auquel ils ne se sont point du tout obligez.

C'est ainsi que ce grand Pontife regloit toûjours ses actions selon les mouvemens de la grace & de la raison, accordant tellement l'une avec l'autre, qu'il ne fit jamais ny de violence ny d'injustice, comme font quelquefois les faux zelez, que leur passion déguisée en devotion emporte souvent au de-là de toutes les mesures qu'un honneste homme doit garder. Saint Gregoire donc n'ayant pas trouvé que le Decret de son Predecesseur fût tout à fait juste, & d'ailleurs voulant rétablir l'ancienne Loy de la continence & du Celibat des Soûdiacres, laissa les anciens Soûdiacres dans la liberté qu'ils avoient auparavant, comme on permet aux anciens Moines de vivre dans l'état où ils étoient avant qu'on eût mis la reforme dans leurs Monasteres. Mais il ordonna aux Evêques de Sicile de ne plus recevoir personne à l'Ordre du Soûdiaconat, qu'il n'eût promis de vivre en continence.

De plus il leur enjoignit de loüer, & même de recompenser ceux des anciens, qui aprés le Decret du Pape Pelage, s'étoient separez de leurs femmes. Pour les autres, il défendit de les promouvoir aux Ordres superieurs, parce qu'on ne doit recevoir au sacré Ministere de l'Autel, que ceux qui avant que d'y être admis, auront donné, en gardant la continence, de bonnes preuves de
L. 3. Ep. 5. leur chasteté. Et ce Reglement qui fut fait pour la Sicile, il le fit aussi observer exactement en Italie, comme on le voit dans la Lettre qu'il écrivit sur ce sujet à Boniface Evêque de Rege en Calabre.

Monsieur Ferrand dans sa docte
2. Part. pag. 465. Réponse à l'Apologiste du Calvinisme, pretend qu'il n'y a point eu de varieté dans la Discipline de l'Eglise touchant le Celibat & la continence des Soûdiacres ; ce qu'il ne croit pas qu'on ait jamais dit avant luy, & qu'il reconnoît franchement être contraire au sentiment commun

de nos Auteurs. Je n'entre point en cette conteſtation qui n'eſt pas d'un Hiſtorien; c'eſt aſſez que j'aye rapporté fidelement en cette qualité, ce que fit ſaint Gregoire à cet égard. Et puis quand je pourrois combattre l'opinion particuliere en cela de ce ſçavant homme, je ne voudrois pas l'entreprendre, aprés qu'il a bien voulu me défendre contre l'injuſte attaque de l'Apologiſte.

Car ce Miniſtre Calviniſte, dans cette ardente paſſion qu'il témoigne contre moy, auſſi-bien que tous ſes Confreres, s'eſt aviſé de m'accuſer, ou d'une prodigieuſe ignorance, ou d'une grande hardieſſe, pour avoir dit dans l'Hiſtoire du Calviniſme que les Marcionites & pluſieurs autres anciens Heretiques couroient au ſupplice, pretendant à la gloire du Martyre. Et il fonde ſon accuſation ſur ce que du tems des Marcionites dans le ſecond & le troiſiéme ſiecle, les Chrêtiens qui étoient ſous la Croix & n'avoient ny Magiſtrature

Apolog. pour la Reform p. 363. & ſuiv.

ny Tribunaux, ne pouvoient condamner ny envoyer ces gens-là au supplice; outre que, dit-il, *les Marcionites* ou *les Marcionistes*, bien loin de vouloir souffrir le Martyre, se moquoient de ceux qui s'y exposoient, *& qu'on ne peut nous indiquer par l'Histoire quels Heretiques sont morts pour soûtenir leur heresie.*

Monsieur Ferrand qui n'a pas voulu user de ces termes de mal-honnête Protestant, en l'accusant luy-même d'une prodigieuse ignorance ou d'une tres-grande hardiesse, s'est contenté de luy faire connoître, le plus honnestement du monde, qu'il s'est trompé dans tous ces chefs. Car premierement il luy montre que je n'ay jamais dit ny pretendu que les Marcionites ayent été envoyez au supplice par les Chrêtiens, mais bien par les persecuteurs Payens.

Secondement que les Marcionites n'ont pas été seulement dans le secõd & le troisiéme siecle sous les Empereurs Payens, mais aussi dans le

quatriéme, comme il le prouve par saint Epiphane; & moy je dis, comme on a déja vû en cette Histoire, qu'il y en avoit encore dans le sixiéme sous les Empereurs Chrêtiens, lors que selon les Loix & Constitutions Imperiales, on punissoit de mort les Heretiques.

Hæref. 48. n. 2.

Cod. lib. 1. leg. 5. 11. 12.

En troisiéme lieu, il luy fait voir que les Marcionites & plusieurs autres Heretiques couroient au supplice pour soûtenir & pour honorer leur Secte par un pretendu Martyre ainsi que je l'ay dit. C'est ce qu'il luy apprend par des témoignages tres-convaincans, & surtout par celuy d'Eusebe, afin qu'il sçache que ce qu'il nous dit hardiment qui ne paroît point dans l'Histoire, y est tout évident. Car voicy comme parle Eusebe en son Histoire en rapportant ce que dit un ancien Auteur, que Dieu suscita pour écrire contre les Phrygites ou Cataphryges, Heretiques qui se vantoient d'avoir eu parmy eux plusieurs Martyrs. *Aprés*

Euseb. lib. 5. c. 16.

qu'ils ont été convaincus dans tous les points dont j'ay parlé, ce sont les paroles de cet Auteur Anonyme comme elles sont rapportées par Eusebe en Grec, & par Monsieur Ferrand en François, *& qu'ils n'ont plus rien à répondre, ils tâchent de se retrancher sur les Martyrs, asseurant qu'ils en ont plusieurs. Mais ils se trompent à mon avis, car les sectateurs des autres Heresies se vantent aussi d'avoir plusieurs Martyrs, & cependant nous n'entrons pas dans leur sentiment, & nous n'avouërons jamais que la verité est de leur côté. Les Marcionites disent qu'ils ont plusieurs Martyrs de Jesus-Christ, mais cela n'empêche pas qu'ils ne soient d'une Religion contraire à celle de Jesus-Christ.*

Que dira maintenant l'Apologiste ? Voicy des Cataphryges & plusieurs autres anciens Heretiques qui se sont exposez au supplice en souffrant un pretendu Martyre, & voicy même *des Marcionites* qui souf-

frent, & le souffrent par des Payens & nullement par l'ordre des Chrêtiens, puis qu'ainsi qu'il le dit luy-même, ils n'avoient point encore de Tribunaux en ce tems-là.

Voilà donc un témoignage tres-authentique de l'Histoire qui me justifie pleinement, & le desole & le détruit entierement en tout ce qu'il dit contre moy sur ce sujet. Et si la confusion qu'il en doit avoir, luy pouvoit permettre de faire encore un pas plus avant, il trouveroit dans ce qu'on luy rapporte de saint Augustin de grandes troupes de Donatistes qui couroient en foule à la mort, & qui pretendoient être Martyrs quand ils se jettoient tête baissée au travers des Payens pour soûtenir leur secte en recevant la mort de la main de ces Idolâtres.

Page. 218.

Aug. Ep. 50. L. 3. cont. Ep. Parm. & alibi. Optat. l. 3.

Mais est-il possible que cet Apologiste qui se croit si habile homme, ignore ce qu'il n'y a presque personne qui ne sçache, sçavoir, que c'est à cette occasion des pretendus Mar-

tyrs des Donatistes, que S. Augustin a dit en plus d'un endroit de ses Ouvrages cette Sentence si belle & si commune, *Que ce n'est point le supplice & la peine qui fait le Martyr, mais la cause pour laquelle il souffre.* C'est ce qu'il avoit appris de saint Cyprien qui a dit long-tems avant luy au sujet des Schismatiques & des Heretiques qui se vantoient de leurs Martyrs. *Celuy qui n'est point dans l'unité ne peut être Martyr ; il peut bien être mis à mort, mais non pas être couronné.*

Christi Martyrem non facit pœna sed causa.

l. 3. cont Cresc. c. 4 in sp. Psa 34. & 68.

Esse Martyr non potest qui in unitate non est; occidi potest, coronari non potest.

Cypr. l. de unit. Ep. 52. ad Antonian.

Et nôtre S. Gregoire ne produit-il pas à ce propos ce beau sentiment de S. Cyprien en se servant neanmoins des paroles de S. Augustin, pour reprimer la presomption & l'orgueil de ces Evêques schismatiques, qui se glorifioient de ce qu'ils souffroient persecution comme les Martyrs. *Vous devez sçavoir*, leur dit-il, *que selon saint Cyprien ce n'est pas la peine mais la cause qui fait le Martyr. Cela étant, c'est une chose trop injuste &*

Debetis enim scire sicut beatus Cyprianus dixit, quia Martyrem non facit pœna sed causa. Dum igitur ita sit, incongruum nimis est de ea vos quam dicitis persecutione gloriari.

Greg. l. 2. ind. 10. Ep 36.

trop déraisonnable que vous osiez encore vous glorifier de cette persecution que vous souffrez.

N'y avoit-il donc pas du tems de ces saints Peres des Schismatiques & des Heretiques qui pretendoient avoir des Martyrs dans leur party, puis qu'on leur montre qu'ils se trompent, & que ce n'est ny la persecution, ny le supplice, ny la mort même que l'on souffre, qui fait le Martyr, mais la bonne cause & la verité pour laquelle on souffre ?

Quelle creance aprés tout ce que je viens de dire, peut-on donner à des gens qui écrivent si hardiment, & même avec insulte des choses dont on découvre si manifestement la fausseté ? Il ne faut que cela pour faire voir à ce qui nous reste encore de Protestans que leurs Ministres les ont trompez de tout tems en bien d'autres choses, puis que celuy cy veut faire accroire au monde que je suis un grand imposteur ou

ignorant, pour avoir dit qu'il y a eu anciennement des Heretiques qui alloient au Martyre, ce qu'il asseure hardiment qui ne se trouvera jamais, quoy qu'il n'y ait rien de plus clair & dans l'Histoire & dans les Peres.

Or quoy que j'aye beaucoup d'obligation à Monsieur Ferrand de m'avoir si bien défendu : je le prie neanmoins de ne vouloir plus se donner cette peine. Car tout ce que ces Messieurs les Calvinistes ont écrit contre moy dans leur chagrin depuis mon Histoire du Calvinisme, ne merite pas qu'on y ait aucun égard, & ne pourra jamais aussi me détourner un seul moment de mon chemin. Outre que plus ils feront d'effort pour me combattre & pour me maltraiter dans leurs libelles, plus ils me feront d'honneur dans le monde, & singulierement à Rome, où la guerre qu'ils m'ont declarée fera croire qu'il faut que je sois un de leurs grands Adversaires, & ensuite un des plus ardens Défen-

ſeurs de la Doctrine de l'Egliſe Catholique ; & ſurtout de la Primauté du Pape, & de ſa qualité de Chef de l'Egliſe qu'il poſſede de droit divin, comme je l'ay toûjours ſoûtenu de vive voix, & par écrit contre les Proteſtans, qui ne la peuvent nullement ſouffrir.

Mais il faut eſperer que Dieu beniſſant le grand zele du Roy, & cette action heroïque qu'il vient de faire en deffendant par ſon nouvel Edit d'Octobre l'exercice public de la fauſſe Religion des Calviniſtes, & ordonnant que tous leurs Temples ſoient inceſſamment démolis ; ils ouvriront enfin les yeux pour recevoir les lumieres de la vraye Foy, & qu'enſuite, ils ſe reüniront bientôt avec la plus grande & meilleure partie de leurs Confreres qui ſe ſont déja convertis. Alors n'étant plus qu'un tous enſemble eux & moy en JESUS-CHRIST, le centre de nôtre unité, & la pierre Angulaire qui unit les deux extrêmitez : nous

n'aurons aussi plus qu'un cœur, & qu'une ame, sans qu'il y ait plus de controverses, ni d'autre dispute entre nous, qu'à qui servira mieux Dieu & le Roy, qui leur a procuré un si grand bonheur.

Je croy qu'on voudra bien me pardonner cette petite digression que j'ay faite à mon avantage, au sujet de la dissertation de Monsieur Ferrand touchant le Celibat des Soûdiacres, que S. Gregoire voulut qu'on observât dans les Eglises de Sicile, aussi bien que dans celle de Rome.

Mais comme la chasteté est une vertu tres-delicate, qui ne peut être conservée pure & nette de toute tache dans sa parfaite integrité qu'avec beaucoup de soin, & de grandes précautions: il fit tout ce qu'il put de son côté par de beaux Reglemens, pour empêcher qu'elle ne reçût aucune atteinte par les attaques & par les embûches de l'ennemy, parmi les Ecclesiastiques,

en leur ôtant les occasions dangereuses où leur vertu pourroit ne se trouver pas à l'épreuve d'une forte tentation.

L. 1. Ep. 42. 43.
L. 1. Ep. 50.

Pour cet effet il fit une Ordonnance, par laquelle il défend tres-étroitement à tous Clercs de retenir dans leurs Maisons, sous quelque pretexte que ce puisse être, aucune femme étrangere. Il veut même que l'Evêque de Cagliari, qui pour executer cette Ordonnance avoit commandé à son Archidiacre de congedier quelques femmes qui servoient en sa Maison, le prive de sa Charge, & le dégrade, s'il persiste encore opiniâtrement à ne vouloir pas obeïr. Et s'expliquant ailleurs, il déclare fort nettement que par ces femmes étrangeres, il entend toutes les femmes de quelque qualité qu'elles soient, excepté la mere, la tante, la sœur & d'autres proches parentes dont on ne puisse avoir aucun soupçon ; & à la fin de cette Epître, & en un autre endroit ; à

Exceptis iis quas Sacrorũ Canonum cẽsura permittit, id est, matre, amita, germana & aliis de quibus prava non possit esse suspicio
L. 1. Ep. 39.
L. 3. Ep. 36.

Ut hi sicut Canonica decrevit autoritas uxores quas caste debent regere, non relinquant. l. 7. Ep 39. V. S. Leon Ep 92. c. 3.

l'égard seulement des Prestres & des autres Clercs inferieurs, il excepte encore leurs femmes, qu'ils ne doivent pas abandonner sans en prendre soin, mais avec lesquelles ils sont obligez de vivre, selon les Canons, comme avec leurs propres sœurs, & dans des appartemens separez, pour ne laisser aucun soupçon.

J'ay dit que cela regarde les Prêtres & les autres Clercs, & non pas les Evêques, parce que si au commencement de l'Eglise, on étoit obligé de choisir pour Evêques quelques-uns de ceux qui étoient engagez dans l'état du mariage, parce qu'on n'en trouvoit pas toûjours d'autres qui fussent capables de bien gouverner, cette raison ne subsistant plus, aprés que l'Eglise fut extrêmement accruë, on n'en usoit aussi plus de la sorte dés le temps de Saint Chrysostome, comme il le témoigne luy-même; & l'Empereur Justinien soûtenant par

Chrysost. in Ep. ad Timot. hom. 10.

Hom. 2. de patient. Job.

par ses Loix celles de l'Eglise comme Protecteur des Canons, défendit dans ses Nouvelles d'élever à l'Episcopat un homme marié ; & c'est aussi principalement depuis ce temps-là que dans l'Eglise Grecque on ne fit presque plus d'Evêque qui ne fût Moine. Novel. 6. 123.

Pour l'Eglise Latine, comme il s'y trouve une infinité de tres-bons sujets qui se passent du mariage, & gardent fort bien continence sans être Moines : il n'est pas necessaire qu'on ait recours aux Monasteres pour avoir des Evêques. Que s'il arrive quelquefois, ce qui est neanmoins tres-rare, qu'on y consacre Evêque un homme dont la femme est encore en vie, il faut que non seulement selon les Canons elle soit separée de luy d'habitation, mais aussi qu'elle meure d'une mort civile & spirituelle, en se renfermant dans un Monastere sans en pouvoir sortir. Mulieres separentur & Monasterio tradantur. *Concil. Tolet.* 8.

Au reste ces Canons que Saint Conc. Agat.

thenf. Epaonéf. Tnronéf. 2. Au el. 2 Conc. Giron. Conc. Brag 3. Conc. Carthag. 1. & 3. Conc Nicæn. Can. 3.

Gregoire allegue en General pour autoriser son Réglement, ne sont pas seulement ceux que des Conciles tenus en France, & en Espagne, & en Afrique avant son Pontificat avoient faits pour défendre aux Clercs de recevoir des femmes à leur service, ni de frequenter avec elles : mais c'est celuy-même du grand Concile de Nicée, qui dit en ces mêmes termes, que Saint Gregoire semble avoir copiez, qu'il ne soit permis à pas un du Clergé d'avoir une femme dans sa Maison, si ce n'est sa mere, ou sa sœur, ou sa tante, ou quelque autre semblable qui ne puisse être nullement suspecte.

Conci Carthag. cit.

Il y a même quelques-uns de ces Canons qui défendent aux Clercs de visiter des filles & des femmes veuves, sans la permission de leur Evêque, & sans être accompagnez de quelqu'un qui puisse rendre compte de leurs actions; & sur tout il y a des Peres qui déclament

d'une étrange maniere, contre ces Prestres qui sous prétexte de direction, de commerce de pieté, & d'entretien spirituel, tenoient chez eux certaines devotes que l'on appelloit *Agapettes* ou Bien-aimées, comme étant leurs filles spirituelles, que Saint Jerôme appelle une peste qui s'étoit mise dans l'Eglise.

Unde in Ecclesias Agapetarum pestis introit, &c. *Hieron. ep 22. ad Eustoch.*

Mais il n'y a rien de plus fort dans l'Epître de Saint Gregoire, pour obliger les Ecclesiastiques à garder son Réglement conforme à celuy du Concile de Nicée, que l'admirable exemple de Saint Augustin qu'il leur propose en ces beaux termes. *Nous lisons de Saint Augustin qu'il ne voulut pas consentir que sa sœur demeurât avec luy, disant; celles qui sont avec ma sœur ne sont pas les miennes comme elle. La précaution que prit ce grand homme nous doit servir d'instruction. Car c'est une grande présomption à celuy qui n'a pas tant de courage & de*

L. 7. ep 39. Legitur quod Beatus Augustinus nec cum sorore suâ habitare consenserit, dicens quæ cum sorore meâ, sunt sorores meæ nô sunt. Docti ergo viri cautela

force qu'un autre, de ne craindre pas ce qui fait peur à celuy-cy. Et pour surmonter la tentation qui nous porte presque toûjours à ce qui est défendu, c'est fort sagement fait de s'abstenir des choses mêmes qui nous sont permises. Car je ne prétends pas obliger personne à tout cela, mais il est libre d'en user ainsi à ceux qui voudront imiter un si Saint & si sçavant homme.

nobisesse debet instructio. Nam incautæ præsumptionis est quod fortis pavet, minùs validum non timere. Sapienter enim illicita superat, qui didicerit etiam non uti concessis... Et quidem nos nullos in hoc nolentes astringimus.... sed si imitari doctum sanctumque virum elegerint, ipso um voluntati relinquimus.

Voilà l'exemple qu'il propose à tous les Ecclesiastiques, pour régler leur conduite en ce point qui regarde la frequentation des femmes, où il y a toûjours bien plus à perdre qu'à gagner. Il pouvoit ajoûter à cela ce que Posidius, dont il avoit appris ce qu'il rapporte de Saint Augustin, dit encore de luy; sçavoir que selon que S. Ambroise l'ordonnoit à ses Clercs, il ne se voulut jamais mêler de procurer à qui que ce soit un bon mariage, & qu'il n'alloit visiter les Religieuses que dans une urgente necessité. Belle Le-

Fœminarum Monasteria non nisi urgentibus ne-

çon pour tous les Ecclesiastiques tant Seculiers que Reguliers, qui n'ont que faire à ces Monasteres de filles, que quand ils sont commis de leur Evêque pour leur administrer les Sacremens & leur prêcher la parole de Dieu, selon la Loy qu'on observoit du tems de S. Gregoire, & qu'on garde encore aujourd'huy à Rome avec beaucoup d'édification.

cessit atibus visitabat. Post fid. C. 26. 27.

Et puis que nous sommes insensiblement tombez sur l'article des Monasteres & des Reguliers, il faut que nous voyons encore ce que fit cet admirable Pape pour leur bien spirituel, qu'il ne manqua pas de procurer avec autant de zele qu'il en eut pour le salut & la perfection de son Clergé.

Depuis environ deux cens cinquante ans qu'on avoit établi l'Institut des Moines dans l'Occident, une infinité de personnes de toutes les conditions ayant embrassé ce genre de vie d'abord avec grande ferveur, il y avoit sous le Pontificat

de S. Gregoire dans toutes les Provinces, en Italie, en France, en Espagne, en Afrique, un tres grand nombre de Monasteres de Religieux, & de Religieuses, en quelques-uns desquels la discipline Reguliere étoit en vigueur, & en d'autres fort relâchée, à quoy ce S. Pontife voulut absolument remedier.

Comme il avoit été Moine & Abbé, il sçavoit par experience que tout dépend pour cela d'un Superieur, qui sçache comment on doit gouverner un Monastere pour y maintenir l'Ordre selon la Régle que l'on y professe. Car c'est ainsi qu'il s'en explique, en écrivant d'un Abbé dont les Moines ne gardoient point leur régle, & luy obeïssoient fort mal. *Cela ne vient, luy dit-il, que de ce que vous êtes vous-même inconstant & fort dereglé dans vôtre maniere de gouverner, flatant tantôt bassement ceux qui manquent à leur devoir pour les gagner par une fausse douceur; &*

Quod ex nulla alia re evenire valuit, nisi quia tua dilectio in regimine suo inordinata est, sed modo studet peccantibus leviter blandiri, modo inordinate & extra modum nimis irasci.
l. 9. ep. 42.

tantôt vous emportant furieusement contre eux par un excés de colere qui vous transporte. Et c'est ce procedé bizarre & désordonné qui fait qu'on vous méprise, & qu'ensuite on ne garde point d'ordre dans le Monastere.

C'est pour cela qu'il eut grand soin qu'on fist toûjours Election d'un bon Abbé; qu'il donne à ceux qui sont élûs d'excellentes instructions qui contiennent en peu de mots l'art de bien gouverner une Communauté Religieuse; qu'il loue ceux qui s'acquitent bien d'un devoir si important; qu'il reprend les autres de leur negligence; qu'il ne veut point du tout souffrir qu'on fasse Abbé un Moine, qui, contre sa Régle, étoit allé sans Compagnon à la Campagne. Car, disoit-il, comment pourra-t-il faire observer aux autres la Régle que luy-même ne peut garder? C'est pour cela même, qu'il fist déposer de sa charge un Abbé, qui par son mauvais exem-

L. 9. Ep. 8. L. 2. Ep. 35 ind. 11.

L. 10. Ep. 22. Quomodo a iis Regulam teneat, qui sibimetipsi nescit tenere? L. 4 Ep. 41

ple avoit mis le desordre dans son Monastere ; & qu'enfin lors qu'aprés luy avoir fait faire une fort longue, & rude penitence, on voulut bien luy faire la grace de le rétablir, il veut qu'on luy donne un Prieur, qu'il fit venir d'un autre Monastere bien reformé, afin qu'il rétablît par sa vigilance ce que cet Abbé avoit laissé perdre par sa negligence.

L. 4. Ep. 48. L. 9. Ep. 31. L. 8. Ep. 21. 22. L. 1. Ep. 38. 39. 40.

Ce fut aussi dans ce même dessein de rétablir par tout la discipline Monastique qu'il envoya des Visiteurs dans les Convents où il y avoit du desordre, & qu'il commit aux Evêques, sous la jurisdiction desquels ils étoient, le soin d'y mettre la reforme ; qu'il fit renfermer dans leurs Monasteres les Moines vagabonds, qu'il donna ordre qu'on reprît, & qu'on mît en penitence deux Moines fugitifs, dont l'un aprés avoir quitté son habit s'étoit marié, & l'autre vivoit dans le monde comme avant sa profession ; qu'il défendît à un Abbé, sur peine

L. 12. Ep. 20.

L. 3. Ep. 40.

sur peine d'un tres-severe châtiment, de plus laisser entrer aucune femme dans son Abbaye, & de souffrir que ses Religieux tinssent encore des enfans sur les sacrez Fonts de Baptême, afin que sous pretexte de cette alliance spirituelle qu'ils contractoient avec les marraines de ces enfans, ils n'eussent plus avec elles aucune communication. Et pour ôter au monde toute occasion de juger, & de parler mal de la conduite des Religieux, il ne voulut pas qu'on bâtit aucun de leurs Monasteres auprés de celuy des Religieuses, ce qu'un de nos Conciles avoit déja tres-expressement défendu.

L. 9. Ep. 10. Monasteria puellarum lógius à Monasteriis Monachorum aut propter insidias diaboli, aut propter oblocutiones hominum cólocentur. *Conc. Agath. c.* 28.

Ce fut aussi pour la mesme raison qu'il permit qu'un homme marié se fit Moine, mais à condition que sa femme se fist aussi Religieuse, afin qu'on ne pût rien soupçonner de l'un ni de l'autre; à quoy il ajoûte que comme par le Sacrement de Mariage,

Nam dum unum utrorumque corpus conjugii copulatione sit factum, incongruum est partem converti & partem in sæculo remanere. *l.* 5. *Ep.* 49.

ils ne sont tous deux qu'un seul corps, ce seroit une chose fort étrange, & déraisonnable qu'une partie fût hors du monde dans un Monastere, & que l'autre demeurât dans le siecle; ce qu'il repete ailleurs en mesmes termes, à l'occasion d'un homme qui s'estoit rendu Moine dans une Abbaye de Palerme malgré sa femme qui le redemandoit, & a laquelle il le fit rendre.

L. 9. Ep. 44.

Or comme il n'y a rien de plus contraire à la Profession de la vie Monastique, & à la pauvreté qui en est le premier & le principal fondement, que l'esprit de proprieté, par lequel un Religieux veut avoir quelque chose qui luy appartienne à luy seul : il n'y a rien qu'il ne fist pour exterminer, comme il parle, cette perte des Monasteres, voulant que tout fût en commun. Mais aussi pour ôter aux particuliers toute occasion de contrevenir, sous pretexte de necessi-

L. I. Ep. 40: L. 10. Ep. 22. Hoc ipsum Monasterium à tali peste nudare festinet,

té, à une Regle si necessaire, & si essentielle au saint Institut des Religions : il veut que les Monasteres soient bien fondez, & que la Communauté ait dequoy fournir aux besoins de chaque Religieux. En effet, il donna luy-même aux Monasteres, qu'il avoit fondez en Sicile, avant qu'il fût Pape, autant de terres & de possessions qu'il en faloit pour l'entretien des Moines qui y servoient Dieu, & pour les faire subsister, de sorte qu'ils n'y eussent besoin de rien.

L. 3. Ep. 97
L. 4. Ep. 40.
L. 7. Ep. 6.

Tantum prædiorum contulit, quantū posset ad victum quotidianum Deo illic militantium sine indigentia suffragari. *Io. Diac. l. 1.*

Ainsi du temps de saint Gregoire il n'y avoit point de Religieux Mendians, qui ne sont venus que plusieurs siecles aprés luy. Car où les Monasteres estoient fondez, où dans ceux qui ne l'estoient pas, dont le nombre estoit fort petit, on vivoit de ce que les Moines pouvoient gagner par leur travail ; & l'on en mettoit le prix en commun, afin que les foibles,

qui ne gagnoient pas tant que les autres, eussent aussi bien qu'eux ce qui leur estoit necessaire pour leur entretien.

Et comme on a vû par experience que la perte du temporel, & la dissipation qui se fait des biens d'un Monastere, attire souvent aprés soy le relâchement de la discipline, & ensuite la ruïne entiere du spirituel : de là vient que le saint Pape prit si grand soin de faire bien administrer & conserver les biens des Monasteres, ainsi qu'on l'a déja vû par ces sortes d'exemptions & de Privileges qu'il leur donnoit pour ce qui regarde le temporel, & qu'on le peut connoître encore plus particulier en ce que je vais dire.

Dudum ad nos multorum relatione pervenerat, Monasteria in Ravennæ partibus constituta omnino Clericorum ve-

Il y avoit quelques Monasteres aux environs de Ravenne, où certains Ecclesiastiques, qui avoient trouvé moyen de s'y introduire adroitement sous pretexte de direction, & de gouvernement s'é-

toient si bien établis qu'ils s'en estoient rendus les Maistres. De sorte que par cét empire absolu qu'ils y avoient acquis, ils disposoient non seulement des consciences, mais aussi du bien de ces Monasteres, comme si c'eût esté le leur propre. Ayant appris par le rapport de plusieurs personnes ce grand desordre, dont il estoit extrémement scandalizé : il en écrivit à Marinien Archevesque de Ravenne des lettres fort pressantes, dans lesquelles, aprés l'avoir repris de sa negligence à executer ses ordres, il luy declare qu'il faut qu'on chasse de ces Monasteres ces Ecclesiastiques qui s'en sont emparez d'une si vilaine maniere, & qu'on ne leur permette plus d'y mettre le pied, si ce n'est pour faire Oraison dans leur Eglise, qui est ouverte à tout le monde, ou pour y celebrer la Messe quand on les en priera.

strorum dominio prægravari: ita ut occasione quasi regiminis ea, quod dici grave est, velut in proprietate possideant. *l. 6. ind.* Ep. 40.

Ita Monasteria ab hujusmodi studeamus gravamine relevare, quatenus nullam deinceps in eis Clerici, vel si qui in sacro sunt Ordine constituti ob aliud habeant, nisi orandi tantummodo causâ, accedendi licentiam, aut si forte ad peragenda sacra Missarum fuerint invitati Mysteria. *Ibid.*

De plus il luy ordonne que si l'on tire de quelque Monastere ou

l'Abbé, ou quelque autre Moine, pour le faire entrer dans la Clericature : il ne souffre pas qu'il y ait plus aucun pouvoir, de peur qu'il n'en abuse pour charger le Monastere, en l'obligeant à cette occasion de payer quelque chose à son profit. Au reste il avertit cét Evêque, que si aprés luy avoir écrit deux fois sur cela, il le trouve encore aussi negligeant qu'il a esté jusques alors à faire ce qu'on luy ordonne : il ne manquera pas de pourvoir sans luy par quelque voye au repos & au bien de ces Monasteres, ne voulant point du tout souffrir qu'on les opprime en les accablant de ces charges insupportables pour l'entretien de ces Ecclesiastiques, qui les mangent, & qui consument le plus beau de leur revenu sous pretexte d'en prendre soin.

C'est de cette sorte qu'il agissoit pour conserver le bien des Moines, voulant que les Evêques,

qui sont également les Peres des Clercs & des Moines de leurs Diocefes, empeschassent par l'autorité que Dieu leur a donnée que les Communautez, soit d'hommes ou de filles, ne fussent grevées sous le specieux pretexte de direction. Mais parce que les biens qu'on possede, sur tout en fonds de terre, sont pour l'ordinaire sujets à faire naître des procez; que d'une part il n'y a rien qui dissipe plus l'esprit d'un Religieux, qui ne doit s'occuper que de Dieu, & des choses spirituelles, que l'embarras des procez, le bruit du Barreau, & le soin des affaires temporelles; & que de l'autre il est juste que l'on s'applique à conserver le bien que les Fideles ont donné aux Monasteres pour l'entretien des serviteurs de Dieu: il pourveut à tout par un sage temperament qu'il prit pour accorder des choses qui paroissent incompatibles.

Car il défendit aux Religieux L. 1. Ep. 47.

L. 2. Ep. 7. ind. 11.

Cujus ſi plenam ad hanc rem compereris voluntaté, ei Monaſterii ipſius generaliter debeat conſtituto ſalario, commédare negotia. Expedit enim parvo incommodo à ſtrepitu cauſarum ſervos Dei quietos exiſtere ; ut & utilitates cellæ per negligentiam non pereant, & ſervorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores exiſtant. l. 1. Ep. 47.

de plaider, & donna ordre qu'on leur choiſiſt dans les Provinces où ils avoient des Monaſteres quelque habile homme bien entendu dans le Palais, qui voulût bien, pour une honnête recompenſe, ſe charger du ſoin de leurs affaires, afin qu'on ne vît pas devant les Tribunaux des Juges ou dans leurs maiſons cent ſortes de Moines, qui ont abandonné le monde, s'y replonger plus que jamais, en faiſant le mêtier de ſolliciteur, d'Avocat, & de Procureur, & montrant, à la honte de leur Profeſſion, qu'ils ſçavent mieux toutes les ruſes, & tous les détours de la chicane, & les pieces & les écrits qu'ils ont produits contre leurs parties, que la ſainte Ecriture qui devroit eſtre leur unique étude. Car enfin, il vaux mieux, dit-il, qu'on achete pour le prix d'un petit ſalaire le repos, & la tranquillité des Moines devoüez à Dieu, que de ſouffrir qu'ils ſoient

dans bruit & le tumulte du Palais, & dans l'embarras des causes qu'on doit plaider, afin que d'un côté ayant un fort habile homme d'affaires, on ne laisse pas perdre par negligence les biens du Monastere, & que de l'autre les Religieux appliquent avec une pleine & entiere liberté tout leur esprit au service de Dieu.

Quoy que cela ne se fasse plus aujourd'huy, & qu'on voye tous les jours le Palais rempli de Religieux, qui plaident à toute outrance : je ne crois pas qu'ils se puissent plaindre de moy. Car je ne fais que dire ce que le plus grand des Papes ne vouloit pas qu'ils fissent, sans les blâmer de ce qu'ils font tout autrement qu'il ne vouloit ; ce n'est pas à moy de juger s'ils font en cela bien ou mal.

Or ce que ce Saint ordonna à l'égard des Convents de Moines, il voulut qu'on l'observât encore plus exactement pour les Mona-

que les jeunes, & qu'elles ont plus d'experience, de phlegme, de prudence, & d'autorité, pour gouverner & maintenir les autres dans leur devoir : il défendit tres-étroitement de plus élire de jeunes Abbesses, & ne voulut pas qu'il y en eût aucune qui comme les veuves dont parle saint Paul, n'eût du moins soixante ans, que le Concile de Trente a réduit en ces derniers temps à quarante; pour joindre la force de l'âge à la maturité, l'une & l'autre estant necessaire pour bien gouverner une Communauté Religieuse.

Iuvenculas Abbatissas fieri vehementissime prohibemus, nullā igitur nisi sexagenariam &c. *L.* 3. *Ep.* 11.

Abbatissa & Priorissa eligatur, non minor annis 40. *Concil. Trid. sess.* 25. c.

Au reste, on ne peut exprimer le soin qu'il prit non seulement de leur profit spirituel : mais aussi de leur temporel, ne voulant pas qu'on erigeât pour elles de nouveaux Monasteres qui ne fussent fort bien fondez, & donnant aux autres, dans la necessité des temps de grandes aumônes qu'on luy envoyoit pour les pauvres,

L. 2. Ep. 59.
L. 7. Ep. 6.
L. 8. Ep. 63.

& des revenus de ſon Egliſe tous les ans dequoy ſubſiſter, comme il le fit bien voir à Rome aprés la guerre des Lombards.

L. 6, Ep. 23. Il y avoit alors en cette grande Ville trois mille Religieuſes, en divers Monaſteres, qui ſouffroient extrémement, parce que toute la campagne avoit eſté ruinée & entierement déſolée par les Barbares, tout y eſtoit hors de prix, & le peu de revenu qu'elles avoient ne ſuffiſoit pas pour leur faire avoir la moindre partie de ce qui eſtoit neceſſaire pour leur ſubſiſtance, non pas meſme dans la vie tres-auſtere qu'elles menoient. Pour ſubvenir à leur neceſſité, il leur donnoit du treſor de l'Egliſe chaque année quatre-vingt livres d'or, & rendant compte à deux perſonnes de grande qualité, qui luy en avoient envoyé trente, pour en faire des aumônes, il leur écrit qu'il en employe la moitié pour le rachapt des priſonniers, & qu'il s'eſt-

servi de l'autre moitié pour en acheter des couvertures, dont ces pauvres filles avoient grand besoin, n'ayant pas dequoy se couvrir la nuit pour se garantir de l'extrême rigueur du froid qu'il fit cette année cinq cens quatre-vingt-dix-sept.

Jamais aumône ne fut mieux employée, parce que, dit-il, ces bonnes Religieuses vivent si saintement, dans une si grande abstinence; & répandent tant de larmes devant Dieu; que nous croyons fermement, que sans elles, qui nous ont sauvés par leurs prieres, pas un de nous n'eust jamais pû subsister si long-temps pendant cette guerre dans Rome, ni éviter la fureur & le glaive des Lombards. Cela fait voir de quelle utilité sont au public les Monasteres des Religieuses, particulierement en France, où il est certain, qu'elles ressemblent plus que par tout ailleurs, à celles que Saint

Ut credamus quia si ipsæ non essent nullus nostrum per tot annos in loco hoc subsistere inter Longobardorum gladios potuisset. *Ibid.*

Gregoire vient de nous representer.

Tout ce qu'il semble que l'on peut d'abort nous opposer raisonnablement à cela, est que selon l'Ordonnance de ce grand Pape, on n'exigeoit rien pour donner le voile à ces Vierges qui se consacrent à Dieu dans les Monasteres, & qu'aujourd'huy l'on n'en reçoit point dans les Convents de filles, pour y faire profession, qu'on ne soit convenu de ce qu'elles donneront pour leur dot, ce qui fait craindre à quelques-uns qu'il n'y ait en cela quelque espece de Simonie, par laquelle on donne de l'argent pour la Profession Religieuse qui est une chose spirituelle.

Or afin de bien prendre le sens de Saint Gregoire en cette affaire, qui est asseurément un point fort delicat, on doit observer qu'il y a deux choses en cecy qui sont fort differentes ; l'une est l'en-

trée & la reception d'une personne dans un Monastere pour y vivre jusqu'à la mort aux dépens de la Communauté, aprés la Profession qu'on y aura faite; & l'autre la Profession qu'elle y fait en recevant le voile solennellement de la main de l'Evêque, ou du Prestre qu'il déput oit pour faire cette fonction à laquelle on donnoit anciennement le nom de Consecration. Et c'est du consentement de tout le monde, pour cette espece de Consecration qu'une Religieuse reçoit quand elle fait Profession en recevant le voile beny de la main de l'Evêque ou du Prêtre, que Saint Gregoire défend de rien exiger, comme on n'exige rien pour la Benediction d'un Abbé ou d'une Abbesse.

De iis quæ velantur virginibus nullus, ut nunc fieri dicitur, quidquã præmii præsumat accipere. l. 3. Ep. 24.

Pour ce qui regarde la subsistance du Religieux, & de la Religieuse dans la Religion où l'on est obligé de vivre & de mourir: il est vray encore qu'on n'exi-

geoit rien du temps de Saint Gregoire, & qu'il estoit libre à ceux que l'on y recevoit d'y donner quelque chose, ou rien du tout. Mais il ne faut pas s'en estonner, parce qu'outre que tous ces Monasteres estoient fondés; qu'on y faisoit en ce temps-là de grandes liberalités, & qu'on y gagnoit toûjours quelque chose par le travail des mains; les Loix Imperiales permettant aux Religieux, & aux Religieuses d'heriter, ceux-cy ne manquant pas de disposer toûjours de la meilleure partie de leur succession en faveur de la Communauté, & celles-cy heritant de tout, du temps de Saint Gregoire qu'il n'estoit plus permis au Religieux de tester: c'eust esté une chose fort étrange & tres-odieuse qu'on eût pretendu d'eux quelque chose pour estre receus dans les Monasteres.

Inst. Nov l. 5. & 123. c. 38. Greg. l. 7. Ep. 7. L 6. Ep. 11. Ind. 4.

Mais aujourd'huy que les choses sont bien changées, que les

fonda-

fondations sont fort modiques, les donations rares, les charités bien refroidies; que le travail des mains n'y est plus autant en usage qu'il estoit alors ; & surtout que les Loix ne permettent plus d'heriter aprés que l'on a fait profession: l'on peut sans aucune tache de Simonie, non pas à la verité exiger de l'argent, car Saint Gregoire ne souffre point du tout en cecy d'exaction, mais bien representer qu'il est raisonnable de donner quelque chose, comme par exemple une pension pour l'entretien des personnes qu'on reçoit dans un Convent, qui sans cela ne pourroit subsister. Hors de ce cas d'une necessité absoluë, on n'exposoit pas mesme qu'on eût besoin de quelque chose, parce que les Monasteres ne se chargeoient pas de plus de personnes qu'ils ne pouvoient nourrir.

Que s'il y a quelque changement dans cette conduite, ce

n'eſt pas une coûtume que l'on puiſſe ſuivre, mais un abus reprouvé par les ſaints Conciles. Le quatriéme de Latran ſous Innocent III. plus de ſix cens ans aprés Saint Gregoire, au Chapitre ſoixante & quatriéme ſe plaint *que la Simonie avoit tellement infecté la pluſpart des Religieuſes, qu'elles n'en recevoient preſque plus ſans argent, voulant pallier, & cacher ce crime ſous le beau pretexte de pauvreté.* Et c'eſt ce qu'il défend tres-ſeverement ſous de griéves peines. Car il veut que ſi l'on retombe jamais dans un pareil deſordre, & celle qui aura reçû, & celle qui ſera reçûë de la ſorte, ſoient tirées de leur Monaſtere, & releguées dans un autre d'une plus eſtroite obſervance, où elles ſeront miſes en penitence pour tout le reſte de leurs jours. Et afin qu'on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance il ordonne aux Evêques de faire publier tous les ans ce Decret, dans tou-

Quoniam Simoniaca labes adeo pleraſque Moniales infecit, ut vix aliquas ſine pretio recipiant in ſorores, paupertatis prætextu volentes hujuſmodi vitium palliare, ne id de cætero fiat, penitus prohibemus, ſtatuentes ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiſerint, tam recipiens, quam receptà, ſive ſit ſubdita ſive prælata, ſine ſpe reſtitutionis de ſuo Monaſte-

te l'étenduë de leurs Diocefes.

Mais pour ne pas outrer cette Difcipline, il faut avoüer qu'elle n'eft pas contraire aux penfions raifonnables, fans lefquelles on ne pourroit recevoir les filles dans les Monafteres, quand il n'y a pas d'ailleurs dequoy les nourrir, & les entretenir. C'eft ainfi fans doute que Saint Gregoire l'entendoit, lors qu'il voulut qu'une Dame donnaft quelque petite partie de fon bien, pour l'entretien de fon fils dans un Monaftere, où il ne pouvoit vaquer qu'à la lecture, & à la priere, n'ayant pas affez de force, & d'induftrie pour travailler des mains comme les autres, ce qui faifoit une partie du revenu de la Maifon.

On peut auffi fans Simonie, non pas exiger comme on l'a deja dit felon Saint Gregoire, mais bien recevoir de l'argent, des terres, ou des prefens pour l'entretien

rio expellatur, & in locum arctioris regulæ, ad agendum perpetuam pœnitentiam detrudantur.

Ne per fimplicitatem vel ignorantiam fe valeant excufare, præcipimus ut Diœcefani Epifcopi fingulis annis hoc faciant per fuas Diœcefes publicari. Ut expenfas virigantino in Monafterio, quo Lectioni vacat, & laborare non doctest, parum aliquid de fubftantiâ matris fuæ dare debuiffet. *l. Ep.* 1.

Parvo fumptu, & qui vix ad alimenta fufficiat, virgi-

des perſonnes qui s'engagent dans les Religions ; & les Saints Peres declament fortement contre l'injuſtice, & le peu de pieté de ceux qui ne donnent que le moins qu'ils peuvent, & ce qui à peine peut ſuffire pour les alimens de celles de leurs filles qui ſe font Religieuſes, afin qu'ils ayent de quoy enrichir leurs autres enfans de l'un & de l'autre ſexe, qu'ils laiſſent dans le monde, en leur donnant tout ce qu'ils ont. Et il arrive bien ſouvent que la dureté, & l'avarice de ces injuſtes parens, qui ſacrifient de la ſorte à leur ambition ces pauvres filles, eſt cauſe de la Simonie des Religieuſes. Mais ce grand ſoin que Saint Gregoire eût des Moines & des Religieuſes avoit bien une autre étenduë que celle de leurs Monaſteres, puis qu'il ſe répandoit encore par ſon immenſe charité, comme un torrent de benedictions, ſur tout ce qu'il pouvoit connoître de pauvres & de miſerables.

nibus dato omnem cenſum in utroque ſexu ſæcularibus liberis largiuntur.
Hierony Ep. ad Demetr. Aug in Pſ 48. de diverſ 40. Chryſ. in Ep. ad Rom. hom. 10.

Que ne fit-il pas en faveur des veuves & des orphelins & des personnes affligées, soit pour les soulager dans leurs besoins & leurs necessitez, soit pour les proteger contre l'injustice, & la violence de ceux qui pretendoient les opprimer? Et parce qu'il estoit impossible qu'il pourveût à tout par lui-même dans tout le monde, où il croyoit estre obligé d'agir par sa charité paternelle, sans lui prescrire d'autres bornes : il se servit pour cela de ses Nonces dans toutes les Provinces, & des Evêques dans toute l'Eglise, ausquels il recommande tres-souvent, & sur toutes choses, de prendre la protection des veuves & des orphelins. Il leur écrit que comme Dieu s'appelle dans la Sainte-Ecriture, le mary des veuves, & le Pere des orphelins, par le soin tout particulier qu'il en veut prendre : ils doivent se considerer comme tenant sa place sur la terre, pour

Si ipse Dominus noster viduarum se maritum orphanorumque Patrem &c. *l.* 1. Ep. 60. 62.

L. 1. E. 16. Pastoralis regiminis necessitate com-

pellimur ut orphanorum viduarumque causis solertius quàm curis cæteris insistamus.
L. 1. Ep. 62.

s'acquitter de ce devoir, & de cette Charge dont il a bien voulu les honorer; Que c'est là principalement l'office des Evêques, & qu'il n'y a rien à quoy ils doivent s'appliquer avec tant d'ardeur & de zele qu'à prendre en main leur cause & leur défense.

L. 7. E. 27.

Et ce qu'il y a de plus admirable est que lui qui estoit le plus desinteressé de tous les hommes & l'ennemy declaré des procez, qui aimoit mieux quon s'accordast en perdant quelque chose, que de plaider au danger de perdre la charité, qui ne voulut pas que l'on demandast un legs pieux qu'on pouvoit exiger selon les Loix Imperiales, quoy que les heritiers en souffrissent extrêmement, disant que ses Ecclesiastiques devoient juger selon les Loix du Ciel, & non pas selon celles de la terre, & enfin lui qui vouloit que les Evêques se déchargeassent sur leurs Officiers du soin de leurs affai-

L. 7. Ep. 15.

res temporelles, pour se donner tout au spirituel, & au soin de leur Diocese: luy, dis-je, qui avoit tous ces beaux sentimens, vouloit neanmoins que quand il s'agissoit des causes des veuves & des orphelins, & des personnes foibles & indéfenduës, ils se fissent en quelque maniere leurs Avocats, leurs Procureurs, & leurs Solliciteurs, allant eux-mêmes chez les Juges pour les presser de leur rendre au plûtost bonne justice. Il eut mesme tant d'ardeur pour cela, qu'il obligea Venantius Evêque de Lune, de proteger une fille devote contre sa mere, si elle s'obstinoit à luy refuser ce qu'elle luy devoit donner selon les Loix, & de solliciter si fortement les Juges en sa faveur, que l'on contraignist sa mere par la force de la justice, de luy donner ce qu'elle luy retenoit contre les Loix. L. 7. Ep. 28.

Et comme il n'y a rien qui

choque plus la nature & la grace, que l'ingratitude, qui est un vice abominable devant Dieu & devant les hommes, particulierement celle des enfans envers ceux dont ils tiennent la vie : il donna ordre à l'un de ses Nonces, d'entreprendre, & de poursuivre vivement l'affaire d'une bonne veuve, qui avoit esté si simple que de se dépoüiller de tous ses biens pour marier plus richement son fils, qui la laissoit mourir de faim, par une barbare inhumanité. Il voulut qu'il soûtint la cause de cette mere si indignement traitée, & qu'il fist voir que selon les Loix l'horrible ingratitude de ce fils dénaturé rendoit nulle cette donation; & il lui ordonna que s'il trouvoit quelques difficultez dans cette affaire, il l'en avertist promptement, afin qu'il donnast les moyens de les surmonter, & qu'il employast ses raisons, son credit, & ses sollicitations, pour luy faire rendre

L. 9. Ep. 11 Ind. 4.

rendre Justice. Car enfin c'est une chose trop cruelle, dit-il, qu'une mere qui doit attendre de son fils toute sorte de soulagement, soit reduite par luy-même à l'extrême necessité.

Il est aisé de conclure de-là, qu'au sentiment de saint Gregoire, quand on paye d'ingratitude un insigne bienfaicteur, particulierement s'il s'est dépoüillé luy-même, pour enrichir ceux qui aprés cela ont la dureté de l'abandonner comme s'il leur étoit inconnu : toutes les Donations qu'il a faites, quand il n'y auroit point d'autres puissantes raisons de leur nullité, dés-là même sont revoquées par les Loix les plus saintes de la nature, que celles des Princes ont appuyées.

Mais il faut voir avec quelle force, & quel courage il entreprit la défense de ceux qui se trouvoient opprimez par la violence & par l'injustice des Grands. Il est certain qu'il y eut de son temps un tres-

grand desordre en cela, parce que l'Empereur Maurice, qui étoit d'ailleurs un fort bon Prince, eut le malheur d'avoir, particulierement en Italie & dans les Isles, des Lieutenans, des Magistrats & des Officiers avares & cruels, qui par leur avarice insatiable, par leurs rapines, leurs concussions & leurs brigandages exerçoient une impitoyable tyrannie sur les pauvres sujets de l'Empire, comme le saint Pontife s'en plaint en ces termes dans une Lettre qu'il écrit à un Evêque qui étoit fort de ses amis.

Quoy que la grandeur & cette douceur incomprehensible des biens qui nous attendent dans le Ciel, ayent de grands charmes pour nous donner grande envie d'y aller ; cette multitude infinie de peines, de traverses & de douleurs qu'on souffre en cette vie nous fournit toutefois un puissant motif pour nous y attirer ; & ces douleurs me plaisent, principalement en ce qu'elles ne permettent pas qu'il y

ait rien qui nous puisse plaire en ce monde. Car, mon tres-cher frere, il m'est impossible de vous exprimer ce que nous souffrons icy de l'Exarque Romain vôtre grand amy. Je vous diray seulement en deux mots, que les effets de sa malice qu'il nous fait tous les jours ressentir, surpassent tout ce que nous avons souffert jusques-icy des armes & de la fureur des Lombards; de sorte que les ennemis qui nous massacrent, nous semblent plus doux & pitoyables que ces fourbes de Juges & de Magistrats qu'il nous donne & qui nous consument par leur méchanceté, par leur avarice & par leurs rapines.

Ejus in nos malitia gladius Longobardorum vicit, ita ut benigniores videantur hostes qui nos interimunt, quam judices qui nos malitia sua, rapinis atque fallaciis in cogitatione consumunt *l. 4. Ep.* 35.

Nous avons dit ailleurs ce que ses Lieutenans & les Gouverneurs de Provinces faisoient souffrir au peuple par leurs exactions insupportables, qui avoient contraint les Païsans des Isles de Sardaigne, de Sicile & de Corse de vendre même leurs enfans & de se jetter par desespoir entre les bras des ennemis moins

L. 1. Ep. 59.
L. 4. Ep. 33.
L. 1. Ep. 47.

cruels que ces Tyrans impitoyables. Saint Gregoire avouë bien que tout cela se faisoit contre l'intention & la volonté de l'Empereur Maurice : mais c'est pour cela même qu'il l'en avertît, de peur que son silence ne le rendît criminel devant Dieu s'il ne l'en avoit informé, le conjurant au reste avec tout le respect, mais avec toute la force imaginable, d'avoir compassion des miseres & des larmes de son pauvre peuple, d'arrêter l'injustice de ses Officiers, & de faire cesser ce brigandage & cette cruelle oppression de ses sujets, pour ne pas attirer au peril de son ame sur luy, sur son Empire & sur ses enfans la punition que merite un si grand crime. C'est ce qu'il luy fait remontrer par l'Imperatrice Constantine sa femme, afin de faire encore plus d'impression sur son esprit. Et c'est peut-être en partie pour la negligence qu'il eut à reprimer l'horrible injustice de ces avares Gouverneurs, qu'étant devenu devant Dieu

Ut ab anima sua, ab Imperio atque à filiis suis, tale hoc tantumque facinus peccati pondus amoveat. *l. 4. Ep. 33.*

coupable de leur crime, il souffrit enfin par la perte de son Empire, de ses enfans & de sa propre vie, la peine dont le Saint l'avoit menacé.

Ce sont-là ces sortes d'oppressions publiques, qui sont les funestes effets de la violence des plus puissans, & que tout le monde connoît & déteste, sans qu'on puisse s'en garantir, parce que l'on n'a pas assez de force pour s'y opposer. Mais y en a une autre beaucoup plus subtile, & d'autant plus dangereuse qu'elle est tres-difficile à découvrir, sçavoir la Calomnie que les plus sages & ceux-là même qui font gloire de souffrir avec joye la premiere, trouvent si rude & si peu supportable, qu'ils ne peuvent empêcher, quelque force d'esprit qu'ils ayent, que leur constance n'en soit ébranlée.

Calumnia conturbat sapientem. *Eccl. 7. v. 8.*

Je sçay que les Loix Civiles & Canoniques ordonnent des peines pour punir ce crime, dont on se plaint fort dans le monde; mais el-

Digest. l. 3. tit. 2. Grat. c. 5. q. 6. caus. q. 1.

les ne sont pas toûjours bien observées à l'égard des Ecclesiastiques, comme saint Gregoire le témoigne, & surtout dans les Communautez, où l'on ne fait gueres justice de la calomnie, sous pretexte qu'en punissant une fausse accusation, on ôteroit la liberté qu'on doit avoir d'en former de veritables & de découvrir aux Superieurs les fautes de ceux qui meritent d'être châtiez. Or c'est cela que saint Gregoire ne pouvoit nullement souffrir comme il est aisé de le voir en plusieurs de ses Lettres.

L. 3. Ind 12. Ep. 24.

En effet Epiphane Prêtre de l'Eglise de Cagliari, ayant été faussement accusé de quelque grand crime par d'autres Ecclesiastiques Sardiots, qui avoient même porté jusqu'au Pape cette accusation : il voulut luy-même connoître à fond de cette cause. Et comme il eut trouvé que ce n'étoit-là qu'une pure calomnie dont on vouloit opprimer l'innocence de ce Prêtre, il le renvoya plei-

nement absous à son Evêque, auquel il enjoignit de le rétablir de son ordre & de retrancher de la Communion celuy qui l'avoit accusé, s'il n'étoit prest de montrer par des preuves Canoniques & tres-évidentes la verité de ce qu'il avoit avancé contre ce Prêtre. C'est ce que veut la Loy qui ajoûte, que celuy qui accuse faussement son frere doit être puny de la même peine que meriteroit l'accusé s'il se trouvoit coupable.

Cod. l. 4 & 9. tit. de probat, leg. finali.

Cum Calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii.

Caus. 2. q. 8. c. 5.

Voicy quelque chose de plus. Hilaire Soûdiacre de l'Eglise de Naples ayant intenté contre Jean Diacre de la même Eglise une fausse accusation, qu'il ne pût soûtenir contre plusieurs témoins qui attestoient de l'innocence du Diacre : le saint Pontife trouva tres-mauvais que Paschasius leur Evêque n'eût pas encore puny le Calomniateur. Surquoy il ordonne au Défenseur Anthemius de l'avertir de sa part qu'il veut premierement qu'on le prive de son

L. 9. Ind. 4 Ep. 66.

Ut eumdem Hilarium prius Subdiaconatus quo indignus fungitur privet Officio, atque verberibus publicè castigatum faciat in exiliũ deportari, ut unius pœna multorum possit esse correctio,

Office de Soudiacre dont il est indigne ; secondement qu'on le fasse foüetter publiquement ; car on usoit encore en ce tems-là de cette sorte de correction pour châtier les Clercs, comme on le peut voir dans saint Augustin, quoy qu'on ait depuis aboly cette coûtume ; & enfin qu'aprés avoir été châtié de la sorte on l'envoye en exil, bien entendu ou dans un Monastere pour y faire penitence, ou par l'ordre du Magistrat, auquel seul il appartenoit de punir de l'exil, selon la Loy du Prince, un criminel.

Qui modus coërcitionis, & à Magistris liberalium artium, & ab ipsis parentibus, & sæpe etiam in judiciis ab Episcopis solet usurpari. *Aug. Ep. 159*

Et comme il faisoit paroître l'horreur qu'il avoit de la calomnie en la punissant si severement : il se tenoit aussi avec tres-grand soin sur ses gardes pour ne s'y pas laisser surprendre, & ne croyoit point du tout au délateur, jusqu'à ce qu'ayant examiné jusques aux moindres circonstances de l'accusation & bien oüy les deux parties, il ne pût nullement douter que l'accusé fût cou-

pable. Encore craignoit-il si fort d'être trompé, quoy qu'innocemment par l'artifice de la calomnie : que quand il le pouvoit, il se dispensoit de juger de l'accusation, en s'en rapportant à quelqu'autre de la suffisance & de la probité duquel il se tenoit fort asseuré.

C'est ce qu'il fit en la cause du Primat de la Province Byzacene en Afrique. Ce Prelat étoit accusé de quelque grand crime par les Evêques de la même Province, qui envoyerent d'abord un fort habile homme à Jean Evêque de Syracuse fort estimé & chery de saint Gregoire, pour l'informer de ce qu'ils avoient à produire contre leur Primat. L'Evêque luy en rendit compte, & luy fit connoître qu'il ne voyoit pas encore bien clair dans cette affaire ; & c'est pour cela même que le Saint la luy renvoya, quoy que l'Empereur l'eût prié d'en juger, comme aussi ce Primat qui dans la Lettre qu'il luy écrivit proteste qu'il

L. 7. ind. 2. Ep. 65.

se reconnoît soûmis au saint Siege. Surquoy saint Gregoire en sa Lettre à l'Eglise de Syracuse, dit ces belles paroles. *Quand à la Protestation que ce Prelat fait d'une entiere soûmission au Siege Apostolique, peut-on dire qu'il y ait quelque Evêque, qui quand il s'agit d'un crime dont il est prévenu, ne luy soit pas soûmis ? Mais quand il n'y a point de crime qui exige cette soûmission, l'humilité Chrêtienne veut que tous les Evêques soient égaux.* Voilà quel est le sentiment de ce grand Pape, & voilà ce qu'il fit pour empêcher la violence & la Calomnie de triompher de la foiblesse & de l'innocence des personnes indéfenduës.

Nam quod se dicit sedi Apostoli. æ subjici, si qua culpa in episcopis invenitur, nescio quis ei Episcopus subjectus non sit ; cum vero culpa non exigit, omnes secundum rationem humilitatis æquales sunt. *Ibid.*

Mais ce ne fut pas seulement son credit, son autorité, son intercession, ses remontrances, ses prieres & ses menaces qu'il employa pour la défense de ceux qu'on opprimoit injustement : il prodigua même saintement tous ses biens, & presque tout le patrimoine & tous les reve-

nus de son Eglise pour la nourriture des pauvres, non seulement de Rome, & de son Diocese particulier, mais aussi de toutes les Provinces de la Chrêtienté où il y avoit des Nonces & des Défenseurs, ayant soin du Patrimoine de saint Pierre. Car on voit dans un tres-grand nombre de ses Lettres, qu'il leur ordonne de ne rien épargner pour subvenir à la necessité des pauvres, de luy envoyer une liste de ceux qui ont le plus de besoin d'être assistez, soit pour la grandeur de leur misere, soit pour la honte qu'ils ont de la découvrir à cause de leur qualité, ou parce qu'ils se trouvent abandonnez de ceux dont ils devoient attendre du secours; & il prend la peine de marquer luy-même ce qu'on doit donner à chacun, soit en argent, soit en bled, pour sa subsistance, leur enjoignant sur tout de chercher toutes les voyes de délivrer les pauvres Captifs qui gemissent dans les fers des Barbares, jusques à vendre

L. 1. Ep. 73. 44. 65.
L. . Ep. 18.
L. 7 Ep. 38. Ind. 2.
L. 5. Ep. 4.
L. 12. Ep. 30.
L. 10. Ep. 42.

L. 6. Ep. 23.
L. 7. Ep. 14. Ind. 2.
L. 6. Ep. 13. 35.

pour une si sainte œuvre les vases sacrez.

Et pour les animer par son exemple, luy-même faisoit tous les jours réglément ses aumônes à Rome, témoin cette sainte coûtume qu'il gardoit inviolablement d'admettre tous les jours à sa table quelques pauvres étrangers, ce qu'il plût à Dieu de récompenser de la même maniere qu'il benit autrefois les grandes charitez du saint homme Tobie. Car ayant un jour donné ordre qu'il y eût à sa table douze Pelerins : il trouva qu'il y en avoit un treiziéme que personne ne pût remarquer que luy seul. Et comme il luy eut demandé en particulier qui il étoit, il luy répondit ce que dit l'Ange Raphaël à Tobie, qu'il étoit un Ange envoyé de Dieu, & qu'il étoit venu pour l'asseurer que c'étoit en consideration de cette grande charité qu'il avoit toûjours exercée envers les pauvres, même avant qu'il fût Pape, ayant

Jo. Diacon. L. 2 c. 23.

toûjours tout prodigué pour eux, comme il faisoit encore, que Dieu luy avoit destiné le Pontificat.

Comme on sçait assez dans le monde que je ne puis jamais rien pretendre de la Cour de Rome, & qu'on n'ignore pas aussi que je n'ay pas lieu d'en rien craindre, en l'état où je suis : on verra bien que ce n'est que ce pur amour que j'ay toûjours eu pour la verité, qui m'oblige de dire une chose qu'on n'attendoit pas peut-être de moy. C'est que je croy qu'il y a bien de l'apparence que ç'a été dans la connoissance que Dieu avoit des grandes & magnifiques liberalitez que feroit de nos jours le Pape Innocent XI. qui épuise si saintement l'Epargne de la Chambre Apostolique, pour fournir aux Princes liguez dequoy faire la guerre aux Infideles, tandis qu'il les combat luy-même par les armes spirituelles de ses prieres & de ses larmes : que ç'a été, dis je, en cette veuë

que la Providence divine l'a voulu élever sur le Trône de saint Pierre, d'où il répand sur la Hongrie & la Pologne, avec le Tresor celeste des Indulgences, cette pluye d'or qui a beaucoup servy à faire naître & croître les Palmes de tant de belles Victoires qu'on a remportées sur les Turcs.

C'est en faisant cette reflexion à la gloire du Pape Innocent qui imite si bien saint Gregoire dans les saintes profusions qu'il faisoit des Tresors de l'Eglise, que je veux achever l'Histoire du Pontificat de cet adrable Pontife. Car pour les actions particulieres de sa vie, c'est à ceux qui la voudront écrire de nous les representer, comme aussi les miracles qu'il a faits & devant & aprés sa mort. C'est assez que je dise qu'il me semble que le plus grand de tous, est qu'un homme accablé de maladies comme il l'étoit, & surtout fort tourmenté des gouttes, qui le tenoient tres-souvent attaché au lit

presque sans mouvement, ait pû écrire & faire en treize à quatorze ans qu'il fut Pape, tant de belles choses qui luy ont acquis le glorieux titre de Grand devant Dieu & devant les hommes.

FIN.

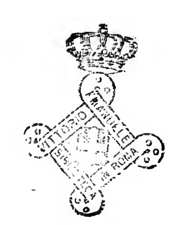




TABLE
DES MATIERES,
& des choses plus remarquables contenuës dans le troisiéme & quatriéme Livre de l'Histoire de saint Gregoire.

A

Anglois,

Appel comme d'abus.

** **

G

Saint Gregoire.

Histoire.

I

L

Loy.

O

Office.

Oratoires.

P

Papes.

Primauté

S

Fin de la Table du 2. Tome.

